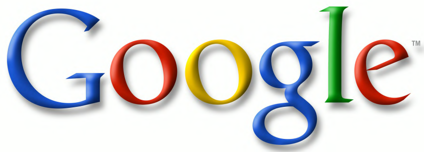


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

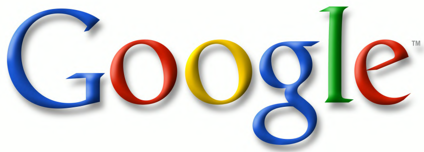
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

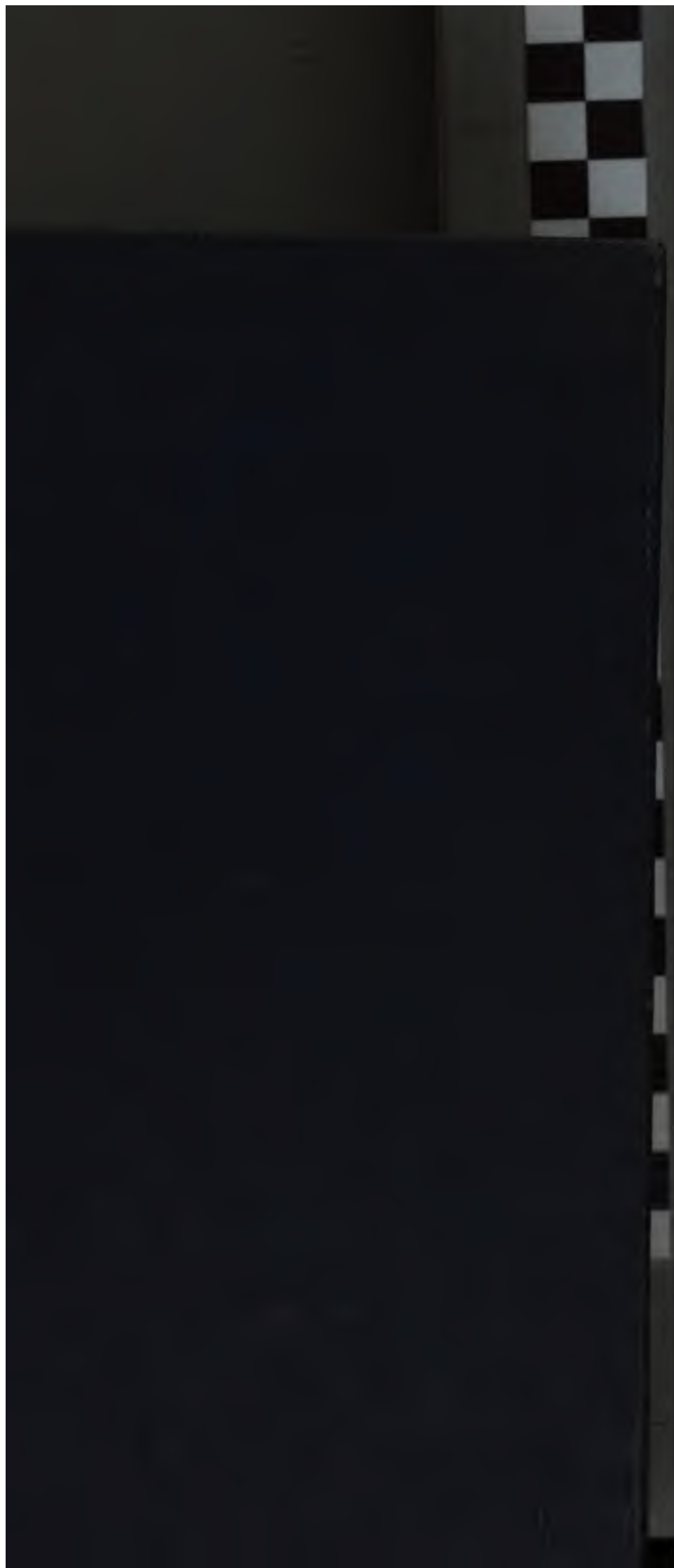
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Fr 1572,35

HARVARD COLLEGE
LIBRARY



FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
CLASS OF 1828

HARVARD UNIVERSITY
WIDENER LIBRARY







BOULAY DE LA MEURTHE



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1868



[redacted]

BOULAY DE LA MEURTHE



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

[redacted]

BOULAY DE LA MEURTHE



PARIS

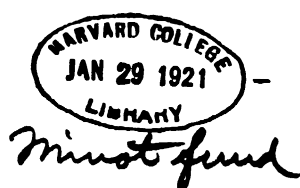
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1868

Fr 1572.35



24-30
7

[redacted]

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le nom de Boulay de la Meurthe est mêlé à plusieurs des événements politiques du Directoire, du Consulat et de l'Empire. Les biographies qui le concernent, même les plus véridiques, sont inexactes et incomplètes. Celle qui est publiée ici a été rédigée d'après ses conversations, sa correspondance, ses écrits, ses discours et autres documents authentiques. Elle contient un sommaire des faits historiques auxquels il a pris part, et certains détails qui ne peuvent intéresser que sa famille.

Elle n'est point destinée au public.

J. B.



[redacted]

TABLE

FIN DE LA TABLE.

[redacted]

1761 — 1796

Boulay de la Meurthe (Antoine-Jacques-Claude-Joseph) est né le 19 février 1761, à Chaumousey, village situé à deux lieues d'Épinal, département des Vosges. Ses parents étaient de simples cultivateurs qui jouissaient de quelque aisance. Il n'avait que cinq ans lorsqu'il perdit son père; sa mère, restée veuve avec cinq fils, dont l'aîné n'avait que treize ans, se dévoua à leur éducation et la dirigea avec autant de fermeté que de bon sens. Boulay, le troisième, montra, dès l'enfance, un goût prononcé pour l'étude, que développa en lui la lecture de quelques bons livres mis entre ses mains par un chanoine régulier, curé de Chaumousey. Sa mère l'envoya alors à Harol, chez un instituteur

[redacted]

qui lui enseigna les premières notions de latin. Frappé de la rapidité de ses progrès, un frère de sa mère, l'abbé Poirot, curé de la commune de Vandœuvre près de Nancy, engagea sa sœur à lui faire donner une instruction plus complète, au collége de Saint-Claude, à Toul, que l'on réputait le meilleur de l'ancienne Lorraine. Boulay y entra en 1775, comme élève de quatrième, et n'en sortit qu'en 1778 après y avoir fait sa rhétorique. Ses études furent aussi solides que brillantes; il obtint dans ses classes les plus grands succès. Un accident faillit, pendant son enfance, lui coûter la vie : il fut atteint d'un coup de pied de cheval lancé avec tant de force que l'empreinte du fer est resté jusqu'à la fin de sa vie, gravée sur son front. Pendant qu'il était au collége, il eut le malheur de perdre sa mère. Il fut alors recueilli par son oncle, l'abbé Poirot, qui lui fit compléter ses études. Il venait tous les jours à Nancy, suivre des cours de philosophie et de droit, et ne s'y distingua pas moins que dans ses classes. Son professeur de philosophie, l'abbé Dieudonné, principal du collége de Nancy, homme de beaucoup d'esprit, avait conservé pour son élève un tel attachement, qu'après avoir passé vingt ans en Russie, où il s'était retiré pendant la Révolution, il revint se fixer à Paris auprès de lui, et y est demeuré

[redacted]

jusqu'à sa mort. Il ne cessait de dire que le disciple n'avait pas tardé à surpasser le maître. Le disciple en effet étudiait avec tant d'ardeur qu'il consacrait au travail une partie des nuits, malgré la défense de son oncle qui se levait souvent pour éteindre sa lumière, et disait, depuis, que son neveu ne lui avait jamais donné d'autre sujet de plainte. Boulay s'attachait beaucoup aussi à cultiver sa mémoire et à exercer sa prononciation. Dans les dernières années de sa vie, il répétait encore les plus belles tirades des meilleurs poëtes grecs, latins et français, et citait, de vive voix, les faits principaux de l'histoire ancienne et moderne : en un mot, il lisait et apprenait sans cesse et n'oubliait rien de ce qu'il lisait et apprenait. Quant à l'organe de la parole qu'il avait eu d'abord faible et délicat, il avait employé, pour le fortifier, le même procédé que Démosthènes[1]. Il allait en plein champ, se mettait des cailloux dans la bouche, et parlait ou lisait à haute voix. C'est ainsi qu'il était parvenu à pouvoir prononcer à la tribune de longs discours, et à se faire entendre distinctement d'une nombreuse assemblée.

Le peu de patrimoine qu'il avait reçu de ses parents avait été employé aux frais de ses étu-

1. *Démosthène*, Plutarque, Amyot, t. VI, p. 403.

[redacted]

des. L'exercice d'une profession lui était donc nécessaire pour assurer son avenir ; son oncle le laissait maître du choix, quoiqu'il désirât que son neveu entrât dans la carrière ecclésiastique ; mais Boulay préférait le barreau, et lui en exposa les motifs dans un écrit, où il dépeint son caractère, la nature de son esprit, et son ardeur passionnée pour la philosophie et la recherche de la vérité. Il promit à son oncle de se distinguer dans une profession pour laquelle il se sentait de l'aptitude ; il tint parole.

Reçu avocat à Nancy en 1783, à l'âge de 22 ans, il apprit la pratique des affaires en préparant celles dont un des conseillers du Parlement était rapporteur. Après avoir plaidé, pendant trois ans, dans cette ville, il vint se faire inscrire au barreau de Paris, seul, sans fortune, et sans autre appui que le courage et le talent. Il avait cédé aux conseils de plusieurs magistrats de Nancy, et au désir de s'essayer sur un plus vaste théâtre. Il vécut quelque temps dans l'obscurité, ne fréquentant que les audiences du Parlement, et n'ayant de relations qu'avec quelques jeunes gens de son âge. Parmi eux se trouvait Camille Desmoulins avec lequel il était souvent en désaccord à cause de l'exagération de ses opinions politiques. Il commençait à se faire connaître au

[redacted]

barreau, lorsque éclata la révolution de 1789 ; il fut témoin, soit à Paris, soit à Versailles, de ses premiers événements, qu'il observait avec attention. Le jour de la prise de la Bastille (14 juillet), il eut le bonheur de sauver de la fureur populaire deux soldats suisses dont la vie était menacée. Il suivait avec assiduité les travaux de l'Assemblée constituante, et assistait à ses séances aussi souvent qu'il le pouvait. Dans une lettre datée de Versailles du 7 septembre 1789, et adressée à son oncle, il lui rendait compte des discussions relatives à la Constitution, et lui disait avec une juste appréciation de la situation politique : « l'esprit de modération et de sagesse est « loin de régner dans l'Assemblée. » Prévoyant aussi qu'il lui serait plus facile de réussir « dans la carrière qu'un nouvel état de choses, « ajoutait-il, présentait à la bonne volonté, au « zèle et au travail, » il annonçait à son oncle l'intention de revenir à Nancy, et ne tardait pas à la réaliser. Par une sorte de pressentiment de l'avenir qui lui était réservé, il ne s'était pas borné aux travaux du barreau. A la connaissance du droit civil et du droit criminel, il avait joint celle du droit public, des lois canoniques, et des principes de l'économie politique.

Il avait étudié l'histoire des peuples anciens et modernes, et de leurs institutions; et avait

[redacted]

analysé les plus célèbres publicistes. Plusieurs écrits rédigés alors sur ces diverses matières attestent avec quel soin il s'en était occupé. Il se rendait compte, en même temps, de l'état politique de la France, du mouvement des partis et des réformes devenues nécessaires.

Il s'était créé à Nancy une réunion politique, intitulée : *Société des amis de la Constitution*, qui s'était proposé d'en faire connaître les principes. A son retour dans cette ville, Boulay se fit recevoir dans cette réunion et prit une part active à ses discussions, qui étaient publiques. Elles avaient en général pour objet l'examen des questions qui s'agitaient dans le sein de l'Assemblée nationale, ou celles que soulevaient les événements de chaque jour. Plusieurs de ses discours ont été conservés; la modération en est d'autant plus remarquable que la lutte entre les partisans et les adversaires de la Révolution était alors d'une extrême violence. Dans un discours sur la constitution civile du clergé, l'orateur, après avoir exposé la conduite sage et réservée des habitants de Nancy envers des prêtres insermentés contre lesquels le parti exagéré excitait la fureur populaire, s'exprimait en ces termes : « Citoyens, « c'est ainsi qu'il faut se conduire pour être dignes « de la liberté. Oui, la liberté dépend essentiel« lement de l'observation des lois. C'est l'anéantir

[redacted]

« que de substituer des voies de fait aux arrêts « de la justice.... Je ne puis vous présenter un « plus beau plan de conduite que celui que « vous avez suivi. Soyez toujours soumis à « la loi, maintenez la tranquillité publique, et « forcez vos ennemis et les nôtres à vous res- « pecter, etc. »

Dans un autre discours prononcé à l'occasion de violences auxquelles avaient été en butte quelques personnes arrêtées par la force publique, il rappelait les principes qui garantissent la liberté individuelle : « N'oubliez jamais, citoyens, « que quand une personne est une fois sous la « main de la justice, fût-elle coupable du plus « grand de tous les crimes, elle doit être à l'a- « bri des insultes et des violences. Son procès « doit lui être fait sans doute, mais ce n'est pas « par le peuple, c'est par les juges qu'il a nom- « més pour remplir ce ministère, et les juges « eux-mêmes ne doivent pas juger au gré de « leurs caprices et de leur volonté, mais confor- « mément à la loi ; c'est la loi seule qui doit les « diriger. Or la loi ne connaît pas l'esprit de « parti, etc., etc. »

En 1792, lorsque la question de la paix ou de la guerre agitait tous les esprits, Boulay, persuadé que la guerre était inévitable, cherchait, dans un de ses discours, à rassurer ses conci-

toyens contre des dangers qu'exagérait à dessein la malveillance.

« Sachez, s'écriait-il, que le peuple le moins « nombreux, le plus dépourvu de ressources s'est « toujours rendu libre, quand il a voulu l'être, « et qu'il a toujours fini par triompher des plus « puissants ennemis. Jugez de ce que ferait le « peuple français si on attaquait sa liberté..... »

Puis invoquant l'union et la concorde, comme les moyens les plus certains de conjurer les périls, il ajoutait :

« Réunissons-nous donc tous, administrateurs, « magistrats, soldats, citoyens : que toutes nos « querelles, nos jalousies s'éteignent et périssent « devant l'intérêt sacré de la patrie. Je termi- « nerai par une réflexion qui confirme tout ce « que j'ai dit : Si nous sommes divisés, l'Électeur « de Trèves suffira seul avec les émigrés pour « nous écraser ; si nous sommes unis, l'Europe « entière ne peut rien contre nous. »

La conduite de Boulay répondit au patriotisme de ces paroles. Aussitôt que la patrie eut été déclarée en danger (11 juillet 1792), malgré la faiblesse de son tempérament, il s'enrôla comme volontaire, et partit le 31 juillet pour rejoindre un bataillon de la Meurthe campé près de Maubeuge. Il fit comme simple soldat toute la campagne de cette année, et assista à la bataille de

[redacted]

Valmy. Étant tombé malade par l'excès des fatigues qu'il avait éprouvées, il obtint l'autorisation de se rendre à Nancy, pour y rétablir sa santé. A peine arrivé, il fut nommé, par le collége électoral du district, juge au tribunal civil de cette ville. L'impartialité qu'il montra dans l'exercice de ses fonctions ne tarda pas à lui attirer l'inimitié du parti exagéré qui dominait en 1793. Aussi fut-il destitué comme *modéré*, par un membre de la Convention, en mission dans le département de la Meurthe. Il s'enrôla aussitôt, pour la seconde fois, dans un bataillon de ce département envoyé sur les lignes de Weissembourg; il y fut promu au grade de capitaine. Il se sentait du goût pour la carrière militaire, et l'aurait suivie avec ardeur, si sa santé ne l'en eût empêché. Rentré de nouveau à Nancy par suite des mesures prises pour la réorganisation de l'armée, il s'y prononça avec énergie contre le régime de la Terreur, et fut frappé d'un mandat d'arrêt, auquel il parvint heureusement à se soustraire. Jusqu'au 9 thermidor, il resta caché, dans le département des Vosges, les trois premiers mois dans une espèce de souterrain, puis, dans des habitations isolées au milieu des bois. Pendant cette rude épreuve de la vie politique qui dura environ quinze mois, l'étude et la méditation soutinrent son courage contre le danger

[redacted]

auquel il était exposé. Il composa même, étant proscrit, un *Essai sur la morale*, qui n'a pas été imprimé.

Sa fermeté et sa présence d'esprit ne l'abandonnèrent jamais. Un jour qu'il était sorti de sa retraite, il fut rencontré par un gendarme porteur de son signalement, qui après l'avoir regardé pendant quelques instants lui dit : « Tu es Boulay (de la Meurthe). — Non, répondit-il, sans se déconcerter ; je suis Boulay (des Vosges). » Satisfait de cette réponse, le gendarme le laissa continuer sa route. Un autre jour des gendarmes entrèrent dans une maison où il se trouvait avec quelques personnes, profitant adroitement du moment où ils ouvraient la porte, il se glissa derrière le battant, et eut le bonheur d'échapper à leurs regards. La mort de Robespierre, en mettant fin au régime de la Terreur, fit cesser la proscription de Boulay. De retour à Nancy, il fut accueilli avec empressement par ses concitoyens qui le nommèrent président du tribunal civil de cette ville ; peu de temps après il fut élu Accusateur public par le collége électoral du département de la Meurthe.

Cette fonction, équivalente à la position actuelle de Procureur général, pour les affaires criminelles, était aussi importante que difficile à remplir, dans un temps surtout où les passions

[redacted]

politiques les plus ardentes agitaient les esprits. Boulay l'exerça avec autant d'indépendance de caractère que d'amour de la justice ; ainsi il défendit lui-même devant le jury un journaliste de Metz dont la mise en jugement avait été ordonnée par le Directoire, et fut assez heureux, comme il l'a dit, « pour sauver de l'échafaud « plusieurs prêtres insermentés et plusieurs émi« grés rentrés[1]. » Il fit aussi dans cette fonction une étude approfondie du jury, et en défendit plus tard, au Conseil d'État, l'institution, qui y fut plusieurs fois attaquée. L'impartialité et le talent qu'il montra comme Accusateur public lui valurent un nouveau et plus éclatant témoignage de l'estime et de la confiance de ses concitoyens. Il fut élu en l'an v député au Conseil des Cinq-Cents. Il avait alors trente-cinq ans; il venait de se marier, et avait fait choix d'une personne aussi vertueuse que sensée qui, dans tout le cours de sa vie, lui a témoigné un égal dévouement dans la bonne et la mauvaise fortune.

1. Voir une note imprimée à la suite d'un discours de l'an v au Conseil des Cinq-Cents, et une circulaire de mars 1828, aux électeurs du septième collége de Paris.



[redacted]

LE DIRECTOIRE

Les élections de l'an v avaient été faites au milieu de circonstances politiques d'une extrême gravité. La journée du 9 thermidor, en délivrant la France du régime de la Terreur, avait été le signal de la réaction, qui n'avait cessé de se développer, surtout depuis la journée du 1 prairial an III, où une insurrection des terroristes, et l'assassinat du député Feraud avaient excité l'indignation publique.

Le parti royaliste s'était aussitôt emparé de ce mouvement des esprits, et espérait le faire tourner au profit de ses projets. Pour en empêcher le succès, maintenir les principes de la Révolution, et rétablir autant que possible l'ordre légal, la Convention ne voulut pas se séparer sans don-

[redacted]

ner à la France une constitution, qui devait remplacer la dictature qu'elle avait exercée par ses comités. Cette Constitution, publiée le 5 fructidor an III, conférait le pouvoir législatif à deux Conseils, celui des Anciens et celui des Cinq-Cents, et le pouvoir exécutif à cinq directeurs nommés par les Conseils. Afin d'éviter la faute commise en 1791 par l'Assemblée constituante, et pour assurer son œuvre, la Convention décréta en même temps que tous ses membres actuellement en activité seraient rééligibles et que les assemblées électorales ne pourraient en prendre moins des deux tiers pour former le Corps législatif.

Les décrets des 5 et 13 fructidor an III qui contenaient ces dispositions furent, comme la Constitution elle-même, soumis à la sanction du peuple, qui les adopta par ses suffrages. Ces décrets provoquèrent la plus violente opposition de la part du parti contre-révolutionnaire, dont ils déjouaient les projets. L'hostilité se manifesta surtout dans les sections de Paris qui s'insurgèrent contre la Convention le 13 vendémiaire an IV. La Convention demeura victorieuse grâce à l'énergie et à l'habileté déployées, dans cette circonstance, par un jeune général, Napoléon Bonaparte, dont le siége de Toulon avait révélé le génie militaire.

La journée du 13 vendémiaire n'avait pas dé-

[redacted]

couragé le parti contre-révolutionnaire. Il comptait moins sur la guerre civile et sur la guerre étrangère, mais il comptait davantage sur ses menées intérieures, et sur la réaction qu'avait fait naître le régime de la Terreur.

Les émigrés étaient rentrés en grand nombre malgré les lois qui les bannissaient, et obtenaient facilement leur radiation, provisoire ou définitive. Les prêtres insermentés, contre lesquels la déportation et la réclusion avaient été prononcées, reparaissaient sans être poursuivis. Les uns et les autres, ainsi que leurs partisans, n'aspiraient qu'à la restauration de l'ancien régime.

Les démagogues, de leur côté, qui se proclamaient les seuls et véritables amis de la liberté, ne songeaient qu'au rétablissement du système de la Terreur, et réclamaient la mise en activité de la Constitution de 1793. C'est en présence de ces deux partis qui agitaient le pays, et au milieu des circonstances les plus difficiles, la guerre au dedans et au dehors, la pénurie des subsistances, la ruine du trésor, et le malaise général, que la nouvelle Constitution avait été proclamée, et que le Gouvernement Directorial s'était installé. Ce Gouvernement n'avait d'appui dans les deux Conseils que les anciens conventionnels. La plupart des députés, qui composaient le nouveau tiers, avaient été élus sous l'influence du mouvement

[redacted]

réactionnaire qui entraînait les esprits, et un certain nombre d'entre eux appartenait même au parti royaliste. Aussi la première session, celle de l'an IV, fut-elle une lutte continuelle entre les anciens conventionnels et les membres du nouveau tiers; les premiers cherchaient à arrêter la réaction, ou du moins à la modérer; les seconds à l'activer et à la développer; les uns demandaient le maintien des lois rendues contre les émigrés et les prêtres insermentés, les autres en réclamaient l'abolition ou du moins la révision. Les débats animés qui divisaient les membres des deux Conseils excitaient, dans le pays, l'ardeur des passions politiques, et inspiraient aux partis extrêmes, les démagogues et les contre-révolutionnaires, des projets de renversement. Une année ne s'était pas écoulée depuis l'établissement de la Constitution de l'an III, que déjà les démagogues avaient ourdi contre elle deux conspirations. La première avait eu pour chef Babœuf, surnommé *Gracchus*, qui demandait avec ses complices, la mise à exécution de la Constitution de 1793, afin d'obtenir ce qu'ils appelaient l'égalité absolue, c'est-à-dire la suppression du droit de propriété et la communauté des biens. La seconde conspiration dite du *camp de Grenelle*, se rattachait à la première, et avait pour objet le soulèvement contre le Directoire des mi-

[redacted]

litaires réunis dans ce camp. Les auteurs de ces deux complots venaient d'être punis, lorsqu'on découvrit une troisième conspiration organisée par le parti royaliste contre-révolutionnaire. Ses chefs étaient Duverne de Presles, Brottier, Lavilleheurnois, et selon toute probabilité le général Pichegru qui s'était concerté avec le prince de Condé.

La condamnation des chefs apparents de la conspiration n'avait pas déconcerté le parti royaliste. Il fondait ses espérances sur les élections qui devaient avoir lieu en l'an v. Le nouveau tiers, nommé sous son influence, devait lui assurer la majorité dans les deux Conseils, et faire réussir ses projets. Les élections lui furent, en effet, favorables, pour la plus grande partie des candidats; plusieurs des agents secrets du prétendant, tels que Pichegru, Imbert Colomis, Willot, etc., etc., furent nommés. Le département de la Meurthe avait deux députés à envoyer au Conseil des Cinq-Cents. Jacqueminot, ancien avocat au Parlement de Nancy, qui, en 1789, s'était prononcé contre la Révolution et avait émigré, venait de rentrer en France, et d'obtenir sa radiation. Il fut élu au premier tour de scrutin. Au second tour, les voix de ses partisans se partagèrent entre deux candidats royalistes. Mais Boulay réunit les suffra-

[redacted]

ges de tous les amis éclairés de la Révolution et obtint la majorité.

Aussitôt après sa nomination, il adressa ses remerciements au collége électoral : « Je dois « compter pour rien, dit-il, tout ce qui pourrait « se rencontrer de dangereux dans la carrière « qui s'ouvre devant moi ; mais l'immense dif- « ficulté d'y faire le bien, voilà ce qu'il y a de « réellement effrayant. Ce n'est pas tout que « d'avoir une constitution et de la faire marcher ; « que de maux publics et particuliers à réparer ! « d'abord la paix à faire, mais une paix solide « et durable, les finances à rétablir, la plupart « des fortunes particulières réclamant la main « salutaire du législateur ; des codes de lois à « rectifier et à compléter ; la religion et la mo- « rale à faire revivre ; ce n'est encore qu'une « partie de la tâche pénible que nous allons par- « tager. Pour la remplir, de mon côté, autant « qu'il sera en moi, je m'attacherai, citoyens, à « conserver toujours les principes qui ont été le « guide de ma vie politique, ces principes sont « justice et modération.

« ...... Il y a longtemps que je suis convaincu « que ce n'est pas dans les extrêmes que gît le « bien de la patrie. Il me paraît démontré que « ce qui convient le mieux à la France est éga- « lement éloigné de l'ancien régime et du régime

[redacted]

« démagogique. Quand pour mieux réaliser ce « dernier, on a établi un gouvernement révolu« tionnaire, quand on a persécuté les citoyens, « quand on a fait couler des flots de sang, j'ai « montré hautement mon horreur contre cette « conspiration infernale. S'il était quelques hom« mes qui, égarés par un faux orgueil et un es« prit insensé voulussent s'agiter pour nous re« plonger dans l'ancien régime, je déclare que « fidèle à mes principes et constant à moi-même, « je combattrais leurs efforts avec la même vi« gueur que je déployai toujours contre les bri« gands révolutionnaires et les scélérats de toute « espèce..... Il faut, ajoutait-il que tout ce qu'il y « a d'honnête et de bien pensant dans tous les « partis se rapproche de bonne foi, s'entende et « marche de concert. Voilà mon véritable vœu, « et ce n'est pas la première fois que je le mani« feste, etc., etc. »

Ces paroles furent accueillies avec la faveur qu'elles méritaient. Boulay y conforma sa conduite politique au Conseil des Cinq-Cents. On l'y verra lutter d'abord contre les partisans de la contre-révolution quand ils cherchèrent à la faire triompher, puis, contre les partisans du régime de 1793, quand ils s'efforcèrent de le faire revivre.

Il n'était point un des auteurs de la révolution

[redacted]

de 1789 ; mais il était convaincu qu'elle était dans l'intérêt national ; et quoiqu'ilen détestât les excès, il pensait que ses grands résultats devaient être assurés. L'attention avec laquelle il avait suivi le cours des événements, et les connaissances qu'il avait acquises par l'étude des lettres, de la philosophie, de l'histoire, de la législation et de l'économie politique l'avaient préparé à la carrière qui s'ouvrait devant lui. Il y entrait avec des préventions contraires au Directoire et à ses partisans, et favorables à ses adversaires ; mais avec la ferme résolution de s'opposer à tout projet qui pourrait conduire à la contre-révolution, le plus grand malheur, à ses yeux, qui pût alors arriver à la France. Il ne tarda pas à se désabuser. Les adversaires du Directoire s'étaient donné le nom de *constitutionnels*, mais, s'il en était quelques-uns parmi eux qui voulaient sincèrement maintenir la Constitution, le plus grand nombre n'aspirait qu'à la renverser. Ils formaient la société dite de *Clichy*, dans laquelle presque tous les députés du nouveau tiers s'étaient fait admettre. Les royalistes des deux Conseils avaient, en outre, une autre réunion chez l'un d'eux, Gilbert Desmolières, où ils concertaient leurs projets, et s'entendaient sur la tactique qu'ils se proposaient de suivre dans les deux Assemblées. Boulay de la Meurthe n'a-

vait voulu faire partie d'aucune réunion ; isolé pour être indépendant, il se borna d'abord à observer silencieusement le jeu des partis. Leur lutte se manifestait, à chaque séance, par des scènes plus ou moins animées, dans lesquelles l'avantage restait ordinairement aux adversaires du Directoire, en majorité dans les deux Conseils. Ils avaient fait réussir leurs candidats : ainsi Pichegru avait été nommé président du Conseil des Anciens, et Barthélemy Directeur. Les membres des diverses commissions étaient également choisis parmi eux.

Boulay qui siégeait au Conseil des Cinq-Cents depuis le 1er prairial an v, ne se décida à rompre le silence que le 21 messidor suivant dans une question importante qui agitait vivement l'opinion publique, et le Corps législatif. Il s'agissait de régler la police des cultes. Une commission avait été chargée par le Conseil des Cinq-Cents de reviser toutes les lois rendues sur cette matière ; elle avait nommé deux rapporteurs, Camille Jordan et Dubruel. Le premier, réclamant pour l'exercice des cultes une liberté illimitée, proposait dans la séance du 29 prairial, que leurs ministres ne fussent assujettis à aucune déclaration de soumission au Gouvernement et aux lois, et pussent appeler leurs prosélytes au son des *cloches* : proposition

[redacted]

qui donna lieu à ce jeu de mots : *Jordan cloche*. Le 8 messidor suivant, le second rapporteur, Dubruel, demandait l'abolition des lois pénales rendues contre les prêtres insermentés.

La discussion s'engagea le 20 messidor. Boulay y prit part le lendemain : c'était son début à la tribune, et son début fut un succès. « La religion et la morale envisagées dans leurs rapports avec la société, étaient à ses yeux, l'appui et le complément des lois, et les ministres des cultes des magistrats non moins utiles que les magistrats civils. Si donc l'État devait encourager la propagation des idées morales et religieuses, et protéger les prêtres, il avait le droit de surveiller l'exercice des différents cultes, d'en régler la police, et d'exiger de leurs ministres les garanties nécessaires à la société. L'orateur pensait que le culte catholique pouvait être librement exercé, parce qu'il n'y voyait aucun principe contraire aux lois et au Gouvernement; il était également d'avis que l'on permît la rentrée des prêtres déportés et la sortie des prêtres reclus, et leur élection aux fonctions ecclésiastiques, en prenant les précautions réclamées par les circonstances politiques. Antérieurement à 1789, l'État, dans ses rapports avec l'Église romaine, s'était prémuni contre ses entreprises par de prudentes mesures, et avait ainsi assuré

[redacted]

son indépendance ; et cependant le clergé était alors attaché au Gouvernement; mais, il n'en était plus de de même dans la situation actuelle; une partie des prêtres catholiques avait refusé de reconnaître la constitution civile décrétée par l'Assemblée constituante et de prêter le serment qu'elle avait imposé; il existait donc des raisons plus fortes que n'en avait l'ancien Gouvernement, d'exiger des garanties de la part du clergé. Boulay estimait en conséquence que la commission devait présenter un nouveau projet portant en principe : 1° Qu'aucun citoyen ne pût être élu ministre d'un culte quelconque sans avoir déclaré qu'il reconnaissait la souveraineté nationale, et qu'il se soumettait à la Constitution;

2° Que l'exercice de tout culte devait être public ;

3° Qu'aucun écrit émané d'un ministre ou chef de culte étranger ou émigré, ni d'un ministre se disant délégué d'un tel chef, ne pût être lu dans aucune réunion religieuse, ni publié, sans la vérification et l'autorisation de l'autorité civile. »

Quant à l'abolition des lois de rigueur rendues contre les prêtres insermentés, Boulay partageait, comme on vient de le voir, l'opinion de la commission; ce fut même sur sa demande que la priorité fut accordée à cette question dans la

[redacted]

séance du 27 messidor, et qu'elle fut adoptée à une grande majorité par le Conseil des Cinq-Cents.

Le discours de Boulay fut accueilli par des marques réitérées d'approbation; l'impression en fut demandée et ordonnée à trois exemplaires. Le succès était d'autant plus grand, qu'il était imprévu; le nom de l'orateur était encore inconnu dans l'assemblée. Le lendemain, le *Moniteur* en faisait l'éloge dans un article signé de Lenoir-La-Roche : « On ne peut réunir, di-« sait l'article, une dialectique plus serrée et « une force de raisonnement plus triomphante à « plus d'élégance et de variété dans le style, à « un civisme plus prononcé. L'orateur a réfuté « sous tous les points de vue le rapport de Ca-« mille Jordan, et a fait sentir tous les dangers « de confier sans aucune espèce de garantie, la « doctrine qu'enseigne l'Église catholique et « romaine à ses prêtres qui ne sont pas connus « par leur amour pour la République, et con-« tre l'influence desquels l'ancien régime pre-« nait des précautions si grandes, etc., etc. » Plusieurs orateurs, entre autres Boissy-d'Anglas et Audouin, essayèrent en vain de détruire l'argumentation de Boulay; dans la séance du 27, la question de savoir si l'on exigerait des ministres des cultes une déclaration de soumission

[redacted]

et de fidélité au Gouvernement et aux lois, fut adoptée, par appel nominal, malgré une vive résistance du parti clichyen, à une majorité de quatre voix, 210 contre 204. C'était le premier échec qu'éprouvait ce parti, et cet échec fut principalement attribué au discours de Boulay. Pour en atténuer l'effet, on répandit le bruit que l'orateur était un ministre protestant, un prêtre assermenté, etc., etc. Boulay crut devoir répondre à ce bruit mensonger, en publiant à la suite de son discours une note dans laquelle il disait :
« Je ne suis ni l'un, ni l'autre; je ne suis pas « même l'ennemi des prêtres insermentés. J'é- « tais accusateur public dans mon département, « j'aurais pu, d'après les lois existantes, envoyer « quelques-uns de ces prêtres à l'échafaud, je « me fais gloire d'avoir été leur consolateur, et « de les avoir fait rendre à la liberté beaucoup « plus tôt qu'on ne l'a fait ailleurs. » Quoique le parti clichyen se fût trouvé en minorité dans la question relative aux cultes, il ne poursuivait pas avec moins de persévérance et d'ardeur ses projets contre-révolutionnaires. Il favorisait par les mesures qu'il faisait adopter la rentrée des émigrés et même des Toulonnais qui avaient livré leur ville aux Anglais, et avaient quitté la France après la reprise de cette ville. Pour com-

[redacted]

battre l'influence toujours croissante de ce parti, il s'était formé à Paris (rue de Lille), sous la dénomination de *Cercle constitutionnel*, une réunion qui se proposait de soutenir les principes de la Constitution; à l'instar de cette société, il s'en était créé d'autres dans un grand nombre de localités. Le Corps législatif s'en était préoccupé, et le parti qui y dominait demandait avec instance que des mesures fussent prises à l'égard de ces réunions. Elles n'étaient pas d'ailleurs défendues par la Constitution, qui en admettait l'existence sous certaines conditions, entre autres de n'être pas contraires à l'ordre public, de ne point s'affilier, de ne point se qualifier de *Société populaire*[1].

Une commission chargée par le Conseil des Cinq-Cents d'examiner cette question, demandait que ces réunions fussent soumises à des restrictions sévères. Vaublanc et Pastoret proposaient leur dissolution; la discussion à peine ouverte, allait être fermée, lorsque Boulay en réclama la continuation, pour que l'opinion publique pût être complétement éclairée. La proposition de Vaublanc et de Pastoret fut renvoyée à la commission, et Vaublanc, ainsi que Boulay et Thibeaudeau y furent adjoints par décision

1. Articles 360, 361, 362 de la Constitution de l'an III.

du Conseil. Boulay nommé rapporteur s'exprimait ainsi dans la séance du 6 thermidor an v : « Nous sortons à peine de l'affreux régime ré« volutionnaire, régime à l'établissement, aux « progrès et à l'horreur duquel les sociétés po« pulaires ont tant contribué. On craint avec « raison de les voir se reproduire. On sait bien « qu'elles seraient d'abord modestes et régu« lières, mais que bientôt peut-être elles ne tar« deraient pas à prendre une consistance et un « ascendant funestes. Voilà ce qui nous effraye, « voilà ce que nous voulons prévenir, etc., etc. »

« La commission pensait néanmoins qu'une mesure générale dont l'objet serait de les supprimer ou de les défendre était contraire à la Constitution. Aussi pour maintenir la faculté laissée aux citoyens de former des *Sociétés particulières, s'occupant de questions politiques*, et garantir en même temps la tranquillité publique contre les dangers de ces réunions, la commission proposait d'enjoindre aux administrations municipales, sous leur responsabilité, de les dissoudre, quand ces administrations jugeraient qu'elles seraient contraires à l'ordre public. La commission faisait précéder son projet de résolution d'un considérant par lequel elle invitait les bons citoyens qui faisaient partie des réunions existantes, à les quitter immédiate-

[redacted]

ment pour calmer l'inquiétude générale qu'elles avaient inspirée. »

Le rapport de la commission fut imprimé par ordre du Conseil, mais ne fut pas discuté. La majorité était décidée à ne pas laisser subsister plus longtemps les sociétés populaires, et pour ne pas violer, en apparence, la Constitution qui les permettait, elle adopta une proposition faite par Siméon, *de les défendre provisoirement.* Au moyen de cette prohibition, dont la durée n'était point limitée, le parti clichyen n'avait plus à redouter l'influence des réunions politiques qui lui étaient opposées. Il n'était pour ainsi dire point de séance où ce parti ne s'efforçât d'entraver l'autorité du Directoire, et de le réduire à l'impuissance, pour réussir à le renverser. Il avait obtenu l'augmentation des troupes chargées de la garde du Corps législatif, parce qu'il comptait sur ces troupes; il cherchait à s'attacher la garde nationale par une nouvelle organisation, la gendarmerie par le rappel des anciens officiers, les officiers de l'armée en ôtant au Directoire le droit de les priver de leur emploi. Dans la séance du 20 thermidor, Aubry avait fait un rapport dans ce sens; il soutenait que l'emploi constituait au profit de l'officier une propriété, et qu'on ne pouvait le lui retirer sans porter atteinte à l'honneur qu'il considérait comme le

[redacted]

mobile de l'état militaire. Le lendemain, Boulay de la Meurthe attaqua ce rapport comme étant fondé sur les principes de l'ancienne monarchie; il fit remarquer, au point de vue moral, que l'amour de la patrie et de la liberté inspirait nos armées, et que l'honneur avait provoqué l'émigration et la guerre de la Vendée; et au point de vue politique, tout en désapprouvant les destitutions arbitraires, il soutint qu'un gouvernement, responsable de la sûreté intérieure et extérieure du pays, devait être libre dans le choix de ses agents; et que les fonctions publiques n'étaient qu'une délégation et non une propriété comme sous l'ancien régime. L'impression du discours de Boulay fut ordonnée et sur la demande d'Emmery, qui établit nettement la distinction qui doit exister entre le grade et l'emploi, le projet d'Aubry fut renvoyé à la commission dont il était rapporteur, et n'eut pas d'autre suite.

Le 12 fructidor, Boulay fit rejeter une proposition qui tendait à autoriser les tribunaux civils d'un département à se diviser en sections pour rendre la justice dans les communes. La veille, il avait combattu avec une grande force de logique et de raison un projet de résolution présenté par Thibeaudeau au nom d'une commission spéciale. Ce projet consistait à renvoyer

[redacted]

devant le tribunal criminel du département où siégeait le Corps législatif, tous les délits contre la Constitution, le Corps législatif, le Directoire exécutif, et chacun de leurs membres, quel que fût le domicile des prévenus, et dans quelque lieu que le délit eût été consommé.

« Boulay démontra que ce projet était contraire aux principes éternels de la justice qui veulent que tout citoyen soit jugé par ses juges naturels, et que le crime soit poursuivi et puni là où il a été commis; il ajouta que ce projet était inutile, en raison de l'organisation judiciaire existante, et qu'il offrait le danger de reproduire le Tribunal révolutionnaire, institué d'abord sous le nom de Tribunal extraordinaire, et qui reçut ensuite du parti dominant une extension si funeste. » — On ne pouvait mieux caractériser ce projet dont les clichyens réclamaient l'adoption, et qui disparut au milieu des événements politiques du 18 fructidor. Les clichyens poursuivaient la réalisation de leurs desseins avec d'autant plus de confiance qu'ils comptaient sur l'appui de deux membres du Directoire, Barthélemy et Carnot; Barthélemy sympathisait avec eux, et Carnot paraissait leur être favorable, parce qu'il était en dissentiment avec ses trois autres collègues, Rewbel, Laréveillère Lepaux et Barras, très-opposés aux me-

[redacted]

nées contre-révolutionnaires, et décidés à les faire échouer même par la force. L'irritation entre les clichyens et la majorité du Directoire était telle, qu'une lutte violente était devenue inévitable.

Le 2 thermidor, les clichyens accusèrent le Directoire d'avoir violé la Constitution en faisant passer dans le rayon déterminé par l'article 69, sans l'autorisation du Corps législatif, un corps de troupes détaché de l'armée de Sambre et Meuse; le Directoire répondit à cette accusation par un message, où il reprochait à ses adversaires de répandre l'inquiétude dans le pays par les « funestes tentatives que l'on ne « cessait de faire pour le jeter dans les hor- « reurs d'une révolution nouvelle, en renversant « l'ordre de choses actuel, soit par la trahison, « soit par la force. »

Les clichyens se proposaient en effet de donner aux généraux Villot et Pichegru le commandement de la garde du Corps législatif et des troupes sur lesquelles ils comptaient. Ces deux généraux devaient s'emparer des Directeurs; Pichegru devait être investi d'une dictature provisoire, et la monarchie devait être rétablie[1].

1. Il n'est plus possible de douter de ces projets après les aveux de plusieurs d'entre eux, entre autres du chevalier de la Rue, alors membre du Conseil des Cinq-Cents, et l'un des inspecteurs de la salle (*Histoire du* 18 *fructidor*.)

[redacted]

Les trois Directeurs, Rewbel, Laréveillère et Barras, résolurent de prévenir l'attaque dont ils étaient menacés; ils étaient encouragés à le faire par les adresses des armées et le dévouement que leur témoignaient le général Hoche, commandant l'armée de Sambre et Meuse, et le général Bonaparte à la tête de l'armée d'Italie. Quant à Moreau, qui avait sous ses ordres l'armée du Rhin, il se tenait sur la réserve, et gardait le silence sur la trahison de Pichegru, dont il avait acquis les preuves par les papiers saisis dans un fourgon du général Klinglin.

Le général Bonaparte, qui avait fait arrêter à Venise le comte d'Entraigues, agent du comte de Provence, en avait obtenu l'aveu de tous les projets contre-révolutionnaires, et pressait le Directoire de prendre un parti décisif; il le menaçait de donner sa démission en cas de refus, et annonçait que l'armée d'Italie était prête à marcher pour défendre la Constitution de l'an III. Le 26 messidor, jour anniversaire du 14 juillet, il avait adressé une proclamation à ses troupes, dans laquelle il disait : « Les royalistes, dès qu'ils se montreront, auront « *vécu*.... Jurons, sur nos drapeaux, guerre « implacable aux ennemis de la République et « de la Constitution de l'an III.

[redacted]

Ses lettres au Directoire n'étaient pas moins énergiques[1].

Déterminés à agir contre les clichyens, les trois Directeurs avaient commencé par faire entrer dans le ministère deux hommes qui leur étaient dévoués. Talleyrand avait été appelé aux affaires étrangères, et Hoche à la guerre, mais il avait été remplacé immédiatement par Schérer, à cause de son âge. Le 17 thermidor, les Directeurs avaient nommé au commandement de la dix-septième division militaire, dont Paris était le chef-lieu, le général Augereau, arrivé récemment de l'armée d'Italie, et impatient de les seconder dans le coup d'État qu'ils préparaient.

Ce fut dans la nuit du 17 au 18 fructidor qu'il éclata.

Les troupes prirent les armes, les barrières furent fermées, les salles des deux Conseils investies; les inspecteurs chargés d'en faire la police, Ramel, commandant la garde du Corps législatif, Pichegru, Willot et plusieurs autres membres des Conseils, considérés comme les principaux conspirateurs, furent arrêtés. Carnot et Barthélemy étaient parvenus à s'échapper. Les murs de Paris furent couverts d'une pro-

1. Voir le recueil de sa correspondance.

[redacted]

clamation des trois Directeurs, et les Conseils transférés, celui des Cinq-Cents à l'Odéon, et celui des Anciens à l'École de médecine, où leurs membres étaient convoqués pour l'heure de midi.

Boulay de la Meurthe avait prévu qu'une crise était imminente; mais il n'était pas dans le secret du coup d'État. Il habitait le Gros-Caillou, vivait dans la retraite, en dehors des partis, n'avait jamais paru au Luxembourg où habitaient les Directeurs et ne les connaissait pas même de vue [1]. Ce ne fut que vers neuf heures du matin qu'il apprit les mesures qui venaient d'être prises. Vers onze heures et demie il se rendit à l'Odéon, où ses collègues déjà réunis en grand nombre s'entretenaient de ce qui venait de se passer. A l'ouverture de la séance, sur la proposition de Poulain Grandpré, une Commission fut nommée pour présenter des moyens de salut public; elle fut composée de Sieyès, Villers, Chazal, Poulain-Grandpré et Boulay de la Meurthe, qui sur les instances de ses collègues, et malgré ses observations, en fut désigné comme rapporteur. Il ne consentit néanmoins à rester membre de la Commission et à en faire le rapport qu'à la condition que les

1. Ce qui a été dit de contraire est de pure invention.

[redacted]

échafauds ne seraient pas rétablis, qu'aucune confiscation, ni aucune peine afflictive et infamante ne serait prononcée. Cette condition fut acceptée par ses collègues et par les membres du Directoire, avec lesquels la Commission s'était mise en rapport. Il fut convenu qu'on se bornerait à éloigner du territoire français les chefs de la conspiration royaliste. C'était, au point de vue de l'humanité la décision la moins rigoureuse qui pût être prise, car jusqu'alors tous les coups d'État avaient été ensanglantés, et l'on peut supposer que si les clichyens eussent réussi dans leurs projets, ils n'eussent pas épargné leurs adversaires. Les Conseils étaient restés en permanence; mais ce ne fut que vers six heures du soir que le Directoire envoya au Conseil des Cinq-Cents un message contenant le récit de la conspiration et les pièces à l'appui. La lecture qui en fut faite par l'un des secrétaires dura plus d'une heure. Il était près de huit heures du soir quand Boulay put s'occuper de rédiger son rapport. Pendant qu'il l'écrivait, les quatre autres membres de la Commission retirés dans une pièce voisine où se trouvaient un des ministres du Directoire et quelques députés, discutaient le projet que leur avaient envoyé les trois Directeurs, sur les mesures nécessitées par les circonstances. Sans avoir eu

[redacted]

le temps d'en prendre connaissance, mais assuré de nouveau par ses collègues que la condition qu'il avait mise à son concours était observée, Boulay présenta à neuf heures du soir son rapport à l'Assemblée. Écouté avec une grande attention, il fut interrompu par des marques d'une vive approbation à la lecture du passage suivant : « Il faut proclamer cette grande vérité « capable de rassurer tous les esprits : c'est « que le triomphe des républicains ne sera « souillé par aucune goutte de sang. Malheur « à celui qui dans cette grande circonstance « songerait à rétablir les échafauds. Les pro- « priétés, les personnes, tout sera respecté. Il « n'est pas question ici de vengeance, mais de « salut public, etc., etc. »

Poulain-Grandpré et Villers présentèrent ensuite deux projets arrêtés de concert entre le Directoire et les quatre membres de la Commission; ces projets réunis devinrent la loi du 19 fructidor an v.

Boulay, comme on vient de le voir, avait été étranger à la discussion de ces deux projets ainsi qu'à la composition de la liste des personnes dont le Directoire demandait la déportation. Les mesures proposées outrepassaient celles qu'indiquait son rapport; elles étaient excessives, et la liste trop nombreuse compre-

[redacted]

nait des noms qu'il était injuste d'y voir figurer. Aussi s'empressa-t-il de demander la radiation de plusieurs des députés qui y étaient inscrits, entre autres de Normand et de Thibeaudeau ; sa demande sembla extraordinaire à ceux de ses collègues qui ignoraient qu'il n'avait pris aucune part à la formation de la liste ; elle provoqua des murmures ; mais il insista avec force, et obtint ce qu'il réclamait. Son exemple fut suivi par quelques-uns de ses collègues, qui parvinrent également à faire effacer plusieurs autres noms. Cinquante-trois membres des deux Conseils demeurèrent compris sur la liste, et les élections d'autant de départements furent annulées.

Quant à la presse périodique, sur laquelle Boulay, dans son rapport, avait gardé le silence, la loi du 19 fructidor s'exprimait ainsi (article 35) : « Les journaux, les autres feuilles pé« riodiques et les presses qui les impriment « sont mis pendant un an sous l'inspection de « la police, qui pourra les prohiber aux termes « de l'article 355 de l'acte constitutionnel. » Sur la proposition de Bailleul, une Commission spéciale, composée de Talot, Garnier de Saintes, Bellegarde, Roger Martin. et de l'auteur de la proposition, fut chargée de présenter un projet sur cet objet. Dans la séance du soir du

[redacted]

20 fructidor, Bailleul, au nom de cette Commission, demanda la déportation de plus de soixante journalistes. On les considérait comme les principaux instruments de la conspiration, et l'Assemblée voulait aller immédiatement aux voix. Boulay parvint néanmoins à prendre la parole et dit : « Quand il s'agit d'une mesure « aussi grave que celle qui nous est demandée, « la plus petite erreur ne doit-elle pas nous ef- « frayer.... Il est impossible, comme on le pré- « tend, que l'Angleterre ait payé tous ceux qui « sont désignés dans le projet de résolution. « Nous passerions pour des barbares, si nous « ne faisions pas les exceptions qu'exigent à la « fois la justice et l'humanité. »

Malgré les murmures qui s'élevèrent dans quelques parties de la salle, tant l'irritation était grande contre les journalistes, et l'insistance de Tallien, Boulay obtint la radiation de Dupont de Nemours, rédacteur du journal l'*Historien*. D'autres noms furent également effacés à la demande de plusieurs représentants. Les rédacteurs de quarante et un journaux furent néanmoins maintenus sur la liste. On ne conteste plus aujourd'hui que le coup d'État du 18 fructidor n'ait été nécessité par les circonstances politiques, et n'ait prévenu la contre-révolution et la guerre civile. C'est dans

[redacted]

cette pensée que Boulay y prit part; mais il a toujours blâmé l'excès de rigueur dont le Directoire avait usé à l'égard des auteurs ou complices de la conspiration, surtout en les déportant au delà des mers. Il manifesta sa désapprobation dans les trois discours qu'il a prononcés à l'occasion de ce coup d'État, le 3 vendémiaire an VI, le 27 prairial an VII, et le 18 fructidor an VII. Dans ce dernier discours, il s'exprimait ainsi : « Il ne faut pas se le dissimuler, ce coup « fut violent, extraordinaire; il porta une at- « teinte cruelle à la Constitution, aux droits de « la Représentation nationale, à ceux du pouvoir « judiciaire, à ceux du Directoire lui-même.... « Mais si en considérant la grandeur et l'im- « minence du danger qui menaçait la Répu- « blique, tous les hommes éclairés et de bonne « foi conviennent qu'un moyen extraordinaire « était indispensable pour le prévenir; si sous « ce rapport ils applaudissent au 18 fructidor, « ils sont loin, sans doute, d'en approuver tou- « tes les formes et tous les détails; et combien « de fois n'ont-ils pas eu à gémir sur l'abus « qu'en ont fait quelques hommes et principa- « lement l'ancien Directoire. »

Dans le premier discours, celui du 3 vendémiaire an VI, profitant de la proposition faite par un de ses collègues de perpétuer par une

[redacted]

fête le souvenir du 18 fructidor, il exposa les causes, la nécessité et les effets de cette journée, remarquable surtout parce qu'elle n'avait pas été ensanglantée, et fit un résumé historique des circonstances politiques qui l'avaient amenée : « On suivait exactement, disait-il, contre « le Directoire le même plan qu'on avait suivi « en 1792 contre le Gouvernement alors établi. « La ressemblance était frappante pour ceux « qui rapprochaient les deux époques. Seulement, en 1792, on voulait renverser le trône, « et ici c'était le Gouvernement républicain.... » Il ajoutait : « Une vérité importante doit nous « frapper, c'est que le peuple français est fatigué de toute idée de révolution, et ne demande qu'à être gouverné paisiblement. » Il finissait par appeler l'attention du Conseil des Cinq-Cents sur la solution des problèmes politiques suivants :

« 1° Quelles étaient les mesures *d'ostracisme* « les plus convenables aux principes de justice « et de liberté, et les plus propres à assurer à « l'avenir le maintien de la Constitution et de « la République ? »

2° Quel était le moyen politique et régulier le plus capable de prévenir les crises qui pourraient entraver la marche du Gouvernement et de rétablir l'action constitutionnelle. Ces deux

[redacted]

problèmes avaient pour objet la substitution de l'éloignement temporaire à l'échafaud, en matière politique, et l'étude des modifications à introduire dans la Constitution. Par leur solution, Boulay voulait empêcher le retour du régime sanglant de 1793, affermir par des changements nécessaires le système politique, et assurer dans le pays l'ordre et la paix.

La proposition de Boulay fut accueillie avec une grande faveur, et son discours fut, par décision de l'Assemblée, imprimé à six exemplaires. Une Commission fut aussitôt nommée pour examiner les problèmes politiques qu'il lui avait soumis; elle fut composée de Sieyès, Jean de Bry, Oudot, Enguerrand, Lamarque, Huot et Boulay de la Meurthe.

Elle était à peine installée, qu'elle eut à s'occuper d'une question importante que lui soumit le Conseil.

On accusait généralement les anciens nobles restés en France de s'entendre avec les émigrés et d'être les instigateurs de la guerre civile, des troubles intérieurs et des entreprises dirigées contre le Gouvernement. Dès le 19 fructidor, Bailleul avait demandé qu'une Commission examinât s'il ne convenait pas de les exclure des fonctions publiques. Le 23 du même mois, Gui-Vernon, au nom de cette Commission, avait pré-

[redacted]

senté un projet de résolution portant qu'aucun ci-devant noble ne pourrait exercer d'emploi public que quatre ans après la conclusion de la paix. Le 6 vendémiaire an VI, Luménais avait soumis au Conseil un second projet qui donnait plus d'extension encore à celui de Gui-Vernon. Une autre proposition tendait à forcer les anciens nobles à renoncer, par une déclaration solennelle, à leur noblesse, comme étant attentatoire aux droits du genre humain. Le 8 vendémiaire, ces divers projets furent renvoyés par le Conseil à la Commission chargée de proposer une solution aux deux problèmes politiques présentés par Boulay de la Meurthe. Boulay communiqua à l'Assemblée, le 25 vendémiaire suivant, le travail de la Commission dont il était le rapporteur. Elle était convaincue que les nobles de l'intérieur se concertaient avec ceux de l'extérieur pour renverser le Gouvernement et lui substituer une contre-révolution monarchique. « Les plans, « disait-il, les moyens sont combinés dans un « foyer commun, la cour du prétendant; les « rôles sont distribués, les places, les récompen- « ses, tout est assuré d'avance; en un mot, le « royaume existe au milieu de nous. »

La Commission reconnaissait en même temps qu'un certain nombre d'anciens nobles avaient *épousé de bonne foi* la cause de la Révolution,

[redacted]

et lui avaient rendu et lui rendaient encore d'éminents services : aussi ne parlait-elle que de ceux qui s'en montraient les ennemis.

Elle proposait en conséquence d'éloigner du territoire les plus hostiles d'entre eux et de priver les autres de leurs droits politiques. Ces propositions n'étaient pas l'œuvre exclusive de la commission ; elles lui avaient été en quelque sorte imposées par les projets que l'Assemblée lui avait renvoyés et qui avaient été inspirés à leurs auteurs par l'état de guerre permanent où étaient les partis. Elles étaient d'ailleurs plus rigoureuses en apparence qu'elles ne l'étaient en réalité ; elles admettaient de nombreuses exceptions et ne concernaient que des personnes atteintes déjà pour la plupart par les lois existantes. Ceux des anciens nobles qui devaient être privés de leurs droits politiques pouvaient les recouvrer en se soumettant aux formalités prescrites aux étrangers pour être appelés à les exercer. Boulay trouvait que les dispositions qu'il avait été chargé d'exposer avaient une extension trop rigoureuse[1] ; aussi, comme on va le voir, s'empressa-t-il d'en demander la restriction. L'impression de son rapport avait été ordonnée à six exemplaires ; mais le projet qu'il comprenait avait provoqué

1 Lettre à M. Berthier de Roville, écrite à cette époque.

[redacted]

dans le Conseil une vive agitation. Pour prévenir la division des esprits que la discussion pouvait entraîner, Boulay crut devoir réunir la commission et l'engager à ne plus demander, à l'égard des anciens nobles, que la privation de leurs droits politiques. Cette proposition, agréée par la commission, fut l'objet d'un second rapport fait par Boulay; elle fut adoptée par les deux Conseils et devint la loi du 9 frimaire an VI.

Le projet d'expulser les anciens nobles fut reproduit plusieurs fois depuis cette loi, notamment en l'an VII, dans un comité secret du Conseil des Cinq-Cents. Boulay dit, dans ses Mémoires, qu'il fut le premier à s'y opposer, en se fondant sur ce que les circonstances politiques n'étaient plus les mêmes qu'après le 18 fructidor. Il ajoute « qu'en l'an VIII, le premier Consul, qui voulait « amener la fusion de tous les partis et employer « toutes les capacités, chargea la section de lé« gislation du Conseil d'État d'examiner la ques« tion de savoir si les lois du 3 brumaire an IV, « 19 fructidor an V et 9 frimaire an VI, qui ex« cluaient de la participation aux droits politi« ques et de l'admissibilité aux fonctions publi« ques les parents d'émigrés et les anciens nobles, « avaient cessé d'exister par le fait de la nouvelle « Constitution, ou s'il fallait une loi pour les « rapporter. »

[redacted]

« Comme président de cette section, dit-il, je « me chargeai de rédiger le projet de décret, où « j'établis que sans loi nouvelle la Constitution « autorisait suffisamment le Gouvernement à « employer tous ceux des ci-devant nobles et « parents d'émigrés qu'il jugerait dignes de sa « confiance. Le dernier considérant de cet avis « portait : Les lois dont il s'agit, n'étant d'ailleurs « que des lois de circonstance, motivées sur le « malheur des temps et la faiblesse du Gouver- « nement d'alors, aujourd'hui ces motifs ne peu- « vent plus être allégués. Le Gouvernement créé « par la Constitution de l'an VIII a toute la force « nécessaire pour être juste et maintenir dans « toute leur pureté les principes de l'égalité et « de la liberté. La seule distinction, qui puisse « diriger ses choix, est celle de la probité, des « talents et du patriotisme. »

Ce projet, soumis par le premier Consul à la délibération du Conseil d'État, y fut adopté.

Au renouvellement mensuel du bureau de l'Assemblée, le 1er brumaire an VI, Boulay de la Meurthe fut élu secrétaire en même temps que Sieyès était élu président. Les deux directeurs Carnot et Barthélemy avaient été remplacés par François de Neufchâteau et Merlin de Douai. Augereau, qui avait commandé les troupes le 18 brumaire, et s'attribuait le succès de cette

[redacted]

journée, s'était porté comme candidat au Directoire, sans avoir pu réussir. Il avait en lui-même une extrême confiance : il dit un jour à Boulay qui lui demandait son opinion sur le général Bonaparte : « C'est un officier de mérite; quand « il aura fait encore avec moi une ou deux cam- « pagnes, ce sera un très-bon général. »

Déçu dans ses prétentions, et entraîné par la violence de son caractère, Augereau se jeta dans le parti républicain le plus exagéré.

Ce serait outrepasser les bornes de cet écrit que de rapporter toutes les discussions dans lesquelles Boulay intervint plus ou moins activement en l'an VI. Il suffira de dire qu'au mois de brumaire il prit part à des débats sur la formation de la liste des jurés, et la durée des fonctions des présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, dont le Directoire aurait voulu disposer à son gré. L'opinion qu'il émit sur ce sujet le 1er frimaire an VI, et dont les conclusions furent adoptées, est remarquable par un exposé des principes qui doivent régir le pouvoir judiciaire, et assurer son indépendance dans l'intérêt des citoyens. « Je suis loin « de croire, disait-il, en terminant, que les at- « tributions du Directoire exécutif soient trop « considérables; je penserais plutôt qu'elles ne « le sont pas assez; mais jamais je ne voterai

[redacted]

« pour qu'elles soient augmentées aux dépens « du pouvoir judiciaire, que l'on doit considé- « rer comme la garantie principale de la liberté « et de la sûreté des citoyens. »

Le 1[er] nivôse suivant, Boulay fut élu président du Conseil des Cinq-Cents[1].

En cette qualité, il eut à interroger trois membres du Tribunal criminel de la Dyle, dont un jugement avait été annulé par le Tribunal de cassation, et qui avaient été dénoncés par lui au Corps législatif comme prévenus de forfaiture, pour avoir suspendu l'exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes. La dénonciation était fondée sur l'article 263 de la Constitution de l'an III, qui donnait, dans ce cas, au Corps législatif, le droit de rendre contre les prévenus un décret d'accusation. Après l'expiration du mois de sa présidence, Boulay émit le 6 vendémiaire an VI, sur cette affaire qui était encore pendante, une opinion où il exposait les principes de la procédure criminelle, et se prononçait pour que les prévenus fussent mis en accusation. Le vote du Conseil fut conforme à cet avis. Peu de temps après, le

1. Ce fut sous sa présidence que le Conseil siégea pour la dernière fois, dans la salle dite du Manége. Le 2 pluviôse, il fut transféré dans la salle du Palais-Bourbon, occupée aujourd'hui par le Corps législatif.

[redacted]

6 floréal de la même année, dans une affaire analogue concernant le Tribunal criminel du département de la Drôme, il fit, au nom d'une Commission spéciale, un rapport non moins remarquable, et proposa l'ordre du jour qui fut adopté par le Conseil. Il le demanda également, et avec le même succès, sur une dénonciation de plusieurs habitants de Vervins contre l'un de ses collègues, le citoyen Vasse (séances des 12 et 14 germinal an VI). Le 13 du même mois, il combattit une proposition faite au nom d'une Commission, par Chollet, tendant à la révision des jugements rendus *en haine de la République.* « Devant les Tribunaux, dit-il, les opinions « doivent être indifférentes; le seul fait du délit « est à juger, et son auteur est à connaître. « Quand un individu est accusé devant un tri- « bunal, on n'examine point s'il est royaliste ou « républicain, mais s'il est coupable..... On ne « doit pas examiner si un jugement a été rendu « en haine de la République, mais s'il a été « rendu injustement, etc., etc. »

Sur ces observations inspirées par la plus grande impartialité, la proposition de Chollet fut renvoyée à la commission à laquelle Boulay fut adjoint; elle n'eut aucune suite.

Les opérations électorales de l'an VI donnèrent lieu, dans plusieurs départements, à des

[redacted]

scissions, et à de doubles élections. Ce fait s'était produit, entre autres, dans le département de l'Aube, sur les élections duquel une Commission spéciale fut chargée de faire un rapport.

Le 13 floréal, Boulay, organe de cette Commission, après avoir exposé les circonstances qui avaient provoqué une scission parmi les électeurs, établit, sous un point de vue général, à quels signes se reconnaissaient l'Assemblée mère, et les réunions scissionnaires; il soutint que l'on devait s'attacher au principe de la majorité. Le système contraire lui semblait opposé à la Constitution et à toute organisation d'un gouvernement libre. Il proposait en conséquence le maintien des élections faites par l'Assemblée mère du département de l'Aube, et l'annulation des opérations de l'Assemblée scissionnaire qui n'avait réuni qu'une faible minorité. Ces conclusions furent adoptées. Boulay, dans son rapport, s'était élevé avec force contre le système des scissions qui avait été, disait-il, *encouragé* et suivi presque par toute la France, et qu'il considérait comme *subversif de toute* idée de représentation nationale [1]. Il blâmait ainsi la conduite du Directoire qui avait favorisé ce sys-

1. Voir aussi son opinion sur le même sujet. (Séance du 23 nivôse an VII.)

[redacted]

tème dans la pensée de faire admettre les députés qui lui conviendraient, qu'ils eussent été élus par la majorité ou la minorité.

Une Commission spéciale que le Directoire avait fait nommer, dénonça les élections de l'an VI comme étant le résultat d'une coalition organisée contre la Constitution par les royalistes et les démagogues; elle proposa en conséquence, et fit prononcer par l'Assemblée l'annulation des opérations électorales de plusieurs départements, même de quelques-uns dont les opérations avaient été reconnues régulières.

C'était un nouveau coup d'État, désigné dans l'histoire par la date du 22 floréal an VI. Il avait eu pour objet principal d'éloigner de l'entrée des Conseils les républicains exagérés qui reprochaient au Directoire d'agir avec faiblesse. Mais il ne pouvait, comme le 18 fructidor, se justifier par la nécessité des circonstances. Boulay regrettait de ne l'avoir pas combattu[1]; et il n'hésita pas à en exprimer peu de temps après sa désapprobation.

Ce coup d'État avait été suivi de diverses mesures extraordinaires qu'il importait de faire cesser pour rentrer dans les limites de la Constitution. C'est ainsi qu'une Commission, à l'instigation

1. Lettre à M. Berthier de Roville, du 27 prairial an VI.

[redacted]

du Directoire, avait proposé de lui faire attribuer le droit de nommer aux places vacantes dans le Tribunal de cassation, lorsque la Constitution voulait que les membres de ce Tribunal fussent élus par le peuple pour cinq ans, et renouvelables par cinquième. Boulay, le 15 prairial an VI, combattit ce projet comme inconstitutionnel et contraire à l'indépendance de la magistrature, et avec la pensée de mettre un terme aux mesures exceptionnelles chaque jour proposées pour augmenter le pouvoir du Directoire, qui était ainsi entraîné à en abuser.

« Quand on fait un coup d'État, disait Boulay, « et qu'on est maître de le diriger à son gré, il « faut faire ce qui est nécessaire, et ne pas aller « au delà : de tels événements ne peuvent être « justifiés que par une grande passion, un grand « but et un grand bien; mais s'ils n'étaient in« spirés que par de petites passions, et qu'ils « n'aboutissent réellement qu'à satisfaire de pe« tites passions, ils ne feraient qu'augmenter la « haine ou le mépris, et grossiraient sans cesse le « nombre des mécontents. Que signifierait un « système de conduite qui changerait en moyens « habituels des moyens qui, par leur nature, « sont extraordinaires; un système qui pour af« fermir la Constitution violerait sans cesse la « Constitution, etc., etc., etc.

[redacted]

« Arrêtons donc ce torrent de lois provisoires, « quand elles ne sont ni nécessaires, ni uti- « tiles, etc., etc. »

Boulay émit l'avis que le projet de la Commission fût rejeté par la question préalable. Il était d'avis que le Tribunal de cassation fût autorisé à se compléter lui-même, mais qu'il était préférable qu'il intervînt une loi sur cet objet.

Cette opinion entraîna l'Assemblée, qui adopta la question préalable, et adjoignit Boulay à la commission, en renvoyant à son examen les divers projets présentés dans cette discussion dont le caractère était devenu politique. Boulay, nommé rapporteur, soumit son travail au Conseil, le 11 messidor an VI; il proposait de remplir les places vacantes dans le Tribunal de cassation par les suppléants, en les appelant suivant un mode déterminé. Après des débats qui se prolongèrent pendant plusieurs séances, ce système obtint la priorité sur divers autres projets, notamment sur un projet de Berlier, et fut adopté par le Conseil; mais il ne convenait pas au Directoire, qui le fit rejeter par le Conseil des Anciens.

Le 2 messidor an VI, Boulay fut nommé membre d'une commission chargée d'examiner les dépenses de la police; et le 8 vendémiaire, il fut

[redacted]

appelé à faire partie d'une autre Commission qui devait classifier les lois criminelles.

Dans la session de l'an VII, il ne se distingua pas moins que dans les deux sessions précédentes. Le 27 vendémiaire de cette année, il fit au nom d'une Commission spéciale un rapport sur une pétition des propriétaires des salines particulières du département de la Meurthe qui réclamaient contre la suppression de leurs établissements, et le monopole d'exploitation des salines de l'État concédé à une seule compagnie.

Il soutint que leur réclamation était fondée sur les principes de la Constitution, des lois existantes, de l'économie politique, ainsi que sur les intérêts du Trésor, et le 22 pluviôse suivant, il proposa par amendement à un projet de loi sur la taxe des sels marins, que tous les sels, quelle que fût leur provenance, fussent traités sur le pied de l'égalité. L'amendement adopté par le Conseil des Cinq-Cents fut rejeté par celui des Anciens. Quant à la réclamation des propriétaires des salines particulières, sur laquelle Boulay avait fait un rapport, elle fut plusieurs fois l'objet d'une discussion que les événements du 18 brumaire empêchèrent de terminer. Lorsque, sous l'Empire, la loi du 21 avril 1810 fut soumise au Conseil d'État, Boulay fut invité à donner des renseignements sur la propriété et l'ex-

[redacted]

ploitation des sources d'eau salée (séance du 15 juillet 1809), et les observations qu'il présenta contribuèrent à faire réserver la question de savoir si ces sources devaient être assimilées aux mines. Cette question, longtemps débattue, n'a été définitivement résolue que par la loi du 17 juin 1840.

Le 22 nivôse an VII, il appuya un projet présenté par une Commission dont Delpierre était le rapporteur, et qui concernait le partage des biens communaux; ce projet fut adopté par le Conseil. Dans la séance du 8 ventôse suivant, il prit la défense d'un juge de paix du département des deux Nèthes qui avait été traduit à la barre du Conseil comme prévenu de forfaiture; ce juge de paix fut acquitté à la presque unanimité, par le Conseil des Anciens, quoiqu'il eût été mis en accusation par celui des Cinq-Cents.

Le brigandage et les assassinats qui désolaient certains départements, et qui étaient imputés aux ennemis de la Révolution, avaient provoqué la sollicitude du pouvoir exécutif et des Conseils. Une Commission spéciale nommée dans celui des Cinq-Cents avait proposé, par l'organe de Chazal, son rapporteur, un projet de résolution pour faire accorder l'impunité et des récompenses aux coupables qui révéleraient des complices, et à conférer cette attribution au

Corps législatif sur la proposition du Directoire.

Boulay s'était élevé contre ce projet dans le comité secret où il avait été d'abord présenté ; il le combattit de nouveau, en séance publique, le 17 germinal an VII, comme contraire à la morale, à la justice, et au caractère national. Il appuya son opinion sur les considérations les plus élevées et les plus conformes à l'intérêt de l'État.

« Vous prétendez, disait-il, qu'il y aura un « grand avantage, en cas de conspiration, à con- « naître des complices, qu'on n'aurait pas connus « sans la révélation....

« .... Mais est-il bien vrai qu'il soit toujours « utile de connaître tous les membres d'une « conspiration? Dans les dissensions civiles, « quand deux partis se sont choqués avec fu- « reur, n'est-il pas bon que celui qui est victo- « rieux, se calme et s'arrête le plus tôt possible? « Ne serait-ce pas le desservir, ne serait-ce pas « exposer l'État à une continuitté de troubles « et de malheurs, que d'offrir au vainqueur irrité « une liste toujours nouvelle de conspirateurs « et de victimes?... N'est-ce pas, ajoutait l'ora- « teur, le comble de l'immoralité, que de donner « des infâmes pour guides à la justice? Quand « les scélérats seront sûrs de l'impunité, que « dis-je, quand ils auront des récompenses, en

[redacted]

« s'érigeant en révélateurs de conspirations, ne « s'en feront-ils pas un jeu et un métier? Ne de- « viendront-ils pas l'instrument le plus actif de « toute faction dominante, de toute espèce de « tyrannie? Est-ce toujours sur de véritables « conspirateurs qu'ils feront porter leurs révéla- « tions? N'y comprendront-ils pas de préférence « les citoyens les plus distingués soit par leur « fortune, soit par leurs talents, soit par leur « vertu courageuse, tous ceux enfin qui cause- « ront de l'ombrage à des hommes ambitieux et « puissants? Ne verra-t-on pas alors l'inquié- « tude et le soupçon se répandre partout : dès « lors plus de confiance, plus de communica- « tion d'idées, plus de pensées généreuses, plus « d'efforts patriotiques, plus de liberté, plus de « bonheur, etc. »

L'effet de cette éloquente improvisation, dont il n'est cité ici qu'un passage, fut décisif. La discussion fut fermée, et le projet de la Commission rejeté à la presque unanimité.

Le lendemain 18, Boulay remonta à la tribune pour combattre divers systèmes relatifs à l'instruction publique. Une Commission chargée de les examiner avait présenté son rapport au Conseil le 19 brumaire an VII; elle posait les bases d'un plan général dont les détails devaient être développés ultérieurement. Le 23 brumaire sui-

[redacted]

vant, Heurtaut Lamerville, autre rapporteur de la même Commission, soumit au Conseil un projet spécial sur l'instruction primaire.

La discussion ouverte sur ce projet le 24 nivôse an VII, fut ajournée et reprise à divers intervalles; enfin, le 18 germinal, Boulay obtint la parole; il éleva et agrandit la discussion en envisageant l'instruction publique à ses divers degrés; il soutint les principes de la liberté de la concurrence et les droits du père de famille. Son opinion ne put être terminée que dans la séance du lendemain. Le Conseil qui l'avait écoutée avec la plus sérieuse attention et des marques nombreuses d'approbation, en avait ordonné l'impression; elle était entièrement improvisée, et Boulay n'eut pas le temps de la rédiger. Le *Moniteur* seul en a conservé un extrait très-incomplet, comme de tous les discours qu'il mentionnait alors dans ses colonnes. André du Bas-Rhin, Bonnaire du Cher en firent le plus grand éloge, et Andrieux, qui avait un caractère aussi estimable qu'un esprit distingué, s'exprima ainsi : « Notre collègue Boulay de la Meurthe, « dans sa discussion serrée, énergique et pi« quante, vous a prouvé qu'en général la Com« mission n'a pas bien fait pour avoir voulu « trop bien faire, qu'elle a trop prévu, trop « réglementé et surchargé son projet de dispo-

[redacted]

« sitions inutiles, gênantes, dangereuses, etc.[1]. »

Ces observations le firent renvoyer à la Commission qui ne lui donna aucune suite.

Dès le 12 pluviôse an 7, Boulay avait annoncé à l'un de ses amis l'intention de prendre part à la discussion sur l'instruction publique. « Je « compte, écrivait-il, mettre en avant un système « tout opposé à celui qu'on nous propose. Je « n'espère pas l'emporter, mais je crois que le « temps me donnera gain de cause[2]. »

Boulay prévoyait avec raison que le principe de la liberté prévaudrait un jour dans l'enseignement public.

Les élections de l'an VII avaient été, comme celles de l'an VI, favorables aux partisans de la Révolution, et même aux républicains exagérés; elles avaient donné lieu, dans plusieurs départements, à des scissions qui provoquèrent de la part de Boulay de nouvelles observations dans le sens de celles qu'il avait déjà faites sur les élections de l'an VI. Le Conseil n'hésita pas à se prononcer pour le principe, de la majorité. Par

1. Le souvenir du discours de Boulay était encore présent à l'esprit d'Andrieux, lorsqu'il était professeur au Collége de France. Il dit un jour à l'auteur de cet écrit, en le lui rappelant : « Votre père avait en main, dans cette discussion, la « hache de Démosthènes. »

2. Lettre à M. Berthier, 12 pluviôse an VII.

l'entrée de ce nouveau tiers, le parti des députés indépendants devint plus nombreux, mais il se forma en même temps un autre parti composé des républicains exagérés, ou qui étaient mécontents de la conduite du Directoire. A sa tête étaient les généraux Jourdan et Augereau, qui s'étaient fait nommer députés après s'être démis de leurs commandements. Ce parti était devenu d'autant plus ardent que les événements avaient pris plus de gravité, et que nos armées ne cessaient d'éprouver des revers depuis le départ du général Bonaparte pour l'Égypte. Boulay de la Meurthe qui, dès son entrée au Conseil des cinq-Cents, avait été frappé des vices de la Constitution de l'an III, prévoyait qu'elle ne pouvait avoir qu'une courte durée, et il en fit pressentir la chute dans un écrit qu'il publia au mois de prairial an VII, sous ce titre : « *Essai* sur les causes qui, en 1669, « amenèrent en Angleterre l'établissement de la « République, sur celles qui devaient l'y conso- « lider, sur celles qui l'y firent périr. » Il n'avait fait aucun rapprochement avec la situation dans laquelle on se trouvait alors ; mais les événements politiques avaient tant de rapports et de ressemblances que leur issue devait être la même. L'écrit eut un grand succès et fut, en moins d'un mois, vendu à plus de 20,000 exemplaires. Il donna naissance à plusieurs autres

[redacted]

écrits[1] qui parurent sur le même sujet. Benjamin Constant, entre autres, publia une brochure intitulée : *Des suites* de la contre-révolution de 1660 « en Angleterre, » dans laquelle il louait Boulay de la Meurthe *sous le double mérite du talent du courage*, et se proposait de raconter ce qui suivit la chute de la République. « Quel que soit, « disait-il, le succès de mes efforts, un sentiment « qui m'est doux ne pourra m'être enlevé. J'aurai « pris envers la République un engagement de « plus. Je ne crois pas au danger qui semble « nous menacer et qu'on exagère avec complai- « sance ; mais s'il existait ce danger, l'ambition « d'un républicain serait de réclamer une part

1. Voici les titres de plusieurs de ces écrits :

Benjamin Constant : *Des suites de la contre-révolution de 1660 en Angleterre.*

C. Millon : *Histoire de la Révolution et de la contre-révolution d'Angleterre.*

Salaville : *De la Révolution française comparée à celle d'Angleterre.* Lettre au représentant du peuple Boulay de la Meurthe.

Chas : *Tableau historique et politique de la dissolution et du rétablissement de la monarchie anglaise, depuis* 1625 *jusqu'en* 1702.

Guy-Chaumoutquitry : *Essai sur les causes qui depuis le* 18 *fructidor devaient consolider la République en France, et sur celles qui ont failli la faire périr.*

Anonyme : *Rapports de la Révolution française avec celle de la France*, etc.

Dubroca : *La Politique du gouvernement anglais pendant la Révolution française*, etc.

« de la proscription qui se prépare et de profiter « du temps qui lui reste pour marquer encore « mieux sa place parmi les amis de la liberté. » La République a péri, et si Benjamin Constant quitta la France pendant quelques années, ce ne fut pas par amour pour la République.

Le Directoire fut très-irrité de l'écrit de Boulay, dont plusieurs passages semblaient faire allusion à sa mauvaise administration. Il délibéra même s'il ne ferait pas saisir l'ouvrage, et poursuivre l'auteur; mais il eut le bons sens de renoncer à cette idée.

Il était resté en possession du droit de surveillance et de suppression que lui avait conféré sur la presse périodique l'article 35 de la loi du 19 fructidor au v. Il l'avait exercé abusivement, et une partie des membres du Conseil des Cinq-Cents demandait une loi qui rendît à la presse périodique sa liberté, avec des dispositions propres à réprimer ses écarts. Une Commission fut chargée de résoudre ce difficile problème; elle était composée de Lucien Bonaparte, Andrieux, Cabanis, Daunon et Berlier qui en fut le rapporteur. Avant que son travail ne fût soumis au Conseil, le droit extraordinaire dont le Directoire était investi fut prorogé d'une année.

Le rapport fut enfin présenté, et la discussion qui en avait été à plusieurs reprises ajour-

[redacted]

née, s'ouvrit le 22 prairial an VII, sur la demande de Boulay, qui obtint la parole dans la séance du 27 suivant :

« Après avoir reconnu qu'il était presque impossible de faire jamais une bonne loi sur la presse, il déclarait que le projet de la Commission, au moyen de certaines modifications, suffirait pour remédier aux principaux abus qu'entraînait cette liberté ; aussi n'avait-il pas le dessein d'en discuter les articles, mais de démontrer la nécessité de rapporter l'article 35 de la loi du 19 fructidor, article qui était contraire à la Constitution, à la nature du Gouvernement, à ses principes et à ses intérêts. Le Directoire, depuis cette loi, avait exercé la dictature. Au dehors il n'avait su ni empêcher la coalition formée contre la France, ni prévenir les revers de nos armées, ni faire la paix. Au dedans, il n'avait pas cherché à rapprocher les partis ; il avait comprimé les autorités, et n'avait respecté aucune des libertés politiques. La dictature n'avait été entre ses mains qu'un instrument de calamités ; il importait donc qu'il y renonçât pour rentrer dans l'ordre constitutionnel. » En terminant son improvisation, Boulay s'attacha à répondre à l'objection principale des amis du Directoire, la crainte de voir reparaître le régime de 1793. « Qui de vous,

[redacted]

« s'écria-t-il, quel Français n'en a été victime? « qui pourrait penser à relever ce système « aussi insensé qu'atroce? Non, non, jamais il « ne se relèvera! Il n'est aucun de nous qui ne « pérît en combattant les factieux qui préten- « draient nous y ramener. » A ces mots l'assemblée tout entière par un mouvement spontané s'écria Vive la République, Vive la Constitution[1].

L'orateur reprit ensuite la parole, et après avoir engagé à l'union tous les amis de la liberté, il conclut en demandant l'abrogation de l'article 35 qu'il venait d'attaquer, et la continuation de la discussion sur le projet de Berlier. L'Assemblée vota aussitôt le rapport de cet article, et adopta dans les séances suivantes le projet de la Commission qui fut rejeté par le Conseil des Anciens. Le vote du Conseil des Cinq-Cents, qui enlevait au Directoire son pouvoir arbitraire, avait accru la mésintelligence entre lui et le Conseil. Elle devint si vive qu'elle amena le coup d'État du 30 prairial an VII.

Trois Commissions avaient été chargées de proposer les moyens de pourvoir pour l'an VIII aux services de la guerre, de la marine, de l'in-

1. Voir *Moniteur*, n° 271, t. VIII.

[redacted]

térieur et de la police. Elles avaient demandé des renseignements au Directoire qui avait négligé de les leur donner; elles résolurent alors, le 17 prairial, de lui adresser un message pour l'inviter à s'expliquer sur la situation intérieure et extérieure de la république. La réduction en fut confiée à Boulay de la Meurthe, membre de l'une de ces Commissions : « Tout annonce, « portait ce message, que la sûreté de la nation « est menacée au dehors, et que la tranquillité « intérieure peut être compromise...... Dans cet « état de choses un plus long silence de la part « du Directoire serait inquiétant pour le peuple « et le Corps législatif. » Le Directoire était invité en conséquence à donner, sans délai, des renseignements sur le double objet qui excitait la sollicitude du pays.

Le Directoire eut le tort de ne pas répondre immédiatement à ce message; ce retard mécontenta le Conseil, qui, le 28 prairial, se déclara en permanence. A cette nouvelle le Directoire s'y mit également et annonça qu'il enverrait le lendemain les renseignements demandés; il adressa en effet, le 29, au Conseil des Cinq-Cents, un message agressif dans lequel il faisait peser sur le Corps législatif les difficultés de la situation et la responsabilité des événements intérieurs et extérieurs; il attribuait la cause des

[redacted]

revers de nos armées et des désordres dans le pays à l'insuffisance des ressources mises à sa disposition. Ce message causa une irritation extrême dans le sein des trois Commissions, et des Conseils. Trois Directeurs étaient surtout vivement attaqués, La Réveillère, Merlin de Douai et Treilhard, On les accusait d'impéritie; on leur reprochait des abus d'autorité, des actes arbitraires, des arrestations illégales. On prétendait qu'ils méditaient un coup d'État. Aussi, dans le Conseil des Cinq-Cents, les uns voulaient qu'ils fussent mis en accusation, les autres demandaient qu'ils donnassent leur démission.

Ce dernier parti était le plus sage , car la démission des trois Directeurs était le meilleur moyen d'apaiser les esprits, et de rétablir l'harmonie entre les deux grands pouvoirs politiques. Treilhard dont la nomination était contestée s'empressa de se démettre de ses fonctions. Quant à ses deux autres collègues, ils résistèrent aux démarches officieuses faites par plusieurs députés pour les engager à suivre l'exemple de Treilhard. Il était donc question de demander leur mise en jugement, lorsque, dans la pensée de prévenir une mesure aussi grave, Boulay de la Meurthe et Bertrand du Calvados se concertèrent pour provoquer, à la tribune, la démis-

[redacted]

sion des deux Directeurs. Ils s'exprimèrent à leur égard avec une extrême vivacité, excitée par la gravité des circonstances et l'effervescence de l'Assemblée. Boulay demanda également qu'une commission spéciale remplaçât les trois commissions réunies, qui n'offraient pas, dit-il, « assez d'unité pour mettre de l'ensemble dans « le travail dont elles étaient chargées. » Cette proposition fut adoptée, et Boulay fut nommé membre de cette Commission qui comptait en outre dans son sein Français de Nantes, Lucien Bonaparte, Bergoing, Poulain, Grand pré, Talot, Petiet, Joubert de l'Hérault et les généraux Jourdan et Augereau. Une députation, composée de Régnier et Chasset du Conseil des Anciens, et du général Jourdan, à laquelle Boulay fut adjoint sur leurs instances, se rendit aussitôt au Luxembourg et détermina La Réveillière-Lepaux, et Merlin à donner leur démission. Merlin prit ce parti en homme d'esprit, et de si bonne grâce qu'il exprima le désir d'occuper une place de greffier de juge de paix.

Mais telles étaient l'excitation des esprits et la crainte d'un coup d'État de la part du Directoire que, pendant cette démarche, le Conseil des Cinq-Cents avait pris un arrêté « ordonnant « la mise hors la loi de toute autorité ou de tout « individu qui attenterait à la sûreté ou à la

« liberté du Corps législatif ou de quelqu'un « de ses membres. »

A son retour du Luxembourg, Boulay, au nom de la Commission spéciale dite des *Onze* dont il avait fait adopter la formation, proposa un message pour faire cesser les arrestations arbitraires qui avaient soulevé de justes plaintes. Cette demande fut aussitôt accueillie. Dans une séance suivante, celle du 8 messidor, il réclama en faveur dss prêtres qui étaient persécutés la jouissance de leurs droits civils. « Les prêtres « soumis, dit-il, sont citoyens, et doivent être « placés sous l'empire des lois communes. L'o- « pinion publique est fortement prononcée à cet « égard. Vous n'avez pas l'intention de lui « résister. Vous savez que le peuple est plus « attaché à l'indépendance de ses opinions « religieuses qu'à toute idée de liberté, etc., etc. »

La Commission des Onze, après avoir fait adopter par le Conseil certaines mesures qu'elle croyait utiles et une adresse au peuple français, déclara, le 9 messidor, qu'elle avait accompli sa mission. C'est ainsi que se termina l'événement politique, connu dans l'Histoire de la Révolution sous le nom de *Journée du* 30 *prairial*. Il eut pour effet d'enlever au Directoire le pouvoir arbitraire dont il était investi depuis le 18 fructidor, et dont il avait abusé, et de rétablir,

momentanément du moins, l'harmonie entre lui et le Corps législatif. Mais cette harmonie ne pouvait se prolonger. La Constitution de l'an III contenait en elle-même des causes d'antagonisme et des vices qui devaient nécessairement se reproduire et aboutir à un changement politique.

Les trois Directeurs démissionnaires furent aussitôt remplacés par Gohier, Roger-Ducos et Moulins. Rewbel était sorti du Directoire le 20 floréal an VII, et avait été remplacé par Sieyès, alors ministre à Berlin, dont le nom ne se trouve pas mêlé à l'événement du 30 prairial.

La reconstitution du Directoire fut suivie de l'adoption de deux lois qui avaient pour causes la pénurie des finances et les désordres intérieurs, la loi de l'emprunt forcé (10 messidor et 19 thermidor an VII), et celle des otages (24 messidor). La première imposait aux riches un emprunt progressif de cent millions, remboursable sur les biens nationaux; la seconde rendait responsables des troubles qui éclataient dans une commune, les parents ou alliés des émigrés, et les faisait prendre comme otages. Ces deux lois avaient été proposées par le parti exagéré du Conseil des Cinq-Cents et adoptées par son influence.

Ce Conseil était en effet divisé en deux grands partis dont les forces se balançaient : l'un composé de républicains exagérés qui voulaient entraîner le Gouvernement dans les voies de la violence, l'autre comprenant les députés modérés qui désiraient le maintenir dans les limites constitutionnelles. La même division s'était manifestée dans le Directoire. Sieyès et Roger-Ducos étaient du côté des modérés, Gohier et Moulins du côté des exagérés. Barras, livré à ses plaisirs, était alternativement avec les deux partis.

Boulay de la Meurthe, s'attachait au Conseil des Cinq-Cents, à les concilier, dans la crainte que leur scission ne devînt funeste à la Révolution. Il parvint à les réunir, momentanément du moins, dans une discussion sur les formules du serment civique. Elle portait : *haine à la royauté* et *à l'anarchie*. Le parti exagéré insistait pour que l'on retranchât ces mots : *haine à l'anarchie*, dont il se trouvait offensé comme d'une injure et d'une menace dirigées contre lui-même. Le parti modéré, au contraire, en demandait le maintien par ressentiment contre le régime de la Terreur. Les débats s'animèrent et durèrent plusieurs jours. Dans la séance du 8 thermidor, Boulay prit la parole ; « il regrettait, dit-il, que la question eût été soulevée, et

[redacted]

déclarait que si l'on voulait ne consulter que la raison, on devrait se borner à cette simple formule : Je jure d'être fidèle à la République et à la Constitution. Mais comme elle paraissait insuffisante à une partie de la nation qui redoutait le rétablissement de l'ancien régime, il importait de dissiper ses craintes. Les mots *haine à la royauté* paraissaient néanmoins trop vagues, et de nature à inquiéter les monarchies de l'Europe, aussi Boulay proposait de leur substituer ceux-ci : Je jure de m'opposer au rétablissement de la royauté en France. Leur sens ainsi plus restreint et conforme au principe de l'indépendance réciproque des nations devait, au contraire, rassurer les gouvernements étrangers. » Il demandait enfin que ces mots : *haine à l'anarchie*, qui irritaient si vivement les amis les plus ardents de la Révolution, fussent remplacés par l'engagement de *s'opposer à toute espèce de tyrannie*. Il qualifiait ainsi le régime de 1793 qu'il appelait « la *plus absurde et la plus cruelle de toutes les tyrannies*, la dictature exercée par le Directoire depuis le 18 fructidor, et même l'autorité du Corps législatif, si elle tendait à dominer le pouvoir exécutif. « Si nous avions, « disait-il, en terminant, le malheur de nous « laisser entraîner à ce mouvement, il se for- « merait bientôt ici une nouvelle tyrannie qui

[redacted]

« serait plus odieuse encore à la nation que ne « l'a été la dictature du Directoire. Nous avons « repris notre importance et notre dignité con- « stitutionnelles, il faut les conserver en nous « renfermant dans la limite de nos droits, en « écartant toute influence étrangère, et en don- « nant par notre exemple, à tous les corps con- « stitués, à tous les citoyens l'impulsion de « sagesse et de noble fermeté qui peut seule « assurer le triomphe de la République. » Boulay était à peine descendu de la tribune que le Conseil ferma la discussion et adopta la rédaction qu'il avait proposée, en décidant qu'elle deviendrait la formule du serment civique.

La démission des trois Directeurs n'avait pas apaisé le parti exagéré. Par ressentiment contre eux, et peut-être dans la pensée d'intimider leurs successeurs et de les dominer, il conçut le projet de les faire mettre en jugement. Des pétitions rédigées dans ce sens arrivèrent en grand nombre au Conseil des Cinq-Cents ; elles accusaient les trois Directeurs et l'ex-ministre de la guerre Schérer de s'être rendus coupables de trahison et de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, d'avoir attenté à la souveraineté du peuple et violé la Constitution. Elles furent, le 19 thermidor an VII, l'objet d'un

[redacted]

rapport dont les conclusions tendaient à ce que le Conseil délibérât en comité secret sur les dénonciations contenues dans les pétitions. Après plusieurs séances, consacrées à l'examen des divers chefs d'accusation, le Conseil les rejeta, mais à une faible majorité. Boulay avait pris la défense des ex-Directeurs, auxquels on avait, avec juste raison, reproché des fautes de conduite, mais qu'il était injuste d'accuser de trahison. Les deux partis s'accordèrent néanmoins pour nommer une commission de sept membres chargée de présenter les mesures les plus propres à préserver la république des dangers qui la menaçaient. Boulay fut appelé à en faire partie ainsi que Lucien Bonaparte, Chénier, Daunon, Eschassériaux aîné, Lamarque et Berlier. Peu de jours après, le 1er fructidor an VII, il reçut une nouvelle et plus évidente preuve de confiance de la part du Conseil, qui l'éleva pour la seconde fois à la présidence par la presque totalité des suffrages. Les fonctions de la présidence ne l'empêchaient pas d'assister aux réunions de la commission dite des *Sept*, dont la mission tirait son importance de l'état critique où se trouvait la France. L'un de ses membres, Berlier[1], nous a ainsi retracé le tableau de cette situation :

1. *Précis de sa vie politique*, p. 63.

[redacted]

« Macdonald vaincu à la Trébia, Joubert tué à « Novi, Moreau pouvant à peine sauver quelques « débris de l'armée vaincue, l'Italie perdue, le « Rhin menacé, la Suisse envahie, les armées « coalisées des rois nous menaçant de toutes « parts : telle était notre position à l'extérieur.... « A l'intérieur, plusieurs départements étaient « déclarés en état de siége, et le Directoire exé- « cutif réclamait l'autorisation d'y établir des « Conseils de guerre indépendants de celui de la « division militaire. »

La Commission des Sept, dans laquelle les modérés étaient en majorité, secondait le Directoire dans ses efforts pour réparer les pertes de nos armées, et rétablir dans le pays l'ordre et la confiance sans recourir au régime de la Terreur. Mais le parti exagéré réclamait à grands cris un nouvel emploi de ce régime ; il avait pour appui les journaux démagogiques dont la licence était extrême, et pour auxiliaire la société dite du Manége, qui s'était d'abord établie dans le local de ce nom, situé dans l'enceinte réservée au Conseil des Cinq-Cents. C'était un nouveau club des Jacobins où l'on professait les doctrines de 1793 et où l'on dénonçait les fonctionnaires publics et les députés. Sieyès, Roger-Ducos et Barras y étaient accusés de royalisme, et Gohier et Moulins vantés pour leur patriotisme. La société

[redacted]

avait des ramifications dans beaucoup de départements et augmentait l'inquiétude qui n'était que trop générale. Expulsée du local qu'elle occupait par l'ordre du Conseil des Anciens, elle se réunit rue du Bac, dans l'église de Saint-Thomas-d'Aquin ; mais Sieyès, qui présidait le Directoire, fit prendre un arrêté qui en ordonna la fermeture. Le 23 thermidor, anniversaire du 10 août, il avait prononcé un discours énergique dans lequel il signalait les tentatives du parti exagéré pour ressaisir le pouvoir, et le 17 fructidor il avait fait mettre sous le scellé les presses de treize journaux. La lutte entre les deux partis était ainsi ouvertement déclarée; elle fut néanmoins suspendue pour la cérémonie funèbre consacrée le 25 fructidor au général Joubert, tué à Novi. Boulay, comme président du conseil des Cinq-Cents, y prononça un discours apologétique de ce général, « l'émule et l'ami de Bona« parte, qu'il avait désigné pour son successeur « dans le commandement de l'armée d'Italie, « lorsqu'il partit pour l'Égypte. »

La trêve entre les deux partis ne dura que deux jours. Le 27 fructidor, Jourdan, de concert avec les exagérés, fit la motion de déclarer la patrie en danger. Par le fait de cette déclaration, aux termes du décret de l'Assemblée nationale du 4 juillet 1792, le Corps législatif et les adminis-

[redacted]

trations des départements étaient constitués immédiatement en permanence, toutes les gardes nationales étaient mises en activité permanente, et le pouvoir exécutif investi d'une sorte de dictature.

Dans le discours écrit qu'il prononça, Jourdan dirigea contre le Directoire et ses agents les attaques les plus violentes, et proposa la formation d'une Commission de neuf membres qui serait devenue un nouveau Comité de salut public. Son discours était à peine terminé, que de divers côtés de l'Assemblée on s'écria : « Sauvons la patrie ! » Les partisans de la motion réclamaient l'urgence, espérant la faire adopter sans discussion. Les modérés demandaient avec non moins de force la question préalable. L'agitation était extrême ; dans l'Assemblée, dans les tribunes, on s'injuriait, on se menaçait. « Le tumulte augmenta au point, dit Lucien « Bonaparte dans ses Mémoires[1], que le pré« sident se couvrit.... C'était Boulay de la Meur« the, un de ces hommes qu'on n'intimide « pas. »

Cette mesure, aux termes du règlement, suspendait toute délibération. Néanmoins le calme ne put se rétablir immédiatement. La tribune

1. T. I, p. 372.

[redacted]

était envahie par des députés qui réclamaient la parole. Augereau s'y était élancé, cherchant par la violence de ses gestes et de son langage à forcer le président à mettre aux voix la motion de Jourdan. Béranger, député de la Drôme, et depuis conseiller d'État, y était monté en même temps qu'Augereau, et lui rendait menace pour menace. Enfin, grâce à la fermeté inébranlable du président, la tribune fut évacuée, et l'agitation parvint à s'apaiser. Boulay se découvrit alors et s'exprima ainsi :

« Je prends le Conseil à témoin que j'ai rem-« pli mon devoir dans cette circonstance déplo-« rable. Je dois rendre compte de ma conduite à « la France entière. Dans l'état de désordre où « étaient les esprits, il était impossible de déli-« bérer. Je me suis couvert : j'ai dû le faire. « Qu'on fasse une proposition à la tribune, « qu'elle puisse être contredite et discutée, je la « mettrai aux voix ; mais si le Conseil retombait « malheureusement dans le trouble et le chaos « où il était tout à l'heure, je déclare que je me « couvrirai de nouveau, et qu'on m'arrachera « tout sanglant du fauteuil avant de me forcer à « rien mettre aux voix. »

La discussion s'ouvrit : Chénier, Lucien Bonaparte, Daunou, parlèrent contre la motion qui fut soutenue par Quirot et Lamarque. Un débat

[redacted]

très-animé s'éleva alors pour savoir si l'urgence ou la question préalable serait adoptée.

Le président prit de nouveau la parole :

« J'ai désiré, dit-il, être entendu pour rappeler « un fait : je ne connais qu'un exemple de la « déclaration qu'on vous propose, c'est celui « qu'a donné l'Assemblée législative. Or, elle « l'avait fait précéder par une loi portant que « cette déclaration ne pourrait être adoptée le « jour où elle serait présentée. Il est clair qu'elle « voulait se garantir elle-même d'un mouvement « d'enthousiasme, et préparer la décision par la « réflexion la plus mûre. Il me semble que nous « ferions très-bien d'imiter une conduite si ré-« servée et si sage. » Le président demanda que la discussion fût remise au lendemain, annonçant l'intention de présenter des observations sur la mesure. Cette proposition d'ajournement mise aux voix ne fut adoptée qu'après deux épreuves. Elle avait trouvé une très-vive opposition dans une partie de l'Assemblée, soutenue par les applaudissements des tribunes que le président fut obligé de rappeler à l'ordre. Le lendemain, la discussion continua avec une extrême vivacité, mêlée souvent de personnalités. Après que plusieurs orateurs eurent été entendus, Boulay descendit du fauteuil de la présidence, et improvisa un discours qui produisit une profonde sensation.

[redacted]

« Après avoir annoncé qu'il se proposait d'éviter tout ce qui était de nature à exciter les passions, il examina si la déclaration de la patrie en danger pouvait être utile. Il reconnaissait la gravité de la situation, mais il se demandait si cette déclaration avait en elle-même une vertu magique capable de conjurer le danger ; il ne le pensait pas, et ses partisans ne le pensaient pas eux-mêmes puisqu'ils réclamaient la formation d'une Commission chargée de proposer des mesures de salut public. Ces mesures, l'orateur les indiquait lui-même ; il s'agissait de mettre à la disposition du pouvoir exécutif les ressources nécessaires en hommes et en argent pour combattre les armées ennemies. Les revers que l'on avait éprouvés devaient être d'ailleurs imputés, en partie, à la politique imprudente qui avait été tenue à l'égard des peuples conquis. » « Nous nous sommes conduits, disait-il, comme si notre projet était de républicaniser toute l'Europe, et nous avons excité contre nous une réaction puissante : nous avons donné lieu à la coalition qui nous menace. »

«Pour la rompre et terminer la guerre par une paix glorieuse et durable, il fallait en revenir franchement aux principes de l'indépendance réciproque des nations, de la modération et de la sagesse ; et ces résultats pouvaient être obtenus

[redacted]

sans qu'il fût nécessaire de déclarer la patrie en danger, Il ne semblait pas plus utile de le faire, par rapport aux périls de l'intérieur, puisqu'il n'y avait aucune mesure législative ou administrative exigée pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, qui ne pût être prise sans cette déclaration, qui pouvait faire supposer que le peuple n'avait plus l'énergie nécessaire pour triompher des dangers qui le menaçaient. S'il n'était plus animé pour la liberté du même enthousiasme qu'au commencement de la Révolution, c'est qu'il en avait connu les excès et qu'il sentait davantage le besoin de l'ordre et de la paix : *il ne voulait plus de gouvernement révolutionnaire, mais il demandait à grands cris d'être gouverné d'une manière fixe et constitutionnelle.*

Boulay, examinant ensuite si la déclaration ne serait pas dangereuse, établissait qu'en 1792, elle avait été dirigée contre le pouvoir exécutif; mais en admettant qu'elle n'ait point eu pour principal objet le renversement de la monarchie, on ne peut contester qu'elle n'y ait beaucoup contribué, et qu'elle n'ait eu pour conséquence la désorganisation du Gouvernement et de la société. Il était donc à craindre que la nation ne vît dans une nouvelle déclaration le signal des mêmes désordres; « *déclarer la patrie en dan-*

[redacted]

ger, disait Boulay, *n'est-ce pas réellement l'y mettre?* » On objecte que dans un État républicain on ne peut agir sans le peuple, et qu'ainsi au moment du danger, il faut l'appeler à se sauver lui-même et lui dire : *levez-vous et restez debout.*

C'est aux magistrats qu'il convient d'être dans cette attitude, parce qu'ils doivent veiller à la sûreté publique. Le peuple doit leur confier les ressources nécessaires au soin de sa défense, et se livrer à ses travaux. A Rome, quand l'État était menacé par de grands périls, on n'appelait pas le peuple à se gouverner lui-même, on nommait un dictateur revêtu d'un pouvoir absolu. Lorsqu'en France tout le monde gouvernait, excepté ceux qui était chargés de le faire, on a vu *la terreur et la disette, l'empire des fous et des méchants et l'esclavage de la nation.*

Boulay terminait en disant qu'il regardait comme dangereuse la proposition de déclarer la patrie en danger, en ce qu'elle tendait « à effrayer l'imagination, à ouvrir une nouvelle « scène de troubles et de bouleversement, à décourager la nation au point de lui faire chercher le repos dans les bras du despotisme, » et comme, dans tous les cas, elle était inutile, il demandait qu'elle fût rejetée par la question préalable. »

[redacted]

Ce discours avait été souvent interrompu par les partisans de la déclaration. Boulay parvint à leur imposer silence par cette spirituelle répartie : « Vous déraisonnez, » lui criaient-ils; je ré« clame pour moi, répondit-il avec calme, la « liberté d'opinion que j'ai toujours respectée « chez mes collègues. Je puis déraisonner, mais « je prie le Conseil de remarquer que le droit « de raisonner emporte celui de déraisonner. « Ceux qui me répondront auront plus d'avan« tages. »

La clôture demandée, après que Boulay fut remonté au fauteuil, ne fut prononcée qu'après un échange de paroles très-animé.

La proposition du général Jourdan fut alors mise aux voix et rejetée par assis et levée, après deux épreuves dont la première avait paru douteuse. Ses partisans réclamèrent alors à grands cris l'appel nominal. Au moment où il allait y être procédé, le bruit se répandit que Bernadotte venait d'être remplacé au ministère de la guerre. Comme il partageait les opinions de Jourdan et du parti exagéré, un nouveau tumulte éclata aussitôt. Jourdan déclara que le renvoi de Bernadotte était le prélude d'un coup d'État. « Si nous en étions menacés, s'écria-t-il, « jurons qu'on ne nous enlèvera de nos chaises « curules, qu'après nous y avoir donné la

[redacted]

« mort..... La liberté ou la mort. » A ces mots l'Assemblée se leva tout entière en signe d'adhésion. Talot, Augereau, Gareau, Briot, parlèrent dans le même sens et avec la même exaltation, et sans doute avec le désir de faire adopter la proposition. Mais ils ne purent changer les opinions. L'appel nominal donna les résultats suivants : 171 voix pour la proposition et 215 contre. Ce rejet à 74 voix de majorité fut dû, en grande partie, à la fermeté, à la présence d'esprit, et au talent que montra le président pendant les deux jours que dura cette discussion. C'est une justice qui lui a été rendue par ses contemporains. Ses fonctions s'étant prolongées jusqu'au 2 vendémiaire an VIII, il se trouva chargé de prononcer, le 1er vendémiaire, le discours annuel pour la fête de la fondation de la République; il profita de cette solennité pour faire l'éloge de Sieyès devenu l'objet des attaques du parti exagéré qui l'accusait de vouloir rétablir la royauté, et sacrifier à une paix honteuse les intérêts de la France.

« Celui, dit-il, qui dans l'Assemblée des États « généraux de 1789 leur proposa de se consti- « tuer en Assemblée nationale, doit être consi- « déré comme le premier fondateur de la Répu- « blique. Ce fut lui en effet qui ramena toutes « les idées à l'idée première et fondamentale

[redacted]

« de l'unité, de l'indivisibilité de la nation sans « laquelle on ne peut pas concevoir celle de la « République, etc., etc. » Après une analyse rapide des institutions politiques depuis 1789, il faisait remarquer que la Constitution de l'an III présentait une grande et heureuse innovation, le partage du Corps législatif en deux Conseils dont l'un pouvait arrêter les écarts de l'autre, mais qu'il importait de la préserver des dangers auxquels l'exposaient les factions qui divisaient la nation. Le Conseil vota à douze exemplaires l'impression de ce discours qu'il avait écouté avec une grande attention. Peu de jours après, le 18 vendémiaire, le Directoire adressa un messager aux deux Conseils pour leur annoncer des nouvelles favorables de nos armées. En Hollande, Brune avait forcé les Anglais à capituler et à se retirer ; en Suisse, Masséna avait gagné la bataille de Zurich ; en Égypte, Bonaparte avait vaincu les Turcs à Aboukir. Aussitôt après la lecture de ce message, Boulay proposa au Conseil de proclamer que nos armées avaient bien mérité de la patrie ; et après avoir donné de justes éloges au courage de nos soldats et à l'habileté de nos généraux, il demanda si les représentants du peuple avaient rempli leur mission dans toute son étendue. Il leur restait, dit-il, de grandes choses à faire : éteindre dans

[redacted]

le sentiment de leurs devoirs envers le pays, et de la grandeur nationale, les passions qui les séparaient, pourvoir à une paix glorieuse et durable, fondée sur le droit des gens et l'indépendance réciproque des nations, et enfin assurer le bonheur de la France, *objet unique de la Révolution, en donnant au Gouvernement une assiette fixe et vraiment constitutionnelle*, etc. »

Ce discours qui indiquait que des modifications étaient nécessaires à la Constitution fut accueilli avec grande faveur, et l'impression en fut ordonnée à douze exemplaires.

Malgré les succès récents des armées, la situation de la République ne cessait pas d'être inquiétante. Les soldats, dans un dénûment presque absolu, luttaient contre les attaques de la coalition qui menaçait les frontières. Au dedans, la guerre civile désolait une partie des provinces; la division existait dans les Conseils, dans le Gouvernement, dans tous les esprits; elle était surexcitée par la licence effrénée de la presse quotidienne. L'exercice de l'an VII présentait un déficit de 250 millions qui ne devait pas être moindre en l'an VIII. L'emprunt forcé avait eu sur le recouvrement des contributions la plus funeste influence, et la loi des otages avait augmenté les troubles partout où elle avait

[redacted]

été appliquée, notamment dans l'ouest et le midi.

Ce n'était pas seulement à l'impéritie du Gouvernement que l'on imputait la gravité de la situation, c'était surtout aux vices de la Constitution de l'an III. Aussi les deux partis opposés qui voulaient diriger le Gouvernement sentaient la nécessité de la modifier, mais chacun dans un sens différent et selon ses desseins. Cette pensée, chez quelques-uns, datait déjà du 18 fructidor an V. Alors des pourparlers avaient eu lieu entre eux et les membres du Directoire; Boulay y avait pris part, et avait même songé à faire paraître un écrit pour démontrer l'utilité des changements qu'il était question d'introduire dans la Constitution; mais il y avait renoncé, et les conférences avec ses collègues n'avaient eu aucune suite, parce que le Directoire s'était prononcé contre tout projet de modification. Boulay était convaincu plus que personne que la Constitution de l'an III ne pouvait satisfaire aux conditions d'un bon gouvernement; il s'entretenait souvent avec Sieyès, qu'il voyait dans l'intimité, des changements qu'elle semblait exiger, et Sieyès, malgré son extrême circonspection, lui avait confié qu'il partageait ses convictions.

L'écrit sur l'Angleterre que Boulay avait

[redacted]

publié, et les idées qu'il avait émises dans plusieurs de ses discours avaient pour but de démontrer que le système politique de l'an III, tel qu'il était organisé, ne pouvait subsister plus longtemps. Les meilleurs esprits dans les deux Conseils en étaient persuadés; mais avant d'arrêter aucun projet, ils avaient songé à s'adjoindre des généraux connus par la modération de leurs opinions, tels que Moreau qui était en ce moment à Paris, pour les opposer à Jourdan, Augereau, Bernadotte qui se concertaient avec le parti exagéré pour l'établissement d'un comité de salut public. C'est au milieu de cette préoccupation générale que l'on apprit le retour du général Bonaparte débarqué à Fréjus le 18 vendémiaire an VIII. La crise dans laquelle se trouvait la République avait déterminé le Directoire et ses deux frères Joseph et Lucien à lui écrire pour l'engager à revenir en France; mais il n'avait pas reçu les lettres, et s'était décidé à partir en lisant des journaux français que lui avait fait parvenir l'amiral anglais Sydney Smith, parce qu'ils contenaient les plus mauvaises nouvelles. Son voyage jusqu'à Paris, où il arriva le 25 vendémiaire, fut salué par de continuelles acclamations. Bonaparte apparaissait comme un libérateur à la France entière.

Il descendit dans son petit hôtel de la rue

[redacted]

Chantereine, nommée aussitôt rue de la *Victoire*. Tous les regards, toutes les espérances se tournèrent vers lui comme vers l'homme auquel le pays devait confier ses destinées. Les divers partis vinrent s'offrir à lui. Se renfermant dans la plus grande réserve, il demeura sourd aux ouvertures qui lui furent faites par les royalistes et les exagérés. Il était résolu à ne s'entendre qu'avec les modérés dont Sieyès était considéré comme le chef. Sieyès et Bonaparte étaient préoccupés de la même pensée; elle devait nécessairement les rapprocher; mais tous deux s'observaient en silence, et ni l'un ni l'autre ne paraissait disposé à faire la première démarche. La haute position de Sieyès dans le Gouvernement exigeait qu'elle eût lieu de la part du Général. Il le sentit et se décida à rendre visite à Sieyès dans la matinée du 9 brumaire. Pendant qu'ils étaient ensemble, Boulay était venu pour voir Sieyès, et attendit dans le salon qui précédait son cabinet la sortie du Général. Sieyès lui raconta aussitôt la conversation qui venait d'avoir lieu entre eux. Elle consistait dans une promesse réciproque d'agir de concert pour un changement politique. Quant au mode d'exécution il n'en fut pas question dans cette première entrevue et ce ne fut que plus tard qu'il fut arrêté. Sieyès dit à Boulay qu'il

[redacted]

l'avait désigné au Général comme l'un des membres du Conseil des Cinq-Cents dont le concours pourrait lui être le plus utile. Le Général avait répondu que déjà ses deux frères Joseph et Lucien lui avaient tenu le même langage.

Sieyès et Bonaparte comme ils en étaient convenus ne se virent plus que rarement, et toujours en secret. Boulay n'avait eu jusqu'alors aucun rapport avec le Général, mais il avait obtenu la confiance de Sieyès, et pensait comme lui qu'un changement dans la Constitution devait s'opérer par l'intervention des deux Conseils et les voies légales. Aussi il devait en parler dans ce sens à leurs amis politiques, et les disposer à donner leur appui au projet qui se préparait. Le premier auquel Boulay fit confidence de l'entrevue qui venait d'avoir lieu entre Bonaparte et Sieyès, fut Régnier [1], député de la Meurthe, au Conseil des Anciens, qui lui promit son concours et celui de ses amis. Le lendemain 10 brumaire, Lucien conduisit Boulay rue Chantereine et le présenta au Général qui lui avait fait exprimer, par son frère, le désir de s'entretenir seul avec lui. La conversation porta sur l'état déplorable

1. Depuis Grand-Juge et duc de Massa.

[redacted]

du pays, et sur la nécessité d'y apporter un prompt remède, par une organisation politique mieux appropriée à ses besoins.

Pour faire réussir un tel projet, il fallait commencer par s'attacher les personnes qui pouvaient en assurer le succès.

Boulay devait continuer à prendre ce soin; le Général le pria de l'informer du résultat de ses démarches, pour qu'il pût apprécier le moment opportun. Deux jours après, Boulay se rendait, sur l'invitation de Régnier, dans une réunion de plusieurs des membres les plus distingués du Conseil des Anciens, qui se tenait chez Lemercier leur président. Il leur parla avec chaleur de la nécessité de modifier la Constitution, et ils accueillirent ces paroles avec un tel empressement, qu'il ne douta pas que la majorité du Conseil ne se montrât favorable au changement projeté. Le nombre des députés du Conseil des Cinq-Cents qui en eurent connaissance était plus restreint. Les principaux initiés étaient Chazel, Béranger, Cabanis, Villetard, sans compter les deux frères du général. Autour de chacun d'eux se groupait un certain nombre de leurs collègues, disposés à les seconder.

En dehors des Conseils, parmi les personnes qui jouissaient de la confiance du général, on remarquait Regnaud de Saint-Jean d'Angely,

[redacted]

Rœderer et Réal; Talleyrand lui-même, pressentant un changement, recherchait son intimité.

Roger-Ducos avait été mis par Sieyès dans la confidence du projet, mais les ministres l'ignoraient, et Fouché, qui le soupçonnait, n'en eut connaissance qu'au moment même de l'exécution.

Pour ne point s'écarter de la légalité, comme on en avait pris la résolution, on eut recours aux articles 102 et 103 de la Constitution. Le premier de ces deux articles autorisait le Conseil « des Anciens à changer la résidence du Corps « législatif, et dans ce cas à indiquer un nou- « veau lieu, et l'époque à laquelle les deux « Conseils étaient tenus de s'y rendre. » Le décret du Conseil des Anciens était irrévocable.

Aux termes de l'article 103, le « jour même « de ce décret, ni l'un ni l'autre des Conseils « ne pouvait plus délibérer dans la commune « où ils avaient résidé jusqu'alors.

L'article ajoutait que « les membres qui y « continueraient leurs fonctions se rendraient « coupables d'attentat contre la sûreté de la « République. »

Pour que le Corps législatif pût délibérer en toute liberté, et à l'abri des mouvements politiques qui avaient si souvent agité la capitale, et qui étaient encore menaçants, de la part du

[redacted]

parti démagogique, on convint qu'il serait transféré à Saint-Cloud, et que le général Bonaparte serait chargé de l'exécution du décret qui serait rendu à cet effet, et investi du commandement de toutes les troupes qui se trouvaient dans la dix-septième division militaire. « Il devait prendre toutes les mesures néces- « saires pour la sûreté de la Représentation « nationale. »

Un décret contenant ces dispositions fut en effet proposé par Régnier au Conseil des Anciens, convoqué le 18 brumaire à sept heures du matin, par la Commission de ses inspecteurs. Le décret fut adopté sans difficulté, et le général Bonaparte fut appelé dans le sein du Conseil pour y prêter serment, et se concerter sur les mesures à prendre avec la Commission des inspecteurs des deux Conseils. Il s'y rendit, suivi d'un certain nombre de généraux qu'il avait réunis dès le matin dans son hôtel, et auxquels il avait donné connaissance du décret, dont il venait de recevoir une expédition. Après avoir prêté serment, il sortit de l'Assemblée dont la séance fut levée, et se rendit dans le jardin des Tuileries pour y passer une revue, et rentra dans la salle des inspecteurs où étaient Gohier et Moulins. Il les fit asseoir à sa droite. Boulay, qui était présent et avait assisté à la séance du

[redacted]

Conseil des Anciens dans la tribune réservée aux membres des Cinq-Cents, prit place près de lui.

Le Général ouvrit la conversation en demandant aux deux directeurs s'ils pensaient que l'état de choses actuel pût rester tel qu'il était. Gohier le soutint avec assurance, malgré les observations contraires du Général. Boulay se levant alors : « Comment, dit-il à Gohier, pou-
« vez-vous prétendre que notre situation est
« bonne ? — Non, nous ne pouvons pas rester
« comme nous sommes, il nous faut un change-
« ment dans la Constitution, il nous faut d'au-
« tres hommes. »

Décontenancé par cette apostrophe, Gohier ne répondit point, et rappela, avec embarras, au Général, la promesse qu'il lui avait faite de dîner le jour même chez lui. Le Général s'excusa de ne pouvoir la tenir. Gohier confus se retira au milieu des sourires des témoins de cette scène et alla au ministère de la justice signer le décret de translation dont il a dans ses mémoires contesté la constitutionnalité.

Boulay venait de recevoir la nouvelle de la naissance d'un fils[1] ; il en fit part au Général qui lui répondit : « C'est de bon augure pour demain. »

1. L'auteur de cet écrit.

[redacted]

Dans la soirée du même jour, il y eut dans la salle des inspecteurs une réunion où se trouvaient le général Bonaparte, Sieyès, Roger-Ducos et les membres des deux Conseils qui étaient dans la confidence du changement politique que l'on préparait.

L'objet de cette réunion était de s'entendre sur les mesures qui seraient prises à Saint-Cloud. On y reconnut d'abord la nécessité de n'établir qu'un régime provisoire, afin de pouvoir préparer ultérieurement, avec maturité, les modifications qui devraient être introduites dans la Constitution, et l'on arrêta ensuite les dispositions dont se compose l'acte législatif du 19 brumaire an VIII. Il fut question dans cette réunion d'empêcher les principaux meneurs du parti exagéré de se rendre à Saint-Cloud. La proposition en fut faite par Sieyès, suivant les récits de Napoléon Ier et de Lucien; Napoléon ajoute que cette proposition était *sage*, et qu'il eut *tort* de ne pas l'accepter. Mais il s'y refusa, se croyant assez fort pour n'avoir pas besoin d'employer cette mesure, contraire d'ailleurs au serment qu'il avait prêté le matin même. Boulay fut de l'avis du Général, et il affirme, dans ses mémoires, que la plupart des assistants le partagea également. C'eût été débuter par la violence, et abandonner les voies légales que l'on s'était

[redacted]

proposé de suivre. On espérait en effet obtenir par la discussion les changements que l'on projetait, et l'on comptait, pour réussir, sur la majorité qui avait rejeté la proposition de déclarer la patrie en danger.

Les membres du Conseil des Cinq-Cents qui faisaient partie de la réunion, devaient, à l'ouverture de la séance du lendemain, demander la formation d'une Commission de sept membres, chargée de faire un rapport sur la situation de la République et les moyens d'y remédier. Ils étaient prêts à soutenir la discussion, avec la confiance de faire adopter les mesures qui venaient d'être arrêtées. La séance avait été indiquée pour midi, mais la salle de l'Orangerie, désignée pour les membres du Conseil des Cinq-Cents, n'était pas prête à les recevoir. Deux heures s'écoulèrent avant que les travaux d'appropriation fussent terminés et que l'Assemblée pût être réunie. Pendant cet intervalle des groupes se formaient, des conversations animées échauffaient les têtes. La préoccupation et l'incertitude faisaient place à l'impatience et au mécontentement, et les députés les plus modérés, dans l'ignorance de ce que l'on projetait se laissaient entraîner par les discours passionnés de leurs collègues du parti exagéré. Boulay et ses amis cherchaient à les calmer, et ils com-

[redacted]

mençaient à craindre que les voies légales ne fussent insuffisantes. Boulay crut devoir prévenir le général Bonaparte de l'agitation des esprits; le Général en parut surpris, mais en même temps très-rassuré sur le dévouement des troupes.

La séance s'ouvrit enfin vers deux heures sous la présidence de Lucien.

Émile Gaudin, l'un des secrétaires, et qui était dans le secret, demanda, sous la forme de motion d'ordre, la nomination d'une Commission spéciale de sept membres chargée « de pré« senter le tableau de la situation de la Répu« blique, et des mesures de salut public. Il « demanda, en outre, qu'elle fît son rapport « séance tenante, que toute proposition qui « serait faite, lui fût renvoyée, et que jusque« là toute délibération fût suspendue. »

Cette motion vivement appuyée souleva les clameurs du parti exagéré : « *point de commis-« sion*, s'écriaient-ils, *point* de *dictature, la « Constitution, ou la mort!* »

Le Président parvint à rétablir le silence; alors Grandmaison, député de la Gironde, et l'un des chefs du parti exagéré, proposa que les députés renouvelassent leur serment de fidélité à la Constitution, et qu'un message fût adressé au Conseil des Anciens pour qu'il eût à faire

[redacted]

connaître les dangers qui menaçaient la République.

Cette proposition fut adoptée sans discussion.

Lucien, dans son récit du 18 brumaire, dit « qu'*il crut devoir céder*, et que ses amis, d'a-« près son exemple, gardèrent le silence, et « laissèrent voter l'appel nominal pour la pres-« tation de serment, dans la pensée que le temps « exigé pour cette opération serait employé par « les Anciens à faire ce qu'ils devaient faire, « l'envoi d'un message explicatif. »

Boulay dit aussi dans ses mémoires : « que la perte de temps qu'occasionna la prestation de serment fut plus nuisible qu'utile au parti exagéré. » Au moment où ce parti se croyait ainsi victorieux, il éprouva un grand désappointement par la nouvelle de la démission de Barras, sur lequel il comptait, et dont la retraite entraînait la désorganisation du Directoire, réduit ainsi à deux membres, Gohier et Moulins, Sieyès et Roger ayant déjà donné leur démission.

De son côté, le Conseil des Anciens, moins agité que celui des Cinq-Cents, avait décidé qu'il serait adressé un message à ce Conseil, un autre au Directoire, et une proclamation à la nation pour annoncer sa réunion à Saint-Cloud; il avait arrêté ensuite qu'il serait sursis à toute délibéra-

tion jusqu'à ce que le Conseil des Cinq-Cents lui eût fait connaître qu'il était réuni dans la même commune, et lui eût transmis quelque projet de résolution, dont il avait seul l'initiative. Il était quatre heures quand cette suspension fut prononcée. Ainsi, les deux Conseils demeuraient dans l'attente et l'inaction.

Ce fut alors que, vers quatre heures et demie, le Général, informé de cette hésitation, résolut de se présenter au Conseil des Anciens pour le déterminer à prendre immédiatement les mesures qu'exigeaient les circonstances, en lui déclarant qu'il était prêt à les faire exécuter. Il s'y rendit en effet, et après avoir rappelé avec énergie les périls qui menaçaient le pays, la violation de la Constitution à diverses reprises, la désorganisation du Directoire, la division des esprits au Conseil des Cinq-Cents, les ouvertures qui lui avaient été faites par le parti exagéré, et les calomnies dont il était abreuvé depuis qu'il était chargé d'exécuter le décret de translation rendu par le Conseil des Anciens, il terminait ainsi : « Les moyens de sauver la patrie sont dans vos « mains ; si vous hésitez à en faire usage, si la « liberté périt, vous en serez comptables envers « l'univers, la postérité, la France et vos fa- « milles. »

La présence du Général et ses paroles inspirè-

[redacted]

rent au Conseil des Anciens la résolution de décréter seul les mesures projetées, si le Conseil des Cinq-Cents se refusait à en prendre l'initiative.

Le Général voulut tenter une pareille démarche auprès de ce Conseil, dans l'espoir d'y rallier la majorité. On discutait dans ce moment sur la démission de Barras : les uns demandaient son remplacement immédiat ; les autres voulaient qu'on prît le temps de la réflexion. Grandmaison cherchait à jeter des doutes sur la légalité de cet acte, lorsqu'une grande agitation se manifesta dans l'Assemblée. Le Général venait d'y entrer. Tous les députés s'étaient levés ; les uns par un mouvement de surprise, les autres de fureur ; les plus fougueux se précipitèrent aussitôt sur lui, en criant : *à bas Cromwel*, *à bas César*, *à bas le tyran*, *hors la loi*. Les grenadiers qui l'avaient accompagné jusqu'à la porte de l'Assemblée, le voyant menacé, s'avancèrent aussitôt, le couvrirent de leurs corps et l'entraînèrent hors de la salle. Un coup de poignard dirigé sur sa personne atteignit un des grenadiers nommé *Thomé*. Le fait a été nié depuis ; mais alors il était considéré comme constant ; il fut attesté à l'instant même par le général Bonaparte[1], par son frère Lucien,

1. Voir le procès-verbal du Conseil des Anciens, p. 26. Le discours de Lucien et son récit du 18 brumaire, la motion d'ordre de Béranger du 19 brumaire.

[redacted]

par le député Béranger, dont la loyauté n'a jamais été mise en doute. Boulay le regardait comme certain, quoiqu'au milieu d'une telle confusion, il n'eût pas un souvenir bien net d'avoir distingué un poignard. Ce que l'on n'a pu contester, c'est que le mouvement contre le Général était un acte de violence et une voie de fait. A peine était-il sorti que le tumulte redoubla malgré les efforts du président pour le calmer. Le bureau était envahi, la tribune assiégée; les exagérés demandaient que Bonaparte et ses complices fussent mis hors la loi.

Lucien descendit du fauteuil et soutint qu'on ne pouvait condamner son frère sans l'avoir entendu. Interrompu à chaque instant, et ne pouvant continuer son discours, il se dépouilla de sa toge, et la déposant sur la tribune, il s'écria en dominant le tumulte : « Il n'y a plus ici de li« berté[1]. »

Il avait à peine quitté la tribune qu'il fut emporté hors de la salle par un peloton de grenadiers que son frère lui avait envoyé sur un avis qu'il en avait reçu.

En voyant le Général sortir de l'Assemblée, Sieyès lui avait dit : « Ils veulent vous mettre « hors la loi, ils y sont. » Le Général, que le sang-

1. Voir son récit.

[redacted]

froid n'avait pas abandonné, avait fait un appel aux généraux, ses frères d'armes, et monté à cheval, il avait demandé aux soldats s'il pouvait compter sur eux. Des cris unanimes de *vive Bonaparte*, lui avaient répondu. Lucien, arrivé au même instant, les avait harangués de nouveau, leur déclarant que la majorité du Conseil était sous la terreur de quelques représentants à *stylets*...

« ... *Ces audacieux brigands*, s'écria-t-il, se « sont mis en rébellion contre le Conseil des « Anciens, en demandant la mise hors la loi du « général chargé d'exécuter le décret de ce « Conseil...

« ... Général et vous soldats, et vous tous, « citoyens, vous ne reconnaîtrez pour députés « de la France que ceux qui se rendent avec « leur président au milieu de vous. Quant à ceux « qui persisteraient à rester dans l'Orangerie « pour y voter des *hors la loi,* que la force les « expulse ; ce ne sont plus les représentants du « peuple, mais les représentants du *poignard*... « que ce titre leur reste... qu'il les suive partout ! » Ces paroles redoublèrent le dévouement des troupes. Boulay en fut témoin ; il arrivait lorsque Lucien les prononçait. Le Général avait envoyé dans la salle un officier pour le chercher ; mais il n'y était plus ; il en était sorti peu d'instants

après Lucien. Il s'était présenté à la tribune sans avoir pu s'y faire entendre, et en voyant les progrès du désordre, il s'était convaincu qu'aucune délibération régulière n'était plus possible, et que la crise se dénouerait autrement que par la discussion. S'étant approché de l'état-major, il entendit le Général demander à l'officier qu'il avait chargé de l'amener, s'il l'avait trouvé; Boulay se présenta aussitôt. Le Général lui en témoigna son contentement et dit à ce même officier de le conduire dans la salle des Anciens [1].

Aussitôt après la harangue de Lucien, le Général donna ordre à Murat d'entrer dans l'Orangerie à la tête d'un détachement. Murat somma les députés de se séparer. Ils répondirent par des clameurs qu'étouffa le roulement des tambours; les soldats entrèrent alors dans la salle qui, en un instant, fut évacuée. Les députés les plus exaltés partirent pour Paris; les autres en plus grand nombre demeurèrent à Saint-Cloud.

Le Conseil des Anciens s'était formé en comité secret pour aviser, seul, à des mesures de salut public, ainsi que le Général l'y avait engagé. Lucien, introduit dans la salle, lui avait exposé

1. Ce fait est une preuve évidente, que le Général avait si bien conservé sa présence d'esprit dans un moment aussi critique, qu'il songeait au danger que pouvait courir l'un de ses amis.

[redacted]

ce qui venait de se passer, et l'avait invité à agir avec promptitude. Le Conseil prépara en effet un décret qui contenait les dispositions législatives arrêtées dans la soirée de la veille ; mais ce décret ne pouvait être valable qu'en raison de la retraite du Conseil des Cinq-cents; il fut en effet rapporté le soir même lorsque ce Conseil se fut de nouveau réuni, et eut repris l'initiative qui lui appartenait. Plusieurs de ses membres, et parmi eux Boulay, étaient entrés dans la salle des inspecteurs, et étaient convenus de prévenir ceux de leurs collègues qu'ils rencontreraient, qu'une séance aurait lieu dans la soirée; et ceux d'entre eux qui, la veille, avaient pris part à la discussion du projet, se concertèrent de nouveau, en présence de Sieyès et de Lucien, pour examiner si quelque changement ne devrait pas y être apporté. On n'en fit aucun, mais on prononça l'exclusion de la représentation nationale de ceux de ses membres qui s'étaient signalés par leurs *excès et leurs attentats notamment dans la séance du matin* (article 1er de la loi du 19 brumaire).

Ce motif n'était pas le seul ; on craignait qu'ils ne voulussent se réunir et exciter des troubles que des rapports alarmants, venus de Paris, faisaient redouter [1].

1. « Si nos adversaires avaient vaincu, dit Lucien dans ses

[redacted]

La séance du soir s'ouvrit à neuf heures; les députés n'étaient pas au complet, mais en assez grand nombre. Sur la proposition de Lucien, qui les présidait, ils nommèrent une Commission spéciale de neuf membres, chargée de présenter « ses vues sur la situation et les moyens de l'a« méliorer, » avec invitation de faire son rapport séance tenante. Boulay, qui en faisait partie, fut désigné par elle pour exposer les motifs du nouveau système politique qu'elle devait présenter. C'était le projet qui venait d'être révisé. Pendant qu'il rédigeait son exposé, Béranger proposa à l'Assemblée de proclamer que le général Bonaparte, les généraux et les troupes placées sous ses ordres avaient bien mérité de la patrie. « Les ennemis du peuple, disait-il, avaient com« mis leur dernier attentat, les *poignards* levés « sur Bonaparte menaçaient le Corps législatif, « la nation et les armées, etc. » La proposition de Béranger fut unanimement adoptée par les deux Conseils. Vers onze heures, Boulay monta à la tribune. « Après avoir déclaré que le mouve« ment qui venait de s'opérer avait été concerté « pour donner au Gouvernement une assiette « fixe et vraiment constitutionnelle qui réalisât

« mémoires, se seraient-ils contentés de nous expulser?... « Pauvre France! l'échafaud eût dévoré de nouveau les plus « illustres, les meilleurs citoyens! »

[redacted]

« les avantages de la liberté publique et parti-« culière, il disait : Il était dans le vœu de ceux « qui l'ont entrepris qu'il se fît uniquement par « la force constitutionnelle et morale, et c'est « ainsi qu'il s'est effectué au Conseil des Anciens ; « mais la démence et les fureurs de la faction « démagogique qui nous a constamment tour-« mentés depuis longtemps, n'ont pas permis « qu'il en fût de même dans notre sein. Elle s'est « opposée à toute espèce de délibération; elle a « tyrannisé l'Assemblée; elle a forcé la majorité « saine et bien intentionnée à sortir de cette « enceinte; elle a fini par dissoudre le Conseil, « et par le changer en rassemblement in-« constitutionnel et séditieux; et nous tombions « dans toutes les horreurs de la guerre civile, « sans la fermeté prévoyante et nécessaire de « celui que la loi avait investi du droit de faire « régner l'ordre dans ce grand mouvement.

« Mais le Corps législatif n'était plus sous la tyrannie de cette faction; il pouvait rechercher avec calme les moyens d'atteindre le but qu'il s'était proposé. Le Gouvernement Directorial ne présentait aucune fixité ni sous le rapport des personnes ni sous celui des choses; à l'extérieur on ne pouvait suivre une politique assez constante pour exercer une salutaire influence et parvenir à la paix; à l'intérieur, il n'existait point de li-

[redacted]

berté civile, point de garanties individuelles. Les élections n'avaient jamais lieu que sous l'influence d'une faction; les pouvoirs publics n'étaient pas suffisamment indépendants dans leurs attributions réciproques. Le Directoire n'avait d'autre ressource que l'insurrection, soit contre une majorité factieuse, soit contre les poursuites dont il pouvait être l'objet. La responsabilité des fonctionnaires était illusoire ; l'administration n'avait rien de fixe et de régulier; aucune des parties du service public n'était organisée; « tout le monde « commandait, personne n'obéissait; » en un mot il n'y avait qu'un fantôme de gouvernement. La cause en était dans les imperfections et les vices de l'organisation politique. »

« Si l'état actuel des choses ne peut plus sub-« sister, disait Boulay, en terminant son exposé, « il faut le détruire et le remplacer... Mais le « nouvel ordre de choses peut-il être définitif? « Non; il est impossible d'en improviser un qui « le soit, on ne peut trop apporter de réflexion « et de maturité à sa création; il faut par consé-« quent prendre le temps et les précautions « nécessaires à son établissement; il faut donc « créer les instruments qui puissent l'établir; « il faut quelque chose de provisoire et d'inter-« médiaire, et c'est précisément ce que vous « présente le projet soumis à votre délibéra-

[redacted]

« tion. Il crée un pouvoir exécutif composé « de trois hommes qui porteront le nom de « Consuls, et qui par, leur moralité, leurs ta- « lents, la gloire qui les environne, feront re- « naître la confiance publique, imprimeront un « mouvement rapide et fort à toutes les parties « de l'exécution, et prépareront avec succès une « paix honorable et solide.

« Dans ce projet, le Corps législatif est « ajourné, et laisse deux Commission qui le « suppléent pour tous les objets urgents de « police, de législation et de finance; elles « sont aussi chargées de préparer une nouvelle « organisation constitutionnelle, travail impor- « tant qui peut seul assurer le succès de cette « journée mémorable et préparer la liberté et « le bonheur public.

« Les députés ajournés pourront recevoir « toute espèce de mission du pouvoir exécutif. « Par là ils concourront à l'exécution du plan « concerté en établissant partout l'unité d'inten- « tion et de direction.

« Telles sont les vues principales du projet « qui vous est proposé; il paraît nécessaire « pour arriver au résultat qui est le but du « grand mouvement qui vient de s'opérer. Il « faut ici, Représentants du peuple, juger saine- « ment la position de la République; il faut vous

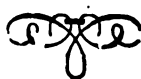
[redacted]

« élever à des idées grandes et politiqués. C'en « serait fait de la liberté, si vous n'aviez pas le « courage de prendre un parti généreux et ma- « gnanime. »

Villetard, l'un des membres de la commission, donna ensuite lecture à l'Assemblée du projet de résolution, et Cabanis d'une adresse au peuple français.

Ces deux actes adoptés par le Conseil des Cinq-Cents furent aussitôt transmis au Conseil des Anciens qui les sanctionna immédiatement. Chacun des deux Conseils élut au scrutin une Commission de vingt-cinq membres dont les attributions étaient déterminées par le projet de résolution. Boulay fut nommé membre de celle des Cinq-Cents. Les trois Consuls, provisoires, désignés dans le projet, Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte appelés dans le sein des deux Conseils réunis dans la salle de l'Orangerie, y prêtèrent serment. La clôture de la session fut prononcée par les présidents, et les deux Conseils furent ajournés au 1er ventôse an VIII.

Il était deux heures du matin, lorsque les membres des deux Conseils se séparèrent pour revenir à Paris.



[redacted]

LA CONSTITUTION DE L'AN VIII

Aux termes de la résolution qui venait d'être adoptée et qui était devenue la loi du 19 brumaire[1], les deux Commissions intermédiaires étaient chargées de statuer avec « la proposition « formelle et nécessaire de la Commission Con- « sulaire, sur tous les objets urgents de police, « de législation et de finances. » Elles devaient encore, et c'était leur mission la plus importante, « préparer les changements à apporter aux « dispositions organiques, dont l'expérience « avait fait sentir les vices et les inconvé- « nients. »

Boulay de la Meurthe, membre de la Commission des Cinq-Cents, avait été appelé à faire partie de la section, choisie dans son sein, pour

[redacted]

s'occuper spécialement du travail relatif à la Constitution.

Lucien Bonaparte et Lemercier, qui présidaient, l'un le Conseil des Cinq-Cents, l'autre le Conseil des Anciens, continuèrent les mêmes fonctions auprès des deux Commissions, jusqu'à la fin du mois de brumaire.

Le 1er frimaire suivant, Boulay fut élu président de la commission des Cinq-Cents, et prit à la rédaction de la Constitution de l'an VIII une part d'autant plus importante qu'il s'était chargé d'exposer aux deux Commissions les idées de Sieyès qui servirent de bases à la discussion.

Il était revenu avec lui de Saint-Cloud, dans la nuit du 19 au 20 brumaire, et était descendu au petit Luxembourg, habité par l'ex-Directeur. Dès le lendemain matin, il l'avait déterminé à lui communiquer son système constitutionnel. Sieyès n'avait rien écrit ; il avait seulement médité sur un projet qu'il n'avait, disait-il, ni le temps, ni la patience de rédiger. Boulay lui avait alors offert de lui servir de secrétaire, et de faire connaître ce projet aux membres des deux Commissions. Boulay se réservait toutefois de le discuter, et même de combattre les idées qu'il n'approuverait pas. Sieyès accepta l'offre de Boulay, et dans l'intervalle qui s'écoula du 20 au 30 brumaire, il lui dicta des notes sur

[redacted]

l'ensemble de son plan et les diverses portions dont il se composait. Ces notes très-brèves, mais qu'il développait verbalement, existent encore dans les papiers de Boulay. Sieyès approuvait l'intention qu'avait Boulay de publier ce plan et lui témoigna même plusieurs fois le désir de le voir se réaliser. Boulay se proposait en effet de le faire paraître en même temps que ses mémoires; mais la mort de Sieyès, en 1836, le détermina à en hâter la publication, pour rendre ainsi un dernier hommage à la mémoire de cet illustre citoyen.

Le plan de Sieyès se trouve exposé dans les deux chapitres détachés de ses mémoires, que Boulay de la Meurthe a fait imprimer à un très-petit nombre d'exemplaires, en 1836, sous ce titre : *Théorie constitutionnelle de Sieyès. Constitution de l'an* VIII.

Il suffit de rappeler ici que Sieyès voulait établir un Gouvernement représentatif qui n'était, ni la République proprement dite, ni la Monarchie, mais conçu avec la pensée d'éviter, autant que possible, les abus de pouvoir des Assemblées délibérantes, ou le despotisme sans contrôle. Son projet reposait sur un système électif, émanant de listes de notabilité, communale, départementale, nationale, dans lesquelles devaient être choisis les fonctionnaires chargés

[redacted]

d'administrer les arrondissements communaux[1], les départements et l'État.

Sieyès admettait deux pouvoirs principaux : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif comprenait des conseillers d'État, représentant le Gouvernement, un Tribunat ayant pour mission spéciale de faire connaître les besoins et les vœux de la nation, et un Corps législatif composé de 400 membres qui devait prononcer comme un grand *jury* sur les questions qui lui étaient soumises. Après avoir entendu contradictoirement les orateurs du Gouvernement et du Tribunat.

Le pouvoir exécutif était confié à un magistrat appelé *Grand-Électeur*, qui nommait deux Consuls, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur; ils étaient les chefs du Gouvernement, et devaient avoir chacun des ministres, un Conseil d'État, une chambre de justice politique dont la compétence s'étendait seulement aux délits des ministres, des conseillers d'État, etc., etc.

Les Consuls nommaient à leur tour les ministres, les conseillers d'État et les membres des chambres de justice. Les ministres avaient le choix de leurs agents principaux qui désignaient eux-mêmes leurs employés.

1. Sieyès ne voulait que de grandes communes, qu'il appelait arrondissements communaux.

[redacted]

Le Grand Électeur devait être logé dans un palais national et recevoir un traitement de cinq millions. Il était élu par un corps politique appelé le *Collége des conservateurs*, composé de cent membres à vie, se recrutant eux-mêmes parmi les notables de la liste nationale et jouissant d'une dotation annuelle de cent mille francs. Ce corps était investi du droit de maintenir intacte la Constitution et d'annuler tout acte qui y porterait atteinte; il choisissait les membres du Corps législatif et du Tribunat. Il avait le pouvoir d'appeler dans son sein le Grand Électeur, et suivant l'expression de Sieyès, de l'*absorber*, et d'agir ainsi à l'égard de tout citoyen dont la trop grande supériorité, la popularité ou l'ambition lui paraîtraient inquiétantes pour le maintien de l'ordre et de la liberté. C'est en vue de cette espèce d'ostracisme que plusieurs places devaient toujours rester vacantes dans le Collége des conservateurs. La première formation de ce corps si important devait avoir lieu extraordinairement soit par un seul électeur, soit par plusieurs, désignés à cette effet. Les lois organiques nécessaires à l'exécution du projet de Sieyès devaient être faites ultérieurement. Quant à l'ordre judiciaire, Sieyès s'en référait au travail qu'il avait proposé à l'Assemblée constituante sous le titre d'aperçu « *d'une nouvelle or-*

ganisation de la justice et de la police en France. »

En même temps que Sieyès dictait son projet à Boulay de la Meurthe, il en faisait part à ses amis, entre autres à Rœderer et Talleyrand, qui étaient dans l'intimité du général Bonaparte. Il voulait aussi en conférer avec les membres des deux sections que les Commissions législatives avaient chargées spécialement du travail sur la Constitution. Mais avant de le faire, il résolut, par le conseil de Boulay, d'exposer son système au général Bonaparte. Ce système n'était point de nature à plaire au Général, que l'opinion publique désignait comme le chef du nouveau Gouvernement; il s'en montra peu satisfait. Le pouvoir plus apparent que réel du Grand Électeur ne pouvait convenir à l'activité prodigieuse de son génie. Aussi éleva-t-il contre cette institution les plus sérieuses objections. Il en éleva aussi contre l'espèce d'ostracisme dont pouvait être frappé ce magistrat suprême par le Collége des conservateurs. Il n'approuvait pas davantage la combinaison des deux Consuls auxquels l'action gouvernementale devait être confiée, il la considérait comme impraticable, et semblait croire que le projet de Sieyès n'avait été conçu que pour le neutraliser et le perdre au bout de quelques mois. Lucien, de son côté, n'y était pas

[redacted]

moins opposé. Un dissentiment, dont les suites pouvaient devenir funestes, s'était manifesté entre le Général et l'ex-Directeur; tous deux se montraient déterminés à prendre chacun un parti différent. Boulay de la Meurthe et Rœderer cherchaient des moyens de conciliation et leur proposèrent des modifications assez importantes au plan d'organisation du pouvoir exécutif; elles ne furent point acceptées.

Boulay a raconté dans le second des deux chapitres qu'il a publiés, les démarches qu'il ne cessait de faire auprès de Sieyès et du Général, et il disait qu'on ne saurait jamais combien il avait eu de peine à empêcher une rupture d'éclater. Dans un entretien avec le Général, il alla jusqu'à lui dire « que s'il voulait marcher seul, il « se verrait bientôt forcé, malgré lui, sans doute, « de jouer le rôle de Cromwell ou celui de Monck; « que le premier ne lui réussirait pas longtemps, « et que le second, outre qu'il avait ses périls, « était bien déshonorant. Sieyès et vous, ajouta- « t-il, vous êtes comme le pouvoir législatif et le « pouvoir exécutif qui ne vivent que bien diffici- « lement ensemble; il faut donc vous séparer le « plus tôt possible, mais après avoir fait une Con- « stitution, etc., etc.[1] » Un mois s'était déjà écoulé

1. *Théorie constitutionnelle de Sieyès*, p. 51.

sans qu'il eût été possible de les mettre d'accord, lorsque sur l'avis de Boulay, qui présidait la Commission des Cinq Cents, les deux sections désignées pour le travail de la Constitution furent réunies et convinrent de préparer un projet dont le système de Sieyès serait la base. La rédaction en fut confiée à Daunou. Cette résolution contribua beaucoup à rapprocher Sieyès et le Général. Le Général offrit lui-même à Boulay de se réunir le lendemain, chez lui, avec Sieyès, Rœderer et Talleyrand. La conférence qui eut lieu dura deux heures; elle fut très-calme; chacun n'y avait apporté que des intentions pacifiques. « Ce fut, dit Boulay, une simple conversation « politique; mais conversation la plus profonde « et la plus instructive que j'aie jamais entendue « dans ce genre... » Il n'y fut pas question du projet de constitution de Sieyès; la discussion en était, en quelque sorte, d'un commun accord, abandonnée aux sections dont le travail devait être ensuite soumis à une réunion des Commissions et des Consuls. « La conversation se tint « renfermée dans des aperçus généraux sur les « principes de la liberté, sur la situation poli- « tique et sur l'importance de s'organiser promp- « tement et définitivement. On se sépara dans « les plus heureuses dispositions. Les deux sec- « tions eurent bientôt terminé leur travail, et

[redacted]

« dès lors il fut arrêté que tous les jours on se « réunirait le soir, dans le salon de Bonaparte, « pour l'examen et la discussion de leur projet. « Cette réunion se composa constamment des « deux Commissions et des trois Consuls provi- « soires. On y consacrait une grande partie de « la nuit[1]. »

Le système de Sieyès fut adopté en partie ; les listes d'éligibilité, des arrondissements communaux et l'organisation du pouvoir législatif furent admises, mais avec certaines modifications, celle, par exemple, d'un seul Conseil d'État. Le titre de Collége des conservateurs fut remplacé par celui de Sénat conservateur. L'institution de ce corps fut l'objet des débats les plus animés. Le général Bonaparte ne la voyait pas sans inquiétude, et son frère Lucien la présentait comme devant être un *foyer de conspiration*. Le Général demandait qu'on ne pût être éligible au Sénat qu'à l'âge de 45 ans, condition qui aurait exclu un assez grand nombre de membres des deux Conseils qui se croyaient en droit de faire partie de la première composition. Boulay de la Meurthe proposa et fit adopter l'âge de 40 ans ; son opinion eut d'autant plus d'autorité que, n'ayant que 37 ans, il se fermait

1. *Théorie constitutionnelle de Sieyès*, p. 57 et 58.

[redacted]

ainsi l'entrée du Sénat. Quant au droit d'*absorption* ou d'ostracisme que Sieyès voulait lui attribuer, le Général le repoussait avec force ; il était persuadé qu'il n'avait été imaginé qu'afin de lui en faire l'application. Cette défiance n'était sans doute pas motivée, mais elle paraissait l'être et devait contribuer à son opposition. Boulay n'approuvait pas la mesure proposée par Sieyès ; il reconnaissait qu'elle n'avait été conçue que dans des vues d'intérêt général, mais il pensait qu'elle n'était point analogue à la nature du Gouvernement représentatif que l'on voulait établir, et que si elle devenait nécessaire, elle n'était pas assez efficace pour conduire au but que l'on se proposait. En temps ordinaire, un tel droit confié au Sénat ne pouvait être « qu'une « cause permanente d'inquiétude pour le Gou- « vernement, et même de désorganisation, et en « temps de crise, il serait impuissant. » Les considérations que Boulay fit valoir contre cette mesure dans la discussion et qui sont reproduites dans la partie de ses mémoires qu'il a publiées[1], obtinrent l'approbation générale, et prévinrent un débat dont les conséquences pouvaient être fâcheuses. La théorie du Grand Électeur et des deux Consuls fut abandonnée sans difficulté ;

1. *Théorie constitu*[illegible] *de Sieyès*, p. 64 et suivantes.

[redacted]

elle devait l'être ; « il était évident, en effet, dit « Boulay[1], que c'était Bonaparte que le vœu « national appelait à la tête des affaires et qu'il « fallait l'investir d'un pouvoir suffisant pour « qu'il pût, sans obstacle et sans embarras, em- « ployer au service de la patrie son ascendant, « son activité et son génie.... Vouloir adopter la « théorie gouvernementale de Sieyès et la mettre « en pratique, n'eût-ce pas été méconnaître « notre position, tromper l'attente universelle, « et par conséquent manquer en quelque sorte à « notre mission ? »

La Constitution nouvelle, adoptée par les deux Commissions le 22 frimaire an VIII, fut publiée le 24, et soumise à l'acceptation du peuple; elle fut accueillie avec l'assentiment général et réunit trois millions de suffrages. Elle était précédée d'un rapport de Boulay de la Meurthe qui devait lui servir d'introduction. La première partie de ce rapport a été seule inprimée et a paru dans le *Moniteur* du 22 frimaire ; elle expose les causes des malheurs de la Révolution et la nécessité et le but du 18 brumaire ; la seconde partie devait contenir l'apologie de la Constitution. Boulay ne crut pas devoir la publier, il doutait que la

1. *Théorie constitutionnelle de Sieyès*, p. 71.

[redacted]

Constitution de l'an VIII pût répondre à tous les besoins du pays. La Constitution nommait elle-même le général Bonaparte premier Consul, pour dix ans, Cambacérès et Lebrun second et troisième Consuls. Le premier représentait les intérêts nouveaux; le second rassurait les amis de l'ancien régime. Tous deux très-instruits, ayant l'expérience des affaires, d'un caractère sage et modéré, pouvaient, comme le dit M. Thiers[1], *aider beaucoup le Général, sans le contrarier aucunement*. Aussi le Général ayant demandé à Boulay ce qu'il pensait de la nomination de ses deux collègues : « je pense, répondit-il, en riant, que vous les avez choisis comme pour vous. » Le général devait, en effet, s'entendre avec eux plus facilement qu'avec Sieyès qui avàit préféré à la place de second Consul celle de sénateur, plus conforme à son goût pour la méditation que le maniement des affaires. Il reçut, en outre, à titre de récompense nationale, la terre de Crosne qui lui fut donnée par les deux Commissions législatives, sur la proposition du général Bonaparte et de Roger-Ducos. Il termina dans le Sénat son rôle politique silencieusement, et ne voyait plus que quelques amis, entre autres Boulay de la Meurthe. Le

1. T. I, p. 107.

[redacted]

premier Consul trouva dans ses nouveaux collègues, surtout dans Cambacérès, plus spécialement honoré de sa confiance, les qualités qu'il pouvait désirer : un grand sens, une raison élevée, une rare prudence et une extrême discrétion; il en reçut d'utiles secours et d'excellents conseils.



[redacted]

LE CONSULAT

Le 4 nivôse an VIII avait été fixé pour l'entrée en fonctions des Consuls et du Sénat conservateur. Boulay de la Meurthe fut élu tribun par le Sénat et, le même jour, nommé conseiller d'État et président de la section de législation par le premier Consul. Il n'accepta cette place que sur ses instances ; il aurait préféré siéger au Tribunat. Peu de jours auparavant, le premier Consul lui avait offert le ministère de la police. Fouché qui l'occupait, mais qui n'avait pas été mis dans la confidence du coup d'État du 18 brumaire à cause de la défiance qu'il inspirait au général Bonaparte, avait excité de grandes préventions et même de vives animosités. On lui reprochait ses anté-

[redacted]

cédents pendant la Révolution, et sa conduite équivoque au 18 brumaire, où il ne s'était prononcé qu'après avoir su quel était le parti victorieux.

Boulay refusa pendant trois jours le ministère, malgré l'insistance du premier Consul, de ses deux frères Joseph et Lucien et de Rœderer, que le premier Consul avait chargés de le lui faire accepter. Boulay répondit au premier Consul qu'il se sentait impropre à remplir des fonctions qui ne convenaient point à son caractère, et que d'ailleurs le ministère de la police était comme l'écurie d'Augias qu'il faudrait commencer par nettoyer; « eh bien, lui répondit le « premier Consul, prenez la pelle et le balai, « et agissez comme vous voudrez. »

Boulay persista dans son refus. Informé de cette circonstance, et dans la crainte, sans doute, que Boulay ne revînt un jour sur sa première résolution, Fouché, pour lui faire perdre la confiance du premier Consul, le lui dénonça, quelque temps après, comme l'auteur d'une conspiration et d'un nouveau projet de Constitution.

Le premier Consul se montrait incrédule; pour le convaincre, Fouché lui dit que Boulay conspirait d'autant plus habilement qu'il en avait moins l'apparence. Le premier Consul ne

[redacted]

se laissa pas persuader, fit venir Boulay, lui parla de la dénonciation dont il était l'objet et en plaisanta avec lui.

La santé de Boulay était alors très-altérée par suite de ses travaux depuis l'an v, et des événements auxquels il avait pris part. Aussi avait-il la pensée de se retirer, pendant quelque temps, des affaires publiques, pour prendre à Nancy un peu de repos. Il en parla au premier Consul qui le pressa de renoncer à ce projet, en lui objectant que sa retraite, même momentanée, serait considérée comme une désapprobation du régime politique qui venait de s'établir, et à l'institution duquel il avait lui-même coopéré. Boulay se rendit à cette raison, et malgré l'affaiblissement de sa santé, il se livra avec ardeur à l'exercice des fonctions qu'il venait d'accepter. Le Conseil d'État était alors divisé en cinq sections : intérieur, guerre, marine, finances et législation. Comme aux termes de la Constitution de l'an VIII (article 52), « le Conseil d'État était chargé, sous la direc-« tion des Consuls, de rédiger les projets de lois « et les règlements d'administration publique, « la section de législation, dit M. Locré, était « la première et la plus importante de toutes, « attendu qu'elle était particulièrement et uni-« quement consacrée à l'attribution essentielle

[redacted]

« du Conseil, les autres ayant bien plus rare-
« ment occasion de préparer des lois générales,
« et s'occupant beaucoup plus d'affaires et d'ob-
« jets de pure administration[1]. »

Pendant cette même année, le nom de Boulay fut inscrit, à son insu, sur une liste de candidats présentés par la section des sciences morales et politiques pour une place vacante dans cette classe de l'Institut; mais il ne voulut donner aucune suite à cette présentation ; il était absorbé par les travaux que lui imposait la présidence de la section de législation. « Il lui fallut,
« dès-lors, comme il l'a écrit lui-même, renoncer
« à toute occupation purement littéraire; car
« comme Napoléon était sans cesse en action
« pour acquérir, et pour la nation et pour lui,
« tous les genres de gloire et de grandeur, il fal-
« lait aussi que ceux qu'il avait appelés dans ses
« Conseils, se dévouassent exclusivement aux
« travaux continuels et souvent accablants dont
« il les chargeait, tellement que s'ils avaient
« voulu se livrer à d'autres occupations ils n'au-
« raient pu le faire qu'en secret, et pour ainsi
« dire à la dérobée[2]. »

Boulay, sous le Consulat et l'Empire, ne put

1. *Quelques vues sur le Conseil d'État*, p. 10.
2. Préface du tableau politique des règnes de Charles II et de Jacques II, p. 7.

[redacted]

donc entreprendre aucun ouvrage suivi ; mais il consacrait à des études de cabinet le peu de moments qu'il avait de liberté ou ceux qu'il prenait sur son sommeil.

Indépendamment des attributions spéciales à chacune de ses sections, le Conseil d'État était, dans son ensemble, un Corps à la fois politique, législatif et administratif ; il était consulté sur la plupart des actes du Gouvernement. Aussi lors de sa première formation, « il fut composé, dit « Locré, des citoyens qui, dans les différentes « Assemblées législatives ou ailleurs, avaient ac« quis la véritable notabilité, celle que donnaient « la science et les talents, et à bien peu de mé« lange près, cette première composition fut « très-forte. Elle réunissait les hommes les plus « distingués de toutes les parties[1]. »

Lorsque l'Empire eut succédé au Consulat, le Conseil d'État perdit une partie de son importance, et ne fut que très-rarement appelé à délibérer sur les affaires politiques proprement dites ; il fut remplacé, sous ce rapport, par le Conseil privé qui était beaucoup moins nombreux. Le Gouvernement Consulaire s'était donné pour mission de réorganiser la société d'après les principes de 1789, et de rétablir le

1. *Quelques vues sur le Conseil d'État*, 1831, p. 74.

[redacted]

calme et l'union parmi les citoyens. Le premier Consul doutait si peu qu'il pût réussir, que le lendemain du 19 brumaire il avait dit à Boulay de la Meurthe : « dans trois ans, vous ne reconnaîtrez pas la France; » il lui fallut moins de temps pour que cette parole fût justifiée.

Toutes les mesures prises étaient empreintes de sagesse et de modération. Ce serait dépasser le but de cet écrit que de les énumérer; il n'y sera parlé que de celles auxquelles Boulay a plus directement coopéré. Dès le lendemain de son installation, le 5 nivôse au III, la section de législation fut invitée par une lettre du premier Consul adressée à Boulay[1] à préparer un projet

1. *Au citoyen Boulay de la Meurthe, président de la section de législation au Conseil d'État.*

Paris, 5 nivôse an VIII.

« Je désirerais que votre section s'occupât le plus promptement possible de la question importante des émigrés.

« 1° Fermer la liste des émigrés, et pour cela faire, y substituer une loi sur les passe-ports. Quant aux individus qui ont émigré et qui ne sont pas encore inscrits sur la liste des émigrés, établir une formalité protectrice de la liberté civile, et, avant tout, proposer une loi pour rapporter les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires au véritable but dans lequel a été faite la loi sur les émigrés; proposer des projets de loi pour remplir le but de ce premier article.

« 2° Proposer un règlement pour parvenir à juger, le plus promptement qu'il sera possible, les individus qui ont été provisoirement rayés et qui ne sont pas définitivement maintenus.

« Je désire que vous fassiez connaître aux membres qui

[redacted]

de loi dont l'objet principal était la clôture de la liste des émigrés. Ce projet, dont la rédaction présentait de sérieuses difficultés, parce que ses dispositions qui leur étaient favorables, pouvaient alarmer les acquéreurs de domaines nationaux, et même les partisans les plus dévoués de la Révolution, fut discuté au Conseil d'État en présence des Consuls, et porté au Corps législatif par Boulay, Réal et Marmont. Boulay en exposa les motifs. « Depuis longtemps, dit-il, l'opinion publique sollicitait la clôture de la liste des émigrés; sous l'empire des lois qui les régissaient il n'y avait plus de sécurité ni pour les personnes, ni pour les biens, et la propriété n'était plus qu'un vain mot.

« composent la section, que j'attache un grande importance « à ce qu'ils méditent leur travail dans le silence et dans le « plus profond secret, afin que rien ne donne l'éveil au public, « et que les mesures qui sont proposées arrivent sans préven- « tion au Corps législatif.

« BONAPARTE. »

« Vous trouverez, ci-joint, différentes notes qui ont été four- « nies par les ministres :

« 1° De l'émigration et de ses effets; 2° un état numératif des inscriptions sur la liste; 3° un état des surveillances; « 4° notes des lois rendues sur les émigrés, avec des obser- « vations; 5° des éclaircissements sur le travail de la division « des émigrés au ministère de la police. »

(*Archives de l'empire.*)

[redacted]

« La mesure proposée était donc nécessaire pour établir l'ordre et la confiance; mais elle n'était pas sans difficulté dans son application.

« Les émigrés se divisaient en deux classes; ceux qui étaient déjà déclarés tels, soit définitivement, soit provisoirement, et ceux contre lesquels il n'existait encore aucun acte qui les constituât en état de prévention. Les premiers devaient continuer à être soumis aux lois relatives à l'émigration; les seconds devaient être considérés comme citoyens français, et pouvaient invoquer le droit commun. Ainsi nul individu, non encore poursuivi comme émigré, ne pouvait plus l'être que pour cause d'émigration antérieure à la Constitution; toute absence postérieure à cette époque ne devait plus être l'objet d'aucune poursuite. La Constitution elle-même fermait la liste des émigrés en terminant la Révolution, et en plaçant tous les Français sous son égide tutélaire. Une émigration nouvelle n'était plus à craindre, puisque les causes qui avaient motivé la première, n'existaient plus; mais si quelques individus voulaient quitter la France pour servir ses ennemis, le Gouvernement userait des lois dont il était armé, pour punir un tel crime, et si ces lois étaient insuffisantes, il en proposerait de nouvelles. En demandant la clôture de la liste des émigrés, le Gouvernement

[redacted]

faisait une proposition conforme à la Constitution, à l'intérêt et au vœu de l'opinion publique. »

Le projet de loi fut adopté le 12 ventôse par 263 votants contre 12, malgré quelques critiques de la part du Tribunat qui furent réfutées, devant le Corps législatif, par Boulay de la Meurthe. Cette loi avait favorisé la rentrée en France d'un grand nombre d'émigrés, leur radiation de la liste, et la main-levée du séquestre apposé sur leurs biens. Leur retour accueilli d'abord avec sympathie, comme un signe de réconciliation, ne tarda pas néanmoins à causer quelque inquiétude et à provoquer l'attention du Gouvernement.

« Les émigrés, dont les biens avaient été « aliénés, dit M. Thiers [1], se rendaient dans les « provinces, s'adressaient aux nouveaux pro« priétaires, et souvent à force de menaces et « d'importunités, ou de suggestions religieuses « au lit des mourants, se faisaient rendre à bas « prix le patrimoine de leurs familles par des « procédés qui n'étaient pas beaucoup plus « avouables que les moyens par lesquels on les « avait dépouillés. »

Le Gouvernement se vit donc obligé de prendre un arrêté (28 vendémiaire an IX) pour

1. T. II, p. 169.

[redacted]

déterminer quelles étaient les inscriptions qui pouvaient être éliminées de la liste, celles qui devaient y rester, et régler les garanties, qu'il était utile d'exiger de la part des émigrés rayés, et le mode de surveillance auquel ils devaient être soumis. Une des dispositions de l'arrêté, qui fut discuté au Conseil d'État, déclarait « maintenus ceux qui avaient porté les armes contre « la France. » Les émigrés qui n'étaient pas dans ce cas pouvaient obtenir leur radiation. D'après cette disposition, a dit l'un des membres du Conseil, « le Comte de Provence et le « Comte d'Artois auraient le droit de rentrer en « France. — Pourquoi non, repartit le premier « Consul; ils n'ont jamais porté les armes contre « la France. »

Le Gouvernement Consulaire s'était également empressé d'autoriser la réouverture des édifices religieux et d'y assurer l'exercice des cultes (7 nivôse et 2 pluviôse an VIII), quoique les rapports entre l'Église et l'État ne fussent pas encore rétablis. Ces diverses mesures qui satisfaisaient la grande majorité des citoyens excitaient l'ombrageuse susceptibilité des patriotes exagérés; ils craignaient de voir les anciens propriétaires reprendre leurs biens, et le clergé ses prétentions et ses priviléges. L'un d'eux, lié avec Boulay de la Meurthe, lui témoigna par

[redacted]

écrit ses inquiétudes. Boulay lui répondit : « Tu « peux être bien tranquille sur la possession « des biens nationaux que tu as acquis. Le Gou- « vernement est loin d'être disposé à favoriser « les prétentions des ci-devant propriétaires de « ces biens. Quant aux prêches et à la religion, « le Gouvernement voudrait bien ramener l'or- « dre dans cette matière anarchique. Mais je ne « lui connais aucun projet là-dessus. Tu sais « que je n'ai jamais partagé ton opinion sur les « croyances religieuses; j'y ai toujours attaché « et j'y attache plus que jamais une grande im- « portance, et je suis convaincu qu'un gouver- « nement qui ne met pas de son côté ce res- « sort moral, n'est qu'un gouvernement imbé- « cile. Du reste, j'espère bien que les prêtres « contre-révolutionnaires n'auront jamais gain « de cause en France. »

Un autre acte qui fut également approuvé par l'opinion publique fut l'autorisation de rentrer en France accordée à la plupart des personnes qui avaient été exilées sous le Directoire. L'autorisation n'était qu'individuelle. Plusieurs des exilés ne l'avaient pas reçue; Camille Jordan était dans ce cas, et le premier Consul n'était pas disposé à la lui donner. Boulay de la Meurthe parvint à dissiper ses préventions contre Camille Jordan, et à obtenir son rappel. Ca-

[redacted]

mille Jordan sut les démarches qu'avait faites Boulay, l'en remercia à cette époque, et lui prouva plus tard, qu'il ne les avait pas oubliées. La conduite de Boulay avait été d'autant plus généreuse que pendant son exil, Camille Jordan avait écrit une brochure adressée à ses commettants dans laquelle Boulay était très-maltraité. Boulay n'en éprouvait aucun ressentiment, et n'avait d'autre désir que de contribuer à rapprocher du nouveau Gouvernement les hommes dont il appréciait le caractère et le talent.

Dès son début, le Gouvernement Consulaire s'était adressé à l'Angleterre et à l'Autriche pour traiter de la paix. Ses tentatives avaient été inutiles. L'Angleterre et l'Autriche les avaient repoussées. Dans ces circonstances, les Consuls avaient fait appel au peuple français par une proclamation, et pris des arrêtés pour accélérer le payement des contributions, l'enrôlement des anciens soldats, le départ des conscrits et la formation d'une armée de réserve que le premier Consul se proposait de commander en personne. Boulay, chargé de communiquer ces documents au Corps législatif, les lui présenta dans la séance du 16 ventôse an VIII, et prononça un discours « dans lequel il rappelait que le Gouvernement ne cessait de déployer la plus grande activité pour rétablir, à l'intérieur, l'union,

[redacted]

l'ordre et la prospérité, et à l'extérieur, la paix, mais une paix glorieuse, fondée sur l'indépendance et les droits réciproques des nations. Cette paix, il l'avait offerte et demandée. L'Angleterre et l'Autriche, son alliée, l'avaient refusée; dès lors il fallait se préparer à la guerre, et puisqu'un dernier effort était nécessaire pour conquérir la paix, la nation s'empresserait de le faire, et cet effort serait décisif. »

Le Corps législatif ordonna que les documents qui lui étaient communiqués, et le discours de l'orateur du Gouvernement fussent imprimés à six exemplaires.

Le 16 floréal, le premier Consul avait quitté Paris pour prendre le commandement de l'armée de réserve réunie à Dijon; il avait franchi le mont Saint-Bernard et gagné le 25 prairial la bataille de Marengo. Il était revenu à Paris le 14 messidor, salué par les plus vives acclamations. A la première séance du Conseil d'État où il reparut, il était revêtu de l'habit de général. « Comment, lui dit en « riant Boulay de la Meurthe, ici en uniforme « militaire. — Pourquoi non, répondit-il, je « suis parti pour l'Italie en habit de l'Institut. » Pendant cette mémorable campagne, il n'avait pas été exclusivement préoccupé du soin des opérations militaires, il avait aussi porté ses

[redacted]

méditations sur l'étude des lois. « J'ai parcouru, disait-il un jour à des conseillers d'État, étonnés de la part qu'il prenait aux discussions du code civil, tous les livres de droit que j'ai pu me procurer. »

Un des besoins qui se faisait alors le plus vivement sentir était la rédaction d'un code qui pût donner à toute la France une législation uniforme.

La loi du 19 brumaire an VIII en avait chargé les deux Commissions intermédiaires; mais un travail aussi considérable et aussi difficile ne pouvait être improvisé, et les deux Commissions n'avaient pas même essayé de l'entreprendre. Lorsqu'elles se furent séparées, et que la Constitution de l'an VIII fut mise en vigueur, le Gouvernement Consulaire songea à exécuter ce projet. Avant qu'il pût être réalisé, il était urgent d'apporter à quelques-unes de nos lois des modifications que réclamait instamment l'opinion publique. Telle était entre autres la faculté de disposer de ses biens par acte entre-vifs ou testamentaire. La loi du 17 ventôse an II, alors applicable, avait restreint cette faculté au dixième de la fortune, si le donateur avait des enfants, et au sixième, s'il n'avait que des collatéraux. Elle ne permettait d'en user qu'au profit des étrangers, et l'interdisait à l'égard des

[redacted]

personnes appelées par la loi au partage des successions (art. 16).

Cette loi qui portait une si grave atteinte au droit du propriétaire et à l'autorité du père de famille, excitait les plaintes les plus vives. Pour les faire cesser, le Gouvernement présenta au Corps législatif, le 19 ventôse an VIII, un projet de loi tendant à autoriser le père de famille à disposer par acte entre-vifs ou testamentaire, d'un quart de sa fortune s'il laissait à son décès quatre enfants, d'un cinquième s'il en laissait cinq, et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfants plus un[1]. La proportion pouvait être de moitié, si le disposant ne laissait que des ascendants, des frères ou sœurs, des neveux ou petits neveux, et des trois quarts s'il ne laissait que des oncles, des tantes, des cousins germains ou des enfants issus de ces cousins et cousines.

Boulay de la Meurthe et Regnaud de Saint-Jean-d'Angely furent chargés de porter au Corps législatif ce projet, et d'en soutenir la discussion. Dans son exposé, Boulay de la Meurthe fit remarquer qu'en abolissant les substitutions, on était tombé dans un autre excès, et qu'à de

1. Loi du 18 germinal an VIII, article 1er.

[redacted]

fausses idées d'égalité et de liberté politiques, on avait sacrifié la faculté de disposer de sa fortune, faculté que tout homme tient de la nature et qui est une partie essentielle du droit de propriété.

« Cette faculté, suivant l'orateur, devait être combinée avec un autre principe conforme aux affections naturelles, et presque toujours à l'intérêt public, qui veut que les biens soient, autant que possible, conservés dans les familles et partagés également entre ceux de ses membres qui sont au même degré.

« Boulay insista sur une autre considération non moins puissante, la convenance morale de rendre plus respectable encore l'autorité paternelle en lui donnant le moyen de punir et de récompenser, et de maintenir les enfants dans la soumission qu'ils lui doivent. »

Ce projet qui améliorait notablement la législation existante, souleva néanmoins dans le Tribunat et même dans une partie du public une assez vive opposition. On affectait d'y voir le rétablissement du droit d'aînesse et des substitutions, et un retour vers l'ancien régime. Aussi devant le Corps législatif, Boulay de la Meurthe crut-il devoir prendre la parole pour repousser les objections dirigées contre le pro jet. « Il faut, dit-il, l'adopter comme un premier

[redacted]

« pas vers le rétablissement de l'autorité pa-
« ternelle; il faut l'adopter comme favorable
« aux bonnes mœurs, comme analogue aux
« vrais principes de la liberté et de l'égalité, à
« ceux d'une République qui n'exclut que l'iné-
« galité des droits, aux besoins et aux vœux de
« la nation française. »

Regnaud de Saint-Jean-d'Angely parla aussi dans le même sens, et le projet fut voté par 213 voix sur 266. La minorité avait été de 53 voix.

Benjamin Constant, qui commençait alors à jouer son rôle d'opposition, s'était néanmoins prononcé au Tribunat dont il était membre en faveur du projet. Il était lié avec Mme de Staël qui l'avait prié d'amener chez elle Boulay de la Meurthe qu'elle savait honoré de la confiance du premier Consul. Boulay la vit en effet, mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle n'avait désiré le connaître que pour l'entretenir des questions politiques qu'elle voulait soumettre au premier Consul. Ne se souciant pas d'être son intermédiaire, il cessa toute relation avec cette femme célèbre, plus ambitieuse encore qu'elle n'était spirituelle. Aux termes de la Constitution (article 33), la session du Corps législatif commençait chaque année le 1er frimaire, ne devait durer que quatre mois, et se terminer par consé-

[redacted]

quent, le 1er germinal ; mais durant les huit autres mois le Corps législatif pouvait être convoqué extraordinairement. Le 28 ventôse, Boulay vint au nom du Gouvernement lui annoncer la clôture de la session ordinaire, et, en même temps, une convocation extraordinaire du 1er au 10 germinal. Cette prolongation était nécessaire pour la communication de plusieurs projets de lois dont l'adoption était urgente.

Boulay, dans son discours, comparait la situation de la France depuis le 18 brumaire à celle dans laquelle elle se trouvait avant cette époque. La République était sur le point de périr : elle venait d'être relevée de ses ruines par la Constitution nouvelle, plus conforme que les précédentes aux principes d'une sage liberté, et aux besoins de la nation.

Le système administratif, le système judiciaire venaient de recevoir une meilleure organisation ; les mesures d'exclusion et de proscription avaient cessé ; le Gouvernement appelait à servir l'État toutes les personnes qui pouvaient lui être utiles par leurs talents et leurs vertus. L'esprit public avait repris la confiance qu'il avait perdue ; l'agriculture, le commerce, l'industrie, commençaient à se développer, et la prospérité devait être bientôt générale. Ces heureux résultats étaient dus à l'harmonie qui ré-

[redacted]

gnait entre les grands pouvoirs publics. La paix les eût couronnés si l'Angleterre ne l'eût repoussée, en prétendant que le Gouvernement qui régissait la France ne lui convenait pas, et que la paix « ne pouvait être rétablie qu'avec le retour « de l'ancien régime. Mais si la guerre était inévitable, ajoutait l'orateur, les armées commandées par le chef de l'État seraient victorieuses, et procureraient à la France une paix glorieuse et durable. »

Cet exposé fidèle de la situation politique fut accueilli avec une grande faveur par le Corps législatif, qui en ordonna l'impression à six exemplaires.

Tandis que la masse de la nation se montrait reconnaissante des biens qu'elle devait au gouvernement du premier Consul, les anarchistes et les royalistes exaltés conspiraient contre lui, et ne songeaient qu'à l'assassiner. Les premiers voyaient dans sa mort le moyen de rétablir ce qu'ils appelaient la *liberté;* les autres de relever l'ancienne monarchie.

Ces derniers s'étaient flattés d'abord de l'idée d'entraîner le premier Consul à jouer le rôle de Monck. Le comte de Provence lui avait même personnellement écrit pour l'y déterminer par les offres les plus séduisantes.

Exaspérés de n'avoir pu réussir, les royalistes

[redacted]

exagérés n'avaient plus qu'une pensée : celle de le faire périr. La police lui dénonçait chaque jour de nouveaux complots sur lesquels il ordonnait qu'on gardât le silence. Il se montrait même assez peu soucieux du soin de son existence. Un jour que Réal, chargé d'une partie de la police, l'engageait à ne pas passer une revue sur la place du Carrousel, dans la crainte d'un attentat, « Mon devoir, lui répondit-il, est de la passer; « le vôtre est de veiller sur moi. » Il tint un langage semblable au ministre et au préfet de police, qui lui parlaient de leurs investigations pour s'emparer d'un misérable arrivé de Londres avec le dessein de l'assassiner. « .... Ce sont « vos affaires, leur dit-il, vous répondez de moi « à la France.» Puis, s'adressant à Gaudin. «Al- « lons, ministre des finances, passons dans mon « cabinet[1]. »

L'indifférence apparente du premier Consul enhardissait les conspirateurs. Plusieurs anarchistes qni se réunissaient chez un nommé Demerville, ancien employé du comité de salut public, avaient comploté de le poignarder à l'Opéra, le 18 vendémiaire an VIII; ils furent arrêtés, traduits en justice, et quatre d'entre eux : Demerville, Cerrachi, Arena et Topino-Lebrun, décla-

1. *Supplément aux mémoires du duc de Gaëte*, p. 75.

[redacted]

rés coupables par le jury, furent condamnés à mort et exécutés.

Pendant les poursuites judiciaires dirigées contre ces conspirateurs, le premier Consul faillit périr le 3 nivôse de la même année, par l'explosion d'une machine infernale dans la rue Saint-Nicaise, lorsqu'il se rendait à l'Opéra. La nouvelle de cet attentat excita l'indignation générale. On accusa aussitôt les anarchistes d'en être les auteurs, et ce qui accréditait davantage encore les préventions à leur égard, c'est que peu de temps auparavant, la police avait découvert chez un nommé Chevalier, employé dans les ateliers d'armes sous le comité de salut public, une machine consistant en un baril rempli de poudre et de mitraille, auquel était adapté un canon de fusil avec une détente. Il est présumable que la nouvelle qui s'en était répandue avait fait naître dans l'esprit des auteurs de l'attentat du 3 nivôse leur exécrable dessein.

Tous les Corps de l'État se rendirent le lendemain auprès du premier Consul. Le Conseil d'État se présenta le premier. Boulay de la Meurthe, considéré comme le doyen des présidents, parce qu'il présidait la section de législation, porta la parole en ces termes au nom du Conseil : « Les membres du Conseil d'État éprouvent « le besoin de se réunir auprès du premier Con-

[redacted]

« sul, pour lui exprimer l'horreur que lui inspire « l'affreux attentat qui a eu lieu contre sa « personne, et pour lui dire que cette cir- « constance augmenterait encore, s'il était pos- « sible, leur confiance et leur dévouement « pour le premier Consul. Ces sentiments seront « partagés par toute la nation. Elle sentira, plus « que jamais, que sa tranquillité, son bonheur, « sa conservation sont liés à la conservation de « son premier magistrat; elle frémira en voyant « par quels horribles complots ses destinées sont « compromises; elle réclamera la punition de « ceux qui les trament, et certes, il est temps « enfin de satisfaire au vœu national, et de « prendre toutes les mesures nécessaires au « maintien de l'ordre public. »

Les autres grands Corps de l'État s'exprimèrent dans le même sens.

Le Sénat et le Tribunat déclarèrent que les lois existantes étaient insuffisantes pour prévenir de tels crimes ou pour les punir avec la promptitude nécessaire. Le 5 nivôse, les deux sections de législation et de l'intérieur furent réunies dès le matin pour délibérer sur les mesures à prendre. Le Conseil d'État était alors saisi d'un projet de loi relatif à l'établissement de tribunaux spéciaux, appelés à connaître de certains crimes déterminés, notamment le brigandage sur les

[redacted]

grandes routes. Les deux sections furent d'avis qu'il suffisait d'ajouter à ce projet, devenu depuis la loi du 18 pluviôse an IX, deux dispositions : l'une comprenant au nombre des délits de la compétence de ces tribunaux les attentats commis sur les Consuls et les membres du Gouvernement, et l'autre autorisant le Gouvernement à éloigner à vingt lieues de sa résidence toute personne qui, sur sa réquisition, ne pourrait produire quatre cautions solvables, qu'il pourrait accepter ou refuser[1].

Le même jour, à midi, Portalis, rapporteur des deux sections, en fit connaître l'avis à l'Assemblée générale du Conseil d'État. Le premier Consul n'en fut pas satisfait. Il était persuadé, comme on le croyait généralement, que l'attentat du 3 nivôse était l'œuvre des anarchistes qui avaient figuré dans toutes les scènes sanglantes de la Révolution, et il pensait que, pour assurer la tranquillité publique, il fallait recourir contre eux à une mesure extraordinaire. Les deux sections furent convoquées de nouveau le lendemain, à onze heures du matin, chez le Consul Cambacérès, pour examiner cette question, et le lendemain à une heure chez le premier Consul.

La majorité insistait en faveur de l'avis qui

1. *Œuvres de Rœderer*, t. III.

[redacted]

avait été proposé la veille, mais le premier Consul le repoussa comme ne répondant pas au projet qu'il avait conçu de délivrer le territoire d'un certain nombre de terroristes en conspiration permanente contre la société et les lois qui la régissent. A ses yeux, la question était donc de savoir si le Gouvernement devait agir de lui-même ou en vertu d'une loi. Une nouvelle réunion des deux sections eut encore lieu le 7; elles estimèrent qu'il appartenait au pouvoir exécutif de prendre, sous sa responsabilité, les mesures extraordinaires de police et de justice qu'il jugerait nécessaires. Le premier Consul, qui désirait qu'une loi intervînt, n'admit pas cet avis, et adopta l'opinion émise par Rœderer de recourir à un sénatus-consulte. Le Sénat devait être appelé à déclarer si les moyens exceptionnels que prendrait le Gouvernement étaient ou non conformes à la Constitution. Un nouvel avis fut rédigé dans ce sens par les deux sections; Boulay de la Meurthe en rendit compte à l'Assemblée générale du Conseil d'État le 11 nivôse. Il fut adopté. Le Conseil n'avait pas à statuer sur les individus qui devaient être compris dans les mesures extraordinaires; néanmoins, le préfet de police Dubois et le ministre de la police, Fouché, furent invités par le premier Consul à donner connaissance au Conseil des rapports qu'ils

[redacted]

avaient rédigés sur ces individus. Thibaudeau[1] rend ainsi compte de la séance : « Le premier « Consul dit que la discussion était ouverte sur la « question de savoir si ces hommes-là devaient « être l'objet d'une mesure générale. Un morne « silence régnait dans l'Assemblée. Le premier « Consul allait mettre aux voix, lorsque Thibau- « deau prit la parole et dit qu'il était étonné « qu'on eût lu ces listes ; que le Conseil ne pou- « vait pas délibérer sur l'application d'une peine « à tel ou tel individu, ou en d'autres termes les « juger et les condamner ; qu'il n'avait ni ne « pouvait avoir les renseignements nécessaires : « qu'il était sans qualité. Boulay appuya ces ob- « servations. Rœderer exprima la crainte qu'on « ne punît d'un côté lorsque les coupables se- « raient de l'autre, et qu'on accusât le Conseil de « réaction. Je ne suis pas assez insensé, dit le « premier Consul, pour vouloir que le Conseil « se prononce sur des individus ; et il ajouta « qu'on n'avait donné lecture des listes que pour « que chacun pût faire ses observations. »

Le Conseil d'État consulté répondit qu'il ne convenait pas de recourir à une loi, mais à une mesure extraordinaire dont le Gouvernement devait avoir l'initiative et qui serait déférée au

1. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. II, p. 54.

[redacted]

Sénat chargé de déclarer si elle était ou non constitutionnelle.

Les Consuls prirent en conséquence, le 14 nivôse an IX, un arrêté ordonnant la mise en surveillance, hors du territoire européen de la République, de cent trente individus dont les uns étaient signalés pour la part qu'ils avaient prise dans les massacres du mois de septembre 1792, et les autres pour leurs excès révolutionnaires. On les considérait comme les auteurs de l'attentat du 3 nivôse, quoique Fouché eût prétendu, dès le premier moment, que les royalistes en étaient les vrais coupables.

Le Sénat, auquel l'arrêté des Consuls fut déféré, déclara que la mesure était conservatrice de la Constitution, et couvrit ainsi la responsabilité des Consuls.

La marche suivie par le Gouvernement fut approuvée par l'opinion publique. Boulay de la Meurthe aurait néanmoins préféré que les dispositions additionnelles au projet de loi sur les tribunaux spéciaux, proposées par les deux sections de législation et de l'intérieur, eussent été acceptées ; on eût évité l'erreur qui fut commise et la mesure qui en fut la conséquence. Mais telle était l'horreur qu'inspiraient les noms inscrits sur les listes dressées par le ministère de la police, qu'aucune réclamation ne

[redacted]

s'éleva en leur faveur, même après la découverte de la vérité. Les coupables étaient des agents du parti royaliste, chargés par Georges Cadoudal de l'exécrable mission d'attenter à la vie du premier Consul. Deux de ces misérables, Carbon et Saint-Régent, condamnés par le Tribunal criminel, furent exécutés à Paris le 16 germinal an IX.

Tandis que la vie du premier Consul était ainsi menacée, nos armées étaient victorieuses en Allemagne. Le général Moreau avait gagné la bataille de Hohenlinden. Le 12 nivôse an IX, Boulay de la Meurthe fut désigné avec Champagny et Portalis, pour communiquer au Sénat une proclamation des Consuls annonçant les succès éclatants de nos armées, la demande d'un armistice par le prince Charles, l'ouverture des négociations pour la paix à Lunéville, les conditions auxquelles elle pouvait être faite, et les intentions modérées qui animaient le Gouvernement. Peu de jours après, le 17 nivôse, il présentait avec Emmery, au Corps législatif, un projet de loi sur la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux Tribunaux criminels et correctionnels ; il en soutint la discussion dans la séance du 7 pluviôse an IX. Aux termes de l'article 1er du projet, « le commissaire du gouver-« nement, faisant les fonctions d'accusateur pu-

[redacted]

« blic près le Tribunal criminel, devait avoir près « du Tribunal civil de chaque arrondissement « communal du département, un substitut chargé « de la recherche et de la poursuite de tous les « délits dont la connaissance appartenait soit « aux Tribunaux de police correctionnelle, soit « aux Tribunaux criminels; » et ce magistrat devait être nommé par le premier Consul qui pouvait le révoquer à sa volonté (article 24).

Cette disposition avait donné lieu, de la part de la minorité du Tribunat, à des attaques assez vives. Boulay s'attacha à les repousser devant le Corps législatif, surtout par cette considération que le Gouvernement, chargé de maintenir la tranquillité publique, devait avoir sous sa dépendance les fonctionnaires qu'il était obligé d'employer pour cet objet, afin que ceux-ci pussent agir, d'après son impulsion, dans le sens des devoirs qui lui étaient imposés par la Constitution. Le projet fut adopté par 226 voix contre 48.

Le 18 ventôse de la même année, Boulay porta au Corps législatif deux projets de loi, dont il fit l'exposé: l'un sur l'élection des juges de paix; il fut voté à la presque unanimité des suffrages dans la séance du 28 du même mois; l'autre eut un sort moins heureux; il avait pour objet de diminuer le nombre des moyens de cas-

sation en matière criminelle, d'accélérer le cours de la justice, et de réduire les frais de procédure à la charge du Trésor. Combattu par le Tribunat qui en proposa le rejet, il ne fut pas adopté par le Corps législatif, malgré les motifs donnés à l'appui par Boulay, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Thibeaudeau nommés avec lui pour en soutenir la discussion. L'échec n'était pas grave; le projet n'était pour le Gouvernement que d'un intérêt secondaire ; mais déjà, dans le sein du Tribunat, se manifestait, chaque jour davantage, une opposition qui commençait à attirer son attention, et celle du public. Le premier Consul s'en préoccupait sérieusement, dans la crainte qu'elle n'affaiblît les institutions nouvelles, lorsque ces institutions avaient besoin, au contraire, d'être fortifiées par le concours des grands Corps de l'État. Il ne redoutait pas les objections; il invitait même les tribuns à venir les discuter avec lui dans son cabinet, mais il s'inquiétait de la contradiction publique, parce qu'elle n'était pas toujours sincère et désintéressée, et qu'inspirée trop souvent par le désir de la popularité, elle tendait à ébranler la confiance dans le Gouvernement, au moment où il venait de rétablir l'ordre, la tranquillité et le crédit public. Le pays ne lui était pas seulement redevable de ces biens inestimables; il lui devait encore le bienfait de

[redacted]

la paix. La paix venait en effet d'être signée à Lunéville, avec l'Empereur d'Allemagne, le 20 pluviôse an IX ; on espérait qu'elle le serait bientôt avec l'Angleterre, notre plus redoutable ennemi. Elle le fut avec la Bavière le 6 fructidor an X. Aux termes de la Constitution de l'an VIII, les conventions avec les puissances étrangères devaient être communiquées au Corps législatif. Le 7 vendémiaire, Boulay lui soumit le traité qui venait d'être conclu avec ce dernier État. « Il fit ressortir dans son discours la modération du Gouvernement français qui avait eu à se plaindre de la conduite de cette puissance pendant le cours de la Révolution, et ne s'en vengeait qu'en lui accordant une paix honorable, et dont certaines conditions lui étaient avantageuses. » Le projet de loi qui tendait à autoriser la promulgation du traité fut adopté sans opposition.

Le travail le plus important de la section de législation, était la rédaction du Code civil. Le premier Consul avait voulu que cette œuvre si utile, qui devait immortaliser son nom plus encore, peut-être, que la gloire militaire, fût promptement achevée. Dès le 24 thermidor an VIII, un arrêté consulaire avait chargé Tronchet, président du Tribunal de cassation, Bigot de Préameneu, commissaire du Gouvernement près de

ce Tribunal, et Portalis, conseiller d'État, commissaire près le Conseil des prises, de préparer un projet de Code civil ; on ne pouvait choisir de plus habiles jurisconsultes. Malleville, membre du Tribunal de cassation, leur était adjoint comme secrétaire rédacteur. Il existait déjà trois projets rédigés par le second Consul Cambacérès, en date des 9 août 1793, 23 fructidor an II, et 24 prairial an IV. Aux termes de l'arrêté, les membres de la Commission devaient régler le plan qu'ils adopteraient, par comparaison avec ces projets. Leur travail devait être terminé à la fin de brumaire, c'est-à-dire, dans l'espace d'environ quatre mois. Il le fut en effet; le premier Consul en ordonna aussitôt l'impression et l'envoi aux grands Corps de l'État, au Tribunal de cassation et aux Tribunaux d'appel, pour qu'ils eussent à transmettre leurs observations au Gouvernement, dans l'espace de trois mois. La section de législation devait réunir tous ces matériaux, s'en éclairer, et préparer une nouvelle rédaction qui pût être soumise à l'assemblée générale du Conseil. Elle se composait alors de Boulay de la Meurthe, président et de Berlier, Emmery, Portalis, Réal et Thibeaudeau. Les membres de la Commission dont un seul était conseiller d'État, furent admis, dans le sein de la section, à prendre part à ce nouveau travail,

[redacted]

et autorisés à le discuter dans l'assemblée générale.

L'été de 1801, dit Berlier, « fut mis à profit « pour l'avancement des travaux préparatoires « du Code. Les observations des Corps judiciaires « étaient recueillies et méditées à mesure qu'el- « les arrivaient, et les conférences de la section « de législation avec les auteurs du projet primi- « tif avaient lieu presque tous les jours [1]. »

Les discussions dans l'assemblée générale du Conseil commencèrent le 28 messidor an IX et continuèrent presque sans interruption jusqu'au commencement de l'an X. Les séances avaient lieu à midi, et quand le premier Consul présidait, elles se prolongeaient jusqu'à sept, huit et neuf heures du soir [2].

Impatient de faire jouir la France du bienfait d'une législation uniforme, il dirigeait lui-même les débats, les animait, et étonnait le Conseil par la justesse de son esprit et l'originalité de ses expressions. « Déjà célèbre dans le monde « entier, dit Boulay de la Meurthe, par son « génie militaire, il n'était pas moins intéressant « à entendre sous le rapport politique et civil. « Esprit éminemment positif, doué d'une saga-

1. *Précis sur sa vie*, p. 84.
2. Locré : *Histoire de la législation de la France*, t. I, p. 91 et 92.

[redacted]

grandes routes. Les deux sections furent d'avis qu'il suffisait d'ajouter à ce projet, devenu depuis la loi du 18 pluviôse an IX, deux dispositions : l'une comprenant au nombre des délits de la compétence de ces tribunaux les attentats commis sur les Consuls et les membres du Gouvernement, et l'autre autorisant le Gouvernement à éloigner à vingt lieues de sa résidence toute personne qui, sur sa réquisition, ne pourrait produire quatre cautions solvables, qu'il pourrait accepter ou refuser[1].

Le même jour, à midi, Portalis, rapporteur des deux sections, en fit connaître l'avis à l'Assemblée générale du Conseil d'État. Le premier Consul n'en fut pas satisfait. Il était persuadé, comme on le croyait généralement, que l'attentat du 3 nivôse était l'œuvre des anarchistes qui avaient figuré dans toutes les scènes sanglantes de la Révolution, et il pensait que, pour assurer la tranquillité publique, il fallait recourir contre eux à une mesure extraordinaire. Les deux sections furent convoquées de nouveau le lendemain, à onze heures du matin, chez le Consul Cambacérès, pour examiner cette question, et le lendemain à une heure chez le premier Consul.

La majorité insistait en faveur de l'avis qui

1. *Œuvres de Rœderer*, t. III.

[redacted]

avait été proposé la veille, mais le premier Consul le repoussa comme ne répondant pas au projet qu'il avait conçu de délivrer le territoire d'un certain nombre de terroristes en conspiration permanente contre la société et les lois qui la régissent. A ses yeux, la question était donc de savoir si le Gouvernement devait agir de lui-même ou en vertu d'une loi. Une nouvelle réunion des deux sections eut encore lieu le 7; elles estimèrent qu'il appartenait au pouvoir exécutif de prendre, sous sa responsabilité, les mesures extraordinaires de police et de justice qu'il jugerait nécessaires. Le premier Consul, qui désirait qu'une loi intervînt, n'admit pas cet avis, et adopta l'opinion émise par Rœderer de recourir à un sénatus-consulte. Le Sénat devait être appelé à déclarer si les moyens exceptionnels que prendrait le Gouvernement étaient ou non conformes à la Constitution. Un nouvel avis fut rédigé dans ce sens par les deux sections; Boulay de la Meurthe en rendit compte à l'Assemblée générale du Conseil d'État le 11 nivôse. Il fut adopté. Le Conseil n'avait pas à statuer sur les individus qui devaient être compris dans les mesures extraordinaires; néanmoins, le préfet de police Dubois et le ministre de la police, Fouché, furent invités par le premier Consul à donner connaissance au Conseil des rapports qu'ils

« cité prodigieuse, et déjà riche de résumés pra-
« tiques, il jetait de ces idées qui éclairent tout
« à coup un vaste horizon[1]. »

Dès l'an IX, le premier livre du Code avait été presque entièrement adopté par le Conseil d'État, et les différents titres dont il se compose devaient être présentés au Corps législatif sous forme d'autant de projets de lois.

On peut voir dans les procès-verbaux qui ont été imprimés, la part considérable que Boulay prit à sa rédaction. Appelé bientôt après, comme nous le verrons, à la direction du contentieux des domaines nationaux qui absorbait presque tous ses moments, il coopéra moins activement aux autres parties du Code.

Le 3 frimaire an X il porta, conjointement avec Portalis et Berlier, au Corps législatif le titre préliminaire, *sur la publication, les effets et l'application des lois en général*. Portalis en développa les motifs. Le Tribunat auquel le projet avait été renvoyé, en avait proposé le rejet. Cette proposition, combattue par les orateurs du Gouvernement, fut adoptée par 142 voix contre 139.

Boulay s'était surtout attaché à justifier l'article 1er relatif à la promulgation des lois, et à démontrer qu'il était conforme à la Constitution

1. *Théorie constitutionnelle de Sieyès*, p. 57.

[redacted]

et aux principes du droit, et préférable aux divers systèmes présentés par les adversaires du projet, notamment à celui qui consistait à ne rendre la loi obligatoire qu'à dater de sa transcription sur les registres des autorités chargées de leur exécution.

L'impression de son discours avait été ordonnée; mais ses efforts et ceux de ses deux collègues étaient demeurés sans succès. Ce vote de rejet, que rien ne justifiait, puisque dans la session de l'année suivante, le même projet de loi, à peine modifié, fut adopté à la presque unanimité, mécontenta le Gouvernement; il ne persista pas moins à poursuivre l'œuvre importante qu'il avait entreprise.

Le 10 frimaire an x, Boulay présenta au Corps législatif avec Emmery et Réal un autre projet *sur la jouissance et la privation des droits civils*. L'exposé des motifs, qu'il avait rédigé, a été souvent cité comme l'un des travaux législatifs les plus remarquables de cette époque.

Ce projet fut au Tribunat l'objet des plus vives attaques, et y fut rejeté par 61 voix contre 31. Il ne fut pas discuté au Corps législatif, où il eût peut-être éprouvé le même sort, qui paraissait également réservé au titre du Code intitulé : *des actes de l'état civil*.

L'opposition qui, dès l'installation du Tribunat,

s'y était manifestée, avait grandi rapidement, et était devenue systématique; elle s'était produite également dans le Corps législatif et avait quelque appui dans le Sénat et dans l'armée, où le général Moreau s'était placé à la tête des mécontents.

Les opposants étaient, pour la plupart, d'anciens membres des précédentes assemblées. Habitués à l'omnipotence parlementaire jusqu'au 18 brumaire, ils supportaient avec peine une Constitution qui limitait leur pouvoir, et un Gouvernement qui acquérait, chaque jour, en dehors de leur dépendance, plus d'ascendant et de popularité. Le premier Consul les caractérisait par ces mots : « Ce sont des rois détrônés[1]. » Ils accusaient, de leur côté, le Gouvernement de se montrer contre-révolutionnaire, reproche assurément bien injuste, surtout quand il s'agissait du Code civil dont les dispositions consacraient les principes essentiels de la Révolution. « Ils connaissaient, dit Locré, l'intérêt que le « premier Consul attachait à ce grand ouvrage, « la gloire qu'il s'en promettait; ils espéraient « qu'en le contrariant, ils l'amèneraient à com- « poser avec eux.... Mais ils savaient bien peu à « quel homme ils avaient affaire[2]. »

1. Locré : *Législation française*, t. I, p. 85.
2. *Ibid.*, t. I, p. 85.

[redacted]

En effet, le 12 nivôse an x, le premier Consul adressa au Corps législatif un message annonçant le retrait des projets de lois du Code civil; « c'est avec peine, disait le message, que le Gou« vernement se trouve obligé de remettre à une « autre époque les lois attendues avec tant d'in« térêt par la nation, mais il s'est convaincu que « le temps n'est pas venu où l'on portera dans « ces grandes discussions le calme et l'unité « d'intention qu'elles demandent. »

Cette déclaration fut un coup de foudre pour l'opposition; le pays se prononça contre elle avec d'autant plus d'énergie qu'il avait placé sa confiance entière dans le Gouvernement auquel il devait déjà le rétablissement de l'ordre à l'intérieur, et la paix avec les puissances du continent.

La discussion du Code civil, interrompue pendant huit mois, recommença le 22 fructidor an x et se termina le 28 ventôse an xii. Le Tribunat, par un règlement intérieur du 11 germinal an x, s'était divisé en trois sections permanentes : législation, intérieur et finances. Chacune d'elles examinait spécialement les projets de lois qui la concernaient, et qui lui étaient communiqués par les orateurs du Gouvernement, avant d'être officiellement présentés. Si les membres de la section du Tribunat et les membres du Conseil

d'État étaient en dissentiment sur quelques points, ils les discutaient sous la présidence du Consul Cambacérès, et la présentation des projets n'avait lieu que lorsque l'accord s'était établi. Ces relations officieuses facilitèrent l'adoption des divers titres du Code civil.

Peu de jours avant que la discussion n'en fût reprise, le 3 fructidor an x, Boulay avait été chargé avec le ministre de l'intérieur Chaptal et le général Brune, conseiller d'État, de présenter au Sénat deux projets de *sénatus consultes*, le premier relatif à la tenue des séances du Sénat et à l'ordre des délibérations, le second concernant la réunion de l'île d'Elbe au territoire français. Ils avaient été adoptés sans difficultés.

Le 24 germinal an x, un *Te Deum* fut chanté en grande pompe à Notre-Dame, à l'occasion du traité d'Amiens qui venait d'être conclu avec l'Angleterre, le 4 germinal, et du concordat qui venait d'être signé avec le Pape Pie VII. Les négociations entamées avec la Cour de Rome, après la bataille de Marengo, s'étaient terminées par la convention du 26 messidor an IX.

La plus grande partie de la nation désirait le rétablissement du culte catholique; mais la plupart des membres des grands Corps de l'État, en se montrant favorables à ce vœu, craignaient le retour des difficultés qui avaient existé entre la

[redacted]

Cour de Rome et l'ancienne monarchie, et réclamaient des garanties propres à assurer contre les prétentions de cette Cour, l'indépendance de l'État. Quelques-uns des amis du premier Consul lui donnaient même le conseil de s'affranchir de tout lien à l'égard du Saint-Siége, en adoptant le protestantisme. Telle n'était pas son intention; il est certain néanmoins que la crainte qu'il ne se décidât à prendre ce parti, contribua au succès des négociations, dont la durée pouvait faire supposer qu'elles ne fussent sans résultat. Un jour il dit, en présence de Boulay, au Cardinal Gonzalvi, l'un des envoyés du Saint-Siége : « Si les négociations ne sont pas bientôt « terminées, je me ferai protestant. » En maintenant le culte catholique, il voulait conserver aussi les principes qui, avant 1789, étaient en vigueur, sous le nom de libertés de l'Église gallicane. Aussi s'empressa-t-il de les réunir et de les coordonner dans les articles organiques qu'il annexa à la convention passée avec la Cour de Rome, et de les faire sanctionner par la loi du 18 germinal an x qui comprend à la fois et la convention et les articles.

Une autre institution qui date également de cette époque est celle de la Légion d'honneur, destinée à récompenser les services militaires et les services civils. Elle rencontra une assez vive

opposition, même dans le sein du Conseil d'État; les uns trouvaient qu'elle blessait l'égalité, les autres voulaient qu'elle ne fût réservée que pour les services militaires. Le premier Consul répondit avec beaucoup de force et d'éloquence au général Mathieu Dumas qui soutenait cette dernière opinion, « qu'en fait de prééminence, elle « appartenait incontestablement au civil, et que « si l'on distinguait les honneurs en militaires et « en civils, on établirait deux ordres, tandis « qu'il n'y a qu'une nation[1]. »

Le projet ne fut adopté au tribunat et au Corps législatif, qu'à une faible majorité.

Néanmoins, à mesure que la tranquillité se consolidait, et que la société si longtemps ébranlée se raffermissait, on sentait le besoin de donner au pouvoir exécutif plus de force et de stabilité. On parlait de République, on en conservait les formes apparentes, mais au fond on songeait à la Monarchie.

La communication faite au Corps législatif et au Tribunat du traité d'Amiens donna lieu à une première manifestation dans ce sens. M. Chabot de l'Allier, président du Tribunat, proposa de donner au premier Consul un *gage éclatant* de la reconnaissance nationale. Ce vœu transmis au

1. *Mémoires sur le Consulat.* (Thibeaudeau.)

[redacted]

Sénat fut suivi d'un sénatus-consulte qui prorogeait de dix ans le pouvoir du premier Consul. Cette garantie parut insuffisante. Le Conseil d'État fut appelé à donner son avis par le Consul Cambacérès, et un arrêté fut rendu portant que le peuple français serait consulté sur la question de savoir si Napoléon-Bonaparte serait Consul à vie. 3 568 885 suffrages répondirent affirmativement : on ne compta que 8 374 votes négatifs. Boulay de la Meurthe ne prit aucune part aux actes qui constituèrent le Consulat à vie, ni aux modifications qui furent apportées à la Constitution de l'an VIII par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X. Il avait profité de la suspension des discussions sur le Code civil pour obtenir un congé indispensable à sa santé alors fort altérée. Pendant son absence, il avait rencontré à Plombières, Mme Bonaparte ; elle était très-préoccupée du mouvement qui entraînait les esprits vers les idées monarchiques. L'inquiétude qu'elle éprouvait n'était peut-être pas complétement désintéressée, car Elle avait peu d'espoir de donner un héritier au premier Consul. Ce retour rapide vers le passé n'était pas non plus aux yeux de Boulay sans inconvénients, ni sans dangers. Il eut même, peu de temps après, l'occasion d'en exprimer son opinion.

L'institution du Consulat à vie était un premier pas vers le rétablissement de la Monarchie. Cependant le premier Consul, résistant à l'impatience de quelques-uns de ses conseillers, hésitait beaucoup à la reconstituer, et ne se décida qu'après s'être assuré qu'elle était dans la pensée de la grande majorité des citoyens. La nation redoutait de retomber dans le désordre et l'anarchie, dont les complots qui se renouvelaient sans cesse, lui faisaient craindre le retour. Pleine d'admiration et de reconnaissance pour le premier Consul, elle désirait lui confier la souveraineté héréditaire. La conspiration de Georges et de Pichegru, ourdie à Londres par le parti royaliste, d'accord avec le ministère anglais, après la rupture du traité d'Amiens, lui fournit l'occasion de manifester ses vœux.

L'impression pénible causée par la mort du duc d'Enghien n'en ralentit pas l'expression. L'exécution de ce jeune prince qui avait eu lieu, sans les ordres du premier Consul et contrairement à ses intentions, ne pouvait être imputée qu'à la fatalité des circonstances, et à un excès de zèle bien regrettable [1].

Les diverses autorités électives, judiciaires, administratives rédigèrent de nombreuses adresses

1. Voir l'ouvrage de M. Nougarède de Fayet.

[redacted]

dans lesquelles elles invoquaient le principe de l'hérédité comme le moyen assuré de mettre fin aux complots dirigés contre le premier Consul.

Les Corps politiques se prononçaient à leur tour. Le Sénat, en recevant communication des pièces relatives à la conspiration de Georges, fit une adresse au premier Consul pour le prier de *garantir l'avenir*. Le premier Consul voulut connaître l'opinion du Conseil d'État, et pour qu'elle fût indépendante, il décida que le Conseil serait invité à délibérer hors de sa présence et de celle du second Consul, et dans le local qu'il lui conviendrait de choisir.

Les conseillers d'État au nombre de vingt-sept se réunirent dans la salle où siégeait la section de l'intérieur. La discussion commença le 15 germinal an XII, et se prolongea pendant quatre séances, sous la présidence de Defermon, doyen des présidents, depuis que Boulay avait, comme on le verra, cessé de présider la section de législation pour diriger le contentieux des domaines nationaux.

Trois questions furent soumises au conseil :

1° L'hérédité est-elle un moyen de stabilité préférable au système électif ?

2° En supposant que l'hérédité fût reconnue

comme préférable, le moment était-il favorable pour la déclarer?

3° Comment pouvait-on concilier avec le système d'hérédité les institutions actuelles qui devaient être conservées: la liberté, l'égalité, les formes républicaines, enfin tout ce qui existait comme résultant de la Révolution?

Sept membres du Conseil se prononcèrent contre l'hérédité, non pour en repousser les principes d'une manière absolue, du moins pour en ajourner l'adoption. Boulay de la Meurthe, Berlier, Treilhard, Dauchy, Béranger furent de ce nombre, après avoir pris une grande part à la discussion. Les présidents furent chargés de préparer les réponses aux trois questions proposées. Elles ne satisfirent pas les membres du Conseil qui ne purent s'entendre sur la rédaction. Alors le premier Consul demanda que chaque conseiller d'État lui donnât son avis par écrit. L'opinion de Boulay de la Meurthe, dont la minute existe encore dans ses papiers, tendait à l'ajournement; elle était motivée sur la situation politique du pays, et l'état des partis. Boulay ajoutait que, si le principe de l'hérédité était adopté, le premier Consul devrait avoir le droit de déroger à l'ordre de succession qui serait établi dans sa famille, et de choisir son successeur im-

[redacted]

médiat. Cette opinion attira spécialement l'attention du premier Consul. Il dit à son frère Joseph : « Les objections de Boulay sont très-« fortes.... »

Peu de jours après, Boulay fut appelé dans un Conseil privé qui se tint à Saint-Cloud, et qui était composé des hommes politiques dans lesquels le premier Consul paraissait avoir le plus de confiance. Deux séances furent consacrées à l'examen des questions relatives à l'hérédité, du titre que prendraient le premier Consul et ses frères, enfin au sacre et au couronnement. La dernière de ces séances eut lieu le 3 floréal an XII. M. Miot, dans ses mémoires, a donné quelques détails sur ces deux séances, il rapporte entre autres que M. de Fontanes proposa de faire venir d'Aix-la-Chapelle, l'épée de Charlemagne, mais il ne dit pas ce que racontait Boulay, que Talleyrand émit son opinion en ces termes : « Citoyen premier Consul, je remercie Votre « Majesté de nous rendre la Monarchie. »

Boulay de la Meurthe avait persisté dans les observations qu'il avait présentées au Conseil d'État et reproduites par écrit ; quoiqu'elles ne fussent peut-être pas de nature à plaire au premier Consul, le premier Consul ne lui en sut jamais mauvais gré, non plus qu'à ceux de ses collègues qui avaient été du même avis. Boulay

[redacted]

a toujours rendu cette justice à Napoléon, que loin de s'offenser d'entendre la vérité, il invitait, au contraire, à la lui dire les personnes qu'il consultait et qu'il croyait capables de la lui faire connaître. Dans le Conseil d'État, par exemple, les discussions auxquelles il assistait et aimait à se mêler, avaient lieu avec une extrême liberté, surtout de la part des anciens membres. Napoléon provoquait lui-même les objections, et trouvait très-naturel qu'on soutînt et même qu'on fît prévaloir des opinions différentes de la sienne, et jamais il n'en témoignait le moindre mécontentement. Il en manifestait au contraire à l'égard des membres du Conseil qui ne s'exprimaient pas avec franchise. On peut en juger par la lettre suivante, écrite au prince Cambacérès, le 17 janvier 1807, au sujet de M. Dudon, alors substitut du procureur impérial, et auditeur au Conseil d'État :

« Mon cousin, j'ai reçu votre lettre du 4 jan-
« vier. Il paraît que M. Dudon s'est mal com-
« porté. Il y a de la lâcheté dans cette affaire.
« Approfondissez cela : car je ne veux pas de
« lâches, même dans les tribunaux, et *au Con-*
« *seil d'État moins que partout ailleurs*[1]. »

La même liberté régnait dans le Conseil pri-

1. Correspondance, n° 11642, t. XIV, p. 250.

[redacted]

vé où se traitaient les affaires les plus importantes de l'État, et Boulay de la Meurthe, quand il y fut appelé, y apporta toujours la même indépendance.

Quoiqu'il n'eût pas été d'avis du changement politique qui eut lieu en l'an XII, il ne s'attacha pas moins fidèlement à l'Empire, quand l'Empire eut été établi par la volonté nationale qu'exprimèrent 3 524 254 suffrages. Il pensait que ce système politique pouvait se concilier avec les principes proclamés en 1789, et il regardait Napoléon comme l'homme le plus capable de le consolider et de terminer la Révolution.

Nommé le 9 germinal an XII président du Collége électoral de la Meurthe, il présenta à Napoléon, qui venait d'être élu Empereur, une députation de ce collége, et lui adressa ces paroles :

« Le libre et unanime suffrage de la nation « qui, suivant les paroles de Votre Majesté, cons- « titue le seul droit qu'on puisse regarder « comme légitime, a été dicté par une raison « éclairée et victorieuse des fausses théories, « raison d'autant plus puissante qu'elle était sou- « tenue par les sentiments de reconnaissance et « d'admiration gravés dans tous les cœurs... Il a « été dicté par la conviction profonde que Votre « Majesté pouvait seule affermir sur des bases

« durables l'édifice de la grandeur et de la féli-
« cité publiques. »

Le même Collége avait présenté, en pluviôse an XII, Boulay de la Meurthe comme candidat au Sénat. Mais Napoléon ne voulait pas qu'il quittât le Conseil d'État, où il reçut, le 3 germinal an XIII, un titre à vie, conformément à l'article 77 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, comme ayant été porté pendant cinq ans sur la liste des conseillers d'État en service ordinaire.

Napoléon avait d'autant moins l'idée de l'envoyer au Sénat, que le 27 fructidor an X, pendant l'ajournement des discussions du Code civil, il l'avait appelé à la direction générale du contentieux des domaines nationaux, que Régnier, nommé Grand Juge, n'occupait que depuis quelques mois. « C'était, comme le dit Thibeaudeau, une marque de confiance et de satisfaction [1]. »

1. T. III, p. 51.



[redacted]

L'EMPIRE

La question des domaines nationaux intéressait au plus haut point la sécurité publique et la stabilité du nouveau Gouvernement. Le premier Consul, en confiant à Boulay de la Meurthe la direction du contentieux de ces domaines, lui avait dit : « Je vous donne une place où réside « toute la politique intérieure de l'État. J'ai été « indulgent pour les personnes, et je n'ai fait « que des ingrats; mais soyez très-sévère pour « les biens. » Boulay se contenta d'être juste. L'importance de cette nouvelle fonction et le travail qu'elle exigeait ne pouvaient se concilier avec la présidence de la section de législation, qui fut donnée à Bigot de Préameneu; mais le premier Consul voulut que Boulay restât en ser-

vice ordinaire au Conseil d'État, et l'attacha à la section des finances.

Il n'était pour ainsi dire point de vente nationale qui ne donnât lieu à des contestations entre les anciens propriétaires et les acquéreurs, et il n'était sorte de sollicitations auxquelles les premiers n'eussent recours pour faire annuller les actes qui les dépossédaient de leurs biens. Ils obtenaient des lettres de recommandation des souverains étrangers, et plus souvent encore de l'Impératrice Joséphine, qui s'intéressait à leur position autant par bonté naturelle que par souvenir d'anciennes relations. Napoléon ne l'ignorait pas; il dit un jour à Boulay : « Vous recevez « souvent des billets d'une *certaine dame....* « N'en tenez aucun compte[1]. »

1. On peut juger encore de l'importance que Napoléon attachait à la question des domaines nationaux, par la lettre ci-jointe qu'il adressait à Boulay, le 17 février 1808 :

A M. Boulay de la Meurthe, conseiller d'État, chargé du contentieux des domaines.

Paris, 17 février 1803.

« Faites-moi un rapport sur un arrêté du préfet du Finis-« tère, qui dépossède un sieur Boulet, distillateur, d'une pro-« priété nationale, dont il jouit depuis douze ans. Cet arrêté « est motivé sur ce que le sieur Parcevaux, premier proprié-« taire, n'a jamais émigré. Mon intention est que vous exa-« miniez cette affaire importante, que vous portiez au Conseil « l'arrêté du préfet, et que, s'il en est ainsi, il soit cassé « ostensiblement. » (D'après la minute aux Archives de l'Empire.)

[redacted]

Boulay, dans son impartialité, faisait maintenir avec fermeté les ventes nationales et rendre aux émigrés amnistiés tout ce que les lois permettaient de leur accorder. Il cherchait autant que possible à leur éviter des procès avec les nouveaux possesseurs, les appelait dans son cabinet, leur expliquait la législation et devenait leur arbitre. Il se montra tellement équitable à leur égard, que sous la Restauration et même pendant son exil, aucun d'eux n'éleva la voix pour lui reprocher une injustice.

Plusieurs lui exprimèrent leur reconnaissance; M. le comte de Montlosier, entre autres, vint en 1819 le voir à Francfort pour la lui témoigner, et ne cessa, à son insu, de faire des démarches pour obtenir son rappel. Longtemps après, sous le règne du roi Louis-Philippe, il se plaisait encore à dire à l'auteur de cet écrit qu'il devait à son père le recouvrement des biens qu'il possédait. Une telle conduite est trop honorable pour n'être pas citée comme exemple.

Sans manquer aux devoirs de la probité, Boulay de la Meurthe aurait pu, dans la position qu'il occupait, acquérir une fortune considérable; mais il poussa la délicatesse jusqu'à ne vouloir jamais acheter aucune propriété d'origine nationale.

Il dirigea pendant neuf ans l'administration

du contentieux des domaines nationaux, du 27 fructidor an x au 8 décembre 1810. Après ce temps, pendant lequel il avait soumis au Conseil d'État plusieurs milliers de décrets, qui tous furent approuvés, le nombre des affaires était tellement diminué, que cette administration put être supprimée. Les litiges qui se présentèrent encore furent renvoyés à l'examen du ministère des finances; la jurisprudence avait été si bien établie, qu'elle ne put être changée sous la Restauration, et que les acquéreurs de biens nationaux en restèrent paisibles possesseurs.

En contribuant ainsi à assurer la tranquillité intérieure, Boulay de la Meurthe rendit un incontestable service.

Au mois de décembre 1810, la mort de Treilhard laissait vacante la présidence de la section de législation qu'il avait occupée depuis que Bigot de Préameneu avait succédé à Portalis au ministère des cultes. L'Empereur rendit aussitôt cette position à Boulay, en lui disant qu'il y attachait « une bien plus grande importance que « sous le Consulat. » Les présidents de section, ou du moins plusieurs d'entre eux, étaient appelés au Conseil privé et même au Conseil de Régence, et ils étaient constamment réunis en commission sous la présidence de l'Empereur, et en son absence sous celle de l'Archichancelier Cam-

[redacted]

bacérès, pour délibérer sur les questions les plus graves. L'Empereur avait agrandi et élevé leur position de manière à en faire les contrôleurs des ministres à portefeuille, qui n'étaient pas à leur égard sans inquiétude et sans jalousie. L'Empereur aimait tellement à les consulter, qu'il manifesta en 1813 à Boulay l'intention de les loger aux Tuileries, pour les avoir plus facilement à sa disposition[1].

Il leur demandait aussi presque toujours leur avis sur les nominations qu'il se proposait de faire au Conseil d'État. Ce fut, par exemple, sur la désignation de Boulay qu'il appela à en faire partie MM. Henrion de Pansey et Zangiacomi, l'un comme conseiller d'État, l'autre comme maître des requêtes, quoiqu'il ne les connût pas personnellement.

Les ministres ne voyaient pas non plus sans un vif déplaisir l'influence du Conseil d'État sur l'administration. Ils en craignaient les discussions lorsque leurs projets étaient soumis à son exa-

1. « Les différentes sections du Conseil, dit l'auteur d'un « ouvrage intitulé : *du Conseil d'État envisagé comme conseil* « *et comme juridiction* (M. de Cormenin), étaient indépendantes des ministres de chaque département dont elles portaient le nom; et les ministres d'État qui présidaient ces « différentes sections étaient bien plutôt les rivaux et les contrôleurs des ministres à départements que leurs défenseurs « et leur appui. (P. 147; 1818.)

men; ils ne venaient même y siéger que lorsqu'ils étaient obligés de le faire. « Je sais bien, « dit un jour l'Empereur à Boulay, que les mi« nistres n'aiment pas le Conseil d'État; c'est « pour cela que je l'aime. »

Boulay répétait souvent que jamais, sous un autre Gouvernement, le Conseil d'État n'aurait l'importance politique qu'il avait eue sous l'Empire, parce que les ministres s'y opposeraient toujours.

La présidence de la section de législation ne donnait à Boulay qu'un traitement très-inférieur à celui dont il jouissait comme Directeur général et conseiller d'État. Napoléon voulut l'en dédommager et le récompenser en même temps des services qu'il venait de rendre; il chargea le duc de Bassano de lui demander ce qu'il désirait. Le duc de Bassano était même autorisé à lui offrir soit un hôtel, soit une somme suffisante pour en acheter un à sa convenance.

Boulay refusa ces offres, malgré les instances de M. de Bassano, se considérant comme amplement récompensé par la marque de confiance que l'Empereur venait de lui accorder. En racontant le même jour, à sa famille, l'entretien qu'il avait eu avec M. de Bassano, Boulay disait qu'il avait voulu se réserver ainsi vis-à-vis l'Empereur l'entière indépendance de ses opinions.

L'Empereur, qui aimait à donner et même qu'on lui demandât, fut piqué de la réponse de Boulay et lui en témoigna quelque froideur ; mais il était trop juste pour ne pas apprécier un tel désintéressement, dont il a fait l'éloge à Sainte-Hélène. Pour lui en donner la preuve, il le nomma peu de jours après, le 18 décembre 1810, membre du Comité consultatif de la Légion d'honneur, augmenta ses dotations, et l'éleva le 30 juin suivant à la dignité de Grand Officier de cet ordre, dont il était l'un des Commandants depuis l'an XII. En 1813 (3 avril), il le décora de la grande croix de l'ordre de la Réunion, qu'il venait d'instituer, et le nomma en 1815 ministre d'État, en lui manifestant son étonnement, comme on le verra plus loin, de ce qu'il n'en eût pas encore le titre quoiqu'il en eût le rang et les fonctions. Mais Boulay s'était fait un devoir de ne demander à l'Empereur aucune faveur, ni même de réclamer ce qui semblait lui être dû. En 1811 (24 janvier), il fut élu pour la seconde fois candidat au Sénat, par le collége électoral de la Meurthe. Napoléon lui dit à cette occasion : « Ne pensez « pas que je consente à vous laisser aller au Sé« nat : vous et Defermon, vous mourrez avec moi « *sous le harnais.* » Napoléon eut, même en 1815, le projet, que les événements l'empêchèrent de réaliser, de les charger du choix et du

[redacted]

men; ils ne venaient même y siéger que lorsqu'ils étaient obligés de le faire. « Je sais bien, « dit un jour l'Empereur à Boulay, que les mi« nistres n'aiment pas le Conseil d'État; c'est « pour cela que je l'aime. »

Boulay répétait souvent que jamais, sous un autre Gouvernement, le Conseil d'État n'aurait l'importance politique qu'il avait eue sous l'Empire, parce que les ministres s'y opposeraient toujours.

La présidence de la section de législation ne donnait à Boulay qu'un traitement très-inférieur à celui dont il jouissait comme Directeur général et conseiller d'État. Napoléon voulut l'en dédommager et le récompenser en même temps des services qu'il venait de rendre; il chargea le duc de Bassano de lui demander ce qu'il désirait. Le duc de Bassano était même autorisé à lui offrir soit un hôtel, soit une somme suffisante pour en acheter un à sa convenance.

Boulay refusa ces offres, malgré les instances de M. de Bassano, se considérant comme amplement récompensé par la marque de confiance que l'Empereur venait de lui accorder. En racontant le même jour, à sa famille, l'entretien qu'il avait eu avec M. de Bassano, Boulay disait qu'il avait voulu se réserver ainsi vis-à-vis l'Empereur l'entière indépendance de ses opinions.

[redacted]

L'Empereur, qui aimait à donner et même qu'on lui demandât, fut piqué de la réponse de Boulay et lui en témoigna quelque froideur; mais il était trop juste pour ne pas apprécier un tel désintéressement, dont il a fait l'éloge à Sainte-Hélène. Pour lui en donner la preuve, il le nomma peu de jours après, le 18 décembre 1810, membre du Comité consultatif de la Légion d'honneur, augmenta ses dotations, et l'éleva le 30 juin suivant à la dignité de Grand Officier de cet ordre, dont il était l'un des Commandants depuis l'an XII. En 1813 (3 avril), il le décora de la grande croix de l'ordre de la Réunion, qu'il venait d'instituer, et le nomma en 1815 ministre d'État, en lui manifestant son étonnement, comme on le verra plus loin, de ce qu'il n'en eût pas encore le titre quoiqu'il en eût le rang et les fonctions. Mais Boulay s'était fait un devoir de ne demander à l'Empereur aucune faveur, ni même de réclamer ce qui semblait lui être dû. En 1811 (24 janvier), il fut élu pour la seconde fois candidat au Sénat, par le collége électoral de la Meurthe. Napoléon lui dit à cette occasion : « Ne pensez « pas que je consente à vous laisser aller au Sé« nat : vous et Defermon, vous mourrez avec moi « *sous le harnais*. » Napoléon eut, même en 1815, le projet, que les événements l'empêchèrent de réaliser, de les charger du choix et du

[redacted]

classement de ses papiers les plus importants. C'est le témoignage le plus évident de son estime et de sa confiance[1]. En 1808, par un décret daté de Bayonne, Boulay reçut le titre de Comte qui, aux termes du statut impérial du 1er mars 1808, était attribué aux conseillers d'État à vie, aux sénateurs et aux ministres. L'Empereur, en créant une noblesse sans exemptions ni privilèges, avait voulu que certains titres fussent attachés à certaines fonctions, et ne fussent transmissibles héréditairement que moyennant la constitution d'un majorat proportionné à leur importance. Pour la transmission du titre de Comte, il fallait justifier d'un revenu de 30000 fr., dont le tiers devait être affecté au majorat.

Boulay de la Meurthe avait trop peu de fortune pour remplir cette condition. Napoléon y pourvut en lui donnant à l'étranger et sur les canaux du Loing et d'Orléans des dotations d'un revenu égal à celui qu'il exigeait pour que le titre devînt héréditaire. Mais les dotations que possédait Boulay en dehors de la France, et qui composaient la presque totalité de son majorat, n'eurent d'autre durée que celle du premier Empire, et lui furent retirées en 1814. Aux titres devaient être jointes des armoiries. Boulay

1. Récit de M. le comte de Las-Cases à l'auteur.

[redacted]

voulut que dans les siennes figurât une gerbe de blé. C'était à la fois un hommage à l'agriculture et un souvenir d'origine qu'il tenait à conserver.

Les fonctions qu'il exerçait comme Directeur du contentieux des domaines nationaux, quelque laborieuses qu'elles fussent, ne l'empêchèrent pas de suivre avec assiduité les séances du Conseil d'État, et de prendre part à ses discussions. Il fut même chargé de présenter au Corps législatif divers projets de lois relatifs à l'organisation des écoles de droit, aux absents, aux transactions, aux droits du trésor public sur les biens des comptables, et au budget de 1807. Il porta, la même année (8 septembre), au Corps législatif le sénatus-consulte du 19 août précédent qui modifiait la Constitution, et il en exposa les motifs. « Le sénatus-consulte, disait-il, supprimait le Tribunat et le remplaçait par trois Commissions choisies dans le sein du Corps législatif : la première de législation civile et criminelle; la deuxième d'administration intérieure; la troisième de finances. Ces dispositions étaient la conséquence des sénatus-consultes précédents du 16 thermidor an x et du 28 floréal an xii. Par le premier, le Tribunat avait été réduit à cinquante membres, et divisé en trois sections; par le second, quelques-unes de ses attributions avaient été transférées au Sénat. Chacune des

[redacted]

trois sections dont il se composait, devait discuter séparément les projets de lois qui lui étaient d'abord communiqués par le Conseil d'État, et transmis ensuite officiellement par le Corps législatif; et conformément à l'article 87 du sénatus-consulte de l'an XII, les trois sections du Tribunat *constituaient les seules Commissions du Corps législatif*. Ainsi le Tribunat était devenu une portion essentielle du Corps législatif, bien que ses membres y fussent étrangers. Le sénatus-consulte faisait disparaître cette combinaison, donnait au Corps législatif le droit de nommer ses Commissions et de prendre part à la discussion des lois, lorsqu'il n'avait eu, jusqu'à présent, d'autre pouvoir que celui de les sanctionner par ses votes. Son importance politique était donc augmentée, et des rapports plus intimes devaient s'établir entre lui et le Gouvernement. On conservait ainsi tout ce que le Tribunat avait d'utile; et l'on réunissait des attributions qui n'auraient jamais dû être séparées, parce qu'elles appartenaient naturellement au Corps législatif. On pouvait douter, d'après les progrès de l'expérience, que même, dans le système de la Constitution de l'an VIII, le Tribunat ait été une heureuse combinaison, et l'on devait reconnaître que cette institution n'était plus en harmonie avec l'organisation nouvelle du Gouvernement. Tel

[redacted]

était néanmoins, ajoutait l'orateur, l'excellent esprit qui avait animé les membres du Tribunat, *qu'ils s'étaient montrés plus sages que l'institution elle-même*, et que leur concours avait été très-utile; ce témoignage leur était rendu au nom de l'Empereur qui leur avait déjà exprimé sa satisfaction pour leurs services, et se proposait d'appeler à diverses fonctions ceux d'entre eux qui ne pourraient entrer dans le Corps législatif. Boulay terminait son exposé par le résumé des travaux de la session dont il annonçait la clôture. »

Le président du Corps législatif, M. de Fontanes, dans sa réponse, remerciait l'Empereur des attributions nouvelles qui venaient d'être conférées au Corps législatif, et ce corps votait à six exemplaires l'impression du discours de l'orateur du Gouvernement, et de la réponse du président. La modification, apportée à la Constitution impériale par le sénatus-consulte du 19 août 1807, fut bien accueillie par l'opinion publique. « Le Tribunat, comme le dit M. Thiers[1], avait en effet une position fausse et peu digne. » Et le Corps législatif, en obtenant le droit de coopérer plus directement à l'exercice du pouvoir législatif, prenait la situation po-

1. T. VIII, p. 73.

litique qui lui est attribuée dans les gouvernements représentatifs.

Il n'y avait pas un mois que Boulay de la Meurthe avait été rappelé à la présidence de la section de législation, lorsqu'eut lieu (4 janvier 1811) la destitution de M. Portalis, fils de l'ancien ministre des cultes, conseiller d'État lui-même, et Directeur général de l'imprimerie et de la librairie.

Le différend, alors très-animé, entre Napoléon et le Pape Pie VII sur des questions politiques et religieuses, fut l'occasion de cet acte de sévérité. Le Pape s'était montré favorable aux Anglais qui menaçaient l'Italie; l'Empereur avait fait occuper Rome militairement; puis par un décret du 17 mai 1809, il avait réuni à la France les États romains.

Ce décret avait été confirmé par un sénatus-consulte du 17 février 1810. Le Pape avait protesté par une bulle d'excommunication. Enlevé de Rome, contrairement à la volonté de Napoléon, il avait été par son ordre transféré à Savone. Il cherchait à défendre son pouvoir temporel par les armes spirituelles, et refusait, sans alléguer aucun motif, l'institution canonique aux évêques nommés par l'Empereur. Vingt-sept diocèses seraient ainsi restés sans pasteurs, si ces évêques ne les eussent administrés comme vi-

[redacted]

caires capitulaires, en vertu des pouvoirs donnés par les chapitres. Le cardinal Maury, évêque de Montefiascone, et nommé depuis peu archevêque de Paris, en exerçait les fonctions sans avoir été institué canoniquement, lorsque la police découvrit, au domicile de l'abbé d'Astros, grand vicaire du chapitre, « un bref secret du Pape qui déclarait nuls les pouvoirs donnés au cardinal Maury, et instituait l'abbé d'Astros lui-même vicaire apostolique pour l'administration du diocèse de Paris. De semblables vicariats devaient être établis dans tous les diocèses dont les évêques nommés n'auraient pas été institués par le Pape. M. Portalis avait eu communication de ce bref, et n'en avait pas informé le Gouvernement; son tort paraissait d'autant plus grave qu'il avait exercé l'intérim du ministère des cultes depuis la mort de son père jusqu'à la nomination de Bigot, de Préameneu, et qu'ainsi il devait apprécier mieux que personne l'importance de ce document, et l'intérêt que l'Empereur devait avoir à le connaître.

La séance du Conseil d'État était commencée, lorsque l'Empereur vint la présider; le procès-verbal, rédigé par Locré, porte ce qui suit :

« Sa Majesté demande à M. Portalis s'il a eu connaissance d'une lettre incendiaire émanée du

Pape, et trouvée dans les papiers du sieur d'Astros, l'un des grands vicaires de Paris.

« M. le comte Portalis dit qu'il la connaît. Sa Majesté demande pourquoi M. Portalis ne l'a pas informée de ce fait; M. le comte Portalis répond qu'il en a informé M. le préfet de police, et qu'il a pris des mesures pour empêcher la circulation de cet écrit.

« M. le baron Pasquier répond qu'en effet M. Portalis lui en a fait part, il y a environ un mois.

« Sa Majesté dit que l'affaire était d'une nature telle que M. Portalis devait l'en informer Elle-même, soit directement, soit du moins par le canal du prince Archichancelier, que M. Portalis approche, ou par celui du ministre de la police. Il a, au contraire, gardé le silence. Il a nié avoir connaissance de la lettre, et ce n'est qu'à présent qu'il convient qu'elle ne lui était pas inconnue.

« Cette conduite, coupable dans le moindre citoyen, l'était encore plus dans un conseiller d'État. Elle l'est dans M. Portalis qui doit à Sa Majesté plus de reconnaissance qu'aucun autre membre du Conseil. Elle l'a élevé à la dignité de censeiller d'Etat en considération de son père, et avant que son âge et ses services personnels pussent lui permettre d'y aspirer. Elle l'a nommé Di-

[redacted]

recteur de l'imprimerie et de la librairie, place d'une haute confiance, parce qu'elle donne à celui qui l'occupe, pour ainsi dire, le portefeuille de la pensée. Et cependant c'est lui qui, préposé pour arrêter les écrits dangereux, voit de sang-froid circuler le plus dangereux de tous.

« Quel peut-être le principe d'une telle conduite ? Est-ce l'attachement à la religion? Il n'est pas possible que M. Portalis entende assez peu la religion pour ne pas savoir qu'elle n'autorise pas les entreprises des Papes, qu'au contraire leurs excès la blessent et la déshonorent; qu'elle ordonne aux peuples d'être fidèles à leurs princes et d'obéir aux lois de l'État. Il n'y a là que cet esprit de parti qui vient de se manifester également en Italie.

« Heureusement, et Sa Majesté le dit à la gloire de la nation, depuis onze ans qu'Elle gouverne, voilà le premier exemple d'une trahison. Elle a rappelé les prêtres déportés; Elle a fait rentrer les émigrés, jusqu'à ceux qui avaient porté les armes contre Elle; Elle les a approchés de sa personne, et jamais, même lors de la conspiration de Georges, aucun Français n'a cessé de lui être fidèle. Si une infidélité semblable à celle de M. Portalis pouvait se reproduire, Sa Majesté serait réduite à n'avoir plus de confiance en personne.

« Sa Majesté ordonne à M. Portalis de sortir à l'instant du Conseil, et, dans le jour, de Paris.

« Sa Majesté charge le secrétaire du Conseil d'insérer au procès-verbal ce qu'Elle a dit, et l'ordre qu'Elle vient de donner [1]. »

Après cet incident, la séance continua sous la présidence de l'Empereur qui ne la leva qu'après avoir entendu plusieurs affaires et deux rapports de Boulay de la Meurthe.

Aucun des membres présents n'avait pris la défense de M. Portalis. Ils ignoraient les faits qui avaient provoqué l'irritation de l'Empereur, et elle était si vive que toute parole justificative n'aurait pu que l'exciter davantage. Les présidents de section étaient d'autant plus attristés qu'ils avaient été les collaborateurs

1. *A Eugène Napoléon, vice-roi d'Italie, à Milan.*

Paris, 5 janvier 1811.

« Mon fils, hier, me trouvant au Conseil d'État, j'ai de-« mandé au comte Portalis s'il avait connaissance d'un libelle « du Pape, qui avait circulé ici, tendant à provoquer la dés-« obéissance et le mépris de l'autorité. Après avoir hésité, ce « conseiller d'État m'ayant répondu qu'il en avait eu connais-« sance, je l'ai chassé de mon Conseil, lui ai ôté toutes ses « places et l'ai exilé à quarante lieues de Paris. Je vous « mande ceci afin que l'on soit bien convaincu de mon inten-« tion prononcée de faire cesser cette lutte scandaleuse de la « prétraille contre mon autorité.

« NAPOLÉON. »

Correspondance, t. XXI, p. 415.

[redacted]

et les amis du père de M. Portalis, aussi s'attachèrent-ils à adoucir la sévérité de l'Empereur qui ne tarda pas à oublier les torts du fils de son ancien ministre et l'appela à la première présidence de la Cour impériale d'Angers. « On « sait, a dit Boulay de la Meurthe, combien « Napoléon avait de répugnance à changer soit « de ministres, soit d'agents, une fois qu'il avait « employé quelqu'un, s'il le faisait sortir de sa « place, c'était presque toujours pour lui en « donner une meilleure; jamais il ne disgraciait « personne qu'à la dernière extrémité et pour « les raisons les plus graves; encore cette dis« grâce ne durait pas longtemps, et il suffisait « que vous l'eussiez servi pour qu'il ne vous « perdit pas de vue et qu'il ne vous laissât pas « sans emploi ou sans ressource [1]. »

Plusieurs faits, et entre autres exemples, celui du préfet de la Seine, Frochot, démontrent encore la justesse de cette observation sur la générosité du caractère de Napoléon.

Le lendemain de la séance du Conseil, Napoléon fit faire par le ministre des cultes un exposé de ses démêlés avec le Pape, l'invitant à soumettre ce travail à une Commission composée

1. *Observations sur le 18 brumaire, Bourrienne et ses erreurs*, t. II, p. 11.

de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Boulay de la Meurthe et Merlin, pour prendre leur avis sur les différentes questions qui se rattachaient à cette affaire[1].

Le refus du Pape d'instituer les évêques nommés par l'Empereur avait nécessité la convocation d'un Concile qui fut en effet réuni à Paris le 16 juin 1811, sous la présidence de son oncle le Cardinal Fesch. Ce Concile, malgré l'esprit d'opposition dont il était animé, adopta (le 5 août 1811) un décret présenté par l'Empereur qui limitait à un an le délai pour remplir les siéges vacants : six mois pour la nomination par l'Empereur, et six mois pour l'institution canonique. Ce délai expiré sans que le Pape l'eût donnée, l'institution pouvait être conférée par le métropolitain de la province ecclésiastique. Le décret porté au Pape à Savone, obtint sa confirmation le 20 septembre suivant, par un bref que l'Empereur crut devoir soumettre à une Commission qui fut d'avis de ne point l'accepter par le motif que le Pape s'exprimait comme si le Concile n'eût agi que sous son autorité. De nouvelles démarches furent tentées sans plus de succès; le Pape néanmoins ne s'était pas refusé à quitter Savone

1. Lettre au comte Bigot de Préameneu du 5 janvier 1811. (*Correspondance*, t. XXI, p. 414.)

[redacted]

pour venir habiter Fontainebleau où il était arrivé le 20 juin 1812. De retour de la campagne de Russie, Napoléon s'était empressé de s'y rendre, et avait obtenu du Pape qu'il signât le 25 janvier 1813 un nouveau concordat; la paix semblait donc rétablie, lorsque, par les conseils des Cardinaux, qui étaient revenus auprès de lui, le Pape rétracta sa signature par une lettre adressée à l'Empereur le 23 mars 1813. Nonobstant cette rétractation, Napoléon, par un décret du 25 mars, prescrivit l'obéissance au nouveau concordat. Des négociations furent encore entamées en 1814 pour la restitution des États pontificaux : le Pape déclara ne vouloir traiter qu'à Rome; l'Empereur consentit alors à son départ, et le fit escorter jusqu'aux avant-postes autrichiens. Il rentra à Rome au mois d'avril 1814. Un de ses premiers actes fut d'obliger le cardinal Maury à quitter son diocèse, pour venir à Rome, où par ses ordres, il fut détenu dans le fort Saint-Ange pendant plusieurs mois, et mourut de chagrin en 1817. Boulay de la Meurthe lui avait prédit que le Pape ne lui pardonnerait jamais d'avoir administré le diocèse de Paris sans avoir reçu l'institution canonique. Boulay en était convaincu par l'étude qu'il avait faite de la politique du Saint-Siége. Aussi Napoléon le consultait sur les questions ecclésiastiques, surtout depuis qu'il l'avait

[redacted]

rappelé à la présidence de la section de législation.

C'était à cette section qu'étaient d'abord soumises les affaires concernant le clergé qui étaient de la compétence du Conseil d'État, notamment les appels comme d'abus. « Je m'en « chargeais toujours, a dit Boulay, et pour les « traiter en plus grande connaissance de cause, « j'étudiais l'origine, la nature et les progrès de « la juridiction ecclésiastique, ainsi que les libertés de l'Église gallicane. Il est peu de matières « sur lesquelles j'aie fait autant de recherches, et « peut-être que quelque jour, j'en mettrai la « preuve sous les yeux du public[1], » etc. etc. Le temps ne lui a pas permis de terminer les travaux qu'il avait entrepris sur cet important sujet auquel il attachait le plus grand intérêt.

Boulay de la Meurthe fit partie en 1812 du Conseil d'enquête que l'Empereur avait chargé d'émettre un avis sur le général Dupont et les autres généraux qui avaient coopéré à la capitulation de Baylen du 22 juillet 1808. Cet acte déplorable, dont les conséquences furent si désastreuses pour la guerre d'Espagne, avait profondément affligé Napoléon. Il le considérait comme une flétrissure à la gloire de nos armes,

1. *Circulaire aux électeurs du septième collége électoral de la Seine*; mars 1828, p. 4.

[redacted]

qui en diminuait le prestige, et devait exciter les Espagnols à la résistance, en exaltant leur courage.

Aux termes de cette capitulation les troupes sous les ordres du général Dupont étaient prisonnières de guerre, à l'exception de la division du général Vedel et des autres troupes françaises qui étaient en Andalousie (art. 1er). La division Vedel et ces troupes devaient évacuer cette province et l'Espagne, par mer, sans être tenues de déposer leurs armes; mais pour éviter tout sujet de trouble pendant leur marche, elles devaient les remettre à l'armée espagnole qui s'engageait à les leur rendre au moment de leur embarquement (art. 5). Le transport de toutes les troupes françaises devait avoir lieu dans des bâtiments espagnols et être garanti contre toute agression hostile (art. 6 et 7).

Les officiers généraux, supérieurs et autres conservaient leurs armes, les généraux chacun une voiture et un fourgon, et les officiers supérieurs et d'état-major une voiture seulement, sans être soumis à *aucun examen;* les voitures prises en Andalousie devaient être visitées par le général Chabert (art. 11 et 12).

Quant aux sacs que les soldats étaient autorisés à conserver (art. 8), ils n'étaient point exemptés de la visite, et l'article 15 ajoutait :

« Comme en diverses rencontres et particu-
« lièrement à la prise de Cordoue plusieurs
« soldats, au mépris des ordres des généraux,
« et malgré les efforts des officiers, se sont por-
« tés à des excès qui sont inévitables dans les
« villes qui opposent encore de la résistance au
« moment d'être prises, MM. les généraux et
« autres officiers prendront les mesures néces-
« saires pour retrouver les vases sacrés qu'on
« pourrait avoir enlevés, et les restituer s'ils
« existent. »

C'était un article *déshonorant pour les soldats*, comme l'a dit M. Thiers, *et auquel jamais des généraux français n'auraient dû souscrire*[1].

A leur arrivée à Marseille, le général Dupont et les généraux et officiers qui avaient pris part à la capitulation, furent arrêtés, puis transférés à Paris, détenus à la prison de l'Abbaye, et renvoyés pour être jugés devant la Haute Cour impériale. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Procureur-général près de cette Cour, fut chargé de l'instruction qui fut faite avec beaucoup de soins, et se prolongea jusqu'en 1812. Lorsqu'elle fut terminée, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely en informa l'Archichancelier Camba-

1. T. IX, Baylen, p. 175.

cérès conformément à l'article 119 de l'acte constitutionnel du 28 floréal an XII, pour qu'il eût à réunir la Haute Cour. Mais l'Archichancelier exposa à l'Empereur « que la Haute Cour n'était « pas complétement organisée et qu'il y aurait « de l'inconvénient à appliquer les dispositions « législatives qui compléteraient cette organi« sation à des délits antérieurs à leur compé« tence[1].

« Sur cette observation, dont il avait reconnu la « justesse, et d'après l'avis du prince Cambacérès, « Napoléon rendit un décret, portant que toutes « les pièces de l'instruction commencée contre « ceux qui avaient pris part à la capitulation de « Baylen seraient soumises à un *Conseil d'en« quête* qui devrait se réunir le 17 février 1812, « sous la présidence de l'Archichancelier. »

Ce Conseil était composé :

Du prince de Neufchâtel (Berthier),

Du prince de Bénévent (Talleyrand),

Du duc de Feltre, ministre de la guerre,

Du comte de Cessac, ministre de l'administration de la guerre,

Des maréchaux Moncey et Bessières,

Du comte de Lacépède, Grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

1. Considérants du décret du 12 février 1812.

[redacted]

Du comte Dejean, Grand Trésorier de l'ordre,
Du comte de Laplace, Chancelier du Sénat,
Des comtes Defermon, Boulay, Andréossy, Gautheaume, présidents de sections au conseil d'État, et du comte Muraire, premier président de la Cour de cassation.

Le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely était chargé de présenter au Conseil d'enquête l'acte d'accusation, et de faire traduire les prévenus devant lui; le Conseil devait ensuite émettre un avis sur chacun d'eux, ainsi que sur les dispositions légales qui leur seraient applicables. Les procès-verbaux du Conseil devaient être soumis à l'Empereur par l'Archichancelier.

L'acte d'accusation fut en effet communiqué le 17 février au Conseil d'enquête qui s'était, le même jour, réuni aux Tuileries. Le Conseil prit connaissance de toutes les pièces, entendit les prévenus séparément, autorisa la confrontation des généraux Dupont et Vedel et ne termina ses travaux que le 26 février.

L'acte d'accusation invoquait contre le général en chef Dupont et les généraux Marescot, Chabert, Vedel et Legendre, ainsi que contre le capitaine d'état-major Villoutreys, l'application de l'article 77 du Code pénal, c'est-à-dire, la peine de mort, pour avoir compromis la sû-

[redacted]

reté extérieure de l'État. Chacun des membres du Conseil d'enquête fut invité à donner son avis par écrit.

Suivant l'opinion de Boulay de la Meurthe, opinion dont la minute, signée de sa main, existe encore dans ses papiers, « la capitulation de Baylen avait porté atteinte à l'honneur national et à la gloire de nos armes, et cette atteinte résultait surtout de deux clauses, celle qui avait compris dans la capitulation la division Vedel, et celle qui était relative aux vases et à l'argenterie des églises. Boulay pensait qu'un corps d'armée ne doit jamais capituler en rase campagne, et qu'il était du plus grand intérêt national que ce principe fût imprimé dans l'esprit de tous les généraux, dans celui même des soldats. Il reconnaissait que la position du général Dupont avait été très-critique, et que la conduite du général Vedel en avait été une des principales causes; mais ce général, qui pouvait opérer sa retraite, ne devait pas être compris dans la capitulation. Boulay ne considérait pas comme prouvé le grief imputé au général Dupont de s'être enrichi par le pillage de Cordoue ; mais le général n'aurait pas dû consentir à l'insertion dans la capitulation de l'article concernant les vases d'église, bien que l'article fût rédigé en termes conditionnels. Contraire-

ment aux conclusions de l'acte d'accusation, Boulay estimait que l'article 77 du Code pénal n'était pas applicable aux prévenus, comme étant postérieur aux faits qui avaient donné lieu à la poursuite. Le Code pénal de 1791, sous l'empire duquel les faits s'étaient passés, devait être le seul à consulter. Mais les articles de ce Code, relatifs aux attentats contre la sûreté extérieure de l'État, les seuls qui pouvaient être cités dans l'affaire, supposent l'intelligence avec l'ennemi, et une véritable trahison; or, il ne semblait pas qu'on pût imputer ce crime à aucun des accusés, et quand même on aurait pu dire que de leur conduite étaient résultés les mêmes effets que de la trahison, encore ne pouvait-on leur appliquer la peine due à ce crime. Nul tribunal au monde, disait Boulay, à moins qu'il ne fût dépourvu de tout sentiment d'équité ne se le permettrait. L'Empereur avait un autre moyen d'exercer sa juste sévérité. C'est un des grands principes de la justice criminelle que les peines doivent être analogues à la nature des crimes, en conséquence Boulay pensait que les peines qui pouvaient être infligées aux prévenus, étaient soit le blâme, soit la privation des places, titres et insignes dont ils étaient en possession; à ses yeux les plus coupables étaient les généraux Dupont et Vedel, et

[redacted]

le capitaine Villoutreys ; quant aux généraux Marescot et Chabert, Boulay exprimait « le désir « que l'Empereur pût trouver en sa sagesse et « sa magnanimité le moyen de concilier l'inté- « rêt de sa politique avec un adoucissement de « peines. Il ajoutait qu'il n'avait cru devoir « donner son avis que sur ceux des accusés « qui avaient été entendus. [1] »

Le Conseil d'enquête émit un avis plus sévère : il demanda non-seulement que le général Dupont fût privé de ses grades [2], décorations et traitements, mais qu'il lui fût défendu de porter le titre de comte, qui devrait néanmoins, à son décès, passer à son fils aîné, et d'approcher de vingt lieues de la résidence de l'Empereur, sous peine d'être arrêté et détenu pendant un an, et en cas de récidive pendant deux ans. Le capitaine Villoutreys devait être soumis aux mêmes condamnations ; et quant aux généraux Marescot, Legendre et Chabert, il opina pour

1. Il est probable que l'auteur de *l'Histoire du Consulat et de l'Empire* n'avait pas eu connaissance de l'opinion de Boulay de la Meurthe, lorsque dans une note du chapitre intitulé Baylen, après avoir fait l'éloge de l'opinion du prince Berthier, il dit que *les autres personnages, et surtout les personnages de l'ordre civil, ne donnèrent pas l'exemple de la rare supériorité de raison ou de l'honorable humanité* dont il avait fait preuve.

2. On ne considérait pas alors le grade comme la propriété de l'officier.

que le premier fût suspendu indéfiniment de ses fonctions de premier Inspecteur du génie, que le second le fût provisoirement, et que le troisième fût rayé des contrôles de l'armée, et mis à la retraite.

Ces propositions du Conseil d'enquête ne parurent pas suffisantes à Napoléon. Par un décret du 1er mars 1811, il ordonna que le général Dupont fût transféré dans une prison d'État, et il prononça la destitution des généraux Marescot, Vedel et Chabert, leur radiation de la Légion d'honneur et leur éloignement à quarante lieues de Paris; le général Legendre fut suspendu de ses fonctions. Plus tard l'Empereur se radoucit. Le général Dupont obtint d'être placé en simple surveillance dans la ville de Dreux; les généraux Vedel et Legendre, relevés de leurs peines, furent remis en activité de service. Le général Marescot fut autorisé à résider à Tours. Quant au capitaine Villoutreys, employé de nouveau en 1815, il quitta les rangs de l'armée française, le 15 juin, la veille de la bataille de Ligny, avec le général Bourmont et le colonel Clouet.

Le véritable tort du général Dupont, dont les fautes militaires ont d'ailleurs été signalées par tous les historiens de l'Empire, fut d'avoir capitulé en rase campagne.

[redacted]

On a cherché à le justifier en disant que l'interdiction n'en a été prononcée que par le décret du 1er mai 1812, dont les dispositions ont été reproduites dans le Code pénal militaire de 1857. mais la règle qui défend toute capitulation de ce genre, si elle n'était pas écrite, n'était pas moins constante. Napoléon dans ses mémoires rédigés à Sainte-Hélène, a donné des raisons sans réplique de la nécessité de cette règle. « Il n'est, dit-il, qu'une manière honorable « d'être fait prisonnier de guerre, c'est d'être « pris isolément, les armes à la main. »

En signant le décret du 1er mai, l'Empereur était sur le point de partir pour la guerre en Russie. Cette fatale entreprise causait autant d'inquiétudes à ses véritables amis que son mariage avec Marie-Louise, et la naissance de son fils leur avaient donné de joie et d'espérance. Les guerres continuelles, dans lesquelles l'Empire était engagé, « entraînaient l'Empereur à « un exercice trop absolu du pouvoir, » suivant les nobles paroles du discours d'ouverture de la session de 1852 (29 mars 1852), et compromettaient les destinées de son Gouvernement. Boulay de la Meurthe en était profondément préoccupé; il était convaincu, comme il l'a écrit lui-même, « que l'agrandissement de l'Empire amènerait « infailliblement une réaction de toute l'Europe

« contre la France, et que tôt ou tard nous en « serions les victimes[1]. » Il eut la franchise de le dire plusieurs fois à l'Empereur qui, loin de s'offenser de ce langage, en appréciait au contraire la sincérité; l'Empereur répondait, que menacé sans cesse par des coalitions, il aimait mieux porter la guerre sur le territoire étranger que de la recevoir sur le sol de la France[2]. Il est certain que depuis la rupture du traité d'Amiens, l'Angleterre ne cessait de susciter contre la France les grandes puissances de l'Europe, et de soudoyer leurs armées; mais la guerre entreprise contre la Russie, au moment où une partie considérable de nos troupes combattait en Espagne, paraissait si périlleuse, que les amis les plus dévoués de l'Empereur firent tous leurs efforts pour l'en détourner. Boulay de la Meurthe en avait prévu les fatales conséquences; en lisant le bulletin de la bataille de la Moskowa, il dit à ses enfants avec le plus triste pressentiment de l'avenir: « L'Empereur succombera; je resterai fidèle à sa cause, mais je « suis peut-être destiné à périr pour elle.... » Deux ans plus tard il était proscrit par la Restauration pour cette cause qu'il ne séparait pas dans sa pensée de celle de la nation.

1. *Observations adressées aux Chambres*, p. 5 et 6.
2. *Supplément aux mémoires du duc de Gaëte*, p. 85.

[redacted]

Le peu de loisirs que lui laissaient les affaires publiques, il les employait soit dans son cabinet pour des études de son choix, soit à la campagne dont il aimait les travaux. « Je suis un bon « paysan, écrivait-il en 1812 à l'un de ses amis, « ne prenant pour guide que le bons sens et « l'expérience, et je m'en trouve bien.... J'ai été « trop à l'attache, écrivait-il encore à ce même « ami (21 mars 1812), mais aussitôt que l'Em- « pereur sera parti, je battrai souvent des ailes « pour prendre mon essor vers les champs. » Il les visitait aussi souvent qu'il lui était possible de le faire, mais les tristes préoccupations dont il était alors poursuivi l'empêchaient d'y goûter le repos qu'il se promettait.

L'Empereur, après un séjour d'un mois à Moscou, s'était décidé à quitter cette ville le 19 octobre 1812. Le 22 du même mois, Paris avait été témoin d'une tentative aussi audacieuse qu'insensée. Le général Mallet, républicain exalté, s'était évadé pendant la nuit d'une maison de santé où il était détenu, et était parvenu à faire sortir de prison le général Lahorie, complice de Georges Cadoudal, et le général Guidal, ardent républicain, impliqué dans divers complots. A l'aide de ces deux généraux, et de quelques officiers et soldats, dont il avait surpris la bonne foi, Mallet avait essayé de renverser l'Empire et

[redacted]

de rétablir la République. Il avait pris pour prétexte que l'Empereur avait été tué à Moscou le 7 octobre, et que le Sénat venait par un sénatus-consulte d'ordonner la création d'un Gouvernement provisoire et de le charger, lui Mallet, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du sénatus-consulte. Le Gouvernement provisoire devait s'installer à l'Hôtel de Ville, où le préfet de la Seine, Frochot, trompé par ces bruits mensongers, avait eu la faiblesse de faire préparer les salles destinées à le rec-voir. Le ministre de la police Savary et le préfet de police Pasquier, saisis à l'improviste dans leur hôtel, avaient été conduits à la prison de la *Force*, et le Commandant de la place de Paris, le général Hulin, avait été renversé d'un coup de pistolet que lui avait tiré le général Mallet, dont il contestait les assertions[1]. Peu de moments après, deux officiers d'état-major, nommés Doucet et Laborde, devinant le complot, firent arrêter Mallet par les soldats mêmes qu'il avait abusés et entraînés à sa suite. La conspiration n'avait eu que quelques heures de durée, et ne fut connue du public qu'après avoir été compri-

1. On dit alors que le ministre et le préfet avaient fait un *tour de force*, et l'on surnomma le général Hulin *bouffe la balle*. C'était une plaisanterie, au moins inconvenante, car il avait failli périr victime de son dévouement.

[redacted]

mée. Mallet et onze des personnes qui étaient devenues ses complices volontairement ou par erreur, furent traduits devant un Conseil de guerre et fusillés le 29 octobre. A son retour à Paris, le 17 décembre, Napoléon se fit rendre un compte détaillé de cette audacieuse entreprise; il fut surtout frappé de la facilité avec laquelle le préfet de la Seine avait cru aux nouvelles mensongères répandues par Mallet, et avait obtempéré aux instructions qui lui avaient été données au nom d'un Gouvernement provisoire, sans songer que le roi de Rome était appelé par les Constitutions de l'Empire à succéder à son père.

Cette conduite était inexcusable : l'Empereur voulut néanmoins qu'elle fût soumise à l'appréciation du Conseil d'État, dont Frochot était membre, afin de laisser à ce fonctionnaire, dont il estimait les anciens services et la probité, tous les moyens de s'expliquer [1]. Les sections du Conseil, invitées à délibérer séparément, furent unanimement d'avis que, si le préfet de la Seine n'avait pas été complice de la conspiration, il avait manqué de la présence d'esprit et du dé-

1 Le Conseil d'État était alors appelé, par le décret du 11 juin 1806, à connaître, sur le renvoi de l'Empereur, des affaires de haute police administrative, et à examiner la conduite des fonctionnaires inculpés. (Art. 14, 15 à 23.)

[redacted]

vouement que la circonstance exigeait, oublié les obligations que lui imposaient son serment et la Constitution envers le Prince Impérial, et que dès lors, il ne pouvait plus conserver la place qu'il occupait. Frochot fut destitué ; c'était un acte de juste sévérité et d'un exemple nécessaire, mais il était regrettable qu'il frappât un fonctionnaire qui jouissait de la considération publique. La disgrâce de Frochot fut de courte durée. Dans les Cent-Jours, l'Empereur le nomma préfet des Bouches-du-Rhône, donnant ce nouveau témoignage de confiance à un ancien serviteur qui n'avait à se reprocher qu'un moment de faiblesse.

La tentative de Mallet contribua, selon toute apparence, à provoquer le sénatus-consulte du 5 février 1813 sur la Régence. Aux termes de cet acte (art. 55), « Le Prince Impérial, roi de « Rome, pouvait, en sa qualité d'héritier de « l'Empire, être sacré et couronné du vivant de « l'Empereur. »

Après l'accomplissement de cette solennité, « les sénatus-consultes, lois, règlements, statuts « impériaux, décrets et tous actes émanés de « l'Empereur ou faits en son nom, devaient porter, outre l'indication de l'année de son règne, « l'année du couronnement du Prince Impérial, « roi de Rome. » (Art. 7.)

[redacted]

L'Impératrice, sa mère, pouvait être également sacrée et couronnée.

A ce sénatus-consulte se rattache un projet de décret pour faire prêter un serment de fidélité au roi de Rome; ce projet, dont Regnaud de Saint-Jean-d'Angély était rapporteur, n'a pas eu de suite, sans doute à cause de la rapidité des événements politiques. Il est à remarquer que le roi de Rome, né le 20 mars 1811, n'avait pas encore deux ans lorsque parut le sénatus-consulte du 5 février 1813. Les dispositions qui le concernent ne furent pas mises à exécution, mais elles ne méritent pas moins d'être signalées comme ayant été conçues dans un intéret d'avenir.

L'Empereur voulait que les serviteurs de l'État fussent capables, dévoués et surtout intègres. Il recherchait les hommes honnêtes pour leur confier les emplois publics, et les considérait comme les meilleurs soutiens de son Gouvernement. Il en éloignait aussitôt ceux qui manquaient à l'honneur et à la probité, et se montrait inflexible à leur égard. Un sieur Dubergier de Favans, nommé auditeur au conseil d'État en 1810, avait été quelques mois après, attaché à l'Administration des douanes et au Conseil du contentieux établi près de cette Administration, pour prononcer définitivement sur l'évaluation des marchandises exportées en vertu des licences.

[redacted]

Signalé par la rumeur publique pour des abus commis dans l'exercice de ses fonctions, il fut dénoncé, comme prévenu de concussion, par ses collègues du Conseil du contentieux, par le président et par les ministres du commerce et de la police. Informé de ces faits, l'Empereur ordonna que l'examen de sa conduite fût renvoyé à une Commission composée de Boulay de la Meurthe, Berlier et Delamalle. Cette Commission, dans le rapport qu'elle adressa à l'Empereur, lui proposa de faire rayer le nom du sieur de Favans de la liste des auditeurs. Par un décret, daté de Dresde du 16 mai 1813, Napoléon prononça sa destitution, et fit insérer le décret au *Moniteur* avec le rapport de la Commission.

On ne pourrait citer un autre fait de prévarication commis par des auditeurs. L'Empereur attachait un extrême intérêt au choix de ces jeunes gens qui appartenaient aux familles les plus honorables. Il les employait dans divers services publics, et leur confiait quelquefois des missions délicates. Il a presque toujours eu à se louer de leur zèle, de leur intelligence et de leur dévouement. Avant de les nommer, il voulait qu'ils subissent un examen devant un des membres du Conseil d'État; c'était ordinairement l'un des présidents. Boulay de la Meurthe fut souvent désigné pour interroger les candidats, et se plaisait

[redacted]

à les encourager par sa bienveillance. Il n'en montrait pas moins aux auditeurs de sa section, dont plusieurs n'ont cessé de lui témoigner leur reconnaissance, même après sa retraite des fonctions publiques. L'un d'eux, M. de Cormenin, qui avait quitté le Conseil d'État en 1815, pour aller, comme volontaire, combattre l'invasion étrangère, lui écrivait, en lui adressant un ouvrage sur le droit administratif : « Vous me permettrez de saisir cette occasion « pour vous prier de croire que je me souviendrai toute ma vie, avec reconnaissance, des « bontés que vous avez eues pour moi dans ma « jeunesse, et de tout ce que j'ai dû dans le cours « de mes études administratives à vos doctes et « profitables leçons. »

M. de Cormenin a reporté sur les fils de Boulay de la Meurthe les sentiments d'affection qu'il avait pour le père.

Ce fut peu de temps après la destitution du sieur de Favans, qu'intervint le sénatus-consulte qui annulait un arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles, rendu en faveur des accusés de dilapidations, dans l'affaire de l'octroi d'Anvers.

Quelques détails sont nécessaires pour rendre à cet acte son véritable caractère, que l'on a souvent cherché à dénaturer, en ne voulant tenir compte ni des circonstances qui l'ont motivé, ni

de la législation existante, ni de la pensée dont l'Empereur était animé.

Depuis plusieurs années, des dilapidations étaient commises dans la perception de l'octroi de la ville d'Anvers; des plaintes étaient parvenues à l'Empereur, qui avait nommé une Commission chargée d'examiner si elles étaient fondées. Cette Commission, composée de trois conseillers d'État, Boulay de la Meurthe, Pelet de la Lozère et Joubert, avait mis plusieurs mois à l'étude de cette affaire; elle avait recueilli tous les renseignements qu'elle avait pu se procurer, et avait entendu les prévenus, qui avaient été interrogés en sa présence, par le Grand Juge ministre de la justice. Il résultait de son rapport adressé à l'Empereur, que les sommes soustraites à l'octroi s'élevaient à plus de 1 800 000 francs, et que les auteurs et complices présumés de ces soustractions étaient le maire de la ville, un des adjoints, un chef de bureau de la préfecture, et les sieurs Lacoste et Marescal, l'un commissaire et adjudicataire réel de la recette de l'octroi dont l'autre, son prête-nom, n'était que le régisseur apparent. Par un décret daté de Flessingue, le 28 septembre 1811, l'Empereur avait ordonné au Grand Juge de les faire poursuivre devant les Tribunaux. Ils furent traduits devant la Cour de Bruxelles; la ville d'Anvers intervint dans l'in-

[redacted]

stance comme partie civile. Quatre des accusés comparurent devant la Cour et furent acquittés par un arrêt du 24 juillet 1813 sur la déclaration du jury. Un seul, le sieur Marescal, qui ne s'était pas présenté, fut condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés. La ville d'Anvers fut condamnée aux dépens. L'opinion publique s'éleva contre cet acquittement, qu'elle attribuait à l'intrigue et à la corruption. L'Empereur était à Dresde, quand il en reçut la nouvelle. Il écrivit aussitôt, le 14 août 1813, au Grand Juge, duc de Massa, « de lui présenter dans un « Conseil privé, que présiderait l'Impératrice « Régente, un projet de sénatus-consulte, pour « annuler le jugement de la Cour d'assises de « Bruxelles, conformément au § 4 du titre 5 du « sénatus-consulte du 16 thermidor an x. Dans « cette circonstance, disait-il, quoiqu'il soit dans « nos principes et dans notre volonté que nos Tri- « bunaux administrent la justice avec la plus « grande indépendance, cependant comme ils « administrent en notre nom et à la décharge de « notre conscience, nous ne pouvons pas ignorer « et tolérer un pareil scandale, ni permettre que « la corruption triomphe et marche tête levée « dans nos bonnes villes de Bruxelles et d'An- « vers.... Nous désirons, ajouta-t-il, que si la cor- « ruption est active à éluder l'effet des lois, les

« corrupteurs sachent que les lois, dans leur sa-
« gesse, ont su pourvoir à tout. »

L'article dont l'Empereur demandait l'application, portait en effet : « Que le Sénat avait le « droit de suspendre pour cinq ans les fonc- « tions de jurés dans des départements où « cette mesure est nécessaire, et d'annuler les « jugements des Tribunaux, lorsqu'ils étaient « attentatoires à la sûreté de l'État. »

Un projet de sénatus-consulte, fondé sur cette disposition, fut délibéré en conseil privé; Boulay de la Meurthe fut chargé de le porter au Sénat le 23 août 1813, et d'en exposer les motifs. Après avoir retracé les faits qui avaient motivé les poursuites judiciaires, et les circonstances dans lesquelles le verdict du jury avait été prononcé, il faisait ressortir le préjudice considérable qui avait été causé à la ville d'Anvers et à l'État. Mais ce qui rendait l'impunité plus funeste encore, c'était l'influence qu'elle pouvait avoir sur l'Administration, et l'atteinte qu'elle portait à la morale publique, atteinte souvent plus dangereuse pour un gouvernement que les complots tramés par ses ennemis. C'est sous ce rapport qu'il avait paru nécessaire de déférer le jugement de la Cour d'assises de Bruxelles au Sénat, qui, seul, avait le droit de l'annuler.

[redacted]

Boulay de la Meurthe terminait ainsi son exposé : « Nous ne pouvons nous empêcher, « en finissant, d'exprimer un vœu : c'est ici « le premier exemple de ce genre qui ait forcé « le Prince à déployer, dans l'intérêt public, son « pouvoir suprême et sa juste sévérité; le pre- « mier, qui vous ait mis, Messieurs, dans le cas « d'exercer, dans cette sorte d'affaires, la haute « prérogative qui vous est déléguée. Ils sont « bien coupables assurément, ceux qui par « quelque intrigue, par quelque insinuation, ou « même par quelque négligence que ce soit, « ont contribué à faire donner cet exemple; « mais enfin puisse-t-il être le dernier! »

Ces graves paroles prouvent jusqu'à l'évidence qu'en recourant au Sénat le Gouvernement croyait obéir à un devoir d'autant plus impérieux, que le jugement dont il demandait l'annulation concernait des agents de l'Administration dont on pouvait l'accuser d'avoir voulu assurer l'impunité. La question était donc de savoir si l'article constitutionnel qu'il invoquait, était applicable à ce jugement.

C'était au Sénat que cette question était soumise par le projet de sénatus-consulte; c'était à lui à la résoudre; il en renvoya l'examen à une Commission spéciale, nommée au scrutin et composée de MM. les comtes Chasset, Pastoret,

Cornudet, Lambrechts et Barbé-Marbois. Le rapport fait par M. Chasset, le 28 août, proposait l'adoption pure et simple du projet de sénatus-consulte. Il fut en effet voté par le Sénat dans la même séance. Nonobstant une adhésion aussi explicite donnée à la mesure extraordinaire que lui avait proposée le Gouvernement, le Sénat faisant allusion à cette mesure, peu de mois après, le 3 avril 1814, reprochait à Napoléon *d'avoir détruit l'indépendance des corps judiciaires;* c'était l'un des motifs sur lesquels il se fondait pour déclarer sa déchéance.

On peut prétendre, assurément, qu'un verdict d'acquittement, quelque blâmable qu'il soit, doit toujours être maintenu; et qu'à ce titre, le jugement de Bruxelles ne devait pas être déféré au Sénat. Des observations dans ce sens furent même adressées à l'Empereur par le Grand Juge de concert avec Boulay de la Meurthe. L'Empereur ne crut pas devoir s'y arrêter. Il ne fut pas inspiré par le désir de *mettre sa volonté au-dessus des lois,* comme le dit l'histoire du Consulat et de l'Empire [1], puisqu'il s'adressait au Sénat, et invoquait la législation existante, mais par les principes d'honneur et de probité qu'il avait établis dans le Gouver-

1. T. XVI, p. 198.

[redacted]

nement, et par l'indignation qu'il éprouva, en apprenant que des agents qu'il considérait comme coupables pourraient être assurés de leur impunité. Les événements politiques qui se succédèrent avec une extrême rapidité ne permirent pas que le sénatus-consulte fût mis à exécution. Néanmoins un des accusés, le sieur Marescal qui n'avait été condamné que par défaut, croyant en 1816 le moment favorable pour purger sa contumace, se présenta devant la Cour de Bruxelles et fut condamné à cinq ans de travaux forcés et à 100 000 francs de dommages-intérêts envers la ville d'Anvers. L'arrêt fut cassé pour vice de forme par la Cour de cassation, et le sieur Marescal fut envoyé devant la Cour d'assises de Gand qui le condamna à deux ans de prison et à 100000 francs de dommages-intérêts. La peine prononcée par ce second arrêt fut moins sévère, parce que la circonstance résultant de ce que l'accusé était fonctionnaire public, avait été écartée ; mais la culpabilité n'en demeura pas moins établie, et le fait des dilapidations avéré [1].

1. M. Thiers, en rendant compte de l'affaire de l'octroi d'Anvers, dit que le rapport du conseiller d'État chargé de présenter le sénatus-consulte, contenait cette phrase qui exprime toute l'opinion de Napoléon en matière de souveraineté, et qui, certainement, n'eût jamais été admise, même avant 1789 :

[redacted]

La désastreuse retraite de notre armée en Russie n'avait pas ébranlé la confiance de la nation dans le génie de l'Empereur. On attribuait ses revers à des circonstances extraordinaires qu'il n'avait pas été en son pouvoir de maîtriser, et on s'empressa de lui donner les moyens de les réparer. L'Empereur sut les mettre en œuvre avec une incroyable rapidité. En peu de mois, il avait organisé une nouvelle armée, à la tête de laquelle il allait combattre en Saxe les Russes et les Prus-

« Notre législation ordinaire n'offre aucun moyen d'anéantir « une pareille décision, il faut donc que la main du souverain « intervienne. Le souverain est la loi suprême et toujours « vivante ; c'est le propre de la souveraineté de renfermer en « soi tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bien, pour « prévenir ou réparer le mal. »

En appliquant exclusivement ces paroles au pouvoir de l'Empereur, M. Thiers leur a prêté un sens restreint qu'elles n'ont pas. L'orateur envisage d'abord les droits de la souveraineté tels qu'ils existent en principe général, et les considérant ensuite tels qu'ils sont réglés par les lois en vigueur, il ajoute : « Le cas est prévu par nos Constitutions : le para« graphe 4 de l'article 55 du sénatus-consulte organique du « 16 thermidor an x vous donne le droit, messieurs, d'an« nuler tout jugement attentatoire à la sûreté de l'État. »

Il s'agissait donc d'examiner si l'arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles avait ce caractère : le Gouvernement, en raison de la gravité des faits, le pensait ainsi ; c'était au Sénat à le décider. Napoléon n'agissait donc pas despotiquement en ne tranchant pas la question arbitrairement, mais en la déférant au Sénat qui était libre de la résoudre, comme il jugerait convenable de le faire.

[redacted]

siens. Les victoires de Lutzen et de Bautzen signalèrent glorieusement les commencements de la campagne de 1813. Un armistice suivi de négociations ouvertes à Prague, par l'entremise de l'Autriche, avait fait espérer le rétablissement de la paix : cette espérance ne tarda pas à s'évanouir. On a imputé à Napoléon de n'avoir pas voulu conclure la paix ; mais il est douteux que les puissances coalisées, et l'Autriche elle-même qui imposait sa médiation, aient eu sérieusement l'intention de traiter avec Napoléon. Elles étaient animées du désir de se venger de leurs défaites, et de profiter de l'affaiblissement de ses forces militaires. La rupture des négociations fut suivie de la défection de plusieurs puissances, et de nouveaux revers; Napoléon dut se retirer sur la ligne du Rhin, et songer à défendre le territoire français qui fut bientôt envahi. On ne se lassera pas d'admirer les efforts de courage, d'activité et de génie que l'Empereur déploya pendant cette mémorable campagne de 1814, dans laquelle, avec quelques milliers d'hommes, il fut sur le point de triompher des armées coalisées de l'Europe, mais on doit regretter, non pour sa gloire, mais dans l'intérêt du pays, qu'il n'ait pas signé le traité de Châtillon. Napoléon avait donné *carte blanche* au duc de Vicence, son minis-

[redacted]

tre plénipotentiaire; le duc ne voulut pas prendre la responsabilité d'engager la parole de l'Empereur lorsque les puissances étrangères lui imposaient la condition de faire rentrer la France dans les limites qu'elle avait avant 1789. Néanmoins le Conseil privé auquel le projet fut communiqué le 4 mars, conseilla à Napoléon de l'accepter dans la pensée qu'il pourrait reprendre un jour nos frontières naturelles[1]. Napoléon s'y refusa, ne voulant point consentir à ce que le territoire de la France fût inférieur en étendue à celui qu'elle possédait à son avénement au pouvoir. En agissant ainsi, il consultait sa dignité personnelle, mais il ne tenait pas aessez compte de la situation du pays, dont la paix était devenue le premier besoin; il n'aurait pu espérer triompher, que s'il eût été mieux secondé; mais l'inquiétude et la crainte s'étaient emparées d'une partie des esprits, surtout parmi les fonctionnaires. « Tous les gens en place, « dit M. de Lavalette dans ses mémoires[2], « étaient tombés dans l'épouvante et le décou-

1. L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* (t. XVII, p. 498) blâme le Conseil privé d'avoir été de cet avis, et reconnaît en même temps que la paix était *dans l'intérêt de la France*. Ce fut ce motif si puissant, ainsi que le désir de sauver l'Empire, qui inspirèrent le Conseil. Aurait-il pu émettre une autre opinion, sans méconnaître ces considérations décisives?

2. T. II, p. 85.

[redacted]

« ragement; et si j'en excepte Boulay de la « Meurthe, Thibeaudeau et quelques autres « vétérans de la révolution, familiarisés avec « les troubles politiques, n'ayant rien à attendre « et tout à redouter des Bourbons, les autres ne « pensaient qu'à se ménager des débris dans « le naufrage. »

La désaffection et même de coupables espérances commençaient à se faire sentir chez un certain nombre d'entre eux.

M. de Talleyrand s'était mis en relations secrètes avec les ministres étrangers et provoquait par de perfides insinuations d'importants personnages politiques à se détacher de Napoléon, dont il représentait la cause comme perdue. Il n'est pas douteux qu'il n'ait réussi auprès de quelques-uns. Il invita un jour Boulay de la Meurthe à dîner, en très-petit comité: et après l'avoir conduit dans l'embrasure d'une croisée, il lui tint contre l'Empereur les propos les plus étranges. Boulay demeura convaincu que M. de Talleyrand avait eu l'intention de le rendre complice de ses intrigues. Dès ce jour, il cessa de le voir quoiqu'il eût eu avec lui d'assez bons rapports depuis le 18 brumaire.

La gravité des circonstances et les revers que Napoléon avait éprouvés ne firent qu'accroître le dévouement de Boulay à la cause impériale,

qu'il unissait dans sa pensée, à celle de la France et des grands intérêts de la Révolution. Il en donna la preuve dans le Conseil privé et dans le Conseil de régence dont il avait été appelé à faire partie.

L'Empereur avait ouvert en personne la session du Corps législatif, le 19 décembre 1813 ; en demandant au pays de nouveaux sacrifices, il manifestait le désir de voir la paix se rétablir, et annonçait que les pièces relatives aux négociations entamées seraient communiquées au Corps législatif et au Sénat. Ces deux Corps avaient, en conséquence, nommé, chacun, une Commission de cinq membres, chargée de recevoir les communications.

La Commission du Sénat était composée de MM. de Talleyrand, de Fontanes, de Saint-Marsau, Barbé-Marbois et Beurnonville ; et celle du Corps législatif, de MM. Lainé, Raynouard, Maine de Biran, Flauguergues et Gallois.

Le Sénat s'était empressé de répondre au discours de l'Empereur par une adresse qu'avait rédigée M. de Fontanes ; elle se terminait ainsi : « La paix est le vœu de la France, et le bonheur « de l'humanité. Si l'ennemi persiste dans son « refus, eh bien, nous combattrons pour la patrie, « entre les tombeaux de nos pères et les ber- « ceaux de nos enfants. » Ce langage emphati-

[redacted]

que était trop explicite en faveur de la paix, au moment où l'étranger envahissait la France, mais il exprimait du moins la résolution de défendre notre indépendance si la paix ne pouvait être obtenue.

Le rapport de la Commission du Corps législatif qui devait servir de base à l'adresse, n'était pas seulement intempestif : c'était un acte d'opposition. M. Lainé, qui en était l'auteur, disait :

« Le vœu généralement exprimé autour de « chaque député dans son département, c'était « celui de la paix.... L'Empereur ne pouvait es- « pérer de rendre la guerre nationale qu'en s'en- « gageant à ne continuer la guerre que pour « l'indépendance du peuple français et l'inté- « grité de son territoire, et qu'en maintenant « l'entière et constante exécution des lois qui « garantissent aux Français les droits de la li- « berté, de la sûreté, de la propriété, et à la « nation le libre exercice de ses droits politi- « ques. »

Ces paroles étaient de nature à seconder l'invaison étrangère et à décourager le pays ; elles tendaient à faire croire que l'Empereur ne luttait pas contre l'Europe pour la défense du sol national ; que son Gouvernement ne respectait ni les lois, ni les droits des citoyens, et qu'il pri-

vait la nation de toute liberté. L'impression devait en être d'autant plus fâcheuse qu'elles étaient vagues et générales, ne précisaient aucun fait, et pouvaient donner lieu aux interprétations les plus malveillantes. Il était évident que le Corps législatif voulait profiter des difficultés de la situation pour augmenter son pouvoir, en affaiblissant celui de l'Empereur. La mésintelligence qui venait de se produire au moment où l'accord eût été si nécessaire, avait plus affligé Napoléon qu'elle ne l'avait irrité ; elle s'était manifestée dans une séance secrète du Corps législatif tenue le 29 décembre. Le soir même [1] Napoléon avait réuni un Conseil privé pour le consulter sur le parti qu'il importait de prendre.

Deux avis furent énoncés, l'un qui consistait à dissoudre le Corps législatif ou au moins à l'ajourner, l'autre ayant pour objet de s'entendre, s'il était possible, avec lui. Plusieurs membres du Conseil, entre autres M. Molé, alors ministre de la justice, soutinrent le premier avis. Boulay de la Meurthe se prononça avec force pour le second. Il ne pouvait sans doute approuver la conduite du Corps législatif, qui après s'être associé, dans les jours prospères, à tout ce qui s'é-

1. Et non le 31 décembre, suivant le récit du duc de Rovigo, moins exact dans cette circonstance qu'il ne l'est ordinairement.

tait fait, montrait pour la première fois son opposition en présence de l'étranger ; mais ne consultant que l'intérêt public, Boulay était convaincu que dans une circonstance aussi critique une rupture avec ce Corps ne pouvait être que funeste, tandis que l'union avec lui pouvait être un moyen de salut. Il pensait qu'on devait examiner, de concert avec la Commission, les griefs qu'elle alléguerait, et faire droit, autant que possible, à ceux qui paraîtraient fondés ; il espérait qu'on pourrait ainsi rétablir la bonne intelligence entre le Corps législatif et le Gouvernement; il offrit même de se charger de cette difficile mission ; l'Empereur avait adopté cet avis, et avait décidé qu'un message conçu dans un but de conciliation serait porté au Corps législatif par Boulay de la Meurthe et Defermon. Boulay en rédigeait les motifs, lorsque le lendemain, 30 décembre, il fut informé que l'Empereur avait changé de résolution, et pris le parti, sinon de dissoudre le Corps législatif, du moins de l'ajourner. Le 31 décembre parut en effet un décret qui en prononçait l'ajournement. Le décret était précédé d'un considérant qui tendait à en atténuer le fâcheux effet, il portait « que les « députés de la troisième série cessaient d'avoir « leurs pouvoirs le jour même, et qu'ainsi le « Corps législatif serait désormais incomplet. Le

« dispositif ordonnait au ministre de l'intérieur « de proposer, sans délai, les mesures nécessai- « res pour la réunion des colléges électoraux « qui devaient renouveler leur liste. » Malgré ce palliatif apporté à la mesure, l'impression n'en fut pas moins funeste. Le lendemain, 1er janvier 1814, à la réception des Corps de l'État qui venaient lui présenter leurs hommages, l'Empereur adressa aux députés des reproches mérités, dans des termes qui dénotaient un vif mécontentement. Il avait trouvé que la réponse du Sénat manifestait un trop grand désir de la paix ; il ne put en dissimuler non plus son sentiment, et s'approchant de plusieurs sénateurs qui causaient avec Boulay de la Meurthe, il leur dit : « C'est lorsque j'étais à la tête de mes ar- « mées victorieuses que vous auriez pu me par- « ler comme vous venez de le faire ! Croyez-vous « que je repoussais la vérité ? Que n'imitiez- « vous le Conseil d'État qui n'a jamais craint de « la dire. Demandez à M. Boulay, ajouta-t-il, en « se tournant vers lui, si je n'aime pas à l'en- « tendre. »

Ce langage était aussi honorable pour Boulay qu'il était embarrassant pour les sénateurs qui se confondirent en excuses, mais qui ne tardèrent pas, comme on le verra bientôt, à saisir l'occasion de se venger.

[redacted]

Napoléon avant son départ pour l'armée avait envoyé dans les départements des commissaires extraordinaires chargés d'y organiser la défense et d'exciter les populations à prendre les armes. Il avait eu d'abord la pensée de donner à Boulay une mission de ce genre pour les départements de l'ancienne Lorraine. Boulay se disposait même à la remplir lorsque Napoléon renonça à l'en charger, convaincu qu'il lui serait plus utile à Paris.

Boulay de la Meurthe qui avait chez l'Empereur ce qu'on appelait les grandes et les petites entrées, était allé dans la soirée du 28 mars faire une visite à l'Impératrice Régente. Le prince Cambacérès qui se trouvait près d'elle lui apprit qu'un conseil[1] extraordinaire devait se tenir dans la soirée même.

Le Gouvernement avait reçu d'affligeantes nouvelles : les deux maréchaux Marmont et Mortier qui avaient été chargés de s'opposer à la marche des armées ennemies n'avaient pu les arrêter.

Le mouvement par lequel l'Empereur, en manœuvrant derrière elles, avait espéré les attirer loin de la capitale, n'avait pas réussi ; elles con-

1. La lettre de convocation avait été portée à son hôtel pendant qu'il était aux Tuileries.

tinuaient à s'avancer, s'étaient emparé de Meaux, et avaient forcé les deux maréchaux à se retirer sur Paris. Le Conseil avait été réuni aux Tuileries pour délibérer sur la question de savoir si la ville pouvait être défendue, et si l'Impératrice et son fils devaient y rester ou s'éloigner; il était présidé par l'Impératrice qui avait à ses côtés le roi Joseph, lieutenant-général de l'Empereur, et le prince Cambacérès, premier conseiller de la Régence. Les autres membres dont il se composait étaient les Grands Dignitaires Le Brun et Talleyrand, les ministres à portefeuille, et les présidents du Conseil d'État; le duc de Cadore, secrétaire de la Régence y siégeait en cette qualité. Le duc de Feltre, ministre de la guerre, invité par le roi Joseph à faire connaître la situation de la capitale au point de vue militaire, et les ressources dont on pouvait disposer pour la défense, déclara qu'elles étaient insuffisantes et que dès lors l'Impératrice et le roi de Rome devaient quitter Paris, se réfugier derrière la Loire, et y transférer le siége du Gouvernement. La question ainsi posée, « Boulay de la Meurthe prit le premier la parole, et combattit avec beaucoup de force l'opinion du duc de Feltre; il dit en substance que l'Empereur en partant pour l'armée avait confié l'Impératrice et son fils à la garde nationale sur le dévoue-

[redacted]

ment de laquelle il avait droit de compter. Le Gouvernement en restant à Paris aurait pour appui le patriotisme des habitants ; en l'abandonnant, il les découragerait, et favoriserait ainsi les projets des royalistes. Secondés par l'ennemi, ceux-ci pourraient comme à Bordeaux, proclamer les Bourbons et tenter leur rétablissement. A l'exemple de son aïeule Marie-Thérèse, l'Impératrice devait monter à cheval, parcourir Paris tenant son fils entre ses bras, faire appel à la population dont elle exciterait l'enthousiasme, et se retirer à l'Hôtel-de-Ville, où elle serait entourée par les habitants des faubourgs prêts à prendre les armes. Par sa présence et celle de son fils, elle soutiendrait leur ardeur et celle de tous les citoyens attachés à l'Empire qui viendraient se réunir autour d'Elle. D'ailleurs, ajoutait Boulay, il ne s'agissait de résister que pendant le peu de temps nécessaire à l'Empereur pour revenir avec son armée ; et il était probable que la crainte de son retour, et d'une défense énergique suffiraient pour empêcher l'ennemi d'attaquer Paris ; mais lors même qu'il s'emparerait de la ville, l'Impératrice n'avait rien à redouter pour Elle et pour son fils, puisque les armées alliées étaient commandées par l'un des généraux de son père, qui respecterait sa personne et son autorité, et par égard pour Elle, trai-

[redacted]

tinuaient à s'avancer, s'étaient emparé de Meaux, et avaient forcé les deux maréchaux à se retirer sur Paris. Le Conseil avait été réuni aux Tuileries pour délibérer sur la question de savoir si la ville pouvait être défendue, et si l'Impératrice et son fils devaient y rester ou s'éloigner; il était présidé par l'Impératrice qui avait à ses côtés le roi Joseph, lieutenant-général de l'Empereur, et le prince Cambacérès, premier conseiller de la Régence. Les autres membres dont il se composait étaient les Grands Dignitaires Le Brun et Talleyrand, les ministres à portefeuille, et les présidents du Conseil d'État; le duc de Cadore, secrétaire de la Régence y siégeait en cette qualité. Le duc de Feltre, ministre de la guerre, invité par le roi Joseph à faire connaître la situation de la capitale au point de vue militaire, et les ressources dont on pouvait disposer pour la défense, déclara qu'elles étaient insuffisantes et que dès lors l'Impératrice et le roi de Rome devaient quitter Paris, se réfugier derrière la Loire, et y transférer le siége du Gouvernement. La question ainsi posée, « Boulay de la Meurthe prit le premier la parole, et combattit avec beaucoup de force l'opinion du duc de Feltre; il dit en substance que l'Empereur en partant pour l'armée avait confié l'Impératrice et son fils à la garde nationale sur le dévoue-

[redacted]

ment de laquelle il avait droit de compter. Le Gouvernement en restant à Paris aurait pour appui le patriotisme des habitants ; en l'abandonnant, il les découragerait, et favoriserait ainsi les projets des royalistes. Secondés par l'ennemi, ceux-ci pourraient comme à Bordeaux, proclamer les Bourbons et tenter leur rétablissement. A l'exemple de son aïeule Marie-Thérèse, l'Impératrice devait monter à cheval, parcourir Paris tenant son fils entre ses bras, faire appel à la population dont elle exciterait l'enthousiasme, et se retirer à l'Hôtel-de-Ville, où elle serait entourée par les habitants des faubourgs prêts à prendre les armes. Par sa présence et celle de son fils, elle soutiendrait leur ardeur et celle de tous les citoyens attachés à l'Empire qui viendraient se réunir autour d'Elle. D'ailleurs, ajoutait Boulay, il ne s'agissait de résister que pendant le peu de temps nécessaire à l'Empereur pour revenir avec son armée ; et il était probable que la crainte de son retour, et d'une défense énergique suffiraient pour empêcher l'ennemi d'attaquer Paris ; mais lors même qu'il s'emparerait de la ville, l'Impératrice n'avait rien à redouter pour Elle et pour son fils, puisque les armées alliées étaient commandées par l'un des généraux de son père, qui respecterait sa personne et son autorité, et par égard pour Elle, trai-

terait les habitants avec plus de ménagement. »

Ces sages et courageuses paroles auxquelles l'Impératrice donnait elle-même des signes d'assentiment, produisirent la plus vive impression. Les membres du Conseil se prononcèrent en grande majorité pour l'avis émis par Boulay; M. de Talleyrand lui-même opina dans le même sens, quoiqu'il fût déjà en relations secrètes avec les princes étrangers et avec les royalistes. La résolution de ne pas abandonner Paris allait être adoptée, lorsque le roi Joseph et le prince Cambacérès prétendirent que les instructions de l'Empereur prescrivaient le départ de l'Impératrice et de son fils, et des principaux fonctionnaires « dans le cas où l'ennemi s'avancerait *sur* « *Paris avec des forces telles que toute résis-* « *tance* devînt *inutile.* » Ils rappelaient ainsi les expressions d'une lettre écrite par l'Empereur le 16 mars, dans laquelle l'Empereur ajoutait « que « le sort d'Astyanax, prisonnier des Grecs, lui avait « paru le sort le plus malheureux de l'histoire. » Restait à savoir si, dans la situation où l'on se trouvait, *toute résistance était inutile.* Le duc de Feltre soutint l'affirmative contre laquelle s'élevèrent le duc de Rovigo et plusieurs membres du Conseil. Boulay de la Meurthe reprit la parole et persista avec une nouvelle force dans son opi-

[redacted]

nion, qui fut encore partagée par la majorité, mais cette fois, moins grande que la première. Quelques-uns des membres s'en étaient détachés, entr'autres, le duc Decrès. Néanmoins, le roi Joseph et le prince Cambacérès, croyant se conformer à la volonté de l'Empereur, décidèrent que l'Impératrice devait quitter Paris. Il fut convenu qu'Elle ne serait accompagnée que du prince Cambacérès, et que le roi Joseph et les ministres resteraient dans la capitale pour en diriger la défense. Les membres du Conseil se séparèrent dans la nuit : tous étaient pénétrés de la gravité de la résolution qui venait d'être prise ; mais avec des pensées bien différentes : les uns déploraient sincèrement la chute de l'empire que cette résolution devait inévitablement entraîner; quelques autres songeaient déjà à se ménager des chances pour l'avenir. A l'issue de la séance, M. de Talleyrand s'approcha de Boulay de la Meurthe, et le prenant par le bras, lui dit : « Oh ! « mon ami ! quel funeste parti on vient de pren« dre. » Boulay qui avait des motifs personnels pour se défier de M. de Talleyrand, ne crut pas plus à la sincérité de ses paroles qu'il n'avait cru à celle de son vote ; il pensait que M. de Talleyrand se réservait, en s'exprimant ainsi, le moyen de prouver sa fidélité à la cause impériale, si elle venait à triompher. M. de Talleyrand tint

un langage analogue au duc de Rovigo, qui adressait journellement des rapports à l'Empereur.

Le duc s'empressa, en effet, de lui rendre compte de ce qui s'était passé dans le Conseil, et des diverses opinions qui y avaient été émises. Lorsque l'Empereur ouvrit la dépêche, il dit en présence du maréchal Lefebvre : « Boulay avait « raison. »

En apprenant la marche rapide des armées ennemies sur Paris, l'Empereur avait renoncé au mouvement qu'il avait entrepris, et s'était décidé à revenir immédiatement au secours de la capitale ; à cet effet, il avait ordonné à son premier officier d'ordonnance Gourgaud, de se diriger immédiatement sur Troyes, et lui avait donné les instructions suivantes : « Dès que vous serez « arrivé, vous expédierez un courrier à l'Impé- « ratrice : vous lui direz *qu'on tienne et que* « *j'arrive.* — Dois-je faire connaître, demanda « Gourgaud, l'itinéraire de Votre Majesté, et les « troupes qui sont avec Elle. — Non, répliqua « l'Empereur, dites seulement *qu'on tienne*, *et* « *que j'arrive* : adressez votre lettre non à l'Im- « pératrice, mais à Clarke. »

Il avait chargé en même temps l'un de ses aides-de-camp, le général Dejean, de se rendre en toute hâte à Paris. Il suivait de près le gé-

[redacted]

néral, accompagné du Prince Berthier, du duc de Vicence, du général Drouot et de deux aides-de-camp. Le maréchal Lefebvre et Gourgaud étaient dans une autre voiture. « Dans la route « le maréchal ne s'entretenait que des mesures « à prendre pour exciter l'enthousiasme des « Parisiens, et défendre la capitale. Il se féli- « citait que l'Empereur l'eût choisi pour cette « exécution, parce qu'il était connu et aimé « des faubourgs, qu'il se promettait bien d'en- « lever. »

Ces détails, rapportés par le général Gourgaud lui-même[1], démontrent que les intentions de l'Empereur au sujet de l'Impératrice et de son fils n'avaient pas été interprétées conformément à ses intentions; un autre témoignage, non moins explicite en fournira bientôt une nouvelle preuve.

Le 29 mars, après le départ de l'Impératrice qui eut lieu vers midi, sur les instances du duc de Feltre, Boulay de la Meurthe, préoccupé de cette funeste circonstance, et ne songeant qu'aux moyens d'en atténuer, autant que possible, les effets, se rendit au petit Luxembourg, chez le roi Joseph, pour l'engager à provoquer par une

1. Voir l'ouvrage intitulé *Bourrienne et ses erreurs*, t. II, p. 328.

proclamation, le patriotisme des habitants de Paris. Quoique ce prince, naturellement bienveillant, eût pour Boulay des sentiments d'affection qui dataient du Conseil des Cinq-Cents, il le reçut cette fois avec une certaine impatience; néanmoins, il se décida à publier une proclamation dans laquelle il disait que le Conseil de régence « avait pourvu à la sûreté de « l'Impératrice et du roi de Rome; il y invi« tait les citoyens à s'armer pour la défense de « Paris, promettait l'arrivée prochaine de l'Em« pereur, et ajoutait : *Je reste avec vous.* »

Le départ de l'Impératrice et de son fils avait consterné la population qui avait vu dans leur présence un motif de sécurité; mais l'annonce du retour de l'Empereur avait ranimé le courage des gardes nationaux et des habitants des faubourgs; ceux-ci demandaient des armes que le ministre de la guerre refusait de leur faire délivrer. M. Thiers a établi par des chiffres et des raisonnements qui paraissent irréfragables, « qu'il était possible d'interdire à l'ennemi « l'entrée de Paris, au moins pendant quelques « jours[1]. »

Telle était aussi l'opinion de M. Alleut, conseiller d'État et officier du génie des plus dis-

1. T. XVII, p. 586 et suivantes.

[redacted]

tingués, qui était alors chef d'état-major de la garde nationale. Il avait reçu des instructions particulières de l'Empereur lui-même, la veille de son départ de Paris. Un plan de défense intérieure et extérieure avait été préparé en conséquence; malheureusement le roi Joseph ne voulut pas prendre sur lui de le mettre à exécution [1].

Les quelques jours dont parle M. Thiers étaient plus que suffisants pour l'arrivée de l'Empereur. Le 30 mars, dès le commencement de la bataille de Paris, Boulay de la Meurthe était allé, comme simple garde national, se réunir à la compagnie dont il faisait partie, et qui était chargée de la défense de l'une des barrières. Il reçut, vers quatre heures, de la part du roi Joseph, l'ordre de se rendre à Orléans pour rejoindre l'Impératrice. Le roi qui, dès le matin, avait établi son quartier général sur la butte Montmartre, l'avait quitté vers midi, et était parti, après avoir autorisé les deux maréchaux Mortier et Marmont à conclure une capitulation avec l'ennemi, quand ils ne pourraient plus résister, et donné l'ordre aux Grands Dignitaires, aux ministres, aux officiers du Sénat, aux prési-

1. *Considérations sur la défense de Paris en* 1814 *et en* 1815, par M. Alleut, p. 12 et suivantes.

[redacted]

dents du Conseil d'État et aux Grands Officiers de la Couronne, de partir de Paris. Il traversait le bois de Boulogne, lorsqu'il fut atteint par le général Dejean que l'Empereur, comme nous l'avons dit, lui avait expédié en toute hâte. Le général lui annonça que l'Empereur arriverait dans la soirée même et l'engageait à prolonger la défense de la ville jusqu'à son retour. Malgré ses instances, il ne put déterminer le roi Joseph à revenir sur ses pas. Le roi lui donnait pour motif de son refus que l'ennemi s'emparerait de sa personne, et la retiendrait comme ôtage.

« Il est à jamais regrettable, a dit Napo-« léon III, en parlant de la conduite de son on-« cle en 1814, que Joseph ne se sentît pas ins-« piré d'une de ces résolutions magnanimes qui « changent quelquefois en défaite un triomphe, « ou qui du moins illustrent toujours le mal-« heur[1]. »

L'abandon de la capitale par les membres du Gouvernement dans une circonstance aussi critique, était aux yeux de Boulay de la Meurthe une faute nouvelle dont l'effet immédiat devait être de laisser le champ libre aux manœuvres des royalistes. Il s'en expliqua dans ce sens en

1. *Quelques mots sur Joseph Napoléon*, œuvres de Napoléon III, édition d'Amyot, t. II, p. 432.

[redacted]

recevant l'ordre de partir, auquel il crut néanmoins de son devoir d'obtempérer. M. de Talleyrand, comme Grand Dignitaire, devait également aller rejoindre l'Impératrice; mais il était résolu à ne point sortir de Paris, parce qu'il songeait à jouer un rôle dans les événements qu'il prévoyait. Pour couvrir des apparences de la fidélité le projet qu'il méditait, il monta en voiture, se fit arrêter à la barrière de l'Étoile, et ramener à son hôtel qui devint le théâtre de ses intrigues et de sa trahison. Dès le soir même, après la suspension d'armes conclue avec l'ennemi, il se rendit chez le maréchal Marmont pour l'engager à se séparer de l'Empereur. D'autres personnes, telles que MM. Pérégaux et Laffitte se joignirent à M. de Talleyrand; et leurs funestes conseils ne furent que trop favorablement écoutés.

Après un sanglant et glorieux combat qui avait coûté à l'ennemi plus de douze mille hommes, les deux maréchaux jugeant que la défense était devenue impossible en dehors de la ville, traitèrent avec les généraux ennemis d'un armistice et d'une capitulation.

Ils pouvaient se retirer avec leurs troupes dans la direction qui leur conviendrait, à condition d'évacuer, dans la nuit, la ville qui serait le lendemain remise à l'ennemi. Les articles de

[redacted]

la capitulation étaient à peine réglés, que l'Empereur arriva, à onze heures du soir, à la Cour de France. Il précédait les colonnes de son armée qui revenaient sur Paris à marches forcées. Ce fut là qu'il apprit par le général Belliard les événements qui venaient de se succéder.

« Mais pourquoi, dit-il au général, avoir fait « sortir de Paris l'Impératrice et le roi de « Rome... Là-dessus, répliqua le général, je ne « puis rien répondre à Votre Majesté, sinon « qu'on disait que c'était par ses ordres. — Il « faut aller à Paris, ajouta l'Empereur, quand « je ne suis pas là, *on ne fait que des sottises*... « Il fallait tâcher de tenir plus longtemps et « tâcher d'attendre l'arrivée de l'armée. » Puis il s'emporta contre la conduite de son frère Joseph, et celle du ministre de la guerre, etc. »

Ces paroles rapportées par le général Belliard dans ses mémoires [1], achèvent de démontrer que l'avis émis par Boulay de la Meurthe dans la soirée du 28 mars était conforme à la pensée de l'Empereur, et répondait à la situation.

L'Empereur inspiré par son génie, avait d'abord songé à continuer sa marche sur Paris, à prévenir l'entrée de l'ennemi qui ne devait avoir

1. T. I, p. 171 et suivantes.

[redacted]

lieu que le lendemain et à organiser immédiatement un système de défense. Mais il fut détourné de ce projet par le général Belliard et les personnes qui l'accompagnaient. Le général Belliard se croyait lié par la capitulation, quoique les troupes hors de Paris, fussent libres de leurs mouvements, et les autres doutaient de la possibilité du succès. L'Empereur céda peut être à tort à leur opinion. — Tel était du moins l'avis de M. Alleut resté à Paris pour veiller à la sûreté de cette ville avec la garde nationale qui n'avait pas été comprise dans la capitulation, et pour laquelle M. Alleut obtint le lendemain les conditions les plus honorables.

Il pensait que l'Empereur avait commis une faute en s'arrêtant à la Cour de France, et que son arrivée à Paris, même au milieu de la nuit, eût pu changer la face des événements : « On « ne peut dire, a-t-il écrit, dans l'opuscule déjà « cité (p. 21) ce qui serait arrivé, si l'ascendant « de l'Empereur avait déterminé la population « à se barricader, et à faire le genre de guerre « pour lequel le grand Condé ne se croyait « point assez brave. On n'entre et on ne reste « pas à Paris malgré les Parisiens. »

Mais tout semblait concourir à la chute de l'Empire et à l'accélérer.

L'Empereur ayant ainsi renoncé à sa première

[redacted]

inspiration, repartit presque immédiatement pour Fontainebleau, après avoir chargé le duc de Vicence d'une mission pour l'empereur Alexandre, dont l'objet était de négocier, ou du moins de gagner le temps nécessaire à la réunion de ses troupes. Il espérait, par sa proximité de la capitale, prévenir les tentatives qui pouvaient être dirigées contre lui et sa dynastie. Les deux maréchaux Mortier et Marmont eurent ordre de prendre position à Essonne, de couvrir ainsi Fontainebleau, et de former l'avant garde, dès que l'Empereur reprendrait l'offensive.

Les armées ennemies entrèrent dans Paris au milieu de la population consternée. Quelques royalistes, mais en petit nombre, ayant arboré la cocarde blanche, les accueillirent avec des cris de joie. Plusieurs d'entre eux ne rougirent pas d'attacher une corde au cou de la statue de la place Vendôme, de s'y atteler et de chercher à la renverser. Leurs efforts furent aussi vains qu'ils étaient révoltants. Le Conseil municipal de Paris, provoqué par l'avocat Bellard, afficha sur les murs une proclamation pour le rétablissement des Bourbons.

Le jour même de leur entrée les souverains alliés avaient déclaré qu'ils ne voulaient traiter ni avec Napoléon, ni avec aucun des membres

[redacted]

de sa famille ; ils avaient concerté cette déclaration avec M. de Talleyrand, dans l'hôtel duquel l'empereur Alexandre était allé loger, et ils l'avaient invité à convoquer le Sénat pour en obtenir la nomination d'un Gouvernement provisoire. Trente sénateurs environ répondirent à cet appel, « et cédant à l'impulsion qu'ils re-« çurent de MM. Lambrechts, Grégoire et Lan-« juinais, ils prononcèrent la déchéance de l'Em-« pereur et nommèrent le Gouvernement qu'on « leur demandait[1].

Cette dernière mesure était l'inévitable conséquence du départ de l'Impératrice et de ses ministres ; mais la déchéance était un acte aussi illégal qu'il était odieux. Les motifs sur lesquels il était fondé accusaient le Sénat plus encore que Napoléon lui-même, puisque le Sénat avait concouru par ses votes et son adhésion à tous les faits qu'il reprochait à l'Empereur, et que ja-

1. Voir la *Notice sur M. Lanjuinais par son fils*, p. 62.

Voir aussi le *Moniteur* du 4 avril 1814, où on lit ce qui suit :

« Le sénateur comte Lambrechts, chargé de la rédaction du « décret (de déchéance), en présente le projet.

« Il est, après deux lectures successives, renvoyé à l'exa-« men d'une Commission spéciale, formée des sénateurs Barbé-« Marbois, de Fontanes, Garat et Lanjuinais.

« A quatre heures, la séance est reprise. M. le sénateur « comte Lambrechts donne lecture du projet, revu et adopté « par la Commission spéciale. »

[redacted]

mais ses membres n'avaient fait ostensiblement la moindre opposition.

La déchéance avait été prononcée le 2 avril; dans la nuit même, le duc de Vicence était revenu à Fontainebleau, apportant à Napoléon les funestes nouvelles qu'il venait d'apprendre. L'Empereur, sentant son courage grandir avec les événements, résolut de marcher sur Paris et adressa le 4 avril une allocution énergique à ses soldats, qui la reçurent par les plus vives acclamations; mais les maréchaux, sur le dévouement desquels il aurait eu le droit de compter, lui firent des objections qui laissaient percer l'intention de désobéir. L'Empereur, n'insistant plus, leur déclara qu'il était prêt à abdiquer en faveur de son fils, et chargea deux d'entre eux, Ney et Macdonald de se rendre à Paris pour négocier sur cette base avec les souverains alliés. Le duc de Vicence dut les accompagner, et Marmont, qui commandait à Essonne, se réunit à ses collègues. Ces négociations n'amenèrent aucun résultat. La défection du corps de Marmont, dont la nouvelle parvint à l'empereur Alexandre pendant les conférences, en fut la principale cause. Cette défection, dont Marmont avait concerté le projet avec le prince de Schwarzenberg, mais dont il avait suspendu l'exécution depuis son départ pour Paris, avait été opérée pendant son

[redacted]

absence par ses lieutenants. En privant l'Empereur de son avant-garde, elle l'obligeait à renoncer au mouvement offensif qu'il était décidé à effectuer sur Paris, si les propositions dont les maréchaux étaient porteurs n'étaient point acceptées. Informé de cette défection qu'il se refusait à croire de la part d'un homme comblé de ses bienfaits, « Marmont me trahit, s'écria-t-il, il « sera plus malheureux que moi. » Ce funeste incident fut le dernier coup porté à la fortune de l'Empereur et fit disparaître l'espoir d'obtenir la Régence de Marie-Louise. L'Empereur, par un acte signé le 6 avril, renonça au trône pour lui et ses héritiers et conclut, le 11 avril un traité qui lui attribuait la souveraineté de l'île d'Elbe, les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla à l'Impératrice, et assurait la situation des membres de sa famille et de quelques-uns de ses serviteurs. Quant à lui, abandonné à Fontainebleau par ses maréchaux, il adressa les adieux les plus nobles et les plus touchants aux soldats de sa garde qui étaient restés fidèlement auprès de sa personne et partit le 20 avril pour l'île d'Elbe, sans avoir eu la consolation d'embrasser sa femme et son fils.

En quittant Paris le 29 mars, Marie-Louise s'était successivement arrêtée à Rambouillet, à Chartres, à Orléans, et s'était rendue à Blois où

elle devait réunir les membres du Gouvernement. Mais la rapidité des événements ne lui avait pas permis de réaliser ce projet. Après un court séjour dans cette ville, elle était repartie pour Orléans, accompagnée d'un commissaire étranger que lui avait envoyé l'empereur Alexandre. D'Orléans elle aurait pu rejoindre l'Empereur qui l'attendait à Fontainebleau, mais elle avait préféré retourner à Rambouillet, pour y recevoir son père, qui vint, en effet, l'y voir le 19 avril, et la décida à ne point se rendre auprès de Napoléon pour aller séjourner en Autriche. Ce fut à Orléans qu'elle congédia les membres du Gouvernement qui l'avaient suivie après son départ de Paris. Boulay de la Meurthe en était sorti le 30 mars vers cinq heures du soir, avec un conseiller d'État, M. Miot, attaché à la maison du roi Joseph, et que dans la précipitation de son départ le roi n'avait pas emmené avec lui. Il s'était dirigé sur les bords de la Loire, et malgré l'extrême difficulté de se procurer des chevaux, il était arrivé à Blois, d'où il était revenu à Orléans, et n'avait quitté cette ville qu'après le départ de l'Impératrice pour Rambouillet, et la déclaration qu'elle avait faite aux membres du Gouvernement *que leurs services avaient cessé de lui être utiles*[1].

1. Voir *Supplément aux Mémoires du duc de Gaëte*, p. 165.

[redacted]

Cette déclaration était la conséquence de l'abdication de l'Empereur qui venait de renoncer à la couronne pour lui et ses héritiers.

L'Empire avait donc cessé d'exister. Boulay lui était resté fidèle jusqu'au dernier moment. De retour à Paris, il avait, comme ses collègues, envoyé son adhésion au Gouvernement provisoire, convaincu qu'au milieu de l'invasion étrangère et des circonstances difficiles où se trouvait le pays, l'union de tous les bons citoyens était indispensable ; mais il avait pris la résolution de renoncer désormais à la carrière politique pour jouir du repos de la vie privée. Aussi s'abstint-il de toute relation avec les membres du Gouvernement provisoire et les personnages de la Restauration, ne prêta aucun serment et n'exerça aucune fonction publique. Le Gouvernement provisoire avait pris le 9 avril un arrêté portant que « les ministres, les membres du Conseil « d'État, les administrateurs et les autres fonc- « tionnaires qui avaient suivi l'ancien Gouverne- « ment, ne pourraient reprendre leur service « que d'après un acte spécial du Gouvernement « provisoire. » Cet arrêté avait été implicitement confirmé par un second arrêté du 29 avril rendu par le Comte d'Artois, et suivi le 29 juin d'une ordonnance royale relative à l'organisation du Conseil d'État, portant (art. 15) « que les Con-

[redacted]

« seillers d'État du dernier Gouvernement qui « avaient été nommés Conseillers d'État à vie, « conserveraient « avec le titre de Conseillers « d'État honoraires une pension de retraite égale « au tiers du traitement que fixait l'ordonnance « pour les Conseillers d'État en service ordi- « naire. » Ce traitement était de 12,000 fr. Boulay de la Meurthe, ainsi que ses collègues, qui étaient Conseillers d'État à vie, reçurent en conséquence une pension de 4,000 fr. L'article précité reproduisait, à leur égard, les dispositions du Sénatus-Consulte organique du 28 floréal an XII, dans lequel il était dit (art. 15) : « que lorsque les Conseillers d'État à vie cesse- « raient d'être portés sur la liste du Conseil « d'État en service ordinaire ou extraordinaire, « ils auraient droit au tiers du traitement; » or, d'après l'arrêté du 5 nivôse an VIII (art. 14), celui des Conseillers d'État était de 25,000 fr., et un supplément était accordé aux présidents; il était donc évident que le bénéfice de cette législation leur était applicable. Aucun d'eux néanmoins ne crut devoir réclamer contre le taux de la pension qui leur était attribuée. Le sentiment de leur dignité personnelle les éloignait de toute démarche de cette nature auprès du nouveau Gouvernement.



[redacted]

LES CENT JOURS

Rentré dans la vie privée, Boulay de la Meurthe partageait son temps entre les soins qu'il donnait à sa famille, son cabinet et la campagne. Il ne voyait que ses anciens amis. Son peu de fortune l'avait obligé, aussitôt après la chute de l'Empire, à vendre une propriété assez importante qu'il possédait à quatre lieues de Paris, pour en acquérir, près de la ville, une autre plus modeste qu'il habitait presque constamment. Du sein de la retraite il portait néanmoins un œil attentif sur le mouvement des esprits et la marche des événements. Dès les premiers actes du Gouvernement des Bourbons, il avait prévu quelle serait leur destinée.

Le Sénat avait fait suivre la déclaration de

[redacted]

déchéance d'un projet de Constitution daté du 6 avril, qui devait être soumis à l'acceptation du peuple. Par ce projet, le Sénat appelait *librement* au trône Louis-Stanislas-Xavier, mais ajoutait que ce prince ne serait proclamé roi des Français, qu'après avoir prêté serment d'observer et de faire observer la Constitution proposée.

Louis XVIII qui prétendait régner en vertu du droit divin, ne pouvait ni ne voulait consentir à de telles conditions. D'ailleurs le Sénat avait lui-même discrédité son œuvre, en stipulant pour ses membres le maintien inamovible et héréditaire de leur dignité et de leurs dotations, et en se montrant exclusivement conservateur de ses propres intérêts. Aussi, par un acte daté de Saint-Ouen du 2 mai 1814, Louis XVIII déclara que le projet du Sénat ne pouvait, dans sa forme, devenir la loi fondamentale de l'État, et qu'il s'engageait à donner une Constitution qui serait préparée de concert avec une Commission choisie dans le Sénat et le Corps législatif, et dont les bases seraient le maintien du gouvernement représentatif, et la garantie des libertés publiques.

Cette Constitution parut en effet le 4 juin, avec un préambule ainsi conçu :

« Nous avons volontairement et par le libre

[redacted]

« exercice de notre autorité royale, accordé et « accordons, fait concession et octroi à nos su- « jets, tant pour nous que pour nos successeurs « et à toujours, de la Charte constitutionnelle « qui suit : » Elle était datée de l'an 19e du règne de Louis XVIII.

En lisant ce préambule et cette date par lesquels le roi méconnaissait les droits de la nation, et les actes qui les avaient consacrés, Boulay de la Meurthe dit en présence de sa famille : « Je vais écrire l'histoire des derniers Stuarts; » et en effet dès le lendemain, il commençait l'ouvrage qui a été publié depuis sous ce titre : « Tableau politique des règnes de Charles II et « de Jacques II, derniers rois de la maison de « Stuart. »

C'était prédire la chute des Bourbons de la branche aînée, comme en l'an VIII, il avait prédit la chute du Directoire, en faisant paraître l'*Essai sur les causes qui firent périr la République en Angleterre.*

M. Thiers a écrit[1] que « Boulay de la Meurthe « avait dans le cœur une vive haine contre les « Bourbons. » M. Thiers s'est mépris sur la nature de ses sentiments : Boulay, comme il l'a dit lui-même, « n'avait aucune aversion particulière

1. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XX, p. 391.

[redacted]

« contre la famille royale; il n'avait contribué « en rien à la chute du trône, à l'exil de cette « famille, et au malheur de son chef, qu'il avait « même déploré [1]. »

Mais Boulay était convaincu que les idées, sur lesquelles les Bourbons fondaient leur rétablissement, « étaient incompatibles avec les prin« cipes proclamés par la Révolution » et adoptés par la France nouvelle, et que dès lors leur trône ne pourrait se consolider.

Les faits venaient chaque jour confirmer ses convictions.

Au lieu de s'attacher à rassurer la nation sur la possession des droits qu'elle avait acquis depuis 1789, le Gouvernement des Bourbons semblait prendre à tâche de l'alarmer, et de la blesser dans ses plus chers intérêts. Louis XVIII, peu de jours avant son arrivée, avait dit au prince Régent d'Angleterre : « Après Dieu, c'est « à vous que je dois ma couronne. » On ne pouvait tenir un langage plus offensant pour la France et plus impolitique. Les acquéreurs de biens nationaux étaient menacés par les anciens propriétaires; l'armée était humiliée dans la personne de ses chefs, et irritée de voir le ministère de la guerre confié au général qui avait

1. *Observations adressées aux Chambres en* 1815, p. 6.

[redacted]

eu le malheur de signer la capitulation de Baylen; les grades, les fonctions et les honneurs étaient accordés à des personnages étrangers à notre gloire, ou qui ne s'étaient fait connaître que dans les guerres civiles et dans les rangs de nos ennemis. L'un des ministres du roi, M. Ferrand, déclarait à la tribune de la Chambre des députés, le 13 septembre 1814, que les émigrés étaient le seul parti qui avait suivi la *ligne droite*, et recevait peu de jours après le titre de comte, comme la récompense de cette déclaration. L'intolérance religieuse était poussée jusqu'au fanatisme. Trois mois après la chute de l'Empire, le 5 juillet 1814, Boulay de la Meurthe, dans une lettre confidentielle écrite à l'un de ses amis, lui dépeignait ainsi la situation du pays, et les sentiments qu'elle lui inspirait :

« Tout va bien mal, et le mécontentement « grandit tous les jours. Personne n'est content, « pas même le parti vainqueur. Paris et la Cour « sont remplis d'une foule de gens accourus de « toutes parts pour demander des honneurs, des « places, le rétablissement de leurs anciens pri- « viléges, la restitution de leurs biens; et comme « on ne peut et qu'on n'ose les satisfaire, ils « crient comme des enragés. D'un autre côté, « toute l'armée regrette l'Empereur; les patrio-

[redacted]

« tes sont inquiets, incertains jusqu'où se por-
« tera la réaction; la masse du peuple mur-
« mure. Personne n'a de confiance. Le Gouver-
« nement n'a point de marche assurée; aujour-
« d'hui c'est un plan, demain c'en est un autre,
« et rien n'avance. De très-grandes fautes ont
« été commises, de plus grandes peuvent l'être,
« car on n'en est pas encore aux objets les plus
« importants, du moins à ceux qui intéressent
« le plus la masse des citoyens. Sans doute il
« vaut mieux dans une telle position n'être rien
« que d'être quelque chose, mais comment ne
« pas gémir sur le sort de sa pauvre patrie! que
« d'humiliations présentes et quel triste avenir!
« Enfin, je chercherai des consolations dans la
« vie privée, dans ma famille et dans mes livres.
« Je n'ai jamais mieux senti combien il y a de
« ressources dans le goût de l'étude. Grâce au
« ciel, je n'ai rien à me reprocher, j'ai fait mon
« devoir jusqu'au bout, et ce n'est pas ma
« faute, si les choses ont eu une si mauvaise
« issue! etc. »

Quelques mois s'étaient à peine écoulés que déjà un mouvement politique paraissait imminent. Mais comment pouvait-il s'effectuer? Les uns songeaient à M. le duc d'Orléans qu'on savait opposé à la marche contre-révolutionnaire du Gouvernement; d'autres jetaient les yeux sur

[redacted]

le prince d'Orange; le peuple et l'armée regrettaient Napoléon et désiraient son retour.

Déjà des tentatives étaient dirigées par des généraux contre le Gouvernement royal, mais à l'insu de l'Empereur, quoiqu'elles eussent pour but son rétablissement, lorsqu'on apprit son débarquement à Cannes, et sa marche sur Paris. On a longtemps prétendu, surtout dans un intérêt de parti, que son retour avait été l'œuvre d'une conspiration. L'histoire a démontré jusqu'à la dernière évidence qu'il n'en avait existé aucune, et que le départ de l'île d'Elbe n'avait eu d'autre cause que les fautes des Bourbons.

Napoléon n'ignorait pas qu'au Congrès de Vienne, il était question de l'enlever de l'île d'Elbe, et de le transporter dans une île plus éloignée, au mépris des stipulations du traité de Fontainebleau; mais il a déclaré que cette circonstance n'avait eu aucune influence sur sa résolution [1]; en tout cas, s'il y eut quelque projet concerté pour seconder son retour, Boulay de la Meurthe y fut complétement étranger, et ne sut même sa rentrée à Paris que le lendemain matin. Vers 10 heures, il reçut un billet du prince Cambacérès qui le priait de passer chez lui. Il s'y rendit. Le prince lui apprit que l'Empereur

1. *Commentaires de Napoléon*, t. VI, p. 354.

[redacted]

désirait le voir immédiatement pour lui annoncer qu'il le rappelait à son ancienne position de président de la section de législation, et l'adjoignait au ministère de la justice, dont il venait de confier le portefeuille, à lui-même Cambacérès; mais que cette combinaison n'était que *provisoire* et que ce ministère lui était destiné. Boulay alla aussitôt aux Tuileries, dont la cour était occupée par les troupes qui avaient accompagné l'Empereur à Paris; la première personne qu'il rencontra fut le maréchal Brune, qui trois mois plus tard était victime du plus odieux assassinat.

Les salons étaient remplis d'une foule de personnes accourues pour saluer l'Empereur. Boulay eut peine à les traverser. Parvenu dans celui qui précédait le cabinet, l'officier de service lui dit qu'il avait l'ordre de l'introduire dès qu'il se présenterait. L'Empereur déjeunait; il était seul, dès qu'il l'aperçut, il se leva, vint à lui, et lui prenant la main : « ... Vous voilà, « Boulay, embrassons-nous. Eh bien! qu'avez-« vous fait pendant mon absence? — Sire, j'écri-« vais l'histoire des derniers Stuarts. » L'Empereur sourit, et ajouta qu'il comptait sur son dévouement, et lui confirma ce que le prince Cambacérès venait de lui annoncer; puis parlant de son retour, il dit que c'était en lisant le *Mo-*

[redacted]

niteur, et en apprenant journellement les fautes commises par les Bourbons qu'il avait conçu le projet de revenir en France, qu'il avait été reçu avec le plus vif enthousiasme, et que les premiers mots qu'il avait entendus des habitants des campagnes, c'est qu'ils n'auraient plus à craindre pour leurs biens, le rétablissement de la dîme et des droits féodaux. » Ces inquiétudes étaient en effet généralement répandues, et le Gouvernement des Bourbons avait eu la maladresse de ne pas les dissiper. Après avoir causé quelques instants encore avec Boulay, l'Empereur sortit de son cabinet, pour passer en revue les troupes envoyées la veille contre lui, ainsi que le bataillon de la garde nationale qui devait faire le service de Louis XVIII. De la cour du Carrousel et du jardin des Tuileries s'élevaient les plus vives acclamations. Le jour même, Boulay de la Meurthe se rendit avec le prince Cambacérès à l'hôtel de la place Vendôme, d'où le Chancelier Dambray était parti la veille. Ils prirent aussitôt possession du ministère, pour que le travail des bureaux ne fût point interrompu.

En tout autre temps, Boulay n'aurait point accepté la collaboration à laquelle il venait d'être appelé, comme étant peu compatible avec la présidence de la section de législation; mais les circonstances étaient graves, l'Empereur avait

[redacted]

fait appel à son dévouement; Boulay regardait comme un devoir d'y répondre, et d'ailleurs il était dans les meilleures relations avec le prince Cambacérès, le second personnage de l'Empire, dont le rang élevé était supérieur à celui des ministres. Dès le 21 mars, le prince avait adressé aux membres des Cours impériales une circulaire dans laquelle il disait « que malgré son « âge et ses infirmités, l'Empereur avait exigé « qu'il se chargeât du département de la justice, « et qu'il avait dû d'autant moins hésiter à se « conformer à ses ordres, que l'Empereur avait « placé auprès de lui un magistrat dont les ta- « lents et les lumières lui promettaient de puis- « sants secours. »

Indépendamment du travail que lui imposait le ministère de la justice, où il avait pour attribution spéciale la correspondance et la comptabilité, Boulay prenait part aux délibérations du Conseil d'État dont il présidait la section de législation, ainsi que le Comité du contentieux, en l'absence du prince Cambacérès; il siégeait au Conseil des ministres et au Conseil privé, il était membre de la Chambre des Représentants, et faisait partie de nombreuses Commissions instituées pour réorganiser divers services publics. Il fut chargé entre autres avec le duc de Bassano et ses deux collègues Regnaud de Saint-

[redacted]

Jean d'Angely et Defermon de recomposer le Conseil d'État. A peu d'exceptions près, les anciens membres y furent maintenus ou rappelés.

Boulay de la Meurthe était souvent mandé auprès de l'Empereur, quelquefois même pendant la nuit. Un jour que l'Empereur l'avait appelé dans son cabinet pour lui dicter un projet de décret, Boulay, par inadvertance, alla s'asseoir, pour écrire, sur le fauteuil de l'Empereur. « Comment donc, lui dit-il, en riant de « cette méprise : vous montez déjà sur le trône, « monsieur le ministre d'État. »

Napoléon était revenu avec la pensée de conserver la paix, en acceptant les traités signés par les Bourbons, et de donner à la France une constitution libérale qu'elle paraissait désirer.

Pour qu'on ne doutât pas de ses intentions, il avait placé au ministère des affaires étrangères le duc de Vicence, que l'on savait être partisan de la paix, et à l'intérieur Carnot, considéré comme l'un des principaux Représentants des idées libérales. Carnot, de son côté, voulant donner une preuve manifeste de son adhésion à l'Empire, avait accepté le titre de comte, et la croix de Grand Officier de la Légion d'honneur. Quant à Fouché, dont le caractère inspirait peu de confiance à l'Empereur, mais que l'on devait supposer, à cause de ses antécédents, ennemi

[redacted]

irréconciliable du parti royaliste, Napoléon lui rendit le ministère de la police, dans l'espérance de rattacher à son Gouvernement un homme qui pouvait lui nuire, s'il n'en faisait pas partie. Le maréchal Davout, aussi estimé pour sa fermeté à maintenir la discipline que pour ses talents militaires, remplaçait à la guerre le duc de Feltre, qui avait suivi le roi à Gand; le duc Decrès reprenait le portefeuille de la marine, et les ministères des finances et du trésor public étaient rendus au duc de Gaëte et au comte Mollien, dont les noms étaient justement environnés de la considération publique.

Par un décret du 25 mars, Napoléon avait aboli la censure, et laissé à la presse toute liberté; mais plusieurs journaux, entre autres le *Censeur*, en profitèrent pour attaquer le Gouvernement.

L'espoir de conserver la paix, et de jouir en toute sécurité des droits acquis par la Révolution, que devait garantir une Constitution nouvelle, inspirait au pays autant de confiance que l'année qui venait de s'écouler lui avait causé d'inquiétude. Pendant la marche de Napoléon de Cannes sur Paris, qui avait été une continuelle ovation, deux actes que l'histoire ne saurait trop flétrir avaient été dirigés contre sa personne. Le premier était une ordonnance rendue par

[redacted]

Louis XVIII, le 6 mars, par laquelle il enjoignait « à toutes les autorités civiles et militaires, et « même aux simples citoyens, de lui courir sus, « comme traître et rebelle; » le second acte, peut-être plus indigne encore, parce qu'il était sans exemple dans les annales de la diplomatie, était une déclaration du Congrès de Vienne, en date du 13 mars, portant en substance que : « Napoléon, en rompant la convention du 11 « avril 1814, seul titre légal de son existence, « s'était placé hors les relations civiles et socia- « les, et que, comme ennemi et perturbateur de « la paix du monde, il devait être livré à la « vindicte publique. »

Napoléon avait répondu à ces actes, qui étaient un appel au meurtre, en ordonnant que le duc d'Angoulême, pris les armes à la main, et qui devait redouter de justes représailles, fût conduit au port de Cette et pût s'y embarquer; et il avait, aussitôt après son arrivée, accordé des pensions considérables à Madame la duchesse douairière d'Orléans, et à Madame la duchesse de Bourbon. Ces nobles procédés faisaient paraître plus odieuse encore la conduite des souverains envers Napoléon; mais il lui importait de démontrer à toute l'Europe combien elle était contraire aux principes du droit des gens, de la justice et de l'humanité. En conséquence, un rapport en

[redacted]

réponse à cette déclaration fut publié dans le *Moniteur* du 29 mars. Ce rapport établissait que la déclaration du Congrès de Vienne, en prononçant une *mise hors la loi* contre l'empereur Napoléon, contenait une provocation à l'assassinat, qui *était inouïe dans l'histoire des nations et des cabinets de l'Europe*. Napoléon, reconnu comme Empereur et souverain de l'île d'Elbe par toutes les puissances, n'était pas plus qu'aucune d'elles, justiciable du Congrès. En admettant que sa rentrée sur le territoire français fût une infraction au traité de Fontainebleau, cette infraction ne pouvait autoriser des menaces de violences auxquelles il n'avait opposé que la modération et la générosité. La violation du traité n'était point le fait de Napoléon; elle n'était imputable qu'à ceux-là mêmes qui la lui reprochaient. Ils n'avaient tenu aucun des engagements contractés envers lui-même, envers l'Impératrice et son fils, envers les princes de sa famille, envers ses serviteurs. Le Gouvernement des Bourbons avait même organisé contre lui des tentatives criminelles, dont il n'avait été préservé que par la Providence. L'Empereur aurait supporté avec résignation tant d'offenses et tant d'injustices, si le bonheur de la France eût été le prix de ce sacrifice; mais en voyant ses droits méconnus, sa gloire abaissée, ses intérêts compromis et sa

[redacted]

sécurité menacée par les attaques dirigées contre les acquéreurs de biens nationaux prêts à s'armer pour se défendre, l'Empereur s'était déterminé à quitter l'île d'Elbe, et à venir délivrer la France qui l'avait reçu comme un libérateur.

« Il ne veut, ajoutait le rapport, que ce que « veut le peuple français : l'indépendance de la « France, la paix intérieure, la paix avec tous « les peuples, l'exécution du traité de Paris « du 30 mai 1814..... Il n'y a rien de changé, « si, quand la nation française ne demande qu'à « rester en paix avec l'Europe entière, une in- « juste coalition ne la force pas à défendre, « comme elle l'a fait en 1792, sa volonté et ses « droits, son indépendance et le souverain de « son choix. »

Ce rapport, écrit avec autant de vigueur que de logique, avait été préparé par Regnaud de Saint-Jean d'Angély, après une conversation avec l'Empereur [1], et renvoyé pour la rédaction définitive à une Commission composée des présidents de section du Conseil d'État, dont il porte les signatures. Trois jours auparavant, le 26 mars, le Conseil d'État, en reprenant ses fonctions, avait

1. Voir ce document et les Commentaires de Napoléon, t. V, p. 283.

[redacted]

fait connaître les principes qui devaient diriger désormais l'Empire. Cette déclaration émanait aussi de la même Commission à laquelle avaient été adjoints les doyens de chaque section. Thibaudeau prétend, dans ses mémoires, en avoir été le principal rédacteur. Elle portait que Napoléon avait été appelé à gouverner la France par les suffrages du peuple ; que le Sénat, chargé de défendre la Constitution, n'avait pas eu le droit de prononcer sa déchéance, d'abolir l'Empire et d'appeler au trône les Bourbons. En admettant que le Sénat ait eu ce pouvoir, Louis XVIII avait méconnu les conditions mises à son rétablissement, en refusant d'accepter la Constitution que le Sénat avait préparée. Ces actes devaient donc être considérés comme nuls et non avenus ; Napoléon était le seul souverain légitime, puisqu'il revenait en vertu des principes de la souveraineté du peuple, source légitime du pouvoir. Il voulait garantir à la nation et à l'armée, comme il en avait pris l'engagement dans ses proclamations, ses droits et ses libertés, et enfin pour mieux consacrer les obligations du peuple et du monarque, les institutions nationales devaient être revues dans une grande Assemblée des Représentants déjà annoncée par l'Empereur. »

Napoléon avait répondu à cette déclaration

[redacted]

qui lui avait été présentée par le Conseil d'État, sous la forme d'une adresse :

« Les princes sont les premiers citoyens de « l'État; leur autorité est plus ou moins étendue « selon l'intérêt des nations qu'ils gouvernent; « la souveraineté elle-même n'est héréditaire « que parce que l'intérêt des peuples l'exige. « Hors de ces principes je ne connais pas de « légitimité. J'ai renoncé aux idées du grand « Empire, dont depuis quinze ans, je n'avais « encore que posé les bases. Désormais le bon- « heur et la consolidation de l'Empire français « seront l'objet de toutes mes pensées. »

Pour confirmer ces nobles paroles, Napoléon avait résolu de donner sans retard à la France la Constitution qu'il avait promise; dans cette pensée il avait fait appeler près de lui un ancien tribun, considéré comme le publiciste le plus distingué du parti libéral.

Dévoué à Mme de Staël, Benjamin Constant avait épousé sa haine contre Napoléon, s'était expatrié sous l'Empire, et n'avait cessé d'écrire des libelles contre l'Empereur; la veille même de son arrivée à Paris, le 19 mars, il avait publié dans le journal des Débats un article aussi violent qu'il était injuste, et dans lequel il s'exprimait ainsi :

« J'ai vu que la liberté était possible sous la « monarchie; j'ai vu le roi se rallier à la nation,

« je n'irai pas, misérable transfuge, me traîner « d'un pouvoir à l'autre, couvrir l'infamie par « le sophisme et balbutier des mots profanés « pour racheter une vie honteuse. »

Après une telle diatribe, Benjamin Constant songeait à quitter de nouveau la France, lorsqu'il fut mandé aux Tuileries. Napoléon le reçut avec bienveillance, comme s'il avait eu à se louer de ses écrits, le nomma conseiller d'État, et le chargea de préparer le projet de Constitution qu'il méditait, et dont il lui exposa les bases. Benjamin Constant oubliant aussitôt les engagements qu'il venait de prendre publiquement avec lui-même, s'empressa d'accepter la mission qui lui était confiée, et de présenter son travail à une Commission composée du prince Cambacérès, du duc de Bassano et de MM. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, Defermon et Boulay de la Meurthe. Cette Commission arrêta la rédaction définitive du projet qui fut soumis ensuite à la délibération du Conseil d'État. La nouvelle Constitution qui devait paraître sous le nom de *plébiscite*, fut intitulée *Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire.* Ces mots n'étaient pas heureux : Benjamin Constant en était l'inventeur, mais il est juste de dire qu'ils répondaient à la pensée de l'Empereur qui ne voulait pas abjurer son passé. Boulay de la Meurthe les avait

[redacted]

combattus; il avait prévu qu'ils serviraient de prétexte aux ennemis de l'Empereur pour répandre le bruit qu'il ne s'agissait pas d'un changement complet de Gouvernement, mais d'une simple modification au régime impérial. Cet Acte garantissait tous les droits et toutes les libertés que l'on réclamait alors. Il constituait le gouvernement parlementaire que l'opinion publique, faute d'expérience, confondait avec le gouvernement représentatif, et regardait comme le mieux approprié au caractère et aux besoins de la nation.

Napoléon était décidé à l'exécuter sans réserve, sans arrière-pensée; il n'ignorait pas les sentiments de défiance que les libéraux et les royalistes affectaient de témoigner à son égard, et il dit un jour à Boulay de la Meurthe ce mot si expressif : « Un homme comme moi ne fait ja- « mais demi-tour. »

Le préambule de l'Acte additionnel contenait entre autres ces paroles : « Notre but n'est plus « désormais que d'accroître la prospérité de la « France par l'affermissement de la liberté pu- « blique....

« .... Nous avons résolu de donner au système « représentatif toute son extension, d'investir les « Corps intermédiaires de la considération et du « pouvoir désirables, en un mot de combiner le

« plus haut point de liberté publique et de sû-
« reté individuelle avec la force et la centralisa-
« tion nécessaires pour faire respecter, par l'é-
« tranger, l'indépendance du peuple français et
« la dignité de notre couronne. »

Malgré une déclaration aussi rassurante, l'Acte additionnel fut froidement accueilli non par le peuple dont le retour de l'Empereur comblait tous les vœux, mais par les libéraux qui se montrèrent hostiles à Napoléon. Une des dispositions de cet Acte le plus généralement désapprouvée, comme blessant le principe de l'égalité, fut l'hérédité de la pairie. Napoléon n'en avait pas été d'avis; il disait avec raison qu'une pairie héréditaire ne pouvait s'improviser et ne devait être que l'œuvre du temps; mais il avait néanmoins cédé à l'insistance de Benjamin Constant et des partisans de la Constitution anglaise, qui ne tenaient aucun compte de la différence de caractère des deux peuples, ni de celle de leur état social.

On peut dire que depuis la publication de l'Acte additionnel, le 22 avril, l'opinion des salons, celle des journaux et des adversaires de la cause impériale exerça de plus en plus une funeste influence, et contribua à jeter dans les esprits le trouble et la défiance; néanmoins cet Acte soumis à l'acceptation du peuple

[redacted]

réunit la presque unanimité des suffrages exprimés. On ne compta que 4206 votes négatifs. Il fut promulgué le 1er juin 1815 dans la solennité du Champ de Mars, en présence des Représentants récemment élus, des membres des Conseils généraux, des députations de tous les régiments, de 30 000 gardes nationaux de Paris et des provinces, de 20 000 hommes de la garde impériale et de la ligne, et d'une foule immense qui remplissait les abords du Champ de Mars.

Napoléon revêtu du manteau impérial, entouré des princes de sa famille parmi lesquels on remarquait son frère Lucien, si longtemps séparé de lui, des Grands Dignitaires et des ministres, fit serment d'observer la Constitution, et distribua les aigles aux divers régiments, en leur faisant jurer de les défendre.

Les paroles de l'Empereur excitèrent les plus vives acclamations. Néanmoins l'émotion causée par cette belle journée, qu'éclairait le soleil le plus brillant, était mêlée, pour la plupart des assistants, d'un sentiment d'inquiétude et de tristesse provoquée par l'absence de l'Impératrice et de son fils et par la certitude que la guerre allait éclater. Toutes les démarches que l'Empereur avait tentées auprès des puissances étrangères avaient échoué, et la lutte était im-

minente. Boulay avait assisté à la cérémonie du Champ de Mars, comme ministre d'État. Napoléon venait de lui en conférer le titre le 30 mai. En le lui donnant, il lui avait dit qu'il l'en croyait déjà investi. Ce titre dont ses collègues, Defermon et Regnaud, étaient revêtus depuis plusieurs années, n'ajoutait rien au rang dont jouissait Boulay comme président de section du Conseil d'État, puisque par un décret du 27 juin 1810, concernant les ministres d'État, ceux-ci étaient assimilés aux présidents de section. Ce titre, jusqu'alors purement honorifique, allait néanmoins obtenir une importance réelle. Il entrait, en effet, dans le système de l'Empereur, comme on le verra bientôt, que des ministres d'État, membres du Conseil d'État et de la Chambre des Représentants, fussent les intermédiaires entre cette Chambre et le Gouvernement. C'est par ce motif que l'Empereur n'avait pas voulu inscrire sur la liste des Pairs, Boulay, Defermon et Regnaud de Saint-Jean d'Angely.

Pour dissiper les défiances dont il était si injustement l'objet, Napoléon avait convoqué les Colléges électoraux même avant la promulgation, au Champ de Mars, de l'Acte additionnel. Les élections avaient eu lieu le 10 mai. Boulay avait été élu par le département de la Meurthe au premier tour de scrutin. En recevant cette

[redacted]

nouvelle, Napoléon le manda aux Tuileries pour la lui annoncer. Mais déjà Boulay en était informé. Surpris de cette circonstance, Napoléon lui dit en riant : « Vous avez donc un télégraphe à votre disposition ? » Il n'en avait d'autre que l'empressement de ses amis à lui apprendre sa nomination.

La solennité du Champ de Mars avait été suivie de la réunion des deux Chambres. La Chambre des Représentants, composée de 629 membres, avait été convoquée le 3 juin pour procéder à la vérification des élections et à la constitution de son bureau. La vérification ne donna lieu à aucune observation sérieuse ; une élection cependant, celle du prince Lucien, nommé par le département de l'Isère, souleva cette objection, qu'étant Pair de droit, il ne pouvait être Représentant[1]. La question ajournée fut tranchée par la publication de la liste des Pairs qui comprenait le prince Lucien.

L'élection du président et des membres du bureau fit connaître l'esprit dont la Chambre était animée. Avec les intentions les plus favorables à la cause impériale, elle avait le désir de se montrer indépendante, et de faire une nouvelle Constitution. L'Acte additionnel, auquel elle

1. Article 6 de l'Acte additionnel.

n'avait pas concouru, ne paraissait pas la satisfaire entièrement.

C'était, on peut le dire, une Chambre *libérale;* elle comptait, il est vrai, dans son sein, quelques royalistes comme M. Roy, quelques orléanistes comme M. Dupin, et quelques républicains comme M. de Lafayette; mais en grande majorité, elle était disposée à soutenir l'Empereur, sauf à limiter son pouvoir; et elle était plus préoccupée de donner à la France une Constitution, que d'assurer son indépendance. C'est sous l'impression de ces sentiments qu'elle procéda au choix de son président; M. Lanjuinais, député de Paris, réunit au second tour de scrutin 277 suffrages, et fut présenté à l'acceptation de l'Empereur.

L'histoire du Consulat et de l'Empire[1] dit « que le Gouvernement aussi inexpérimenté que « l'Assemblée, avait commis la faute de pour« suivre une chose impossible en désirant la pré« sidence du prince Lucien, » et M. Lanjuinais, de son côté, a prétendu « qu'il avait été choisi, « malgré *les efforts, les grands efforts réunis* « des quatre ministres de Napoléon, qui étaient « dans la Chambre[2]. »

Ces deux observations sont également inexac-

1. T. XIX, p. 596.
2. *Mémoire justificatif; quelques notes sur un libelle*, p. 32.

[redacted]

tes. Les quatre ministres d'État n'avaient reçu aucune instruction pour la nomination du président, et ils se plaignaient même de n'avoir pu donner aucune indication aux membres de l'Assemblée qui les consultaient [1]. L'Empereur avait voulu que la Chambre restât maîtresse absolue de son choix. Ce fut, peut-être, une faute politique, mais c'est une preuve que l'Empereur voulait respecter scrupuleusement la Constitution. En nommant M. Lanjuinais, la Chambre avait voulu signaler son libéralisme. Cette élection était toutefois de nature à blesser Napoléon. M. Lanjuinais avait été, comme on l'a vu, l'un des promoteurs de sa déchéance, un an auparavant. Aux termes de l'article 9 de l'Acte additionnel, l'Empereur pouvait ne pas l'approuver. Mais s'élevant au-dessus de tout ressentiment personnel, et pour maintenir la bonne intelligence entre les grands pouvoirs, il se montra vis-à-vis M. Lanjuinais tel qu'il s'était montré vis-à-vis Benjamin Constant; il le reçut aux Tuileries, lui demanda s'il voulait servir son Gouvernement, et sur la réponse affirmative de M. Lanjuinais, il l'embrassa, et confirma son élection. Les quatre vice-présidents furent MM. Flau-

1. L'auteur de cet écrit a entendu ces paroles de la bouche de MM. Boulay et Defermon.

gergues, Dupont de l'Eure, de Lafayette et le général Grenier. M. de Lafayette avait vivement désiré la présidence, mais il n'avait pu réunir que 79 voix. Il en obtint 257 pour une des vice-présidences, par la même cause qui avait fait élire M. Lanjuinais.

Le président d'âge en rendant compte de la mission dont il avait été chargé, d'informer l'Empereur du choix de la Chambre, avait dit que l'Empereur ferait connaître sa réponse par le chambellan de service. Ces paroles maladroites soulevèrent dans l'Assemblée une vive émotion : MM. Dumolard et Regnaud de Saint-Jean d'Angely affirmèrent que le langage de l'Empereur avait été mal saisi, et que le message approbatif de la nomination de M. Lanjuinais allait parvenir à la Chambre, qui le reçut en effet un instant après. Aussitôt que la lecture en fut donnée, M. Lanjuinais prit possession du fauteuil, et adressa à ses collègues une allocution qu'il termina ainsi : « Vous me verrez *uni* « *à l'Empereur*, et tout dévoué à la Patrie, à « la justice, à la liberté, à la prospérité de la « France, à son indépendance, à la paix du « monde et au bonheur du genre humain. »

Malgré cette déclaration, l'*union* du président avec l'Empereur ne dura pas plus longtemps que celle de la Chambre. La susceptibilité de ce

[redacted]

Corps causée par l'imprudence du président d'âge paraissait apaisée, mais le lendemain, à la lecture du procès-verbal, un membre fit observer que l'incident de la veille n'y était point mentionné. Boulay de la Meurthe prit aussitôt la parole pour confirmer ce qui avait été dit par son collègue Regnaud de Saint-Jean d'Angely, et demanda que le procès-verbal se bornât à énoncer que le président d'âge avait rendu compte de sa mission. Cette proposition, qui prévenait un débat irritant, fut adoptée sans discusion. Un autre incident plus grave se produisit le même jour (6 juin). La séance solennelle de l'ouverture de la session avait été fixée pour le lendemain. Les membres des deux Chambres devaient, aux termes du décret du 27 mai 1815, prêter serment, successivement et individuellement, d'obéissance aux Constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur. Nonobstant cette disposition, M. Dupin, député de la Nièvre, qui débutait dans la carrière politique par l'opposition, proposa « que « l'Assemblée reconnût qu'aucun serment ne pût « être exigé d'elle qu'en *vertu d'une loi*, et « que le serment ne pût en rien préjudicier au « droit d'améliorer la Constitution. » C'était demander implicitement qu'aucun serment ne fût prêté à l'Empereur, le jour de la séance impériale, puisque la loi qui devait le prescrire n'é-

tait pas rendue. Cette proposition avait vivement agité l'Assemblée. Soutenue par M. Roy, elle avait été combattue par M. Dumolard et par le général Sébastiani. Boulay ne se trouvait pas dans la salle des séances au commencement de la discussion, et n'apprit, qu'en y entrant, quel en était l'objet, il réclama aussitôt la parole et par une chaleureuse improvisation il décida l'Assemblée à rejeter la proposition de M. Dupin.

« Il ne pouvait concevoir, dit-il, qu'un Représentant du peuple pût hésiter à jurer obéissance aux Constitutions de l'Empire, puisqu'elles étaient l'expression de la volonté nationale, et que c'était par elles que la chambre existait ; le serment de leur obéir comprenait d'ailleurs l'engagement implicite de concourir à leur amélioration ; quant au serment de fidélité à l'Empereur, on devait être d'autant plus disposé à le prêter, que l'Empereur était le premier Représentant de la nation et le chef légitime et constitutionnel de l'État, et que jurer de lui être fidèle, c'était jurer d'être fidèle à la nation elle-même.

« Il existe en France deux partis, ajoutait Boulay, l'un national et stipulant pour son indépendance, l'autre que l'on pouvait appeler la faction de l'étranger, dont les Bourbons étaient les

[redacted]

chefs, et qui voulait imposer son joug à la nation, à l'aide des baïonnettes étrangères. Dans ces circonstances l'Assemblée devait se prononcer fortement et à l'unanimité sans examiner si le serment devait être exigé par une loi ou par un décret [1].

On demanda à aller aux voix : et la Chambre décida que le serment, tel qu'il était prescrit, serait prêté par tous les membres de l'Assemblée.

Il le fut en effet à la séance d'ouverture du lendemain par les Pairs et les Représentants sans observation ni réserve.

Le 7 juin, Napoléon fit en personne, dans le palais du Corps législatif, l'ouverture de la ses-

1. L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* (t. XIX, p. 630), en rendant compte du discours de Boulay de la Meurthe, dit que « *cette sortie trop vive fut accueillie avec un silence d'em-* « *barras et même d'improbation.* » Ce passage est contredit par les récits des journaux du temps. Ainsi le *Journal de Paris* et l'*Indépendant* font, au contraire mention d'acclamations et d'applaudissements qui interrompirent l'orateur à plusieurs reprises. Le *Moniteur*, il est vrai, est silencieux sur ce point. Mais après la séance, le rédacteur en chef fit demander à Boulay de lui communiquer son discours; la sténographie n'était point alors en usage, et les analyses rédigées à la séance, étaient incomplètes et souvent inexactes. Boulay l'écrivit alors de souvenir, car il n'avait aucune note, et négligea, par un sentiment de modestie trop rarement imité, de mentionner les marques d'approbation. L'auteur de cet écrit peut attester ce fait dont il a été témoin.

[redacted]

sion. « Il déclarait, dans son discours, qu'il abandonnait le pouvoir illimité dont il était revêtu depuis trois mois pour commencer la monarchie constitutionnelle. Un de ses premiers soins devait être de réunir et de coordonner les diverses Constitutions et son ambition de voir la France jouir de toute la liberté *possible,* possible, ajoutait-il, parce que l'anarchie ramène toujours les peuples au despotisme. Il annonça, en terminant, son départ prochain pour aller combattre la coalition qui s'était reformée, et engagea les deux Chambres à seconder ses efforts, en donnant à la nation l'exemple de la confiance, du courage et du patriotisme. » Quatre jours après, le 11 juin, il recevait les députations chargées de lui présenter les adresses de ces deux Corps. La Chambre des Représentants insistait dans la sienne sur la nécessité de s'occuper d'une nouvelle Constitution ; Napoléon répondit qu'il verrait avec plaisir qu'une Commission nommée par chaque Chambre méditât mûrement sur nos institutions, puis il ajouta : « La crise où nous « sommes engagés est forte ; n'imitons pas l'exem- « ple du Bas-Empire qui, pressé de tous côtés « par les barbares, se rendit la risée de la pos- « térité en s'occupant de discussions abstraites « au moment où le bélier brisait les portes de « la ville. »

[redacted]

Ces sages conseils ne furent malheureusement ni compris ni suivis.

Le même jour, par un décret qui n'a pas été inséré au bulletin des lois, l'Empereur avait voulu régler les rapports du Gouvernement avec les Chambres. Il importait qu'ils fussent déterminés pour prévenir le retour de certaines difficultés qui s'étaient manifestées dans la séance du 5 juin.

Regnaud de Saint-Jean d'Angely, porteur d'un message du Gouvernement, avait été interpellé sur la question de savoir s'il remplissait cette mission auprès de la Chambre en qualité de ministre d'État ou de Représentant. Regnaud avait répondu qu'il agissait en cette double qualité. La même interpellation devait, comme on le verra bientôt, se reproduire peu de jours après.

Aux termes du décret du 11 juin, toutes les affaires relatives à la proposition des lois par le Gouvernement, à leur délibération dans les Chambres, aux amendements émanés d'elles, aux propositions provenant de leur initiative, devaient être soumises au Conseil des ministres. A ce Conseil étaient adjoints quatre ministres d'État, membres de la Chambre des Représentants, assistés de six conseillers d'État également membres de la Chambre, qui devaient être les intermédiaires du Gouvernement, donner les explica-

[redacted]

tions et produire les pièces qui seraient demandées. Les ministres à portefeuille, membres de la Chambre des Pairs, devaient remplir auprès d'elle le même office. Un dernier article en donnant à l'Archichancelier, *faisant fonction de ministre de la justice*, la présidence du Conseil d'État, statuait qu'en l'absence du ministre de ce département, un ministre d'État nommé chaque année à cet effet, présiderait le Conseil. Le conseiller d'État Berlier était nommé secrétaire du Conseil des ministres dont la présidence était donnée au roi Joseph.

Le décret du 11 juin en ce qui concernait les rapports du Gouvernement avec les Chambres, était conforme aux dispositions de l'Acte additionnel [1]. L'Empereur avait même le droit d'envoyer dans les Chambres des ministres d'État et des conseillers d'État qui n'en fussent pas membres, mais qui, dans ce cas, n'y auraient pas voix délibérative. Les quatre ministres d'État désignés pour siéger au Conseil des ministres et être les organes du Gouvernement auprès de la Chambre des Représentants, furent Defermon, Regnaud de Saint-Jean d'Angely, Boulay de la Meurthe, et Merlin de Douai, Procureur général près la Cour de cassation et Conseiller d'État.

1. Articles 18, 19, 23 et 24.

[redacted]

La présence des ministres d'État dans la Chambre des Représentants ne semblait pas la satisfaire. Ce qu'elle désirait, c'était de voir siéger devant elle les ministres à portefeuille ; en un mot, elle voulait les formes et les conditions du gouvernement parlementaire afin d'en exercer l'omnipotence ; cette volonté était excitée chez elle, non-seulement par l'ambition naturelle aux corps politiques, mais par les insinuations du ministre de la police Fouché qui aspirait à la diriger.

Fouché s'attachait, en conséquence, à faire perdre aux ministres d'État leur influence dans la Chambre. Il essaya même de les déconsidérer. L'Empereur avait fixé leur traitement à 60 000 francs, ce traitement était à peine suffisant pour les dépenses nécessitées par leur position. Fouché leur offrit alors de leur allouer une indemnité sur les fonds secrets de son ministère. Boulay de la Meurthe et ses collègues rejetèrent cette offre comme elle méritait d'être rejetée. Fouché avait espéré les tenir ainsi dans une sorte de dépendance et les discréditer dans la Chambre, où il eût aussitôt répandu le bruit qu'ils étaient ses obligés.

Fouché, comme Talleyrand, avec lequel il avait, sous le rapport du caractère, plus d'un point de ressemblance, n'aimait pas l'Empereur

qui l'avait comblé de bienfaits. Il ne pouvait lui pardonner sa disgrâce et son éloignement du ministère en 1810. Rapproché secrètement du parti royaliste en 1814, il n'avait accepté le portefeuille de la police en 1815 qu'avec l'arrière-pensée d'abandonner Napoléon si les événements politiques lui étaient contraires. Dès le mois d'avril, voyant que la guerre était inévitable, il était entré en relation avec le prince de Metternich, dans le but d'obtenir la Régence de Marie-Louise, en déterminant l'Empereur à abdiquer. L'Empereur avait découvert et déjoué cette manœuvre, et avait eu un instant la pensée de le faire arrêter et juger comme coupable de haute trahison. Mais il y avait renoncé; l'opinion libérale, égarée sur le compte de Fouché, lui était favorable, et aurait considéré son arrestation comme un acte de despotisme. Fouché, en ménageant les divers partis qui divisaient la France, s'était donné une importance qui ne devint que trop réelle. Cette importance se fit surtout sentir à la Chambre des Représentants, où il parvint à réunir contre l'Empereur un parti d'opposition composé de MM. de Lafayette, Lanjuinais, Roy, Dupin, Tripier, Jay, précepteur de ses fils, Manuel, avocat distingué du barreau d'Aix, et de quelques autres Représentants moins connus, dont il avait séduit la bonne foi. Cette minorité eût été sans

[redacted]

influence, si la fortune eût été favorable à Napoléon, car la majorité de l'Assemblée, animée de sentiments patriotiques, était disposée à soutenir la cause impériale. Au moyen de cette opposition, Fouché s'attachait à répandre dans l'Assemblée contre l'Empereur les soupçons et la défiance. Il le représentait comme étant toujours prêt à reprendre la dictature et à gouverner sans le concours des Chambres.

Aussi la majorité songeait plutôt à restreindre le pouvoir de Napoléon par des dispositions constitutionnelles, qu'à remettre entre ses mains les moyens nécessaires pour triompher de la coalition étrangère, et pour assurer l'indépendance du pays. Abusée ainsi dans son inexpérience, elle ne comprenait pas qu'au moment où une lutte terrible allait s'engager, elle devait avant tout fortifier l'autorité de l'Empereur par sa confiance et son appui. Boulay de la Meurthe disait souvent, en parlant de l'époque des Cent-Jours, que Fouché avait plus contribué à la chute de l'Empire par ses menées dans la Chambre que par sa connivence avec les étrangers.

Le départ de Napoléon pour l'armée, le 12 juin, fut le signal de nouvelles difficultés soulevées par la minorité contre le Gouvernement. Le lendemain, le ministre d'État, Regnaud de Saint-Jean d'Angely, ayant donné

communication à la Chambre d'un rapport du ministre de l'intérieur *sur la situation de l'Empire*, on lui demanda si le rapport était signé par le ministre. Le fait n'était pas douteux, mais la question avait au fond pour objet de contester aux ministres d'État l'attribution qu'ils avaient constitutionnellement de représenter le Gouvernement devant la Chambre et de réclamer la présence des ministres à portefeuille. Elle fut reproduite trois jours après, dans la séance du 16 juin. Boulay de la Meurthe avait annoncé officiellement qu'à la date du 15, à 3 heures du matin, l'Empereur avait écrit qu'il marchait à la rencontre de l'ennemi, et que les hostilités allaient commencer. Il avait en même temps communiqué à la Chambre un rapport du ministre des relations extérieures à l'Empereur, sur les négociations inutilement tentées depuis le mois de mars pour le maintien de la paix et sur les actes des puissances étrangères qui rendaient la guerre inévitable. Le même rapport était présenté à la Chambre des Pairs par le duc de Vicence. A peine la lecture en était-elle terminée que des interpellations furent adressées à Boulay de la Meurthe par MM. Jay, Tripier, Manuel et Fabri : ils lui demandèrent s'il était autorisé à répondre aux questions qui seraient faites, s'il était responsable, et pourquoi le rapport était

[redacted]

adressé à l'Empereur et non à la Chambre. On voulait que les communications officielles fussent directes avec elle et que les ministres à portefeuille vinssent eux-mêmes donner les renseignements.

Boulay répondit que le rapport du ministre avait paru assez important pour que les deux Chambres en eussent connaissance; que le duc de Vicence était chargé de le communiquer à la Chambre des Pairs, en même temps que les ministres d'État remplissaient cette mission auprès de la Chambre des Représentants. « On demande, ajoutait-il, si nous sommes responsables; nous ne le serions que si « nous nous trompions en donnant les renseignements qui pourraient nous être demandés, « et à l'égard de ces renseignements, il est vrai « de dire que nous sommes chargés de les donner « autant que l'intérêt public peut l'exiger ou le « permettre. En qualité de ministres d'État, nous « devons donner ces renseignements si nous les « avons; si nous ne sommes pas prêts à les « donner, nous devons les aller prendre, et dès « le lendemain, peut-être dans la même séance, « les donner à la Chambre; rien de plus simple « et de plus naturel. Il n'y a ici qu'un malentendu. Le Gouvernement ne peut être soupçonné d'avoir l'intention de ne pas commu-

« niquer à la Chambre tout ce que l'intérêt « public lui permet de faire connaître. » Malgré la justesse de ces observations, la discussion continua.

Regnaud de Saint-Jean d'Angely, après de nouvelles explications sur la marche suivie dans cette circonstance par le Gouvernement ne disconvint pas que la Chambre avait le droit de réclamer la présence des ministres signataires du rapport, si des renseignements lui semblaient nécessaires, mais en demandant que toute proposition qui tendrait à changer le mode de communication du Gouvernement avec la Chambre fût soumise à la Commission qui serait chargée de réviser les diverses parties de la Constitution. Un membre proposa le renvoi de cette question à une Commission spéciale dont les membres seraient désignés par la voie du sort. Cette proposition fut adoptée et le nom de Boulay de la Meurthe fut le premier qui sortit de l'urne.

La rapidité des événements ne permit pas à cette Commission de faire son travail, et le décret du 11 juin, qui réglait les rapports du Gouvernement avec les Chambres, continua d'être appliqué, sans provoquer de nouveaux débats.

L'opposition qui se manifestait dans la Chambre des Représentants, et l'imminence de la guerre

[redacted]

avaient répandu dans les esprits une vive inquiétude que deux incidents avaient encore augmentée. Le roi de Naples, Murat, dont la défection nous avait été si funeste en 1814, aurait pu en 1815 réparer ses torts, et opérer, au moment de la guerre, une utile diversion, s'il eût suivi les sages conseils de l'Empereur qui l'engageait à conserver la neutralité, jusqu'au commencement des hostilités en Belgique. Mais Murat, cédant à son impatience, avait dès le 31 mars, fait appel à l'indépendance de l'Italie et marché contre les Autrichiens; battu à Tolentino le 3 mai, il avait été abandonné par les Italiens, et par ses propres troupes, était rentré à Naples, et s'y était embarqué pour se réfugier en France; il était arrivé à Cannes le 28 mai.

L'Empereur apprenant cette nouvelle, lui avait fait dire qu'il ne pouvait le recevoir à Paris, ni dans les rangs de l'armée. Ainsi, suivant l'observation de Napoléon, Murat avait contribué deux fois à nos revers, en 1814, en se déclarant contre la France, en 1815, en se déclarant contre l'Autriche.

L'insurrection d'une partie de la Vendée qui éclata à la même époque fut un événement non moins malheureux. Elle obligea l'Empereur à détacher contre elle un corps de 20 000 hommes commandé par le général Lamarque, dont la pré-

[redacted]

sence à Waterloo eût peut-être prévenu le désastre de cette journée.

La confiance du pays dans la fortune de Napoléon était donc ébranlée, et les chances favorables sur lesquelles il avait dû compter, lui échappaient successivement, au moment de son départ pour l'armée. Il avait quitté Paris le 12 juin, non moins préoccupé des difficultés intérieures qu'il prévoyait, que des opérations militaires qu'il allait diriger. Après avoir réuni ses différents corps le 14 juin, s'être emparé de Fleurus le 15, il gagnait le 16 la bataille de Ligny dont le succès eût été plus complet si la position des *Quatre-Bras* eût été occupée la veille, et si le corps du comte d'Erlon ne se fût retiré au moment où il était sur le point d'aborder la droite de l'armée prussienne pendant la bataille.

Le 17 juin, Napoléon avait été retardé dans son mouvement offensif contre l'armée anglaise par un violent orage, et n'avait pu attaquer Wellington que le 18 vers midi. L'histoire a raconté les divers incidents de cette fatale journée, où la victoire nous échappa par les fautes des deux principaux lieutenants de Napoléon, dont l'un n'attendit pas ses ordres pour agir, et dont l'autre ne sut pas les interpréter.

L'Empereur se retira par Jemmapes et Char-

[redacted]

leroy, resta quelques instants dans cette ville pour expédier des instructions, prescrivit au maréchal Soult major-général, de rallier les débris de l'armée et de les diriger vers Laon, ordonna en même temps au maréchal Grouchy d'opérer sa retraite par Namur. De Charleroy, il repartit pour Philippeville où il arriva le 19 au matin, et écrivit à son frère Joseph pour l'informer du désastre de la veille et l'inviter à se concerter avec les ministres sur les moyens de le réparer. De Philippeville, l'Empereur s'était rendu à Laon; sa première pensée avait été d'y réunir ses troupes, de manœuvrer de manière à retarder la marche de l'ennemi, et même de reprendre l'offensive.

Ce parti paraissait le plus sage; à la tête de son armée, même affaiblie par un revers, il était encore assez puissant pour se faire craindre de l'ennemi, et contenir les Chambres et ses adversaires politiques. Il en fut détourné par l'avis des personnes dont il était entouré. Elles pensaient qu'à Paris, l'Empereur imposerait à ses ennemis et obtiendrait plus facilement des grands pouvoirs de l'État le concours qui lui était nécessaire et des ressources suffisantes pour sauver l'indépendance du pays.

Il est présumable qu'il n'eût pas déféré à cet avis, si deux circonstances ne l'y eussent déter-

miné : d'une part, il ignorait que le corps du maréchal Grouchy fut encore intact; et de l'autre il avait reçu une lettre que lui avait adressée, après la bataille de Ligny, le président de la Chambre, M. Lanjuinais, qui lui donnait lieu de croire que les dispositions de l'Assemblée lui seraient favorables. « Cette lettre, dit le roi Joseph[1], arrivée « non à l'Empereur victorieux mais à l'Empereur « après la bataille de Waterloo le décida, etc. » Avant son départ, il confia le commandement des troupes au maréchal Soult, et emmena avec lui son frère Jérôme qui souffrait d'une blessure reçue à Waterloo.

Le maréchal mit dans la réorganisation des différents corps une telle activité, qu'en peu de jours plus de 30 000 hommes se trouvaient réunis sous les drapeaux. Napoléon voulait s'arrêter seulement quelques heures à Paris, et revenir aussitôt que possible à la tête des troupes. Son arrivée y avait été précédée de la fatale nouvelle qui avait causé la plus douloureuse émotion. Les royalistes seuls y voyaient un motif d'espérances. Le roi Joseph en avait informé les ministres, en les invitant à se trouver à l'Élysée dans la matinée du 21, avant l'ouverture de la

1. Mémoires publiés par M. Ducasse, 2e édition, t. X, p. 234, et M. Thiers, t. XX, p. 311.

[redacted]

séance des Représentants. Fouché avait mis à profit le temps qui s'était écoulé jusqu'au retour de l'Empereur. Il paraît hors de doute que, s'il avait d'abord pensé à l'établissement de la Régence de Marie-Louise, il ne songea plus, après la bataille de Waterloo, qu'à la restauration des Bourbons. Aussi son premier soin fut-il de faire sortir secrètement du donjon de Vincennes, où il était détenu pour ses menées royalistes, le baron de Vitrolles, dans le dessein d'en faire un de ses principaux agents. Pour le succès de ses projets, il fallait avant tout désunir la Chambre et l'Empereur, présenter sa cause comme contraire aux intérêts du pays, et l'obliger une seconde fois à déposer la couronne. Aussi Fouché s'attacha-t-il à faire circuler, par lui-même et ses adhérents, les bruits les plus alarmants et les plus propres à soulever les esprits contre Napoléon. Il revenait, disait-on, avec la résolution de dissoudre la Chambre, de prendre la dictature et de s'en servir pour soutenir contre l'Europe une lutte acharnée, et de sacrifier la France à son ambition; il importait donc de le prévenir dans ses desseins, de lui ôter le pouvoir d'agir, et de sauver le pays sans lui, puisqu'il était le seul obstacle au rétablissement de la paix. Ces rumeurs, qui étaient mensongères, mais spécieuses, avaient trouvé accès auprès d'un certain nombre de Représen-

[redacted]

tants attachés à la cause impériale, et même auprès de plusieurs personnages importants. Fouché tenait d'ailleurs à chaque parti un langage différent : aux partisans de l'Empire, il faisait espérer la Régence, aux royalistes le retour des Bourbons, aux orléanistes le duc d'Orléans, aux libéraux proprement dits un Gouvernement quel qu'il fût, fondé sur les principes de la liberté, mais il disait à tous que le seul moyen d'obtenir le résultat qu'il leur promettait, était l'abdication de l'Empereur; il les préparait ainsi à la provoquer ou à la désirer. L'un des personnages qui avait accueilli avec le plus d'empressement les bruits répandus contre l'Empereur, était M. de Lafayette. Il affectait de croire à la réalité des desseins que Fouché lui prêtait, et il dit lui-même dans ses mémoires [1] *qu'il s'en était assuré chez Fouché lui-même.*

Il aspirait à renverser Napoléon du trône. Déjà en 1814, au moment où Napoléon se préparait à repousser l'invasion étrangère, M. de Lafayette était venu à Paris avec le projet de déterminer quelques-uns des chefs de la garde nationale, et même l'un des maréchaux, à se concerter avec lui *pour arracher à l'Empereur son abdication* [2].

1. T. V, p. 451.
2. Ce sont ses propres expressions. (*Mémoires*, t. V, p. 304.)

[redacted]

Le désastre de Waterloo lui parut une occasion à saisir pour renouveler les tentatives qu'il n'avait pu faire réussir en 1814.

Napoléon était arrivé à l'Élysée dans la matinée du 21 juin vers onze heures. Le Conseil des ministres s'était réuni aussitôt sous sa présidence. Napoléon, après un exposé rapide des événements militaires, dit qu'il n'était revenu que pour obtenir des Chambres leur concours et qu'aussitôt après l'avoir obtenu, il repartirait pour reprendre le commandement de l'armée. La question était donc de savoir si l'on pourrait compter sur l'appui des Chambres. Le ministre de l'intérieur Carnot, était d'avis de leur demander la dictature[1]. Le prince Lucien et le maréchal Davout, qui n'espéraient rien d'elles, proposaient de les dissoudre ou de les ajourner. Le ministre de la marine Decrès ne voyait ni par elles, ni sans elles, aucune chance de salut. Fouché, dissimulant sa pensée, prétendait qu'avec certains ménagements, il serait possible d'en obtenir les moyens propres à sauver le pays. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, sincèrement attaché à Napoléon, mais persuadé que les puis-

1. M. Carnot fils prétend, dans les Mémoires qu'il a publiés (t. II, p. 507), que son père n'entendait par là qu'une *dictature militaire*, et qu'il conseilla également à l'Empereur de repartir sur-le-champ pour se remettre à la tête de l'armée.

[redacted]

sances étrangères ne voulaient plus traiter avec lui, et qu'elles accepteraient la Régence de Marie-Louise, fit entendre qu'une seconde abdication était devenue un sacrifice nécessaire. Cette opinion fut combattue par Lucien, Carnot, Boulay de la Meurthe et quelques autres membres du Conseil.

L'Empereur reprit alors la parole, fit avec beaucoup d'énergie le tableau des ressources dont il pouvait disposer, et ajouta que pour le salut du pays il ne fallait que de l'union et du courage.

Les paroles de l'Empereur avaient ranimé l'espoir et la confiance parmi les membres du Conseil. Ils délibéraient sur les mesures qu'il convenait de proposer à la Chambre des Représentants, lorsqu'arriva la nouvelle, confirmée bientôt après par un message officiel, qu'elle venait d'adopter une proposition de M. de Lafayette.

Elle s'était réunie à midi, au milieu d'une vive agitation, toujours favorable aux intrigues des partis. M. de Lafayette était monté à la tribune, et avait demandé à l'Assemblée de déclarer que « l'indépendance de la nation était « menacée; que la Chambre se constituait en per« manence, que toute tentative pour la dissoudre « serait un crime de haute trahison, que qui-

[redacted]

« conque se rendrait coupable de cette tentative « serait traître à la patrie, et sur-le-champ jugé « comme tel;

« Que l'armée et la garde nationale avaient « bien mérité de la patrie, et que les ministres « de la guerre, des relations extérieures, de la « police et de l'intérieur étaient invités à se « rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assem-« blée. »

Cette proposition n'était pas seulement inconstitutionnelle, elle était révolutionnaire; c'était un acte d'insurrection dont l'objet était de séparer la France et Napoléon, et de substituer à son pouvoir celui de l'Assemblée. Au milieu de l'émotion qu'elle causa, pas une voix ne s'éleva pour la combattre; et elle fut aussitôt convertie en un message adressé à la Chambre des pairs et à l'Empereur; l'Assemblée alla même plus loin; sur la demande de M. Dubois, l'ancien préfet de police, qui n'avait pas été compris dans la liste du Conseil d'État, et sur celle de M. Dupin, elle décida que la proposition de M. de Lafayette serait imprimée et affichée à Paris, et envoyée dans tous les départements. La résolution qui venait d'être prise ne trouva pas plus d'opposition à la Chambre des Pairs qu'elle n'en avait trouvé à la Chambre des Représentants. La Chambre des Pairs laissant à celle-ci la direction des événe-

ments, ne songeait point à résister à ses envahissements, qu'elle semblait même approuver par son silence ou par son adhésion. Quelques-uns des personnages qui exerçaient sur elle une certaine influence, tels que MM. Thibaudeau, Boissy d'Anglas, Pontécoulant, avaient déjà abandonné la cause de l'Empereur, le premier par esprit de libéralisme et d'opposition, les autres, membres de l'ancienne Chambre des Pairs, dans le dessein de contribuer à une nouvelle Restauration. La conduite des Chambres ne surprit point Napoléon. Il n'avait jamais beaucoup compté sur leur concours, et depuis le désastre de Waterloo, il paraissait résigné à un second sacrifice; on lui attribua même cette parole qui lui serait échappée en apprenant l'adhésion de la Chambre des Pairs à la résolution de la Chambre des Représentants : *J'abdiquerai, s'il le faut*, parole qui fut répandue à l'instant même, affligea ses amis et enhardit ses adversaires. En recevant le message de la Chambre des Représentants, Napoléon décida, de l'avis du Conseil des ministres, qu'avant d'y répondre, les ministres d'État se rendraient immédiatement dans le sein de la Chambre, que l'un d'eux, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, serait chargé d'y faire une communication officielle sur l'état actuel, et que le ministre de l'Intérieur remplirait une mission semblable auprès

[redacted]

de l'autre Chambre. Il était environ une heure et demie, lorsque Regnaud de Saint-Jean d'Angély monta à la tribune. Après avoir annoncé l'arrivée de l'Empereur, et exposé les événements militaires des jours précédents, il dit que l'armée se ralliait sous les murs d'Avesnes et de Philippeville, que l'Empereur, après s'être arrêté à Laon pour y donner des ordres, était venu à Paris conférer avec ses ministres sur les moyens de réparer les pertes matérielles, et se concerter avec les Chambres sur les mesures législatives indispensables à prendre, et qu'il s'occupait en ce moment même de propositions à leur présenter. Cette communication écoutée avec intérêt, mais avec froideur, fut suivie d'une suspension de la séance.

Boulay de la Meurthe fut aussitôt entouré d'un grand nombre de Représentants qui se montraient préoccupés de la crainte d'une dissolution et de la nécessité d'une seconde abdication. Ils le priaient même avec instance de retourner à l'Élysée, et d'engager l'Empereur à faire ce nouveau sacrifice. « Boulay repoussa énergiquement ces sollicitations, déclarant que l'abdication serait une mesure funeste. Napoléon, disait-il, pouvait seul sauver l'indépendance nationale; le moment où l'étranger envahissait la France n'était pas celui où il fallait désorganiser le Gou-

[redacted]

vernement et enlever à l'armée le chef qui avait sa confiance ; à ses yeux, le seul moyen de conjurer le danger était l'union des grands pouvoirs de l'État avec l'Empereur. » Ces sages et patriotiques observations n'étaient point comprises. Dans l'anxiété dont ils étaient saisis, les Représentants ne voyaient le salut de la France que dans la séparation de sa cause et de celle de l'Empereur.

La reprise de la séance donna lieu à de nouvelles propositions : Jay et Manuel demandèrent que les ministres fussent invités une seconde fois à se rendre dans le sein de l'Assemblée: quelques voix s'écrièrent même *qu'il fallait le leur ordonner*.

La Chambre décida que des lettres de convocation leur seraient immédiatement adressées. Manuel proposa ensuite que pour assurer l'indépendance de l'Assemblée, la garde nationale fût réunie autour de son enceinte. Un membre de la Commission administrative de la Chambre, M. Pénières, voulait qu'elle nommât un commandant en chef de la garde nationale ; le général Sébastiani, jeté par des mécontentements personnels dans l'opposition, réclamait la présence des chefs de légion, pour que l'Assemblée leur donnât l'ordre d'amener près d'elle un bataillon de chaque légion. Ces propositions, inspirées

[redacted]

par une injuste défiance, et contraires à la Constitution, furent rejetées par l'Assemblée que retenaient encore certains ménagements envers le chef de l'État. Napoléon avait d'abord enjoint à ses ministres de ne pas obtempérer à l'invitation de la Chambre, mais par esprit de conciliation, et pour tenter un rapprochement, il consentit à les y envoyer, en leur adjoignant le Prince Lucien comme commissaire extraordinaire. « Par « cet envoi, dit ce Prince[1], le chef de l'État « avait déjà, pour ainsi dire, abdiqué son pou« voir[2]. »

Quelques instants avant que le Prince Lucien ne se rendît à l'Assemblée, l'Empereur se promenait avec lui dans le jardin de l'Élysée; une foule immense en couvrait les abords, et saluait l'Empereur de ses cris : « Eh bien ! vous enten« dez ce peuple ! il en est ainsi pour toute la « France, lui dit Lucien; l'abandonnerez-vous « aux factions? » — «Suis-je plus qu'un homme, « répondit Napoléon, pour ramener mille dépu« tés à l'union qui peut seule nous sauver, ou

1. *La vérité sur les Cent-jours*, p. 56.
2. On lit dans l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* (t. XX, p. 349), que Napoléon céda aux conseils de M. de Bassano et de l'un des ministres d'État. M. de Bassano n'était point alors à Paris, l'Empereur l'avait laissé à Laon avec des instructions; il n'arriva à Paris que le lendemain 22 juin.

[redacted]

« suis-je un misérable chef de parti pour allu-
« mer inutilement la guerre civile? Non, jamais.
« En brumaire, nous devions tirer l'épée pour
« le bien de la France; pour le bien de la France,
« nous devons aujourd'hui jeter cette épée loin
« de nous. Allez essayer de ramener les Cham-
« bres; je puis tout avec elles; je pourrais
« beaucoup sans elles pour mon intérêt, mais je
« ne pourrais pas sauver la patrie : allez, je vous
« défends surtout de haranguer, en sortant, ce
« peuple qui me demande des armes; je tenterai
« tout pour la France, je ne veux rien tenter
« pour moi[1]. »

Dans le cours de la soirée, Napoléon tint à Benjamin Constant un langage analogue. Il reculait devant la crainte de la guerre civile qu'il considérait comme une conséquence inévitable de la dissolution de la Chambre et de la Dictature.

Il était six heures du soir, lorsque Lucien et les ministres Carnot, Caulaincourt, Fouché et Davout se présentèrent devant l'Assemblée porteurs d'un message impérial dont le Président donna lecture. L'Empereur disait dans ce message qu'après avoir pourvu au ralliement de l'armée et à la défense des places frontières, il

1. *La vérité sur les Cent-jours.*

s'était rendu à Paris, pour concerter avec ses ministres les mesures de la défense nationale, et s'entendre avec les Chambres sur tout ce qu'exigeait le salut de la patrie. Il venait de former un comité composé de MM. de Caulaincourt, Carnot et Fouché, pour renouveler des négociations avec les puissances étrangères. Mais, ajoutait-il, la plus grande union est nécessaire, et je compte sur la coopération et le patriotisme des Chambres et sur leur attachement à ma personne.

Après la lecture de ce message, dont le langage, aussi noble que sensé, aurait ramené au calme et à la modération des esprits moins agités et moins prévenus, le Prince Lucien en développa le contenu. Les ministres, dans les explications qu'ils donnèrent ensuite, s'attachèrent à démontrer que la situation n'était point désespérée. M. Jay, dévoué à Fouché, dont il recevait les inspirations, répondit que Napoléon était le seul obstacle aux négociations et à la paix, que le seul moyen de sauver la France était son abdication, et que le devoir de la Chambre serait de la provoquer si elle ne lui était apportée. MM. Henry Lacoste, Manuel, Dupin et Lafayette parlèrent dans le même sens. Ce dernier reprochait à l'Empereur avec autant d'exagération que d'amertume, le sang qu'il avait versé sur les champs de bataille. Il oubliait que c'était aux

premières victoires du général Bonaparte qu'il devait la fin de sa détention dans la prison d'Olmütz. La discussion se termina par la nomination d'une Commission de cinq membres, chargés de s'entendre avec les ministres et les ministres d'État, sur les mesures à prendre pour le salut public. Ce fut le seul résultat que le Gouvernement put obtenir. Il était évident que la Chambre lui refusait son concours, et désirait l'abdication de l'Empereur. Elle désigna, pour faire partie de cette Commission, son président et ses quatre vice-présidents. La Chambre des Pairs, à laquelle le message et la résolution qui l'avait suivi, avaient été communiqués, fit choix de MM. Boissy d'Anglas et Thibeaudeau, et des généraux Drouot, Dejean et Andréossy. Les membres de ces deux Commissions se réunirent, le soir même à onze heures, dans le palais des Tuileries avec les ministres à portefeuille et les ministres d'État, sous la présidence du Prince Cambacérès. On s'entendit sur la nécessité d'accorder au Gouvernement toutes les mesures qu'il jugerait indispensables. Restait la question de savoir quel serait le pouvoir chargé de les exécuter, et en même temps de négocier pour la paix avec les puissances étrangères. C'était la question la plus importante, celle qui préoccupait tous les esprits. Elle fut soulevée par M. de

[redacted]

Lafayette qui prétendit que la présence de Napoléon à la tête du Gouvernement était le seul obstacle à la paix. Il proposa en conséquence que les membres des deux Commissions se transportassent à l'Élysée pour demander à l'Empereur son abdication. Cette proposition fut appuyée, dit-il dans ses Mémoires[1], par MM. Lanjuinais et Flaugergues; mais le Prince Cambacérès refusa de la mettre aux voix. Une autre proposition succéda à celle de M. de Lafayette : elle avait pour objet la nomination d'une Commission qui serait chargée de négocier avec les puissances étrangères *au nom des Chambres*. C'était méconnaître ouvertement le pouvoir constitutionnel de l'Empereur dont une des prérogatives était de faire les traités. Cette proposition illégale fut adoptée; quelques voix seulement la repoussèrent, parmi lesquelles celle de Boulay de la Meurthe. On se sépara à trois heures du matin avec la conviction que la journée du lendemain amènerait nécessairement soit l'abdication, soit la dissolution de la Chambre des Représentants. Il ne restait plus en effet, dans l'état des esprits, qu'à prendre l'un de ces deux partis extrêmes; tout moyen de conciliation était devenu impossible.

1. T. V, p. 455.

Le général Grenier avait été chargé de faire à la Chambre un rapport sur les résolutions qui avaient été arrêtées pendant la nuit. La Chambre s'était réunie dès neuf heures du matin pour entendre le général, qui différa d'abord de monter à la tribune, dans la pensée que Napoléon préviendrait une discussion irritante, en envoyant son abdication; mais obligé de céder au désir ardent de l'Assemblée, il lut enfin son rapport dont le contenu ne parut pas répondre à ses préoccupations. Les ministres d'État, après avoir vu l'Empereur, s'étaient rendus à la séance pour chercher à calmer les esprits, et les ramener à plus de modération; mais leurs efforts étaient impuissants; au milieu d'une agitation toujours croissante, un Représentant M. Duchesne, déclarait que le seul parti à prendre, était de demander à l'Empereur, au nom du salut public, son abdication; Boulay de la Meurthe lui dit avec sévérité, lorsqu'il descendait de la tribune :

« Vous êtes bien jeune, monsieur, pour pren-
« dre sur vous la responsabilité d'un tel avis. »

M. de Lafayette voulait que la déchéance fût prononcée si l'abdication n'était envoyée immédiatement.

Le général Solignac demanda alors, comme une grâce, que l'Assemblée suspendît pendant une heure seulement, toute discussion sur cet

[redacted]

objet. L'Assemblée n'osa pas s'y refuser ; mais ce court délai semblait encore trop long à son impatience, tant elle avait hâte d'ôter à Napoléon le pouvoir, et de le sacrifier à ce qu'elle appelait le salut public. On ne pouvait voir un spectacle plus affligeant.

Boulay de la Meurthe fut sollicité, comme il l'avait été la veille, par un grand nombre de Représentants, de se rendre à l'Élysée, et d'engager l'Empereur à envoyer son abdication. Il se refusa à leurs instances, leur répétant que l'abdication de l'Empereur ne profiterait qu'aux partis hostiles et aux étrangers, qui envahissaient la France.

Les frères de l'Empereur et les ministres à portefeuille étaient auprès de l'Empereur ; presque tous considéraient l'abdication comme une nécessité. Lucien au contraire ne cessait de lui conseiller de prendre la dictature et de dissoudre la Chambre qui violait si ouvertement la Constitution. Quant à Carnot, il adjurait « l'Empereur « de ne pas donner l'exemple du découragement « et le signal du sauve-qui-peut, de reprendre « hardiment son commandement militaire, de « déclarer la patrie en danger, et d'appeler la « nation entière à sa défense [1]. »

1. Ce sont les paroles mêmes de son fils insérées dans les Mémoires qu'il a publiés. (T. II, p. 510.)

L'avis de Carnot était énergique, mais il ne pouvait être suivi qu'avec la dictature ; et la dictature n'était plus possible sans la dissolution de la Chambre.

Napoléon, après de mûres réflexions, résolut de renoncer à la couronne, « et dicta son abdica-« tion, dit le duc de Gaëte, au milieu de son « Conseil avec le même sang-froid, que nous l'a-« vions entendu cent fois dicter ses ordres, lors-« qu'il était tout-puissant[1]. »

Napoléon n'avait pas parlé de son fils. Lucien qui tenait la plume, lui en fit l'observation ; Napoléon le proclama alors empereur des Français sous le titre de Napoléon II. Cette proclamation ne lui avait pas d'abord paru nécessaire, parce que les droits de son fils à la couronne étaient ouverts par son abdication.

Le duc de Bassano arrivait à l'instant même de Laon, où, comme on l'a dit précédemment, il était resté pour l'expédition de quelques ordres. L'Empereur lui fit donner lecture de la rédaction qui venait d'être adoptée. Elle portait dans l'avant-dernier paragraphe que les *frères de* « *l'Empereur* et ses ministres actuels forme-« raient provisoirement le Conseil de Gouverne-« ment. » M. de Bassano demanda que les frères

1. Supplément à ses Mémoires, p. 171.

[redacted]

de l'Empereur n'y fussent pas compris, parce que leur intervention serait considérée comme inconstitutionnelle. Ce retranchement fut adopté. Lorsque l'acte fut terminé, Napoléon chargea Carnot de le porter à la Chambre des Pairs, et Fouché de le porter à celle des Représentants. Chacun d'eux était accompagné de deux de ses collègues. Il était environ une heure, lorsque le président, M. Lanjuinais le lut à l'Assemblée qui en parut vivement impressionnée. Boulay de la Meurthe ne put retenir ses larmes. Il n'était pas seulement ému par un tel sacrifice et une si grande infortune, mais il en pressentait les conséquences inévitables ; la lecture de l'acte était à peine achevée, que Fouché monta à la tribune, et dissimulant sa joie, il parla des égards dus à Napoléon, de la convenance de stipuler ses intérêts dans les négociations qui allaient s'ouvrir, et demanda la nomination, séance tenante, d'une Commission de cinq membres pour traiter avec les puissances étrangères. A cette demande succéda une proposition faite par M. Dupin. Elle posait en principe que le salut du peuple est la suprême loi, et consistait dans les résolutions suivantes :

La Chambre acceptait *sans condition* l'abdication de l'Empereur; elle se déclarait Assemblée nationale; elle députait cinq commissaires,

pour traiter de la paix au nom de *la nation;* elle nommait, sans retard, une Commission exécutive composée de cinq membres, trois de la Chambre des Représentants, deux de la Chambre des Pairs. Cette Commission choisissait un généralissime; les ministres actuels continuaient leurs fonctions. Une autre Commission de neuf membres poserait les bases d'une nouvelle Constitution qui devait renfermer les conditions auxquelles le trône serait occupé par le souverain que le peuple *aurait choisi.* M. Scipion Mourgues alla plus loin; dans un projet analogue, en certains points, à celui de M. Dupin, il voulait que le trône fût déclaré vacant jusqu'à l'émission des vœux du peuple; que les ministres actuels chargés de gouverner travaillassent avec une Commission de cinq membres de la Chambre, sous la présidence de son président; que le maréchal Macdonald fût nommé provisoirement généralissime des armées de terre et de mer, le général Lafayette, général en chef des gardes nationales de toute la France, et le maréchal Oudinot, commandant en second de ces troupes, etc.

D'autres combinaisons étaient mises en avant ou projetées. Après s'être entendus pour écarter Napoléon, les partis politiques songeaient chacun de leur côté à faire réussir leurs desseins.

[redacted]

Les uns pensaient à M. le duc d'Orléans, d'autres à la branche aînée des Bourbons, quelques-uns à je ne sais quelle forme de gouvernement républicain. Mais la grande majorité de l'Assemblée espérait la Régence.

Les diverses propositions qui furent faites soulevèrent une vive agitation; on réclama l'ordre du jour et la question préalable; l'ancien conventionnel Garreau lut l'article 67 de l'Acte additionnel qui défendait de proposer le rétablissement des Bourbons. Regnaud de Saint-Jean d'Angély insistant fortement sur l'utilité de maintenir l'organisation politique telle qu'elle était constituée, repoussa avec énergie tous les projets qui s'en éloignaient comme ne pouvant conduire qu'au désordre et à l'anarchie; il fit sentir la convenance de remercier l'Empereur du sacrifice qu'il venait de faire, et dont la veille, disait-il, il lui avait parlé le premier. Il demanda que l'ordre du jour fût adopté sur les propositions présentées, que le président et le bureau de la chambre allassent exprimer à l'Empereur la reconnaissance et le respect avec lesquels elle acceptait son abdication, qu'il fût nommé une Commission de cinq membres, trois de la Chambre des Représentants et deux de la Chambre des Pairs, pour exercer provisoirement les fonctions du Gouvernement et que les minis-

[redacted]

tres continuassent d'administrer sous l'autorité de cette Commission.

Les demandes de Regnaud de Saint-Jean d'Angély furent adoptées, et converties en résolutions transmises immédiatement à la Chambre des Pairs. Son intention avait été que la Commission de cinq membres gouvernât au nom de Napoléon II ; et il est à regretter qu'elle n'ait pas été appelée Conseil de Régence. On eût ainsi évité une équivoque, dont Fouché et ses adhérents ne manquèrent pas de profiter.

L'Assemblée déclara ensuite que la guerre était nationale et que tous les Français en état de porter les armes étaient appelés sous les drapeaux.

La communication de l'acte d'abdication faite à la Chambre des Pairs avait été suivie d'un incident qui augmenta l'anxiété des esprits. Le ministre de l'intérieur, Carnot, venait de donner connaissance à la Chambre d'un rapport assez rassurant du ministre de la guerre sur la situation de l'armée : elle se ralliait sous le commandement du maréchal Soult, et le maréchal Grouchy, dont le corps était intact, s'était mis en relation directe avec le major général.

Le maréchal Ney, qui arrivait à l'instant même, s'élança aussitôt à la tribune, et contesta le rapport du ministre avec la plus grande vi-

[redacted]

vacité [1]. Il publia même, le 26 juin, sous la forme d'une lettre au duc d'Otrante, un récit des événements de cette courte et malheureuse campagne, où il reprochait à Napoléon des fautes qu'il n'avait pas commises. Les paroles de l'héroïque et infortuné maréchal eurent des conséquences funestes, qui purent à peine être atténuées par la réponse pleine de sens et de vérité que le général Drouot lui fit le lendemain à la Chambre des Pairs.

Cette Chambre, en recevant le message de celle des Représentants concernant les résolutions qu'elle venait de prendre, se borna à une simple adhésion, malgré la demande du général Labédoyère qui voulait que Napoléon II fût immédiatement proclamé.

Les bureaux des deux Chambres se transportèrent à l'Élysée pour remercier Napoléon : il les reçut avec dignité, leur recommanda l'union, et insista avec force sur la nécessité d'organiser la défense nationale et sur le maintien des droits de son fils en faveur duquel il avait abdiqué.

Les séances du soir, dans les deux Assemblées, furent consacrées à la nomination des membres de la Commission exécutive : à la Chambre des

1. Voir l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XX, p. 385.

[redacted]

Représentants, Carnot obtint 324 voix, Fouché 296; ils furent élus au premier tour de scrutin. Le général Grenier le fut au second tour, à une grande majorité. Le général Lafayette, malgré les efforts de ses amis, n'avait pu réunir que 152 voix. La majorité avait senti que sa présence dans la Commission ne pouvait être qu'une cause d'embarras.

Les choix tombèrent, à la Chambre des Pairs, sur le duc de Vicence et sur le baron Quinette, qui obtinrent, le premier 52 suffrages sur 70 votants, et le second 48. Leur élection avait été précédée d'une discussion des plus animées. Le Prince Lucien avait demandé que la reconnaissance et la proclamation de Napoléon II, comme empereur des Français, fussent prononcées séance tenante. M. de Pontécoulant, ancien Pair de Louis XVIII, plus préoccupé du rétablissement des Bourbons que du serment qu'il avait prêté à l'Empereur, s'attacha à écarter cette proposition dans un langage équivoque, mais qui trahissait sa pensée; il alla jusqu'à contester au Prince sa qualité de Français. Il fut soutenu par M. Boissy d'Anglas, dont les sentiments étaient les mêmes. Indigné d'une aussi prompte défection, que partageaient un certain nombre des membres de cette Chambre, le général Labédoyère leur reprocha, avec plus de vérité que

[redacted]

de mesure, leur ingratitude et s'écria, en descendant de la tribune : « Il est donc décidé que « l'on n'entendra jamais dans cette enceinte que « le langage de la bassesse. » Ces paroles prononcées dans cette ancienne salle du Sénat qui rappelait de si déplorables souvenirs, y excitèrent un violent tumulte. Elles avaient irrité ceux qu'elles avaient atteints, sans ébranler leur résolution de sacrifier de nouveau la dynastie impériale. MM. de Ségur, de Bassano, Rœderer et le général de Flahaut demandèrent en vain que le nouveau Gouvernement s'intitulât Conseil de Régence, et exerçât le pouvoir au nom de Napoléon II; ils furent combattus par MM. Cornudet, Quinette, Thibeaudeau, Alexandre de Lameth, et par le duc Decrès qui se plaignit qu'on oubliât les dangers de la patrie pour s'occuper de l'intérêt des personnes; c'était un étrange langage dans la bouche d'un ministre de Napoléon. L'Assemblée ne voulut pas se prononcer et confirma simplement la résolution de l'autre Chambre. Ainsi cette Assemblée, méconnaissant le premier de ses devoirs, celui de faire respecter la Constitution, donnait à la France un spectacle non moins affligeant que l'ancien Sénat en 1814. N'osant agir par elle-même, elle attendait les résolutions de la Chambre des Représentants pour s'y soumettre aveu-

[redacted]

glément. Il était donc important d'obtenir de cette dernière Chambre un vote explicite sur la question des droits de Napoléon II. L'Empereur n'avait abdiqué qu'en sa faveur, et se plaignait, que les Chambres éludassent de le proclamer. Aussi dans la matinée du 23 juin, il fit appeler près de lui Boulay de la Meurthe et Defermon qui avaient été opposés à l'abdication. Il les pria de provoquer de la Chambre des Représentants la déclaration formelle des droits de son fils. L'Empereur avait eu raison de compter sur leur dévouement : l'un d'eux devait soulever la question, l'autre la soutenir. Leur collègue, Regnaud de Saint-Jean d'Angély n'était pas moins décidé à défendre la cause du Prince impérial, car c'était pour lui assurer la couronne qu'il avait été d'avis de l'abdication. La séance du même jour leur offrit l'occasion de discuter cette grave question.

M. Béranger de la Drôme et M. Dupin avaient proposé de déclarer que les membres de la Commission exécutive fussent considérés comme responsables de leurs actes, et soumis aux serments d'obéissance aux lois et de fidélité à la nation.

Defermon demanda aussitôt au nom de qui gouvernerait cette Commission, et il établit avec autant de force que d'habileté que ce ne pouvait être qu'au nom de Napoléon II, successeur légi-

[redacted]

time des droits de son père; qu'en le déclarant, on rallierait l'armée dévouée à l'Empire, et on désabuserait la garde nationale disposée à croire que l'Assemblée attendait le retour des Bourbons.

Le discours de Defermon fut accueilli par les cris de *Vive l'Empereur* et de *Vive Napoléon II*. M. Béranger supplia l'Assemblée de ne pas céder au mouvement qui l'entraînait et de remettre son vote au lendemain. Les développements dans lesquels il entra avaient attiédi l'émotion, Boulay la ranima par ses paroles:

« J'ai remarqué, dit-il, avec surprise, l'es-« pèce de silence et d'hésitation qui vient de « se manifester dans l'Assemblée, je crois qu'il « n'est aucun de nous qui ne professe ici que « Napoléon II est notre Empereur; mais hors de « cette enceinte, il en est qui parlent d'une autre « manière. Il n'y a pas de doute que des journa-« listes n'affectent de considérer le trône comme « vacant. Or, je le déclare, l'Assemblée serait « perdue, la France périrait, si le fait pouvait « être mis en doute. Il ne peut y avoir de ques-« tion à cet égard. N'avons-nous pas une mo-« narchie constitutionnelle? L'Empereur mort, « l'Empereur vit. Napoléon Ier a déclaré son « abdication, vous l'avez acceptée, par cela « seul, par la force des choses, par une consé-

« quence irrésistible, Napoléon II est Empereur
« des Français; vous ne pouvez pas même déli-
« bérer; nos lois fondamentales ont décidé la
« question.

« L'extinction seule de la dynastie pourrait
« interrompre cette marche naturelle. L'abdica-
« tion de l'Empereur, telle que vous l'avez reçue,
« est indivisible. C'est un contrat conditionnel
« qui ne peut être admis en partie seulement.
« J'irai plus loin, car je n'ai point de porte de
« derrière, point d'arrière-pensée : je veux me
« développer ici tout entier, en présence de la
« nation.

« Je me plais à rendre hommage à chacun de
« mes collègues; mais enfin j'ai les yeux ouverts
« au dehors. Je vois que nous sommes entourés
« de beaucoup d'intrigants, de factieux qui
« voudraient faire déclarer le trône vacant, afin
« de réussir à y placer les Bourbons; Messieurs,
« si le trône était censé vacant, vous pourriez
« compter sur la perte absolue de la France :
« elle ne tarderait pas à éprouver le misérable
« sort de la Pologne et de l'Espagne.

« Les puissances alliées se partageraient nos
« plus belles provinces ; et si elles assignaient
« aux Bourbons un coin de l'Empire, ce serait
« dans l'espoir de s'emparer de cette dernière
« portion.

[redacted]

« J'en appelle aux sentiments de tous les « bons Français. Rien ne pourra me détourner « de dire la vérité. J'ai toujours dit franchement « ma façon de penser ; je la dirai encore : je ne « crains rien. Depuis longtemps j'ai fait le sacri- « fice de ma vie.

« Je veux aller plus loin, et mettre le doigt « sur la plaie. Il existe ce qu'on appelle une « faction d'Orléans. Oui, je le sais... On a beau « m'interrompre, on ne m'empêchera pas de « parler; je parle d'après des renseignements « certains. Je sais que cette faction est pure- « ment royaliste, quoiqu'elle ait trouvé le secret « d'entraîner quelques patriotes peu intelli- « gents et susceptible de séductions. Je suis très- « sûr que le Duc d'Orléans, en supposant qu'il « acceptât la couronne, ce que je ne crois pas, « n'aurait d'autre but que de résigner le trône « à Louis XVIII. Je demande que l'Assemblée « déclare, comme elle l'a fait hier implicite- « ment, qu'elle reconnaît et proclame Napo- « léon II Empereur des Français. »

Cette chaleureuse improvisation avait excité de vives acclamations, même de la part des tribunes ; quelques murmures néanmoins s'étaient fait entendre lorsque Boulay avait signalé le parti orléaniste. Ce parti peu nombreux mais actif avait montré de l'ardeur à obtenir l'abdi-

cation de Napoléon, et n'en montrait pas moins à s'opposer à la reconnaissance des droits de son fils.

La discussion continua avec vivacité. Le général Mouton-Duvernet et Garreau se prononcèrent pour la proposition de Defermon et Boulay de la Meurthe, et elle fut habilement soutenue par leur collègue Regnaud de Saint-Jean d'Angely. Plusieurs membres de la Chambre et entre autres MM. de Malleville, Duchesne et Dupin la contestèrent plutôt qu'ils ne la combattirent. Les adversaires de la dynastie impériale et les partisans de Fouché désespérèrent de faire adopter l'ajournement; alors l'un d'eux, Manuel comprenant qu'il était impossible de lutter contre la manifestation de l'Assemblée, proposa avec adresse une ordre du jour motivé sur ce que Napoléon II était devenu « Empereur des Français « par le fait de l'abdication de Napoléon Ier « et par la force des Constitutions de l'Em- « pire. »

Cet ordre du jour qui conciliait en apparence les opinions même les plus divergentes, fut adopté à une grande majorité. Dans la pensée de l'orateur, il avait eu pour objet d'éviter que Napoléon II ne fût proclamé solennellement; mais comme il était fondé sur l'argument invoqué par Boulay de la Meurthe, Defermon et

[redacted]

Regnaud de Saint-Jean d'Angely, il consacrait les droits de ce prince et reconnaissait qu'ils étaient hors de doute et de discussion.

La Chambre des Pairs s'empressa d'adhérer à cette résolution qui lui fut transmise par un message.

Depuis ce vote du 23 juin, le jeune Napoléon, même en exil, a toujours été considéré comme ayant succédé à son père, et lorsque la dynastie impériale a été rappelée en France par la volonté divine et les suffrages de la nation, son légitime représentant a été unanimement désigné sous le nom de Napoléon III.

Dans la même séance, la Chambre des Représentants nomma une Commission chargée de rédiger une nouvelle Constitution; comme si, « dit M. Thiers, « elle avait oublié l'immense « ridicule attaché à une délibération pareille « en face des armées coalisées menaçant déjà « les murs de la capitale [1]. »

La Commission exécutive s'était hâtée de s'organiser. Fouché s'en était assuré la présidence en se donnant sa propre voix. Trois ministères étaient vacants : les relations extérieures, la police et l'intérieur : le premier fut donné à M. Bignon, le deuxième à M. Pelet de la

1. T. XX, p. 399.

[redacted]

Lozère, le troisième à l'un des frères de Carnot. Le Prince Cambacérès ayant envoyé sa démission du ministère de la justice, Boulay de la Meurthe qui exerçait déjà une partie de ses attributions, fut chargé du portefeuille le 24 juin. D'autres nominations eurent également lieu. Le maréchal Masséna fut appelé au commmandement en chef de la garde nationale et le général Drouot à celui de la garde impériale. Toutes les troupes réunies autour de la capitale furent mises sous les ordres du maréchal Davout qui conserva le ministère de la guerre. La Commission exécutive désigna aussi les négociateurs qui devaient traiter avec les puissances alliées. Ce furent MM. de Lafayette, dont Fouché désirait l'éloignement, après s'en être servi, le général Sébastiani, M. d'Argenson, M. de Pontécoulant, et M. Delaforest. A l'exception de ce dernier tous s'étaient montrés hostiles à l'Empereur. Benjamin Constant leur fut adjoint en qualité de secrétaire.

Ils devaient demander d'abord un armistice, et négocier ensuite pour la paix. Mais leur mission n'était que d'apparat. Leurs efforts en faveur de Napoléon II fussent-ils sincères, devaient être sans résultat. Fouché, en effet, s'était mis, de son côté, en relation avec le parti royaliste et les souverains étrangers pour la restauration des Bourbons. Il cachait ses démarches à ses collè-

[redacted]

gues, qui pour se dégager de toute responsabilité, lui laissaient le pouvoir d'agir en toute liberté. Un seul, Carnot, se montrait moins facile; aussi il s'élevait quelquefois entre lui et Fouché des scènes assez vives, mais toujours inutiles puisqu'elles n'empêchaient pas Fouché de continuer ses manœuvres. Fouché s'attachait à faire croire à chaque parti qu'il agissait dans ses intérêts; au fond il ne servait que la cause de Louis XVIII dont le retour lui paraissait assuré par l'invasion étrangère. Boulay de la Meurthe, qui depuis le 18 brumaire, avait appris à le connaître, ne s'abusait pas sur sa conduite; Fouché néanmoins aurait voulu le détacher de la cause impériale. Un jour, il lui montra une lettre portant la signature du maréchal Grouchy, par laquelle le maréchal annonçait que son corps venait d'être battu, et avait perdu son artillerie. Or, comme la retraite du maréchal s'opérait en bon ordre sur Paris, la lettre, selon toute probabilité, avait été imaginée pour faire croire qu'aucune défense n'était plus possible.

Les trois membres de la Commission exécutive qui abandonnaient à Fouché le soin de gouverner, ne cherchaient ni à découvrir ses intrigues ni à les déjouer par la crainte de compliquer les difficultés de la situation. Le même motif empêcha MM. Durbach et Garnier

sur le concours duquel il avait dû compter, surtout après la lettre qu'il lui avait écrite pour le féliciter de la victoire remportée à Ligny, lettre qui l'avait déterminé à revenir à Paris, dans la pensée que les dispositions de la Chambre lui seraient favorables.

Amenant ensuite la conversation sur Carnot, qu'il regrettait, disait-il, de n'avoir pas connu plus tôt, il s'exprima ainsi : *C'est un homme adorable.* Napoléon parla de son projet de se retirer en Amérique, aussitôt qu'il aurait à sa disposition les deux frégates qui lui avaient été promises, ajoutant : « Je vais y préparer des « logements, car vous et quelques-uns de ceux « qui me sont restés fidèles, serez bientôt dans « le cas de venir m'y rejoindre. » Il prévoyait les persécutions dont ses amis allaient être victimes, et s'en montrait très-affligé. Il annonça à Boulay l'intention de quitter Paris le lendemain, et de se rendre à la Malmaison, et lui fit les adieux les plus affectueux, le priant de les transmettre à Mme Boulay de la Meurthe, à laquelle il avait toujours témoigné autant de considération que de bienveillance. Cette conversation avait duré plus de deux heures, et Boulay de la Meurthe ne se la rappelait jamais sans une vive émotion. On pardonnera à l'auteur de cet écrit d'avoir rapporté ces derniers

[redacted]

détails ; mais, en intéressant sa famille, ils ne sont pas entièrement étrangers à l'histoire, puisqu'ils peuvent contribuer à faire connaître le caractère de Napoléon.

Il partit pour la Malmaison le 25 juin, vers midi, évitant autant qu'il dépendait de lui les regards de la foule qui environnait l'Élysée. Il fut néanmoins reconnu et salué des cris de : *Vive l'Empereur*. Ainsi, jusqu'au dernier moment, le peuple n'a cessé de lui témoigner son attachement et sa reconnaissance ; il lui en eût même donné les preuves les plus manifestes, si Napoléon n'eût reculé devant l'horreur que lui inspirait la pensée d'une guerre civile.

Fouché chargea le général Becker, en disgrâce depuis 1809, et qu'il supposait ennemi de Napoléon, de veiller sur sa personne à la Malmaison, sous prétexte de le protéger. Le général avait pour mission d'empêcher toute entreprise de sa part dont le but serait de ressaisir le pouvoir et le commandement de l'armée.

Mais Fouché s'était mépris sur le caractère du général Becker, beau-frère de Desaix, et bien digne d'une telle alliance. Le général obtint, en peu de temps, par sa loyauté, la confiance de Napoléon, et montra par sa conduite

sur le concours duquel il avait dû compter, surtout après la lettre qu'il lui avait écrite pour le féliciter de la victoire remportée à Ligny, lettre qui l'avait déterminé à revenir à Paris, dans la pensée que les dispositions de la Chambre lui seraient favorables.

Amenant ensuite la conversation sur Carnot, qu'il regrettait, disait-il, de n'avoir pas connu plus tôt, il s'exprima ainsi : *C'est un homme adorable.* Napoléon parla de son projet de se retirer en Amérique, aussitôt qu'il aurait à sa disposition les deux frégates qui lui avaient été promises, ajoutant : « Je vais y préparer des « logements, car vous et quelques-uns de ceux « qui me sont restés fidèles, serez bientôt dans « le cas de venir m'y rejoindre. » Il prévoyait les persécutions dont ses amis allaient être victimes, et s'en montrait très-affligé. Il annonça à Boulay l'intention de quitter Paris le lendemain, et de se rendre à la Malmaison, et lui fit les adieux les plus affectueux, le priant de les transmettre à Mme Boulay de la Meurthe, à laquelle il avait toujours témoigné autant de considération que de bienveillance. Cette conversation avait duré plus de deux heures, et Boulay de la Meurthe ne se la rappelait jamais sans une vive émotion. On pardonnera à l'auteur de cet écrit d'avoir rapporté ces derniers

[redacted]

détails ; mais, en intéressant sa famille, ils ne sont pas entièrement étrangers à l'histoire, puisqu'ils peuvent contribuer à faire connaître le caractère de Napoléon.

Il partit pour la Malmaison le 25 juin, vers midi, évitant autant qu'il dépendait de lui les regards de la foule qui environnait l'Élysée. Il fut néanmoins reconnu et salué des cris de : *Vive l'Empereur*. Ainsi, jusqu'au dernier moment, le peuple n'a cessé de lui témoigner son attachement et sa reconnaissance ; il lui en eût même donné les preuves les plus manifestes, si Napoléon n'eût reculé devant l'horreur que lui inspirait la pensée d'une guerre civile.

Fouché chargea le général Becker, en disgrâce depuis 1809, et qu'il supposait ennemi de Napoléon, de veiller sur sa personne à la Malmaison, sous prétexte de le protéger. Le général avait pour mission d'empêcher toute entreprise de sa part dont le but serait de ressaisir le pouvoir et le commandement de l'armée.

Mais Fouché s'était mépris sur le caractère du général Becker, beau-frère de Desaix, et bien digne d'une telle alliance. Le général obtint, en peu de temps, par sa loyauté, la confiance de Napoléon, et montra par sa conduite

[redacted]

honorable qu'il la méritait. Le lendemain de l'arrivée de Napoléon à la Malmaison (26 juin), le Gouvernement provisoire prit un arrêté portant (article 1er) que « le ministre de la marine « donnerait des ordres pour que deux frégates « du port de Rochefort fussent armées pour « transporter Napoléon aux États-Unis ; mais « (article 5) que les frégates ne devraient pas « quitter la rade de Rochefort avant que des « *sauf-conduits* demandés au Gouvernement « anglais fussent arrivés. »

Cette restriction mettait ainsi au départ de Napoléon une condition qu'il n'avait « ni pré« vue, ni demandée, et l'assujettissait à attendre « des sauf-conduits qu'il était présumable qu'il « n'obtiendrait pas[1]. » Elle lui ôtait ainsi la liberté de s'embarquer pour l'Amérique, lorsqu'il était possible de le faire avec quelques chances de succès, et donnait au Gouvernement anglais le temps de prendre des mesures pour que le départ de Napoléon ne pût s'effectuer. Napoléon chargea le duc de Rovigo, qui l'avait accompagné à la Malmaison, de demander au ministre de la marine de donner aux deux frégates l'ordre d'appareiller sans attendre les sauf-conduits. Le duc Decrès ne voulut pas y

1. Duc de Rovigo, *Mémoires*, t. VIII, p. 169.

[redacted]

consentir. Le duc de Rovigo se rendit alors chez Fouché, qui lui répondit : « Je ne veux « pas prendre sur moi de laisser partir Napo-« léon, sans précaution pour sa sûreté ; autre-« ment on m'en accuserait ; je vais demander « des passe-ports pour lui à Wellington, parce « qu'aux yeux de la nation je veux que ma « responsabilité soit à couvert ; on ne me par-« donnerait pas d'avoir agi sans prévoyance. » Malgré ce refus, Napoléon envoya encore auprès de la Commission exécutive son aide de camp, le général Flahaut. Le général en trouva les membres réunis en conseil avec le maréchal Davout. On lui répondit qu'il importait que Napoléon se rendît à Rochefort, et attendît en rade l'arrivée des sauf-conduits. Comme le général insistait pour que l'ordre de mettre à la voile sans retard et sans condition fût expédié aux capitaines des deux frégates, le maréchal Davout s'écria avec emportement : « Dites à « l'Empereur qu'il faut qu'il parte ; que sa pré-« sence nuit aux négociations, et que s'il ne « veut pas partir, j'irai moi-même l'arrê-« ter... »

Le général indigné refusa de se charger de cette mission, et renvoya au maréchal lui-même le soin de la remplir en lui donnant sa démission. Il était tellement ému qu'il fut saisi d'une

[redacted]

attaque de nerfs. De retour à la Malmaison, il rapporta à Napoléon la réponse de la Commission exécutive, mais en gardant le silence sur les paroles du maréchal Davout. Comme il paraissait encore très-affecté, Napoléon se douta qu'il n'avait pas voulu lui donner tous les détails de son entrevue avec les membres de la Commission. Il le pria de ne lui rien taire, ayant besoin, disait-il, de connaître la vérité tout entière dans la position où il se trouvait. Cédant alors aux instances de Napoléon, le général lui raconta la scène qu'il avait eue avec le maréchal Davout.... « Qu'il vienne donc, » s'écria Napoléon, et il accompagna ces mots d'un geste qui exprimait la pensée qu'il attribuait au maréchal. Après avoir abandonné Napoléon, auquel il devait ses honneurs et sa fortune, le maréchal Davout proposa le 27 juin au Gouvernement provisoire le rappel des Bourbons. Il s'était concerté, pour faire cette proposition, si étrange dans sa bouche, avec M. de Vitrolles, intermédiaire entre le parti royaliste et Fouché et le maréchal Oudinot, que l'Empereur n'avait pas voulu employer, malgré ses offres de service, et qui s'était alors tourné du côté des Bourbons[1]. La démarche

1. M. Thiers, t. XX, p. 419 et suivantes.

[redacted]

du maréchal Davout n'eut aucune suite ; Fouché se réservait à lui-même le soin de leur restauration.

L'Empereur ne voulait pas quitter la Malmaison sans que l'ordre de le conduire aux États-Unis fût expédié. « Nous sentions tous, dit « M. de Lavalette, qu'une heure de retard com- « promettait sa liberté.... J'allai le trouver, je « lui représentai vivement tous les dangers de « son séjour prolongé.... Je ne doute pas que « Fouché ne vous ait vendu aux alliés. » — « Je le crois comme vous, me dit-il, mais « allez faire un dernier effort sur le mi- « nistre de la marine. » Je montai en voi- « ture à l'instant, je me fis introduire chez « Decrès ; il était couché ; il m'écouta avec « un sang-froid qui me fit bouillir le sang, « et me dit : « Je ne suis que ministre, allez « trouver Fouché, parlez au Gouvernement ; « quant à moi, je ne puis rien, bonsoir. » Et il se « renfonça dans ses couvertures. Je sortis fu- « rieux, et je ne pus voir ni Fouché, ni les au- « tres. Je revins à la Malmaison à deux heures « du matin ; l'Empereur était couché ; il me fit « entrer ; je lui rendis compte de ma mission, et « je renouvelai mes instances ; mais je n'eus pas « de réponse. Il se leva cependant et passa « une partie de la nuit à se promener ; le

[redacted]

« lendemain fut le dernier jour de ce triste « drame. »

Ce fut en effet le lendemain que dans la soirée du 28 au 29, Fouché accéda aux demandes réitérées de Napoléon. Le ministre de la marine fut invité à se rendre à la Malmaison pour l'annoncer à l'Empereur. La lettre qui le chargeait de cette mission était ainsi conçue :

Paris, 28 juin 1815.

« Monsieur le duc,

« De longs retards ayant eu lieu depuis la de-« mande faite de sauf-conduits pour Napoléon, « et les circonstances actuelles faisant craindre « pour sa sûreté personnelle, nous nous sommes « déterminés à regarder comme *non avenu* l'ar-« ticle 5 de notre arrêté du 26 de ce mois. En « conséquence, les frégates sont mises à la dispo-« sition de Napoléon. Rien maintenant ne met « obstacle à son départ. L'intérêt de l'État et le « sien exigent impérieusement qu'il parte aussi-« tôt après la notification que vous allez lui faire « de notre détermination. M. le comte Merlin « doit se joindre à vous pour cette mission. »

(*Suivait la signature des cinq membres du Gouvernement provisoire.*)

1. *Mémoires*, t. II, p. 199.

[redacted]

La lettre contenait le *post-scriptum* suivant :

« Il est important que vous partiez pour la Mal-
« maison avec M. Merlin au reçu de cet ordre.
« Le comte Merlin va venir vous trouver. »

Un messager d'État s'était en effet présenté chez Merlin, pour l'inviter à accompagner à la Malmaison le duc Decrès. La nuit était avancée ; Merlin était couché ; se croyant menacé d'un guet-apens, il refusa de recevoir l'envoyé du Gouvernement. Il déclara même le lendemain à la tribune de la Chambre des Représentants qu'il avait failli être victime d'une tentative criminelle, erreur dont il fut aussitôt désabusé par quelques mots d'explication donnés par Boulay de la Meurthe. Informée du refus de Merlin, la Commission exécutive adressa la même invitation à Boulay, qui ne fut pas surpris d'être réveillé pendant la nuit, l'ayant été quelquefois par ordre de l'Empereur. Cette mission était pénible ; mais elle répondait aux réclamations instantes de Napoléon. Son séjour prolongé à la Malmaison l'aurait exposé à tomber entre les mains des Prussiens, dont l'avant-garde s'était avancée jusque dans la plaine Saint-Denis, et il ne pouvait plus s'embarquer, sans être arrêté par les vaisseaux anglais. Dès le 29 juin, dit le général Becker dans sa relation (p. 84), « la croisière anglaise ayant
« doublé le nombre de ses bâtiments, il était

« impossible aux deux frégates de sortir, sans « tomber au pouvoir de l'ennemi. » Et c'est seulement le même jour, 29, que l'Empereur put partir pour Rochefort. Ainsi Napoléon se trouvait réduit à cette inévitable alternative, ou de devenir le prisonnier des Prussiens, s'il demeurait à la Malmaison, ou de devenir le prisonnier des Anglais, s'il tentait de s'embarquer sur les frégates mises trop tardivement à sa disposition. Sans doute Fouché n'aurait pas accédé ostensiblement à la demande des alliés, qui voulaient qu'on leur livrât la personne de Napoléon. Une telle indignité eût révolté la France entière; mais il avait amené les choses à ce point qu'il était presque impossible à Napoléon de leur échapper. Fouché paraît avoir agi ainsi par la crainte que lui inspirait la pensée de son retour.

Decrès et Boulay de la Meurthe arrivèrent à la Malmaison vers trois heures du matin. Napoléon était couché. Ils prièrent le duc de Rovigo de le prévenir de leur arrivée. Napoléon les fit entrer aussitôt; le duc Decrès lui donna connaissance de l'arrêté du Gouvernement dont il était porteur. Napoléon, après s'être plaint que les deux frégates n'eussent pas été mises à sa disposition avec l'ordre d'appareiller immédiatement, ainsi qu'il l'avait demandé dès le 22 juin, pria le duc Decrès de le laisser seul un instant avec

[redacted]

Boulay. Il lui parla de nouveau de son projet de se rendre en Amérique, projet dont l'exécution lui semblait de plus en plus difficile par les retards que le Gouvernement provisoire y avait apportés. Il déplora la situation de la France livrée aux étrangers par la division des partis et les intrigues politiques, et après avoir remercié de nouveau Boulay des services qu'il lui avait rendus, il fit rentrer le duc Decrès, leur annonça sa résolution de partir, et les congédia en leur faisant ses adieux. Dans ce dernier entretien, il avait montré la même tranquillité d'esprit que s'il eût été aux jours de sa prospérité, et avait paru plus préoccupé des intérêts de la France que de lui-même. Boulay de la Meurthe revint de la Malmaison pénétré d'admiration pour un tel courage à supporter une aussi grande infortune, et profondément ému de se séparer pour jamais de l'homme extraordinaire qu'il avait secondé au 18 brumaire, servi avec un égal dévouement dans la bonne et la mauvaise fortune, et dont il défendait encore la cause dans la personne de son fils.

Le 28 et le 29 juillet, l'armée venait prendre position sous les murs de Paris. Les corps qui avaient combattu à Waterloo s'étaient ralliés à Laon sous les ordres du maréchal Soult, major général, et avaient été rejoints par ceux du ma-

[redacted]

réchal Grouchy, qui avait reçu le commandement en chef de toutes les troupes après le départ du maréchal Soult. Le maréchal Grouchy les avait ramenées par une retraite prompte et habile, et avait devancé l'ennemi dans sa marche sur Paris.

L'armée se composait d'environ 70 000 hommes, non compris les fédérés, dont une partie avait des fusils, la garde nationale, d'anciens militaires, et les jeunes gens des Écoles. Elle était animée de l'ardeur la plus vive ; son vœu unanime était que Napoléon se remît à sa tête ; plusieurs généraux, entre autres le général Excelmans, l'en sollicitaient. Il s'y était refusé ; mais le jour même de son départ, le 29 juin, voyant la faute commise par les Prussiens, qui s'étaient séparés de l'armée anglaise, en la précédant de deux marches, il dépêcha le général Becker au Gouvernement provisoire. Napoléon lui proposait de l'autoriser à reprendre le commandement de l'armée, non plus comme Empereur, mais comme général en chef, promettant de le déposer dès que l'ennemi serait repoussé. Une victoire remportée aux portes de Paris, et elle paraissait certaine, pouvait procurer des conditions de paix plus favorables, et peut-être assurer le maintien de la dynastie impériale. Dans tous les cas, elle eût relevé l'honneur de nos armes, et le courage

[redacted]

du pays. Les membres du Gouvernement étaient réunis en séance, lorsque le général Becker se présenta devant eux ; Fouché, sans même consulter ses collègues, se hâta de rejeter la proposition dont le général était porteur, lui reprochant de s'en être chargé, et lui prescrivant de presser le départ de Napoléon. Il alléguait pour motif les dangers que courait sa personne en prolongeant son séjour à la Malmaison; mais ce n'était qu'un prétexte spécieux, puisqu'à Rochefort les dangers n'étaient pas moins grands. La présence de Napoléon à Paris avait fait craindre à Fouché un mouvement populaire. Son séjour à la Malmaison lui inspirait la même crainte de la part de l'armée, il désirait donc son départ pour Rochefort, d'où il ne pourrait tenter de sortir, sans tomber entre les mains des Anglais.

Arrivé à Rochefort, Napoléon n'avait plus d'autre chance d'évasion que de prendre un déguisement et d'essayer de fuire sur un navire étranger. Mais il avait trop de fierté pour quitter de cette manière la France où il avait si glorieusement régné. Le sentiment de sa dignité le détermina à demander un asile au Gouvernement anglais ; on sait comment ce Gouvernement n'écoutant que sa haine, a répondu à la confiance de Napoléon. Transporté, au mépris du droit des gens, sur le rocher de Sainte-Hélène, il y est

mort en martyr après six ans de la plus cruelle captivité ; mais l'histoire s'est chargée de le venger, elle a flétri à jamais la conduite du Gouvernement anglais et les noms des hommes qui l'avaient trahi ; et en exaltant ses services, ses infortunes et sa gloire, elle a préparé le retour de sa dynastie. Son départ de la Malmaison laissait un champ plus libre aux menées de Fouché et lui permettait de travailler avec plus d'activité au rétablissement des Bourbons. Il avait envoyé au quartier général du duc de Wellington des commissaires pour négocier un armistice, c'étaient MM. Boissy d'Anglas, Flaugergues, de la Besnardières, et les généraux Valence et Andréossy. Ils avaient été désignés par Fouché parce que quatre d'entre eux étaient hostiles à Napoléon et qu'ils étaient disposés, sous le nom d'armistice, à traiter du retour des Bourbons. Le duc de Wellington ne voulait consentir à un armistice qu'à la condition que l'armée s'éloignerait de Paris, que les alliés en occuperaient les postes extérieurs, et que le service intérieur de la ville serait confié à la garde nationale. Quant à Blücher, peu soucieux des négociations parce qu'il avait le désir d'entrer dans Paris de vive force, il s'était porté sur la rive gauche de la Seine, qui le séparait ainsi de l'armée anglaise. Les deux armées ennemies comptaient en-

[redacted]

semble 120 000 hommes. Divisées comme elles étaient, elles pouvaient être battues isolément; l'armée française, pleine d'ardeur, demandait à grands cris à marcher contre elles et à se venger de la défaite de Waterloo. Les généraux qui commandaient les différents corps considéraient une victoire comme certaine. Mais une victoire eût contrarié les desseins de Fouché, et le maréchal Davout qui avait proposé le rappel des Bourbons, n'était point disposé à combattre malgré les chances les plus favorables. Fouché n'osant prendre ouvertement le parti qu'il méditait, réunit le 1er juillet, aux Tuileries, un grand Conseil composé des membres de la Commission exécutive, des ministres, des membres des bureaux des deux Chambres, des maréchaux Masséna, Soult et Lefebvre, et de plusieurs généraux. La question soumise au Conseil était celle de savoir s'il y avait lieu de défendre Paris. Au fond, c'était plutôt une discussion politique qu'une discussion militaire que Fouché désirait provoquer, espérant que le Conseil composé en grande partie d'hommes civils, répondrait que lorsque 200 000 Russes et Autrichiens s'avançaient au secours des Anglais et des Prussiens qui étaient devant Paris, on ne pouvait songer à continuer la lutte, et qu'il fallait recourir à la voie des négociations. Mais le débat, contre l'at-

[redacted]

tente de Fouché, prit un caractère essentiellement militaire. Carnot, Masséna et Soult pensaient que la défense de Paris n'offrait pas des chances de succès suffisantes. Le maréchal Lefebvre était d'un avis contraire. Cette divergence d'opinions sur une question militaire obligea le Conseil à proposer d'en soumettre la solution à un conseil de guerre proprement dit. Les généraux commandant les troupes réunies sous les murs de Paris furent en conséquence convoqués le soir même à la Villette. Le maréchal Davout les présidait. Les questions qui leur furent posées étaient relatives à l'état des fortifications, à l'armement de Paris, à la possibilité d'une attaque simultanée sur les deux rives de la Seine et aux conséquences qui pouvaient résulter d'un échec. Les réponses qui y furent faites ne pouvaient donc s'appliquer au point de savoir s'il convenait de livrer bataille aux Prussiens dans la fausse position qu'ils avaient prise, en se séparant des Anglais. Fouché s'autorisant alors du silence gardé sur ce point par le Conseil de guerre et de l'insuffisance qu'il avait reconnue dans les travaux de défense de la rive gauche de la Seine, amena ses collègues à reconnaître qu'il ne restait d'autre moyen de préserver Paris qu'une capitulation ; et il chargea M. Bignon, ministre provisoire des affaires étrangères, le général

[redacted]

Guilleminot, chef d'état-major du maréchal Davout, et M. de Boudy, préfet de la Seine de se rendre au quartier général des armées ennemies et de leur proposer une convention. Boulay de la Meurthe avait assisté au Conseil extraordinaire qui avait été tenu aux Tuileries. Lorsque le maréchal Soult, auprès duquel il était placé, eut exposé son opinion contraire au projet de défendre Paris, Boulay qui ne la partageait pas se tourna vers lui et lui dit : « Monsieur le ma-« réchal, il est des temps où il faudrait savoir « mourir.... » Ces nobles paroles trouvèrent peu d'écho dans le Conseil. Pendant qu'il était en séance le général Excelmans qui commandait à Montrouge un des corps de l'armée, informé que deux régiments de cavalerie prussienne s'étaient avancés sur la route de Versailles, marcha à leur rencontre, les surprit par une brusque attaque et les détruisit entièrement. Le maréchal Davout avait promis au général de faire appuyer son mouvement, mais il donna contre-ordre, et ce brillant fait d'armes, dont la nouvelle fut accueillie avec enthousiasme par la population de Paris, et qui faisait espérer de plus grands succès, n'eut d'autre résultat qu'une dernière satisfaction donnée à l'armée et à la nation. Les généraux et soldats qui ne demandaient qu'à combattre reprochaient hautement

[redacted]

au maréchal Davout de n'avoir pas soutenu le général Excelmans. Le général Pujol, entre autres, qui avait longtemps servi sous les ordres du maréchal, eut avec lui une altercation des plus vives. Le maréchal n'agissait plus que par l'inspiration de Fouché.

Les trois négociateurs chargés de la pénible mission de proposer une capitulation, se rendirent à Saint-Cloud où se trouvaient les généraux en chef Wellington et Blücher. Une convention fut signée dans la nuit même du 3 juillet. Aux termes de cet acte, une suspension d'armes était stipulée entre l'armée française et les armées anglaise et prussienne. L'armée française avait trois jours pour se retirer derrière la Loire; Paris devait être occupé par les armées étrangères le 6 juillet ; mais le service intérieur de la ville restait confié à la garde nationale et à la gendarmerie municipale.

Les autorités actuelles devaient être respectées tant *qu'elles existeraient*. Cette rédaction laissait entrevoir un changement prochain de gouvernement qui, dans la pensée de Fouché et des deux généraux étrangers, devait être le rétablissement des Bourbons.

Les propriétés publiques à l'exception de celles *qui avaient rapport à la guerre*, devaient être également respectées, ainsi que les personnes et

[redacted]

les propriétés particulières. L'article 12 ajoutait : « les habitants, et en général tous les individus qui se trouveront dans la capitale continueront à jouir de tous leurs droits et libertés sans pouvoir être inquiétés ni recherchés relativement aux fonctions qu'ils occupent, ou qu'ils auraient occupées, à leur conduite ou à leurs opinions politiques. »

Les trois négociateurs français attachaient une telle importance à cet article que M. Bignon dit à Boulay de la Meurthe, que c'était une condition *sine quâ non*, et que si elle n'était pas acceptée, les négociations seraient rompues. Elle le fut par les généraux ennemis sans la moindre objection, mais vingt jours après, elle était entièrement méconnue ; les généraux ont prétendu, qu'ils n'avaient stipulé que pour eux-mêmes, et n'avaient point entendu engager le Gouvernement qui allait être établi. Cette interprétation, inventée après coup, pour justifier la violation de l'article 12 et les vengeances politiques de 1815, était aussi contraire à la vérité, qu'indigne du caractère des deux généraux signataires de la convention. L'acte fut communiqué aux deux Chambres le 4 juillet, et n'y souleva aucune opposition. Des remercîments furent votés à l'armée, à la garde nationale et aux fédérés.

[redacted]

La nouvelle de la capitulation fut reçue avec des sentiments divers par les différentes parties de la population. Les hautes classes et la bourgeoisie en éprouvèrent une sorte de satisfaction, parce qu'elles se sentaient délivrées de la crainte que leur inspiraient les chances d'une bataille sous les murs de Paris, et qu'elles étaient en général favorables au retour des Bourbons. Mais le peuple et l'armée en étaient indignés et accusaient le Gouvernement de haute trahison. Le Gouvernement se hâta de faire exécuter la convention en ce qui concernait l'armée.

La plus grande partie des troupes fut dirigée vers la Loire par les dehors de Paris : quelques régiments seulement traversèrent la ville. Ceux qui passaient par la place Vendôme, faisaient le tour de la colonne aux cris de *Vive l'Empereur!* puis les soldats rompaient les rangs, franchissaient les grilles, et se prosternaient sur les marches de cet immortel monument, élevé à la gloire de nos armes. Le maréchal Davout qui conserva le commandement des troupes, les conduisit lui-même dans les cantonnements qui leur étaient assignés au delà de la Loire, ne voulant pas se séparer de ses anciens frères d'armes; mais il ne put empêcher la plupart des généraux qui étaient sous ses ordres, et qui étaient restés fidèles à la cause impériale,

[redacted]

d'être proscrits ou traduits devant des Conseils de guerre.

Paris fut occupé le 7 juillet par les troupes étrangères, dont les canons furent braqués, mèches allumées, sur les points principaux. Leur entrée s'était faite au milieu d'un silence profond, interrompu seulement de temps à autre par des cris de *Vivent les alliés! vive le Roi!* Ces cris se reproduisirent le lendemain et les jours suivants dans le jardin des Tuileries, où l'on vit des femmes du monde, fêter le retour des Bourbons par des chants et des danses, dont le scandale étonnait les étrangers eux-mêmes. Le jour même de l'occupation de Paris, Fouché ne pouvant user d'une plus longue dissimulation, annonça à ses collègues sa nomination par Louis XVIII au ministère de la police ; Carnot lui en manifesta son indignation ; Fouché ne s'en émut pas ; il en fit part également à quelques autres personnes, entre autres à Boulay de la Meurthe, alléguant pour motif que les souverains étrangers exigeaient sa présence au ministère ; que Wellington et Metternich lui avaient écrit pour l'engager à accepter un portefeuille, le considérant comme nécessaire au bonheur de la France et à la prospérité de l'Europe. Fouché avait la prétentieuse vanité de se regarder comme indispensable à tous les gouvernements. « J'es-

« père au moins, lui répondit Boulay, que vous « empêcherez les réactions et les vengeances « politiques. — Je vous l'affirme, répliqua Fou-« ché, personne ne sera inquiété. »

Il se croyait, peut-être, plus de pouvoir et de crédit qu'il n'en avait réellement; mais en supposant qu'il ait eu l'intention d'empêcher les proscriptions qui furent, seize jours après, l'objet de l'ordonnance royale du 24 juillet, il est certain qu'il en assuma la responsabilité en la contresignant, et qu'il donna ainsi un gage de dévouement à la Restauration.

Si les listes de proscription ne furent pas complétement son œuvre, elles lui fournirent le moyen de satisfaire ses inimitiés personnelles. Boulay de la Meurthe fut un des proscrits que Fouché désigna lui-même, ou qu'il laissa désigner sans opposition; Fouché ne pouvait lui pardonner d'avoir été appelé par le premier Consul à occuper le ministère de la police, et d'avoir, pendant les Cent-Jours, montré autant de dévouement à la cause impériale. Il ne tarda pas, comme on le verra bientôt, à le lui faire sentir.

Au moment où les troupes étrangères venaient occuper Paris, le Gouvernement provisoire s'était séparé, et avait adressé aux deux Chambres un message pour leur annoncer que

[redacted]

Louis XVIII ferait son entrée dans la ville le soir même ou le lendemain. Après la lecture de ce message, la Chambre des Pairs se retira silencieusement ; la Chambre des Représentants continua à discuter un projet de Constitution dont elle s'occupait depuis plusieurs jours. Les membres de cette Chambre, comme les Grecs du Bas-Empire, croyaient assurer la prospérité du pays dans le présent et dans l'avenir par une déclaration de droits et de principes, et tombaient ainsi dans la faute contre laquelle Napoléon avait cherché à les prémunir par ses sages conseils, au moment de son départ pour l'armée. Manuel, rapporteur du projet de Constitution, s'écriait, comme jadis Mirabeau, aux applaudissements de l'Assemblée : « Nous avons été envoyés par « la volonté de nos commettants, nous ne sorti- « rons que par la force des baïonnettes. » Mais cette fois les baïonnettes étrangères mettaient fin à cette étrange parodie. Les portes de la Chambre des Représentants furent fermées pendant la nuit, et occupées par la garde nationale dont le général Dessolles avait repris le commandement. Le lendemain, 8 juillet, une note insérée au *Moniteur* annonçait la dissolution des Chambres et le retour du roi Louis XVIII. Cinquante-trois Représentants trouvant les portes closes, se rendirent chez le président Lanjuinais

et y signèrent une protestation. Ce fut ainsi que la Chambre des Représentants termina son existence politique. L'histoire jugera sa conduite avec sévérité. Sans doute, elle était animée de l'amour du pays; mais son patriotisme était sans expérience et son libéralisme irréfléchi. Pour prouver son indépendance, elle refusa son concours à l'Empereur, lorsqu'elle aurait dû s'unir à lui, en présence de l'Europe armée contre la France. Elle devint un instrument aveugle et docile entre les mains de Fouché, dans lequel elle eut le malheur de placer sa confiance. Elle seconda ses desseins sans en soupçonner la portée, et ne la reconnut qu'au moment de sa dissolution. Elle crut sauver la France en exigeant l'abdication de Napoléon et en cherchant à négocier seule avec les souverains étrangers dont les paroles mensongères l'avaient abusée, et elle ne comprit pas que se séparer de Napoléon, c'était se priver du seul homme qui eût l'autorité suffisante pour réunir et diriger les forces de la nation, et que sans lui, elle était impuissante et désarmée.

Cette funeste erreur provenait de la crainte que Napoléon, s'il était victorieux, ne voulût reprendre le pouvoir absolu dont il avait été revêtu avant sa première abdication, et contre lequel l'Acte additionnel ne lui paraissait pas

[redacted]

offrir assez de garanties. Fouché n'avait cessé de propager cette erreur dans le sein de l'Assemblée par ses propres insinuations et par celles de ses principaux partisans.

La Chambre des Pairs, composée d'hommes comblés par Napoléon d'honneurs et de bienfaits, et à laquelle il avait conféré l'hérédité, trompa toutes les espérances qu'avait fait concevoir son institution. Sans caractère et sans initiative, elle ne sut prendre aucune résolution par elle-même, et se modelant servilement sur la Chambre des Représentants, elle ne se montra pas moins opposée à Napoléon. Plusieurs membres de cette Assemblée, qui avaient sur elle une certaine influence, considérant, après Waterloo, la cause impériale comme perdue, ne songèrent plus qu'à précipiter la chute de l'Empire et à préparer la seconde Restauration.

Telle était la gravité des événements que peu d'hommes politiques conservèrent leur force morale et la dignité de leur caractère.

Boulay de la Meurthe ne voulut quitter le ministère de la justice que le jour même de la rentrée de Louis XVIII et lorsqu'il sut que le Chancelier Dambray venait en prendre possession. La veille, il avait eu la sage précaution de faire apporter dans son cabinet les cartons qui con-

cernaient le personnel des magistrats, et de faire brûler en sa présence les lettres et les documents de nature à compromettre ceux d'entre eux qui avaient manifesté leur dévouement à Napoléon pendant les Cent-Jours. Cette mesure de prudence qui a préservé un certain nombre de magistrats des réactions politiques de 1815, fut malheureusement négligée dans quelques ministères; de trop nombreuses destitutions furent la conséquence de cette impardonnable omission.

Boulay, pendant le temps qu'il était resté au ministère soit comme collaborateur du prince Cambacérès, soit comme chargé seul du portefeuille, montra la plus grande tolérance pour les opinions politiques. Non-seulement il ne provoqua, ni ne prononça aucune destitution, mais il contribua à faire réintégrer dans leurs fonctions plusieurs magistrats qui avaient été suspendus par les commissaires extraordinaires que Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, avait envoyés dans les départements. Un employé subalterne du ministère de la justice ne se contentait pas de manifester avec exagération ses opinions royalistes; il crayonnait sur les murs de la chancellerie les mots : *Vive le Roi*. Boulay instruit de ce fait se borna à le prévenir de mettre dans sa conduite plus de circonspection.

[redacted]

Un décret du 25 mars 1815 avait enjoint à toutes les personnes qui avaient fait partie de la maison civile ou militaire de Louis XVIII de s'éloigner à trente lieues de Paris; un garde de la porte, M. Desmarets, ancien soldat de l'armée de Condé, vint s'adresser à Boulay pour obtenir l'autorisation de ne pas quitter son domicile. Boulay lui offrit un asile dans son hôtel, et s'empressa de demander au ministre de la police un permis de séjour qui lui fut accordé.

Un fonctionnaire attaché au service du Conseil d'État, avait publié, sous la première Restauration, une brochure dans laquelle il attaquait plusieurs des membres de ce Corps, entre autres Boulay de la Meurthe; craignant, après le retour de l'île d'Elbe, de perdre sa position, qui était assez élevée, il sollicita de Boulay une audience pour s'excuser près de lui. Boulay la lui accorda, mais il eut soin de faire placer sur la cheminée du salon d'attente qui précédait son cabinet, la brochure du solliciteur, de manière qu'elle ne pût échapper à ses yeux. Aussi, lorsqu'il se présenta, son embarras était extrême. Boulay qui n'avait eu d'autre intention que de lui faire sentir ses torts, le rassura par son accueil et ses paroles, et le fit maintenir dans le poste qu'il occupait.

A aucune époque il n'a usé de son pouvoir pour se venger des personnes dont il avait à se plaindre. Il se plaisait au contraire à oublier leurs procédés ou à les excuser.



[redacted]

1815 — 1840

En quittant le ministère de la la justice, Boulay de la Meurthe était revenu habiter son ancienne demeure dont une partie était déjà occupée par des officiers prussiens. Il commençait à reprendre les habitudes laborieuses de sa vie privée, lorsque le *Moniteur* du 18 juillet, en annonçant que Napoléon venait de se rendre, sur un brick français, à la croisière anglaise devant la rade d'Aix, ajoutait : « C'est ainsi « sous le pavillon blanc, Bonaparte a terminé « l'entreprise conçue par lui et exécutée à l'aide « de MM. de Labédoyère, Ney, Bassano, Savary, « Bertrand, d'Erlon, Regnaud de Saint-Jean « d'Angely, Lefèvre-Desnouettes, Boulay de la « Meurthe, Defermon, Etienne et mesdames

« Hortense, Souza et Hamelin. » Cette dénonciation était aussi mensongère qu'elle était odieuse, à l'égard des personnes qu'elle désignait, puisqu'elle supposait de leur part, un plan concerté qui n'avait jamais existé; c'était le prélude de l'ordonnance de proscription qui parut six jours après, le 24 juillet.

Cette ordonnance signée par le roi Louis XVIII et contresignée par Fouché, était précédée d'un préambule où le Roi disait qu'il « voulait par la « punition d'un attentat sans exemple, mais en « graduant la peine et en limitant le nombre « des coupables, concilier l'intérêt de ses peu- « ples, la dignité de sa couronne et la tranquil- « lité de l'Europe avec ce qu'il devait à la jus- « tice et à l'entière sécurité de tous les autres « citoyens sans distinction. »

L'ordonnance comprenait ensuite deux catégories de proscrits : la première se composait de dix-huit maréchaux et généraux et de M. de Lavalette, ancien directeur général des postes; ils devaient être arrêtés et traduits devant des conseils de guerre.

Dans la seconde catégorie étaient inscrits trente-huit *individus* (c'est ainsi que les qualifiait l'ordonnance), « qui devaient sortir dans « trois jours de la ville de Paris, et se retirer « dans l'intérieur de la France, dans les lieux

[redacted]

« que le ministre de la police générale leur in-
« diquerait et où ils devaient rester sous sa sur-
« veillance, en attendant que les Chambres sta-
« tueraient sur ceux d'entre eux qui devraient
« ou sortir du royaume, ou être livrés à la pour-
« suite des tribunaux. Ceux qui ne se rendraient
« pas au lieu qui leur serait assigné par le mi-
« nistre de la police générale, seraient arrêtés
« sur-le-champ.

L'article 3 de l'ordonnance portait « que les
« *individus* qui seraient condamnés à sortir du
« royaume, auraient la faculté de vendre leurs
« biens dans le délai d'un an, d'en disposer,
« d'en transporter le produit hors de France, et
« d'en recevoir, pendant ce temps, le revenu
« dans les pays étrangers, en fournissant néan-
« moins la preuve de leur obéissance à l'ordon-
« nance.

L'article 4 déclarait « que ces listes étaient
« closes, et ne pourraient être jamais étendues à
« d'autres autrement que dans les formes et sui-
« vant les lois constitutionnelles. »

Ces listes en étaient en effet la violation flagrante.

« Jamais, peut-être, dit M. de Viel-Castel
« dans son histoire de la Restauration [1], on n'a

1. T. III, p. 530.

« vu dans un acte de cette espèce, une pareille « accumulation de bévues, de distractions, d'ou« bli insouciant du droit, et des plus simples « convenances. On eût pu penser que Fouché, « en rédigeant cette ordonnance, croyait tra« vailler encore pour le Comité du salut pu« blic. »

Sans doute Fouché l'avait rédigée, mais elle avait été délibérée en Conseil par un ministère responsable, dont M. de Talleyrand était le président, et dans lequel M. Pasquier était ministre de la justice. La responsabilité de cet acte appartient donc au Cabinet tout entier. L'ordonnance du 24 juillet fut le commencement de cette époque de persécutions, de vengeances, d'exécutions sanglantes et d'assassinats que l'on a nommée la *terreur blanche*, plus affreuse encore, s'il est possible, que celle de 1793, en ce qu'elle avait pour appui les armées étrangères, et que l'autre avait eu pour but de les repousser. Boulay de la Meurthe était le septième de la seconde catégorie. Son inscription sur cette liste de proscription était le prix de son dévouement au pays, et de sa fidélité à la cause impériale. C'était à son égard une mesure aussi injuste qu'elle était illégale, puisqu'elle paraissait destinée à atteindre les auteurs présumés du retour de l'île d'Elbe et que Boulay n'y avait pris au-

cune part; Fouché sut la rendre plus odieuse encore. Chargé de désigner les lieux où les proscrits de la seconde catégorie devaient se retirer, jusqu'à la décision des Chambres, il avait indiqué Nancy à Boulay de la Meurthe. C'était le livrer aux autorités russes qui occupaient cette ville. Boulay y avait été élu Représentant trois mois auparavant, il y comptait de nombreux amis qui s'empresseraient de le voir à son arrivée, et songeraient peut-être à le réélire; et il était à présumer dès lors que les autorités russes, à l'instigation du Gouvernement français, en prendraient prétexte pour s'emparer de sa personne, l'éloigner du territoire, ou le soumettre à la plus rigoureuse surveillance.

Malgré les représentations instantes de Boulay de la Meurthe, Fouché se refusa à désigner une autre résidence, il donnait pour motif qu'il était important que Boulay fût renommé député, et qu'en lui assignant Nancy, il avait eu le désir de préparer le succès de sa candidature; il alla même jusqu'à manifester son étonnement que Boulay n'eût pas pressenti les événements qui venaient de s'accomplir : « Mais puisque vous avez si bien « su les prévoir, lui répondit Mme Boulay de la « Meurthe, à laquelle il tenait ce langage, pour- « quoi ne l'en avez-vous pas averti? » Cette réponse ne comportait pas de réplique; Fouché se

contenta d'insister, en colorant ses paroles d'une apparence d'intérêt. Trois jours avaient été accordés aux proscrits de la seconde catégorie avant de sortir de Paris. Boulay avait fixé son départ pour le matin du quatrième. Le troisième jour, vers sept heures du soir, il fut arrêté dans son domicile par les ordres de Fouché, conduit à la préfecture de police, détenu pendant plusieurs heures dans une prison où on lui accola un malfaiteur; il y aurait passé la nuit entière sans les démarches actives de Mme Boulay auprès du préfet de police, M. Decazes, qui obtint de Fouché l'autorisation de le faire sortir, sur l'assurance qu'il partirait le lendemain comme il en avait le projet. En quittant Paris, Boulay se retira, pendant quelques jours, à quatorze lieues de Paris; de là il se rendit à Nancy, où les appréhensions qu'il avait conçues sur sa présence dans cette ville, ne tardèrent pas à se réaliser. Il y était descendu chez un de ses amis, M. Poirson, conseiller à la Cour de Nancy, qui s'était engagé, avec un autre de ses compatriotes, M. Lafrance, devant le Directeur général de la police russe, à répondre de sa personne, sur tous leurs biens. Malgré cet engagement, l'isolement dans lequel il cherchait à se renfermer, et le refus d'une candidature à la Chambre des députés que plusieurs électeurs lui offraient,

[redacted]

Boulay devint l'objet de dénonciations incessantes, auprès des autorités russes, de la part des royalistes. Ils affectaient de dire que son séjour à Nancy serait une cause de trouble et d'agitation. M. D'Alopéus qui commandait dans cette ville au nom de l'Empereur de Russie, avec le titre de Gouverneur général de la Lorraine, cédant à leurs sollicitations, fit subir à Boulay devant les agents de sa police, un interrogatoire de plusieurs heures, à la suite duquel il lui écrivit la lettre suivante (15 août 1815) :

« Monsieur le comte,

« Vous êtes venu vous établir au centre de « nos cantonnements précisément à l'époque où « l'alliance qui subsiste entre l'Empereur mon « maître et Sa Majesté très-chrétienne se conso- « lide tous les jours davantage pour le bonheur « de la France, et, si en arrivant à Nancy, vous « n'avez fait qu'obéir à des ordres supérieurs, la « place que j'occupe m'impose le devoir de vous « en éloigner sans délai. Je rends, monsieur le « comte, toute la justice qui est due à vos talents « et à vos vertus privées, mais votre conduite « publique a trop marqué pour que votre seule « présence dans cette province n'y produise, « malgré vous peut-être, une agitation qu'il est

[redacted]

« urgent de comprimer. Ne voulant cependant « pas vous exiler hors de France, vous voudrez « bien vous rendre encore dans la *matinée d'au-* « *jourd'hui*, à Saarbruck, et pour vous garantir « de tout désagrément dans le voyage que vous « allez entreprendre, un officier sera chargé « de vous accompagner. Le commandant de « Saarbruck et l'intendant qui y réside auront « ordre de vous accorder toute protection et « sûreté.

« Si Mme Boulay désire vous suivre, elle « en est la maîtresse, mais si elle préfère se « rendre à Paris, je lui ferai délivrer les passe- « ports nécessaires à sa route, dès qu'elle aura « déclaré dans mes bureaux le nom des person- « nes qui l'accompagneront.

« J'ai l'honneur d'être avec une considération « distinguée,

« Votre très-humble et très-obéissant servi- « teur,

« *Signé :* ALOPÉUS. »

L'expédition de cette dépêche fut suivie de l'envoi d'une chaise de poste et d'un officier russe qui devait conduire Boulay de la Meurthe jusqu'à Saarbruck.

Les jeunes gens de Nancy qui s'étaient organisés en c(depuis l'invasion, lui

[redacted]

firent offrir secrètement de l'enlever des mains des Russes dans le trajet de Nancy à Saarbruck; Boulay n'accepta pas cette offre généreuse, et partit le jour même pour cette ville. Il y fut placé sous la surveillance de la police russe, dont il n'eut d'ailleurs qu'à se louer. Mme Boulay de la Meurthe revint en même temps à Paris pour réclamer en faveur de son mari une autre résidence dans l'intérieur de la France, et sous l'autorité française. Ses réclamations ne furent point écoutées; Boulay dut rester à Saarbruck à la merci des étrangers. Ce surcroît de rigueur avait fortifié son courage. Toutes ses lettres adressées à sa famille l'exhortaient à la résignation : « Ap« prenons, écrivait-il, le 27 août 1815, appre« nons surtout à supporter le malheur; c'est la « première science de la vie. Armons-nous de « patience et de courage et comptons sur la « Providence qui sait tout compenser. »

« Patience, patience, disait-il dans une autre « lettre (19 septembre 1815), le point principal « en révolution est de pouvoir gagner le lende« main. Ce qui est violent ne peut pas durer « longtemps. »

Il ne cessait d'engager ses deux fils, qui faisaient alors leurs études, à ne compter que sur eux-mêmes et à se préparer par une vie simple et laborieuse à l'avenir qui leur était destiné.

« Que le malheur, disait-il, leur soit profitable!
« c'est la meilleure de toutes les écoles. École
« bien fâcheuse sans doute, mais salutaire pour
« des cœurs généreux et des esprits fermes. »
(Lettre du 27 octobre 1815.)

Il s'affligeait de ne pouvoir plus présider à leur éducation ; mais pouvait-il leur donner un meilleur enseignement que son propre exemple, son amour de l'étude, l'austérité de sa vie, sa constance dans le devoir, sa modération dans la prospérité, sa fermeté dans l'exil et sa résignation aux décrets de la Providence? « Que la volonté
« de Dieu soit faite, disait-il encore (24 octo-
« bre 1815), j'y suis résigné ; je m'attends à tout
« de la part des hommes. J'espère que chez moi
« le courage augmentera avec le malheur.
« Grâces au ciel, je n'ai point à rougir de ce
« malheur, J'ai désiré le bien, je n'ai pas une
« mauvaise action à me reprocher. J'attendrai
« donc les événements, etc. »

Il supportait moins patiemment les maux et l'humiliation de la France livrée aux étrangers, et il déplorait le système réactionnaire que suivait le Gouvernement, lorsque la prudence aurait dû lui conseiller les mesures les plus propres à rapprocher les esprits. Le parti royaliste exagéré, pour ne pas reconnaître les fautes qu'il avait commises et qui avaient inspiré à Napoléon la

[redacted]

pensée de son retour, s'attachait à prétendre que ce retour avait été le résultat d'une conspiration. Aussi Boulay n'espérait-il aucune espèce de justice de la part des Chambres, où ce parti dominait en grande majorité. D'après l'ordonnance du 24 juillet, elles étaient appelées à statuer sur le sort des proscrits de la seconde catégorie. Comme plusieurs de ses collègues, Boulay avait eu d'abord la pensée de leur adresser un mémoire sous forme d'*observations*, quoiqu'à ses yeux elles fussent incompétentes; mais n'ayant concouru en rien au fait qui lui était imputé d'avoir coopéré au retour de Napoléon, il crut plus convenable de laisser au Gouvernement et aux Chambres l'entière responsabilité de leurs actes; il fit donc supprimer le mémoire qu'il avait rédigé, et qui était déjà imprimé. La loi du 12 janvier 1816, dite *d'amnistie*, confirma l'ordonnance du 24 juillet; elle ajouta aux deux listes de proscription les anciens conventionnels qui, ayant voté la mort de Louis XVI, s'étaient prononcés pour l'Acte addditionnel, ou avaient accepté des fonctions publiques pendant les Cent Jours. Elle prescrivit aussi des mesures odieuses à l'égard des membres de la famille impériale. Néanmoins la Chambre des députés, déclinant la mission que lui déférait l'ordonnance du 24 juillet, abandonna au Roi le soin de dési-

gner les personnes qu'il voudrait proscrire, et de statuer sur leur sort. La loi portait en effet dans son article 2 : « Le Roi pourra dans l'espace « de deux mois, à dater de la promulgation de « la présente loi, éloigner de la France ceux des « *individus* compris dans l'article 2 de l'ordon- « nance du 24 juillet 1815, qu'il y maintiendra, « et qui n'auraient pas été traduits devant les « tribunaux ; et dans ce cas, ils sortiront de « France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y « rentreront pas sans l'autorisation expresse de « Sa Majesté, le tout sous peine de déportation. « Le Roi pourra pareillement les priver de tous « biens et pensions à eux concédés à titre « gratuit. »

Le Roi et son ministère usèrent aussitôt du pouvoir arbitraire qui leur était conféré. Quatre jours après la promulgation de la loi, le 17 janvier, une ordonnance maintenait sur la seconde liste de proscription tous les *individus* qui étaient *dénommés* par l'ordonnance du 24 juillet 1815. « Il leur était enjoint de sortir du royaume le « 25 février au plus tard, et ils ne pourront y « rentrer, ajoutait l'ordonnance, sans notre au- « torisation, le tout sous les peines portées par « l'article 2 de la loi du 12 janvier 1816, c'est- « à-dire de la déportation. »

En exécution de cette ordonnance, les proscrits

[redacted]

furent privés de leurs traitements, pensions et dotations. Ainsi Boulay de la Meurthe perdit le traitement de Grand Officier de la Légion d'honneur, sa pension de conseiller d'État à vie, et la dotation qui lui avait été accordée sur les canaux du Loing et d'Orléans. Les dix actions qui la constituaient furent remises à M. le Duc d'Orléans [1]. Privé de ces revenus et obligé de solder le prix de l'hôtel qu'il avait acheté deux ans avant la chute de l'Empire, il conservait à peine des ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses de son exil et aux besoins de sa famille. Napoléon qui connaissait son désintéressement, savait quel était son peu de fortune. Il disait à Sainte-Hélène, en parlant, de lui et de Defremon : « Ce sont de braves et honnêtes gens. « Malgré les immenses affaires litigieuses qu'ils « ont gérées, et les gros émoluments dont ils « jouissaient, on ne me surprendrait pas du tout « si l'on m'apprenait qu'aujourd'hui ils sont tout « au plus au-dessus de l'aisance. »

(*Mémorial.*)

On ne pouvait faire de Boulay de la Meurthe et de son ancien collègue un plus bel éloge ni mieux mérité.

1. En vertu d'un arrêté ministériel du 8 août 1816, signé par le comte de Pradel.

Par un autre abus de pouvoir qui se rattache à l'un des actes les plus odieux de la Restauration, l'hôtel de Boulay, situé rue de Vaugirard, fut envahi militairement pendant toute la durée du procès du maréchal Ney; on l'avait converti en un corps de garde composé d'environ cinquante gardes nationaux à pied et à cheval, sous les ordres d'un chef d'escadron, attaché comme introducteur des ambassadeurs à la maison de Louis XVIII. Les gardes nationaux étaient choisis parmi les royalistes les plus exaltés; ils ne cessaient de proférer des paroles de haine et de vengeance contre les auteurs prétendus du complot qui aurait ramené Napoléon de l'île d'Elbe. Mme Boulay de la Meurthe avait été obligée de leur céder l'appartement qu'elle occupait; néanmoins, par égard pour elle, l'officier qui les commandait s'opposa à ce que le corps de l'infortuné maréchal fût apporté dans l'hôtel, comme l'ordre en avait été donné, et lui épargna un si douloureux spectacle.

La réaction s'étendit sur les parents même éloignés de Boulay de la Meurthe. Presque tous ceux qui occupaient des fonctions furent destitués; quelques-uns de ses amis le furent également, notamment M. Poirson, qui l'avait reçu à son arrivée à Nancy.

M. de Lavalette, condamné à mort le 20 no-

[redacted]

vembre 1815, s'était miraculeusement échappé de la Conciergerie la veille du jour où il devait être exécuté. A la nouvelle de son évasion, le Gouvernement de Louis XVIII avait ordonné des visites domiciliaires chez les personnes où l'on présumait qu'il avait pu trouver un asile. La police se transporta dès le lendemain, six heures du matin, à l'hôtel de Boulay. Interrogé par ses fils sur le motif de cette perquisition, le commissaire qui en était chargé excipa de l'ordre qu'il avait reçu de procéder à la recherche du fugitif. Un cri de surprise et de joie fut la réponse qui lui fut faite, et le convainquit que M. de Lavalette n'était point dans l'hôtel. Le commissaire voulut néanmoins parcourir l'hôtel en entier et examiner tous les papiers qui appartenaient à Boulay et à ses fils. Plusieurs autres visites domiciliaires furent opérées, à divers intervalles, dans le même hôtel, sans que le Gouvernement qui les ordonnait daignât s'en expliquer. Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'elles n'amenèrent aucun résultat.

Boulay de la Meurthe avait reçu à Saarbruck, de la part des habitants, le meilleur accueil, quoique le parti allemand qui y dominait n'aimât point la France et désirât en être détaché. Plusieurs d'entre eux lui offrirent même une retraite dans leurs demeures soit à la ville soit à

la campagne. Une princesse de Nassau, sœur du dernier prince souverain de ce pays, eut pour lui une extrême bienveillance, et les autorités locales, ainsi que le commissaire prussien, en résidence dans cette ville, lui témoignèrent les plus grands égards. En vertu du traité du 20 novembre 1815, si onéreux pour la France, Saarbruck venait d'être réuni à la Prusse. Il était pénible pour Boulay d'attendre en pays étranger que le Gouvernement de Louis XVIII eût statué sur son sort ; mais les preuves d'intérêt qu'il recevait des habitants et la proximité de la France le déterminèrent à demander au Gouvernement prussien l'autorisation de continuer à résider *provisoirement* à Saarbruck. Cette autorisation lui fut accordée pour six mois, avec possibilité d'un plus long délai dans le cas où il justifierait au Gouvernement prussien qu'il aurait lieu d'espérer sa rentrée prochaine en France. Dans le cas contraire, il devait se retirer sur la rive droite du Rhin.

L'autorisation, à la date du 15 janvier 1816, avait précédé de deux jours l'ordonnance précitée du 17 qui enjoignait aux proscrits de la seconde catégorie de sortir du royaume et de n'y rentrer qu'avec la permission du Roi. Cette ordonnance ne leur fermait pas pour toujours les portes de la France, mais elle ajournait à un

[redacted]

temps indéterminé le moment de leur rappel. Pour couvrir par des motifs spécieux l'iniquité des mesures prises contre eux, les amis exagérés du Gouvernement affectaient toujours de les représenter comme des conspirateurs. Boulay n'était pas plus épargné que quelques-uns de ses compagnons d'infortune. Le journal la *Quotidienne*, par exemple, imprimait, dans sa feuille du 20 janvier 1816, que « Boulay de la Meurthe, « en surveillance à Saarbruck, allait, dit-on, pu- « blier un mémoire justificatif où il ferait con- « naître des faits jusqu'alors ignorés. » C'était implicitement prétendre qu'il avait été dans le secret du retour de Napoléon. D'autres journaux le désignaient comme l'un des membres de la Convention qui avaient voté la mort de Louis XVI. Ces bruits mensongers s'étaient répandus à l'étranger. Un journal imprimé à Liége et qui avait une assez grande vogue, le *Mercure du Royaume des Pays-Bas*, les avait répétés. Boulay de la Meurthe crut devoir les démentir; il adressa au rédacteur de ce journal une lettre ainsi conçue:

A Monsieur le Rédacteur du Mercure du Royaume des Pays-Bas.

« Monsieur,

« En lisant le numéro de votre journal du 26 janvier dernier, où vous indiquez, comme les

plus remarquables, quelques-uns des conventionnels qui, dans le jugement de Louis XVI, ont prononcé la peine de mort de ce prince, j'ai été fort surpris de trouver mon nom sur la liste que vous en donnez. Je ne demande pas par qui vous avez été induit en erreur, mais il m'importe de la relever. Je vous dirai donc, Monsieur, que j'ai été tout à fait étranger à la condamnation de Louis XVI, et que même je n'étais pas membre de l'Assemblée qui s'est crue autorisée à le juger. C'est encore par erreur que dans cette liste que vous rapportez, le nom de M. le comte Rœderer se trouve compris, puisqu'il n'était pas plus que moi membre de la Convention.

« Permettez, Monsieur, que je réclame contre une autre méprise où vous êtes tombé en copiant une des gazettes de Paris. Vous dites, d'après cette gazette, dans un de vos précédents numéros, que je vais publier un mémoire justificatif où je ferai connaître *des faits jusqu'à présent ignorés*. Comme ceci ne peut se rapporter qu'au retour de Napoléon en France, au mois de mars dernier, cette révélation de faits inconnus que l'on annonce que je dois faire, suppose évidemment que j'ai été dans le secret du complot que l'on prétend avoir existé, pour préparer cette entreprise et en assurer le succès. Il est vrai, Monsieur, que, me voyant injustement compris dans

[redacted]

la deuxième liste de l'ordonnance du 24 juillet dernier, j'ai fait imprimer, au commencement du mois d'octobre, un mémoire justificatif sous ce titre : *Observations de Boulay de la Meurthe adressées aux deux Chambres*. Comme on croyait alors que le Corps législatif jugerait les individus portés sur cette liste, encore que je le regardasse comme incompétent à cet égard, je n'avais pas voulu décliner sa juridiction, et je me disposais à publier mon mémoire au moment où il s'occuperait de cette affaire. Mais en voyant la tournure qu'elle a prise, j'ai pensé que cette publication était inutile, en sorte qu'à l'exception de cinq exemplaires que l'imprimeur a déposés dans le temps conformément à la loi, et de quelques autres qui depuis peu ont été remis à des membres du Gouvernement, toute l'édition est restée chez moi, sans que j'aie eu jusqu'à présent aucun projet de la répandre. Mais ce que je dois ajouter, Monsieur, c'est que dans ce mémoire je me suis borné uniquement à exposer de la manière la plus simple mes sentiments et ma conduite avant et depuis le retour de Napoléon. Quant aux causes qui ont favorisé ce retour, il ne m'est pas même venu dans l'idée de les faire connaître, puisque le monde entier les connaît. Que s'il y en a de secrètes, je les ai absolument ignorées et je les ignore encore aujourd'hui, et

par conséquent on ne doit pas s'attendre que je les publie. Je n'ai eu aucune espèce de part au retour de Napoléon. Il est vrai que rappelé par lui, après sa rentrée à Paris, à des fonctions publiques, et n'en ayant pas rempli sous le Roi, n'ayant fait au Roi aucun serment, je crus pouvoir accepter ces fonctions dans l'espoir d'être utile. Porté ensuite, par le choix très-libre de mes concitoyens, à la Chambre des Représentants, lié par un nouveau serment envers la patrie et envers le chef qu'elle reconnaissait alors, j'ai parlé, j'ai agi avec autant de franchise que de fidélité dans le sens de ce serment, jusqu'au nouveau rétablissement du Roi. Voilà, Monsieur, tout mon crime, et c'est le seul motif qui ait pu dicter mon exil. Toutefois, je ne regarde cet exil que comme une mesure de circonstance, comme une de ces erreurs trop fréquentes dans les temps de crise et de révolution. Le moment de l'examen et de la justice arrivera sans doute; je n'en ai jamais désespéré, et je l'attends avec beaucoup de résignation et de calme. Cependant, bien que pour tout ce que j'ai pu faire en France je ne reconnaisse d'autre juge que le Gouvernement français, obligé de vivre parmi les étrangers, je crois devoir à ma tranquillité, je dois surtout au Gouvernement qui a bien voulu m'accorder un asile, de me montrer tel que je suis et de dissi-

[redacted]

per les erreurs qui pourraient faire naître contre moi des préventions. Et comme ce journal renferme ces erreurs que je suis loin de vous imputer, comme il me paraît avoir acquis beaucoup de vogue et de célébrité, j'attends de votre équité, Monsieur, que vous voudrez bien y insérer ma lettre.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Saarbruck, ce 1er février 1816. »

Non-seulement le *Mercure du Royaume des Pays-Bas* publia la lettre de Boulay, mais il en fit suivre la publication d'un article bienveillant où il exprimait aussi l'espoir que *le moment de l'examen et de la justice arriverait* prochainement.

Boulay se préoccupait avec une vive sollicitude de la position des autres proscrits. En apprenant l'acquittement du général Drouot qui avait été traduit devant un conseil de guerre, il s'écriait : « Le beau moment pour « ce général ! avec quelle noblesse il a parlé ! « Je versais des larmes d'admiration et d'at- « tendrissement. Que je suis satisfait ! que je « bénis le ciel d'avoir conservé à sa patrie cet « homme si distingué par ses talents et ses ver- « tus ! J'ai été bien content aussi de la conduite

« du maréchal Macdonald. C'est ainsi que tous « les hommes d'honneur doivent se conduire. « Oh! la France recouvrerait bientôt sa splen- « deur et sa dignité, si l'on voulait réunir en « un faisceau tout ce qu'elle possède encore de « mérite, de patriotisme et d'énergie! Mais... « le ciel sans doute aura pitié d'elle [1]. »

Depuis l'ordonnance du 17 janvier les exilés étaient soumis à de nouvelles persécutions. Il leur était enjoint de s'éloigner des frontières de France, et de se retirer dans les lieux qui leur seraient assignés par les Gouvernements étrangers.

Fouché lui-même se trouvait compris dans les dispositions de la loi du 12 janvier 1816, comme ayant voté la mort de Louis XVI et accepté des fonctions publiques dans les Cent-Jours. Il n'avait pas joui longtemps du fruit de sa trahison; suspect à la cour de Louis XVIII qui en avait profité, et le sacrifiait, il avait été obligé de quitter le ministère de la police le 24 septembre 1815, et sa disgrâce, colorée du titre d'ambassadeur à Dresde, avait été complétée par la proscription. Il s'était réfugié à Prague, où il ne pouvait se consoler de voir se terminer dans l'exil son rôle politique. Il ne cessait d'affirmer

1. Lettre du 12 avril 1816.

[redacted]

que l'ordonnnance du 24 juillet qu'il avait contresignée, avait été rendue malgré lui. En apprenant par une lettre de Thibeaudeau qui habitait aussi cette ville, le langage de Fouché, Boulay lui répondait: « Fouché doit être bien « indigné de l'ingratitude de *certaines gens*. Il « ne s'attendait pas, sans doute, à éprouver un « sort encore plus dur que celui des *individus* « de la deuxième liste du 24 juillet; c'est une « expérience qui doit augmenter la somme de « ses connaissances politiques. Du reste je ne « lui en veux pas pour cette liste. J'ai toujours « cru, sans qu'il l'assurât lui-même, que c'était « malgré lui qu'elle avait eu lieu, et que s'il « avait été le maître, elle n'aurait pas eu de « suite. Son tort est d'avoir cru qu'il resterait le « maître, et qu'en rendant *service*, il aurait « du crédit, et d'avoir agi en conséquence de « cette fausse idée [1]. »

Boulay, en s'exprimant ainsi, songeait moins à la conduite condamnable de Fouché qu'à son infortune; lorsqu'il parlait des Cent-Jours, dont il avait toujours eu le projet de faire l'historique, il lui imputait une grande part des malheurs de cette époque. Il avait obtempéré, avant de la connaître, à l'injonction faite aux

1. Lettre à M. Thibeaudeau du 26 octobre 1817.

proscrits de s'éloigner des frontières. Malgré la réserve qu'il s'était imposée, il savait que son séjour à Saarbruck était une cause continuelle de dénonciations de la part des royalistes exagérés de Nancy et de Metz; en conséquence il résolut de changer de résidence. Le commissaire prussien, employé à Saarbruck, qui avait eu toujours pour lui de bons procédés, venait de quitter cette ville et avait été nommé membre de la Régence de Coblentz. Il lui avait donné, en partant, un passe port pour cette ville, où il l'engageait à se fixer.

Boulay de la Meurthe se rendit donc à Coblentz avec l'espérance de n'être plus inquiété. Mais lorsqu'il se présenta aux autorités locales, elles lui signifièrent de repartir immédiatement alléguant pour motif, qu'aux termes d'une Convention secrète conclue entre le Gouvernement français et les Puissances alliées, les exilés qui se trouvaient sur le territoire prussien, ne pouvaient demeurer que dans certaines parties de l'ancienne Prusse.

Boulay ne se préoccupa plus que de savoir quelle était parmi les villes dont le séjour lui était permis, celle qui possédait la meilleure bibliothèque publique. On lui indiqua Halberstadt qui venait d'être détachée du royaume de Westphalie pour être incorporée à la Prusse. Il

[redacted]

partit pour cette ville et faillit périr ainsi que Mme Boulay, en traversant les montagnes du Hartz.

A son arrivée, son premier soin fut de visiter la bibliothèque; les seuls livres français qu'elle contenait étaient de mauvais romans, et comme il ne savait pas l'allemand, les livres écritsdans cette langue ne pouvaient lui être d'aucune utilité. Il songeait donc à chercher une autre résidence, lorsqu'il reçut la visite d'un docteur allemand M. Koerthe, qui vint mettre à sa disposition la bibliothèque assez considérable dont il était propriétaire. Elle se composait, en partie, d'un assez grand nombre de bons livres français et latins. Plusieurs avaient été prêtés à *Monsieur*, depuis Louis XVIII, lorsqu'il était à Blankenbourg; et quelques volumes renfermaient des notes de sa main. Grâce à cette précieuse ressource, Boulay de la Meurthe put reprendre le cours de ses études favorites; il variait, « di-
« sait-il, ses occupations : tantôt de la littéra-
« ture, tantôt de la morale, tantôt de l'histoire
« et de la politique; aujourd'hui du français,
« demain du latin, lisant, réfléchissant, écri-
« vant, etc.[1] »

Indépendamment de ses travaux sur l'histoire

1. Lettre du 20 octobre 1816.

d'Angleterre, il avait entrepris un ouvrage assez étendu sur la philosophie et la politique qui est resté inachevé. mais dont la rédaction contribuait à soutenir son courage et sa fermeté.

L'ordonnance du 5 septembre 1816 qui a prononcé la dissolution de la Chambre dite Chambre *introuvable*, avait été considérée comme un retour vers les principes constitutionnels. Elle avait fait espérer, sinon le rappel immédiat des exilés du moins un adoucissement à leur sort. Il n'en fut rien. Les mesures de rigueur prises contre eux à l'étranger, furent plutôt aggravées. Le ministère français n'osait se montrer favorable à leur égard, dans la crainte de provoquer les défiances du parti royaliste exagéré. Il s'entendait avec les Gouvernements étrangers pour qu'ils exerçassent sur les proscrits une surveillance plus active. Ainsi le Gouvernement prussien soumettait à la plus rigoureuse inquisition la correspondance de Boulay de la Meurthe. Les lettres qui lui étaient adressées à Halberstadt étaient pour la plupart envoyées à Berlin, où elles étaient ouvertes et mises sous les yeux des ministres ou de leurs agents, et elles ne parvenaient à leur destination que plus de quinze jours après leur départ de Paris. Il arrivait même quelquefois que les lettres écrites par Boulay faisaient

[redacted]

aussi le voyage de Berlin, avant d'être expédiées pour Paris, où elles étaient décachetées. La police française avait du moins l'adresse de dissimuler cette violation du secret, précaution que ne daignait pas prendre l'administration prussienne. Cette dernière était tellement ombrageuse que Boulay ne put obtenir l'autorisation de visiter Carnot qui habitait Magdebourg, à douze lieues d'Halberstadt. La demande qu'il en fit au chef de la police de cette ville fut traitée avec l'importance d'une affaire d'État, et soumise au Gouvernement prussien qui répondit par un refus. Il se fondait sur ce que Magdebourg était une place fortifiée. Le motif était étrange : on ne permettait pas à Boulay de la Meurthe, qui ne s'était jamais occupé de fortification d'entrer dans cette ville de guerre, et l'on autorisait à y séjourner Carnot, l'un des ingénieurs les plus distingués de l'Europe. Carnot, de son côté, éprouva un pareil refus sur sa demande de venir à Halberstadt, probablement parce que c'était une ville ouverte.

Le fils aîné de Boulay, qui avait passé près de lui l'hiver de 1816, avait fait un voyage à Berlin pour solliciter en faveur de son père la faculté de se rapprocher des bords du Rhin, afin de faciliter ses relations avec sa famille. Le Gouvernement prussien ne voulut point y consentir.

Dans la même année, la comtesse Regnaud de Saint-Jean d'Angely, qui habitait une maison de campagne à quelques lieues de Paris, fut victime d'une odieuse manœuvre de la police. Un agent se présenta chez elle, affectant le plus grand dévouement à la cause impériale, et se fit remettre une lettre confidentielle pour son mari, réfugié aux États-Unis, où cet agent disait vouloir se rendre.

Cette lettre, dans laquelle Mme Regnaud exprimait son attachement pour l'Empereur, ses vœux pour sa délivrance et pour l'avénement de son fils à la couronne, fut portée au ministre de la police. Mme Regnaud fut immédiatement arrêtée, conduite à la Conciergerie, et soumise à des poursuites judiciaires. « Comment, écrivait « Boulay dans un mouvement d'indignation, « mettre en jugement une femme sur une lettre « confidentielle, écrite à son mari, et qu'on n'au- « rait pas dû ouvrir !... Cette lettre ne peut pas « être ni en bonne justice, ni en bonne morale « la matière d'une accusation [1]. »

Le scandale qu'excita cette affaire obligea le Gouvernement de Louis XVIII à abandonner les poursuites commencées contre Mme Regnaud, et à la remettre en liberté.

1. Lettre du 17 juin 1817.

Boulay n'avait jamais pensé que ce Gouvernement, après l'avoir arbitrairement exilé, se hâterait de réparer l'injustice qu'il avait commise. Il ne comptait que sur la force de l'opinion publique; aussi, en 1818 (17 juin), il écrivait à l'un de ses amis : « L'opinion pu« blique prend une bien bonne tournure en « France ; c'est sur elle qu'il faut compter ; c'est « à elle, j'espère, que je devrai bientôt mon « retour au sein de ma patrie, de ma famille, « de mes amis. Voilà tout à l'heure trois ans que « j'en suis éloigné, etc. » Le rappel des exilés était en effet réclamé de toutes parts, dans le public, dans les journaux, et dans les Chambres[1].

Le Gouvernement se voyait dans la nécessité de céder à ces réclamations. Dans le courant du mois de novembre 1818, quelques-uns des proscrits obtinrent l'autorisation de rentrer en France, et conformément à une décision du ministre des finances, M. le Baron Louis, ils furent réintégrés dans la possession et jouissance des biens à titre gratuit dont ils avaient été privés[2]. Boulay de la Meurthe ne fut pas du nombre. Il écrivait à cette

1. Plusieurs écrits parurent en leur faveur. On remarqua entre autres une brochure de M. J.-J. Coulmam, sous le titre de *Défense des bannis*. C'était une œuvre de talent et un acte honorable.

2. Décision du 25 janvier 1819.

occasion à Mme Boulay de la Meurthe, qui s'en affligeait : « Puisqu'on veut procéder par des « mesures partielles, j'aime mieux être compris « dans une des dernières que dans la première. « Je ne désapprouve pas que vous ayez demandé « une audience au ministre de la police; mais, « du reste, je vous engage à ne faire aucune dé« marche humiliante. Il ne faut pas gâter notre « malheur. L'opinion publique, non-seulement « en France, mais en Europe, se prononce avec « un caractère si honorable pour nous, qu'il « faut la laisser agir sans rien faire d'indigne « d'elle. Ainsi, affermissons notre âme, et con« duisons-nous avec noblesse jusqu'au bout[1]. »

L'audience que Mme Boulay avait demandée ne lui avait pas été accordée. Ce procédé inattendu de la part d'un ministre que l'on savait désirer le rappel des exilés, avait été commenté dans une revue alors très-répandue, la *Minerve française*, dont MM. Étienne et Jouy étaient les principaux rédacteurs. L'article avait même été reproduit dans des journaux étrangers; et l'empressement avec lequel il avait été lu prouvait l'intérêt qui s'attachait au sort des exilés.

Boulay de la Meurthe vivait à Halberstadt

1. 15 novembre 1818.

dans la plus grande retraite, ne voyant qu'un très-petit nombre de personnes, entre autres le Docteur Koerthe, qui avait mis si obligeamment sa bibliothèque à sa disposition; un avocat distingué, M. Gasparin; et un vieux Français, M. Bréa, jadis au service du Gouvernement prussien, et qui, par sa connaissance de la langue allemande, lui rendait de nombreux services. Ses ressources contre l'exil étaient le travail et l'étude auxquels il se livrait constamment. Pendant les dix mois qu'il avait passés à Saarbruck, et la première année de son séjour à Halberstadt, il avait terminé les deux premières parties de l'ouvrage intitulé : « Tableau politique « des règnes de Charles II et de Jacques II, der« niers rois de la maison de Stuart. » Son intention était de retoucher cet ouvrage et de le compléter par une troisième partie, qu'il n'avait pu entreprendre faute de matériaux et de documents. Dans la crainte, néanmoins, que la police prussienne, à l'instigation du ministère français, ne s'emparât de ses papiers, il se détermina à confier une copie du manuscrit à l'un de ses compagnons d'exil, le colonel Bory de Saint-Vincent, qui s'était arrêté à Halberstadt en revenant de Berlin, et qui, en raison de ses relations scientifiques avec les membres de l'Académie de cette ville, avait moins à redouter les

investigations du Gouvernement prussien. Le colonel Bory de Saint-Vincent devait conserver le manuscrit et ne le livrer à l'impression qu'autant que Boulay le chargerait de ce soin. Boulay n'avait alors nul dessein de le publier. Deux ans s'étaient écoulés depuis qu'il l'avait remis au colonel Bory, lorsqu'il apprit par un journal de la Belgique, que l'ouvrage venait d'être publié à La Haye (23 octobre 1818), et qu'il circulait dans le pays. Il était précédé de l'écrit qui avait paru en 1799, sur les causes de la chute de la République en Angleterre. Dans une préface mise en tête de l'ouvrage, le colonel Bory s'en déclarait l'éditeur et en acceptait la responsabilité.

Boulay de la Meurthe fnt aussi surpris que mécontent de cette publication intempestive ; mais il ne pouvait l'arrêter ; et par égard pour son compagnon d'infortune, il garda le silence sur son procédé. Il n'avait point, en composant cet ouvrage, recherché les allusions et s'était borné à exposer historiquement les causes politiques de la chute des Stuarts ; mais la conduite des Bourbons avait tant de ressemblance avec celle de ces malheureux princes, qu'il était facile de prévoir qu'elle serait suivie du même dénouement. L'ouvrage répandu dans les Pays-Bas et en Allemagne y eut un grand succès, et l'édi-

[redacted]

tion publiée à La Haye fut promptement épuisée. Quelques centaines d'exemplaires seulement pénétrèrent en France où le débit n'en fut autorisé que plusieurs mois après.

Le roi Louis XVIII le lut et en fut très-irrité. Mieux inspiré, il aurait pu ainsi que son frère en tirer d'utiles enseignements; mais il ne vit dans l'ouvrage qu'un acte d'opposition, qui contribua sans doute à la prolongation de l'exil de l'auteur.

Le temps avait fini par calmer les ombrageuses préoccupations des Gouvernements étrangers à l'égard des proscrits. Leur conduite prudente et réservée avait dissipé les défiances. Un nouveau ministère venait de remplacer le 29 décembre 1818 celui de M. le duc de Richelieu. Le général Dessolles était nommé Président du Conseil, et M. Decazes, alors en grand crédit auprès de Louis XVIII, avait échangé le portefeuille de la police contre celui de l'intérieur. Boulay de la Meurthe crut l'occasion favorable pour obtenir son rapprochement des frontières de France. Il en fit la demande au Gouvernement prussien. Au commencement de l'année 1819, le prince de Hardenberg lui répondit personnellement par une lettre obligeante, et lui fit délivrer un passeport pour Aix-la-Chapelle, où Boulay lui avait témoigné le désir de résider. En se rendant dans cette ville,

Boulay traversa Francfort et y rencontra par un heureux hasard son fils aîné qui se dirigeait vers Halberstadt, ignorant encore le changement qu'il avait obtenu.

Indépendamment du peu d'éloignement de la France, de la liberté dont jouissait cette ville et des ressources en tout genre qu'elle présentait, Francfort avait pour Boulay de la Meurthe un avantage de plus. Plusieurs proscrits s'y étaient réfugiés, MM. Garreau, Félix Desportes, Félix Lepelletier, Harel, le général Excelmans. L'ancienne Reine d'Espagne, épouse du Roi Joseph, avec ses deux filles, les princesses Zénaïde et Charlotte, habitait la ville. M. de Las-Cases, de retour de Sainte-Hélène, demeurait avec sa famille à Offenbach, à une lieue de distance. Boulay désira se réunir à cette petite colonie. Le Sénat de Francfort lui en donna aussitôt l'autorisation. A part le chagrin que rien ne peut compenser d'être séparé de son pays, le séjour de Francfort était aussi supportable que possible. Les proscrits se voyaient tous les jours, et l'hôtel de la Reine Julie était le soir leur lieu de réunion. Aussi bonne qu'elle était aimable, aussi respectée qu'elle méritait de l'être, pour son caractère et ses vertus, elle leur donnait l'exemple du courage et de la résignation, et cherchait par sa bienveillance à leur rendre l'exil moins pénible.

[redacted]

Ses deux filles, dont l'aînée a épousé le Prince de Canino, fils aîné du prince Lucien Bonaparte, et la plus jeune, le frère aîné de l'Empereur Napoléon III, ajoutaient beaucoup par leur grâce, leur esprit et leurs talents aux charmes de cette société.

La Reine avait encore, auprès d'elle, l'une de ses nièces, Mlle de Villeneufve, qui n'était pas moins distinguée que ses cousines. Elle reçut, à la même époque, la visite de sa belle-sœur la reine Hortense qui venait d'Augsbourg, et se proposait de se rendre en Suisse. Le temps qu'elle passa à Francfort parut trop court aux exilés. Elle jouait et chantait les romances dont elle composait elle-même les paroles et la musique, et animait tout par sa présence. Elle fit présent à Boulay de la Meurthe d'un cachet qui, disait-elle, lui porterait bonheur, espèce de talisman qui devait lui donner l'espoir d'un prochain retour[1].

Cet espoir ne devait pas encore se réaliser.

La Reine de Suède, sœur de la Reine Julie, vint aussi cette même année séjourner quelque temps à Francfort. Elle ne se montra pas moins bienveillante que sa sœur envers les exilés qu'elle recevait souvent chez elle, et toujours

1. Lettres du 26 avril et du 6 mai.

avec une extrême affabilité. Plusieurs des principaux habitants de Francfort, MM. Mülhens, Bethmann, de Rothschild leur témoignaient aussi beaucoup d'égards et de sympathie. Aussi Boulay disait-il que, depuis son arrivée à Francfort, il ne subissait plus qu'un demi-exil. Un événement aussi douloureux qu'inattendu vint contrister les proscrits. Le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely, après un séjour de deux ans à New-York, était revenu dans les Pays-Bas, où il avait été soumis à la plus rigoureuse surveillance. Les soins qu'exigeait sa santé, altérée par les souffrances de l'exil, déterminèrent son fils à demander pour lui sa rentrée en France; elle lui fut accordée. Arrivé à Paris le 11 mars 1819, à neuf heures du soir, il mourut à minuit. Boulay de la Meurthe en fut particulièrement très-affecté. « Nous avons été fort touchés, écri« vait-il de Francfort, de la mort de Regnaud « de Saint-Jean d'Angely. Cette mort a dû faire « une grande impression[1]. »

L'impression fut en effet très-vive, et contribua à augmenter l'intérêt qu'inspirait le sort des proscrits. La Presse libérale ne cessait de réclamer leur rappel; de nombreuses pétitions se signaient en leur faveur, et étaient adressées à la

1. Lettre du 22 mars 1819.

[redacted]

Chambre des Députés où elles avaient pour appui une partie de ses membres. Une Commission nommée pour en faire le rapport, s'était partagée en deux portions à peu près égales. Néanmoins à la majorité d'une voix, M. de Cotton, qui appartenait au parti royaliste exagéré, avait été désigné comme rapporteur. Dans la séance du 17 mai, au milieu d'une grande affluence d'assistants qui remplissaient les tribunes, et d'une vive anxiété, il proposa l'ordre du jour sur la pétition. Il se fondait sur ce que le rappel des exilés serait une mesure *intempestive* et *irréfléchie*, et que le Roi seul pouvait juger *les hommes, les temps et les choses*. Il s'éleva avec une violence extrême contre l'abus qui aurait été fait du droit de pétition. M. de Caumartin, au nom de la minorité de la Commission, réclama, dans les termes les plus mesurés, le renvoi des pétitions au Président du Conseil. Plusieurs orateurs se préparaient à soutenir cette proposition, que M. de la Bourdonnaye, s'élançant à la tribune voulait combattre, lorsque M. de Serres, Garde des sceaux, demanda la parole. Après quelques critiques sévères sur le caractère des pétitions qui lui semblaient *calquées sur le même modèle*, et diverses considérations sur la loi du 12 janvier 1816, dont le maintien lui paraissait nécessaire, il rappela à la Chambre que les pros-

crits formaient deux catégories : ceux qui étaient bannis à perpétuité, et ceux qui ne l'étaient que *temporairement*. Les premiers, expulsés du territoire par une disposition expresse de la loi, ne devaient pas être rappelés ; les seconds pouvaient rentrer avec l'autorisation du Roi. « Si le rappel « de quelques-uns est encore retardé, ajoutait « M. de Serres, il ne le sera qu'autant que l'in- « térêt public le demandera. Mais il est de l'in- « térêt public, par conséquent de la volonté du « Roi, de n'accorder le rappel qu'à ceux qui fe- « ront franchement acte de fidélité envers sa « personne et de soumission à son Gouverne- « ment.

« Ainsi à l'égard des régicides, *jamais*.... à « l'égard des individus temporairement exilés, « confiance entière dans la justice et la bonté du « Roi. »

Le mot aussi cruel qu'imprudent prononcé par M. de Serres sur le sort des conventionnels qui avaient voté la mort de Louis XVI, avait provoqué les applaudissements du côté droit, et d'une partie du centre ; mais il avait consterné le reste de l'Assemblée ainsi que les nombreux assistants que l'intérêt de cette séance avait attirés. Plusieurs Députés du côté gauche demandaient à répondre, lorsque la majorité, empressée de clore la discussion, prononça l'ordre du jour. Ce mot

[redacted]

fatalement attaché à la mémoire de M. de Serres, était une concession faite aux ultra-royalistes qui l'accusaient de libéralisme. L'irritation qu'il causa dans les rangs de l'opposition et dans l'opinion publique fit oublier son langage plus modéré à l'égard des autres exilés. Mais quel devait être le caractère de l'acte dont il semblait faire la condition de leur rappel? « S'il se réduit, écri-
« vait Boulay de la Meurthe (24 mai 1819), à la
« déclaration du serment aux lois de l'État, et de
« soumission à l'ordre public, rien de plus sim-
« ple et de plus juste ; tout citoyen comme tout
« fonctionnaire public doit le faire quand on le
« lui demande ; c'est une condition fondamen-
« tale de toute société; et il n'est pas même né-
« cessaire qu'elle soit littéralement prescrite ;
« mais si l'on veut imposer aux exilés des condi-
« tions particulières, comme par exemple, de
« reconnaître qu'ils sont coupables du fait qui
« leur a été imputé, ou de renoncer à l'exercice
« de quelques-uns de leurs droits civils ou poli-
« tiques, certainement je ne m'y soumettrai pas.
« Je n'ai eu aucune part directe ou indirecte à la
« prétendue conspiration qui a préparé le retour
« de l'île d'Elbe. Si quelqu'un des exilés l'a
« fait, il est juste qu'il l'avoue. Mais comme je
« n'y ai été pour rien, je n'irai pas me dés-
« honorer par un mensonge qui serait le

« comble de la bassesse et de la lâcheté. Ce « serait faire tort à mes enfants autant qu'à « moi-même. Le plus beau patrimoine que je « puisse leur laisser, c'est une vie sans repro- « ches, et il n'y a rien que je ne souffre plutôt « que de les en priver. Je ne consentirai pas non « plus à ce qu'il soit porté la moindre atteinte « dans ma personne au droit commun de tous « les citoyens français, etc. »

Boulay de la Meurthe était donc résolu à s'abstenir de toute demande, et à attendre, avec une nouvelle persévérance, son retour en France de la seule force de l'opinion publique. Il résistait, sous ce rapport, à l'avis de ses amis, qui ne pensaient pas qu'en réclamant dans les termes indiqués par M. de Serres, la fin de l'injuste proscription dont il souffrait depuis quatre ans, il pût compromettre la dignité de son caractère. « Si ce qu'on demande est encore indifférent en « soi (écrivait-il encore le 8 juin), s'il n'engage « à rien de plus que ce à quoi tout citoyen est « naturellement engagé, à quoi bon l'exiger?... « Il faut donc bien qu'on attende de nous quel- « que chose de plus. Il est bien clair que l'on « veut que nous nous reconnaissions coupables, « et que nous ayons recours à la clémence du « monarque. Invoquer la justice ne suffit pas ; « il faut implorer la miséricorde et faire un acte

[redacted]

« de repentir : or c'est ce que je ne ferai ja-« mais, etc. »

Les autres exilés de Francfort ne montrèrent pas moins de fermeté. Un d'eux, le général Excelmans, cédant aux prières de sa femme qui était tombée malade à Paris, lui écrivit : « Dictez « vous-même la déclaration que je dois faire ; « j'aurai pour vous le courage de commettre une « lâcheté. » Mme Excelmans comprenant ce noble langage, n'insista pas, et obtint, peu de temps après, que le général rentrât en France sans déclaration. Boulay de la Meurthe ne s'était pas trompé en comptant sur l'opinion publique. Les élections de la troisième série des députés venaient d'avoir lieu et avaient été favorables au parti libéral. L'abbé Grégoire, ancien membre de la Convention, avait été élu par le département de l'Isère ; sa nomination avait causé une vive impression dans le public, et une extrême irritation dans le Gouvernement qui, sur la proposition de M. Lainé, la fit annuler par la Chambre, pour cause d'*indignité*. Le Gouvernement songea dès lors à changer la loi électorale. Trois ministres, le général Dessolles, le maréchal Gouvion Saint-Cyr et le Baron Louis, opposés à cette mesure, crurent devoir se retirer. M. Decazes fut nommé Président du Conseil (19 novembre 1819). M. Pasquier obtint le portefeuille des

affaires étrangères, et M. de Serres conserva les sceaux. Le nouveau ministère se proposait de contrebalancer les partis qui divisaient la Chambre des Députés. Il voulait s'appuyer sur le côté droit de l'Assemblée pour résister à l'opinion libérale qui entraînait le pays, et en même temps la ménager en lui faisant des concessions. M. Decazes, qui en 1816 avait obtenu du Roi Louis XVIII la dissolution de la Chambre introuvable, signala son avénement à la Présidence du Conseil, par des mesures de conciliation, conformes d'ailleurs à sa bienveillance naturelle.

En conséquence, le *Moniteur* du 22 novembre publiait une ordonnance qui réintégrait dans la Chambre des Pairs huit de ses membres qui en avaient été exclus en 1815, et contenait en même temps, sous la forme d'un *on dit*, une note portant que les exilés autres que les votants venaient d'être rappelés. Pour en acquérir la certitude, Mme Boulay de la Meurthe et son second fils, de retour d'un voyage qu'ils venaient de faire à Francfort, demandèrent une audience à M. Decazes, qui s'empressa de la leur accorder. Il leur annonça que l'ordonnance prononçant le rappel des bannis allait paraître et comprendre même ceux qui étaient déjà rentrés, parce qu'ils n'étaient revenus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. Les autres, dit-il, auraient

[redacted]

revu la France un an plus tôt si leurs prétendus amis n'eussent demandé la fin de leur exil en injuriant le Gouvernement.

« Je ne vous cache pas, ajouta-t-il, que M. Bou-« lay de la Meurthe est un de ceux dont le rappel « a été obtenu le plus difficilement : le Roi a « contre lui les plus fortes préventions, à cause « de la publication de son ouvrage sur les Stuarts. « Le roi l'a lu et en a été très-irrité; mais ces « préventions ne peuvent s'étendre jusqu'à ses « fils, auxquels je serais heureux d'être utile « s'ils voulaient suivre la carrière des fonctions « publiques. »

Celui des deux qui était présent répondit qu'il leur serait impossible de servir un Gouvernement qui avait proscrit leur père, mais qu'ils n'en étaient pas moins reconnaissants de la bienveillance du ministre.

M. Decazes dit encore qu'il avait été affligé plus que personne des mesures prises en 1815, et particulièrement à l'égard de M. Boulay, dont plusieurs amis communs lui avaient souvent parlé. Parmi les personnes qui s'étaient intéressées à son retour, M. Decazes cita Camille Jordan, qui avait à son insu fait des démarches en sa faveur. Camille Jordan s'était rappelé qu'en l'an VIII Boulay avait obtenu sa rentrée du pre-

mier Consul, et il en témoignait ainsi sa reconnaissance.

Cette audience avait eu lieu le 26 novembre. Cinq jours après, le 1er décembre, paraissait l'ordonnance. Elle portait (article 1er), « que les « *individus* dénommés dans l'article 2 de l'or- « donnance du 24 juillet 1815, autres que ceux « compris dans l'article 7 de la loi du 12 janvier « 1816 (les conventionnels qui avaient voté la « mort de Louis XVI), étaient autorisés à rentrer « en France. A cet effet, ils devaient se retirer « par devant les ambassadeurs ou ministres près « les Gouvernements sur le territoire desquels ils « résidaient, pour recevoir d'eux les passeports « nécessaires, après avoir prêté entre leurs mains « le serment de fidélité au Roi, et d'obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois du « royaume. »

Cette formalité n'avait rien de blessant pour les exilés, aussi aucun d'eux n'hésita-t-il à s'y conformer.

Le ministère des affaires étrangères, chargé de la faire exécuter, mit peu de diligence à donner les instructions nécessaires aux agents diplomatiques. Ce fut seulement le 16 décembre que notification en fut faite à Boulay par l'intermédiaire de M. Rheinhart, ministre de France à Francfort.

[redacted]

Ce retard apporté à un acte de réparation qui s'était fait attendre si longtemps, semblait éterniser les derniers jours de la proscription. Pour qu'ils lui parussent moins pénibles, la Reine Julie et la Reine de Suède redoublèrent de bienveillance envers Boulay de la Meurthe. Elles voulurent qu'il les accompagnât jusqu'à Mayence, d'où la Reine de Suède se proposait de se séparer de sa sœur, et y passât quelques jours avec elles. De retour à Francfort, la Reine Julie ne lui permit pas d'avoir une autre table que la sienne jusqu'au moment de son départ. Au plaisir qu'il éprouvait de revoir la France, sa famille et ses amis, se mêlait le chagrin de laisser dans l'exil cette excellente princesse, et de n'apercevoir encore aucun terme à son bannissement et à celui de la famille impériale.

Boulay arriva à Paris le 26 décembre. Cette seconde proscription avait duré quatre ans et demi, et il l'avait supportée avec une telle fermeté de caractère, que sa santé naturellement débile n'en avait pas été altérée. Il disait : « Je « ne veux pas être malade, » et il avait dû de ne pas l'avoir été à l'empire qu'il exerçait sur lui-même.

Cet empire, il l'avait obtenu par les rudes épreuves de sa jeunesse, par son ardeur pour l'étude et le travail, par la simplicité de ses

mier Consul, et il en témoignait ainsi sa reconnaissance.

Cette audience avait eu lieu le 26 novembre. Cinq jours après, le 1er décembre, paraissait l'ordonnance. Elle portait (article 1er), « que les « *individus* dénommés dans l'article 2 de l'or- « donnance du 24 juillet 1815, autres que ceux « compris dans l'article 7 de la loi du 12 janvier « 1816 (les conventionnels qui avaient voté la « mort de Louis XVI), étaient autorisés à rentrer « en France. A cet effet, ils devaient se retirer « par devant les ambassadeurs ou ministres près « les Gouvernements sur le territoire desquels ils « résidaient, pour recevoir d'eux les passeports « nécessaires, après avoir prêté entre leurs mains « le serment de fidélité au Roi, et d'obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois du « royaume. »

Cette formalité n'avait rien de blessant pour les exilés, aussi aucun d'eux n'hésita-t-il à s'y conformer.

Le ministère des affaires étrangères, chargé de la faire exécuter, mit peu de diligence à donner les instructions nécessaires aux agents diplomatiques. Ce fut seulement le 16 décembre que notification en fut faite à Boulay par l'intermédiaire de M. Rheinhart, ministre de France à Francfort.

Ce retard apporté à un acte de réparation qui s'était fait attendre si longtemps, semblait éterniser les derniers jours de la proscription. Pour qu'ils lui parussent moins pénibles, la Reine Julie et la Reine de Suède redoublèrent de bienveillance envers Boulay de la Meurthe. Elles voulurent qu'il les accompagnât jusqu'à Mayence, d'où la Reine de Suède se proposait de se séparer de sa sœur, et y passât quelques jours avec elles. De retour à Francfort, la Reine Julie ne lui permit pas d'avoir une autre table que la sienne jusqu'au moment de son départ. Au plaisir qu'il éprouvait de revoir la France, sa famille et ses amis, se mêlait le chagrin de laisser dans l'exil cette excellente princesse, et de n'apercevoir encore aucun terme à son bannissement et à celui de la famille impériale.

Boulay arriva à Paris le 26 décembre. Cette seconde proscription avait duré quatre ans et demi, et il l'avait supportée avec une telle fermeté de caractère, que sa santé naturellement débile n'en avait pas été altérée. Il disait : « Je « ne veux pas être malade, » et il avait dû de ne pas l'avoir été à l'empire qu'il exerçait sur lui-même.

Cet empire, il l'avait obtenu par les rudes épreuves de sa jeunesse, par son ardeur pour l'étude et le travail, par la simplicité de ses

goûts, l'austérité de sa vie et la pratique constante d'une maxime qu'il aimait à répéter à ses enfants : « Moins on a de besoins, plus on est « heureux. »

De retour à Paris, il s'abstint de visiter aucun des membres du Gouvernement, et ne voulut voir, pour les remercier, que les membres des deux Chambres et les écrivains courageux qui avaient pris la défense des exilés. On doit cette justice à quelques-uns des fonctionnaires de cette époque, qu'ils s'empressèrent, autant qu'il dépendait d'eux, de réparer le préjudice causé aux exilés par les mesures dont ils avaient eu à souffrir. Les pensions et les traitements dont ils jouissaient avant l'ordonnance du 24 juillet 1815 leur furent restitués. Boulay eut personnellement à se louer de M. Roy, ministre des finances, et de M. le maréchal Macdonald, Grand Chancelier de la Légion d'honneur ; mais il ne put obtenir que plus tard le rétablissement de sa dotation sur les canaux du Loing et d'Orléans. Des difficultés de procédure, provenant de ce que M. le Duc d'Orléans n'avait accepté la succession de son père, ancien possesseur de ces canaux, que sous bénéfice d'inventaire, entraînèrent des délais et la perte d'une partie des arrérages de cette dotation. Boulay reprit la vie simple et retirée qu'il avait menée en 1814 ; il résidait soit à Paris, soit

[redacted]

dans une modeste maison de campagne qu'il avait acquise près de Saint-Denis, se livrait constamment à l'étude, et ne quittait sa bibliothèque que pour sa famille et quelques amis. Les électeurs constitutionnels de l'arrondissement qu'il habitait à Paris, lui offrirent, en 1824 et en 1827, leurs suffrages pour le porter à la Chambre des Députés; il ne voulut point les accepter. En 1828, choisi à son insu comme candidat dans une réunion préparatoire de ces mêmes électeurs, il céda à leurs instances et consentit à faire une circulaire; mais, peu de jours après, craignant de diviser les suffrages, il renonça publiquement à sa candidature. Quoiqu'il n'eût nul désir de rentrer dans la carrière politique, il suivait le cours des événements avec d'autant plus d'attention et d'intérêt que les faits confirmaient chaque jour ses prévisions sur l'avenir de la Restauration.

En 1823, il donna une édition plus complète de son ouvrage sur les Stuarts; il était persuadé que le sort de ces malheureux princes était réservé aux Bourbons de la branche aînée, mais il se préoccupait des embarras politiques qu'entraînerait leur chute, et il disait qu'après eux le gouvernement de la France serait bien difficile. Sa famille et ses amis le pressaient d'écrire ses mémoires. Il hésita beaucoup, et il est probable qu'il ne s'y serait pas décidé sans l'indignation

que lui causa la lecture des mémoires de l'ex-Directeur Gohier. Il avait eu d'abord la pensée d'y répondre, en se bornant à publier le récit du coup d'État du 18 brumaire; mais il y renonça, convaincu que l'opinion publique ferait suffisamment justice d'un écrit rempli d'erreurs, et inspiré par la malveillance et le dépit. Il se détermina alors à rédiger des mémoires plus étendus sur les événements politiques auxquels il avait pris part ou dont il avait été témoin depuis son entrée au Conseil des Cinq-Cents, en les faisant précéder d'un travail rétrospectif sur l'histoire, à dater de 1789. Ses mémoires s'arrêtent à l'établissement du Consulat. On peut juger de l'intérêt qui s'y rattache par les deux chapitres qu'il a fait imprimer en 1830, sur la théorie constitutionnelle de Sieyès et la Constitution de l'an VIII.

Sieyès n'était rentré en France qu'après la révolution de 1830. Depuis ce moment jusqu'à sa mort, arrivée en 1836, il vécut à Paris dans un isolement presque absolu. Un jour que Boulay lui demandait ce qu'il pensait du Gouvernement parlementaire tel qu'il était constitué et qu'il se pratiquait depuis 1830, il répondit : « On parle « trop et l'on n'agit pas assez. » Sieyès ne paraissait plus s'intéresser aux événements qui se passaient sous ses yeux. Il n'a pas laissé de

[redacted]

mémoires, et disait n'avoir plus ni encre ni papier.

Le travail de cabinet auquel Boulay de la Meurthe se livrait avec trop d'assiduité, même dans un âge avancé, finit par altérer sa santé. Ses forces s'épuisèrent avant qu'il eût pu terminer ses mémoires, et il dut renoncer, deux ans avant sa mort, à ses études favorites. Il reportait souvent ses souvenirs sur l'Empire, et se proposait de les recueillir par écrit ; mais le chagrin profond que lui causait la fin si malheureuse de cette mémorable époque suspendait toujours sa résolution. Il pensait aussi que le temps n'était pas encore venu d'en juger les actes avec impartialité. Néanmoins il ne put résister, en 1830, au désir de réfuter quelques-unes des assertions que M. de Bourrienne, ancien secrétaire intime de Napoléon, a dirigées, dans ses mémoires, contre son bienfaiteur. Il fit donc insérer, dans un ouvrage intitulé *Bourrienne et ses erreurs volontaires et involontaires*, un chapitre ayant pour titre : *Observations sur le* 18 *brumaire de M. de Bourrienne.*

La chute des Bourbons de la branche aînée que Boulay de la Meurthe prévoyait depuis longtemps, et la Révolution de 1830, ne lui inspirèrent nul désir de rentrer dans la carrière politique; mais il souhaitait que ses deux fils ne

restassent pas étrangers au Gouvernement de leur pays. Les motifs qui les en avaient éloignés sous la Restauration ne subsistaient plus, et le Roi Louis-Philippe aimait à s'environner des noms et des souvenirs de l'Empire. Boulay de la Meurthe, considérant sa vie politique comme terminée depuis 1815, s'abstint de paraître aux Tuileries, et chez les ministres, et résista à l'avis que plusieurs d'entre eux lui firent donner de demander la Pairie. La seule visite qu'il fit au Roi Louis-Philippe eut pour objet de le remercier d'avoir appelé en 1832 son second fils au Conseil d'État, en qualité de maître des requêtes. Le Roi l'accueillit avec beaucoup de considération, et s'informait de ses nouvelles toutes les fois qu'il voyait ses deux fils dont l'aîné était colonel d'une légion de la garde nationale, député et membre du Conseil municipal de Paris, et le second suivait la carrière administrative.

Boulay de la Meurthe est mort le 2 février 1840, à la suite d'une longue et douloureuse maladie causée par l'excès du travail, les fatigues et les épreuves qu'il avait supportées pendant sa vie. Il atteignait sa quatre-vingtième année. Il devait à son énergie morale, autant qu'à la régularité de son régime, d'être parvenu sans infirmité, à un âge aussi avancé, malgré un tempérament frêle et délicat. Sa stature était

[redacted]

petite mais bien proportionnée. Napoléon lui demanda un jour, en plaisantant, quelle taille il avait : « Sire, répondit-il, je suis assez grand « pour avoir porté le fusil. » Son front était très-développé, ses yeux pleins de vivacité, sa physionomie sérieuse et expressive. Il était habituellement silencieux, mais quand il prenait part à la conversation, c'était avec autant de bon sens que d'esprit. Jamais personne n'a plus aimé l'étude; il entrait dans son cabinet dès cinq heures du matin, y passait la journée presque entière, et quand il en sortait, le travail auquel il venait de se livrer, le préoccupait encore au point que sa famille et ses amis avaient peine à l'en distraire. Il s'en reposait par la lecture des grands écrivains, et avait orné sa mémoire des morceaux les plus remarquables de leurs ouvrages. La force morale s'alliait chez lui à une extrême sensibilité. Pour peu qu'il fût ému, même au théâtre, il ne pouvait retenir ses larmes. Constant dans ses affections, il avait conservé les mêmes amis, dont quelques-uns avaient été ses condisciples. Les honneurs ne l'avaient point ébloui et ne lui avaient rien ôté de sa simplicité, de son obligeance et de son affabilité. Il était, avant tout, l'homme du devoir dans la vie privée, comme dans la vie publique. Pour le remplir, il ne reculait devant aucun péril; ses deux pros-

criptions en sont les preuves évidentes. Il a écrit lui-même en 1828, avec autant de franchise que de modestie :

« Je n'ai pas l'orgueil de croire que je n'ai « pas fait de fautes dans ma longue et laborieuse « carrière. Il n'y a que ceux qui n'ont pris part « à rien qui puissent se dire exempts de repro-« ches, si toutefois ce n'est pas mériter un grand « reproche que d'avoir été indifférent à la chose « publique, ou de s'y être conduit de manière « à être toujours bien avec le parti vainqueur. « Je n'ai jamais eu ce genre d'indifférence ou « d'adresse : comme mes intentions ont toujours « été pures, je me suis toujours prononcé sans « détour pour tout ce qui me paraissait le plus « utile au bien de mon pays; et quoique cette « sincérité m'ait quelquefois mal réussi, je suis « loin de m'en repentir [1]. »

Ses rapports et ses discours dans les Assemblées législatives ont toujours eu une grande influence sur leurs délibérations.

« L'éloquence, a dit la Biographie des con-« temporains, en est simple, rapide, forte de « choses et de raisonnements, et inspirée par « un amour éclairé de la liberté [2]. »

1. *Circulaire aux électeurs des onzième et douzième arrondissements de Paris*, p. 6. — 2. *Biographie nouvelle des contemporains*, par MM. Arnauld, Jay, Jouy, etc.

[redacted]

Les ouvrages historiques qu'il a publiés ont obtenu un grand succès; la prévoyance de l'homme d'État s'y joint aux qualités de l'historien. Boulay est considéré comme l'un des hommes les plus distingués de la Révolution et du premier Empire, et l'un de ceux dont les talents, la probité et l'indépendance ont été le plus appréciés. Aussi quoique depuis vingt ans il vécût dans la retraite, sa mort a prouvé que ses services n'avaient point été oubliés.

Ses obsèques ont été célébrées le 5 février 1840, dans l'église de Saint-Sulpice.

Le *Moniteur* en a rendu compte en ces termes [1] :

« Une nombreuse affluence d'amis, et de per-
« sonnes dont les noms se rattachaient aux sou-
« venirs de la Révolution et de l'Empire, s'était
« fait un devoir d'assister à cette triste cérémo-
« nie, et de rendre un dernier hommage à l'une
« des illustrations de cette double époque. On
« remarquait dans leurs rangs presque tout ce
« qui survivait encore des compagnons d'exil
« de M. Boulay de la Meurthe, et de ses anciens
« collègues au Conseil des Cinq-Cents, à la
« Chambre des Représentants et au Conseil d'État
« impérial. Ceux qui étaient morts, en bien plus

1. *Moniteur* du 8 février 1841.

« grand nombre, y étaient représentés par leurs « enfants. Les coins du poêle étaient portés par « MM. le comte Gilbert des Voisins, membre de « la section de législation du Conseil d'État dans « les Cent-Jours, de Cambacérès (le duc), le « comte Treilhard, et Marchal, député de la « Meurthe. L'affliction sincère et les regrets « unanimes qu'inspirait la perte de cet homme « de bien se lisaient sur tous les visages. Un « grand concours a accompagné dans le recueil- « lement ses dépouilles mortelles jusqu'au ci- « metière du Mont-Parnasse où il avait toujours « manifesté le désir de reposer au milieu de « quelques amis intimes. Là, sur sa tombe, un « dernier adieu lui a été adressé par un de ses « plus anciens amis, M. le Baron de Ladoucette, « membre de la Chambre des Députés, qui re- « traça éloquemment les principales circon- « stances de sa vie. »

Peu d'existences ont été mieux remplies. Après s'être préparé à la carrière publique, par de fortes études et de brillants débuts au barreau, il la parcourut comme soldat, magistrat, représentant du peuple, historien, administrateur, conseiller et ministre d'État. Il se dévoua à défendre l'indépendance du pays, les grands intérêts de la Révolution, et l'Empire qui les a consolidés. Il lutta tour à tour contre le parti

[redacted]

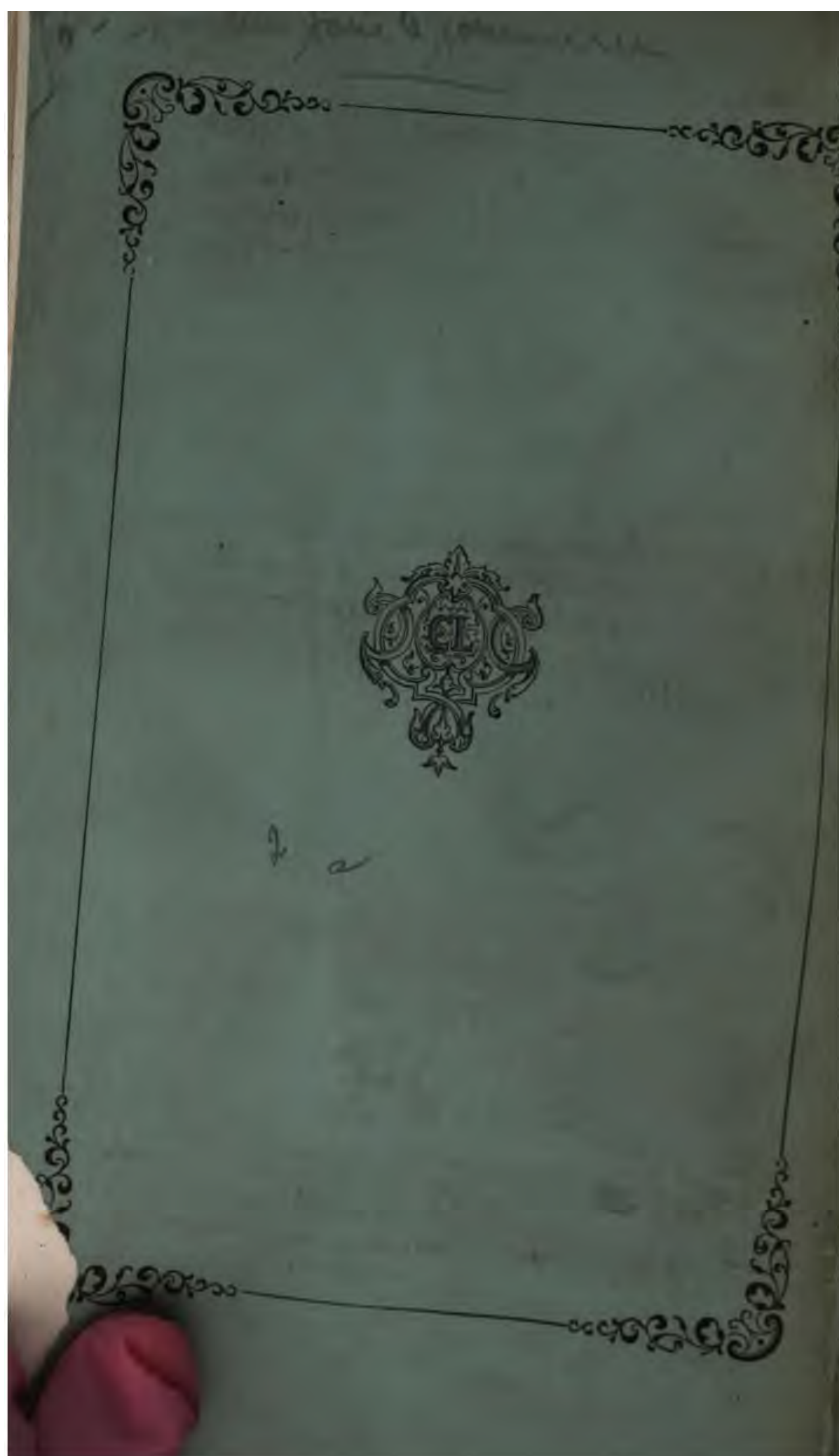
démagogique et le parti contre-révolutionnaire, et fut proscrit par ces deux partis. Rentré dans la vie privée, il consacra ses loisirs à l'étude et à la pratique de toutes les vertus. Si les ennemis de la Révolution et de l'Empire ont cherché à le calomnier, leurs partisans sincères lui ont rendu la justice qu'il a méritée.

La commune de Chaumousey, lieu de sa naissance, a voulu que son buste fût conservé à la mairie; et le Conseil municipal de Nancy a donné son nom à l'une des rues de la ville. Son portrait a été peint, pour la salle de l'Assemblée générale du Conseil d'État, par les soins du Gouvernement du roi Louis-Philippe; et l'Empereur en ordonnant que son buste fût placé dans les galeries de Versailles, a confirmé par cet hommage rendu à sa mémoire le jugement de Napoléon I[er] : « Boulay était un brave et honnête homme. »

FIN.

[illegible]. — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris











THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

CANCELLED
WIDENER
FEB 8 1982
FEB 1 0 1982

STALL-STUDY
CHARGE

